

Blaise Reimond Merigon wrote a 'memorial' in 1621 or 1622 addressed to Henry IV or Louis XIII on the possibility of building a fortress and conquering parts of N Africa. unclear what 'P Pacifique de Provins' means

A Jean Chesneau was French Ambassador to Ottoman Empire in 1547; the Jean Chesneau named in the title below cannot be the same person if he is a contemporary of Merigon.

Translation: Collection of treaties and journal of the voyages to Turkey, to Morocco and to the Barbary States (1522-1635): Voyages of Reimond Merigon, of P. Pacifique de Provins, Jean Chesneau .. 1601-1700.

Recueil de traites et de relations de voyages relatifs à la Turquie, au Maroc et aux États Barbaresques (1522-1635) : [...]


COLB.
332
Vc

Traictez de la France & autres Estatz de l'Europe auec le Turc.

Voyes cy dessous la tab. des Pieces contenues en ce Volume.

Traicté de paix et d'Alliance que fit le sieur Jean de la Forest Amb.r pour le Roy de France a la porte du grand Seign.r avec Sultan Soliman pour et au nom du Roy Francois premier en l'an 1535.

Advertissement sur le present Traicté.

Le Roy Francois premier travaillé
de continuelle guerre par l'Empereur Charles:
quint lequel bien souvent luy suscitoit
encore le Roy d'Angleterre pour ennemy
estant reduyte soubz main par Sultan
Soliman Empereur des Turcs fut contra:

ins de se deffendre de telles ennemys qui
trouoient du costé d'Espaigne, de Flandre,
d'Italie et d'Angleterre le royaume de
France comme assiegé et enuironné dont :
vindre a quelque amitié et Intelligence auec
ledict Soliman et pour cet effect enuoya
en l'année mil cinq centz trente cinq
le Sieur de la Forest chevalier de l'ordre
de Sainct Jean de Jerusalem a la porte
qui veut dire a la cour dudict Soliman
lequel traicta auec Ibrahim premier
Bassa visir qui est autant a dire co:
premier et supreme conseiller et qui
manie toutes les affaires de l'estat.

Longtemps auparauant mesmes du Regne
des Mamelus Sultans d'Egypte les Mar:
chands François nauigeoient et trafficqu:
oyent seurement en Alexandrie, au Caire,
et partout l'Egypte et y auoient un consul
pour eux et pour les Catalans depuis
Sultan Selim Pere dud. Sultan Soliman ~~[illegible]~~ apres

~~[illegible]~~ auoir subiugué toute l'Egypte a soy, leur
confirma ce privilege et liberté de traff:
icquer audict pays tout ainsy qu'ils auoy:
ent et iouirent du temps desdicts Sultans
d'Egypte auec ampliation d'articles audict
consul ainsy et en la mesme forme qu'il
est cy dessus ou l'on se peut veoir

Mais ledict Sieur de la Forest estant arriué
et enuoyé Ambassadeur par le Roy François
premier a la porte du grand Seigneur Sultan
Soliman pour des nouuelles et plus puiss:
antes considerations il ne se chargea de tenir
la main aux anciens traictez des François
et Catalans faicts auec les Sultans
d'Egypte mais d'abondant il eust ordre et po:
uoir de traicter auec le grand Seigneur de
nouueau et a d'autres conditions que les
precedentes ce qu'il fist comme il se veoid
au traicté suiuant, En l'original duquel, qui
m'a esté presté estoit Inseré et transcript
le traicté precedent faict entre Sultan l'an.

935. de Mahomet et les consuls des Catalans et françois, lequel pour estre prolix : ite et ennuy je n'ay voulu escrire icy pour : au [illegible] [illegible] et leu cy dessus.

Teneur

Du Traicte faict par Jean de la forest Ambassadeur po. le Roy de france a la porte du Grand Seigneur avec Sultan Soliman pour et au nom du Roy François premier l'an Mil cinq centz Trente cinq.

Au nom de Dieu omnipotent

Soit manifeste a un chacun cor. l'an de Jesus Christ mil cinq cens trente cinq au mois de febvrier et de Mahomet neuf cens quarante et ung et la lune de
de Ramazan en l'inclite cite de
Constantinople le sieur Jean de la forest
conseiller secretaire et ambassadeur de
tres excellent et tres puissant prince -

francois par la grace de dieu Roy de —
France tres chrestien mande au tres
puissant et invincible grand Seigneur Sul:
tan Soliman Empereur des Turcs et raison:
ant avec le puissant et magnifique Seigr.
Ibrahim Chaulesquier Soltan dud. grand Seigr.
les calamitez et incommoditez qui adviennent
de la guerre et au contraire du bien repos
et tranquilite qui procedent de la paix et
pour cognoissance combien bon est de preferer
l'un a l'autre se faisant chacun d'eulx fort
desdits Seigneurs leurs superieurs
au nom et honneur desdits Seigneuries
et seurte des estats et bienfait de leurs
subjects ont traicte et conclud les chapitres
et accordz suivants.

Premierement

Ont traicte faict et conclud traictans font
et concluent bonne et seure paix et sincere
concorde aux dits noms desdits grand
Seigneur et Roy de France et durant la
vie de chacun d'eulx, et pour les royaumes
Seigneuries provinces, chasteaux, citez, portz,
Eschelles, Mers, Isles et tous lieux qu'ils
tiennent et possedent a present et pos:
sederont a l'advenir de maniere que tous
les subjects et tributaires desd. Seigneurs
qui vouldront puissent librement et seuremt.
avec leurs robbes et gens naviguer avec
navires armez et desarmez chevaucher
et venir demeurer conuerser et retourner
aux ports cites et quelconques pays les
uns des autres pour leurs negoces mes:
mement pour faict et compte de marchandise.

2

Item que lesd. subjects tributaires desd.
Seigneurs pourront respectivement achepter
vendre changer conduire et transporter
par mer et par terre d'un pays a l'autre
toute sorte de marchandises non prohibees
en payant les coustumes et antiques
droicts de gabelles ordres seulement.

Assavoir

Les Turcs au pays du Roy comme payent les françois et lesdits françois au pays du grand Seigneur comme payent les Turcs sans qu'ils puissent estre contraincts a payer aucun autre nouveau tribut imposition ou angarye.

3.

Item que toutesfois que le Roy mandera a Constantinople ou a Pera ou autres lieux de cet empire un baille comme de present il tient un consul en Alexandrye que lesd. baille et consul soient acceptés et entretenus en authorité et convenante maniere que chacun d'eux en son lieu et selon leur foy et loy sans qu'aucun Juge cady ou soubachi ou autres l'empeschent doibve ou puisse ouir Juger ou determiner tant en civil qu'en criminel toutes les causes procès ou differents qui naistront entre marchands et autres subjects du Roy seulement.

Et au cas que les ordonnances desdicts Baillis consuls ne fussent obeis et que pour les faire executer ils requissent les soubzbassi ou autres officiers du grand Seigneur lesd. soubzbassi et autres requis debvront donner leur ayde et main forte necessaire non que les cadis ou autres officiers du grand Seigneur puissent Juger aucuns differents desd. marchands et subjects du roy encores que lesd. marchands le requissent et si d'adventure lesd. cadis Jugeassent que leur sentence soit de nul effect.

4.

Item qu'en cause civile contre les Turcs caracsats ou autres subjects du grand Seigneur les marchands et subjects du Roy ne puissent estre demandés molestés ne Jugés si lesdicts turcs, caracsats et subjects du grand Seigneur ne monstrent escripture de la main de l'adversaire ou cogit du cadi Baille et consul hors de laquelle escripture ne sera valable ne receu aucun

Tesmoignage du Turc cavasseur autres en quelque part que ce soit de l'Estat et Seigneurye dudict grand Seigneur, et les Cadis et soubzbassis ny autres ne pourront ouir ny juger lesdictz subiectz du Roy sans la presence de leur drogoman.

5.

Item que es causes criminelles lesdictz Marchands et subiectz du Roy ne pourront estre appellez des Turcs cavassas devant le Cadj ne autres officiers du grand Seigneur et que lesdictz Cadj et officiers ne les puissent juger ains sur l'heure les doibvent mander a l'excelse porte et a l'absence d'icelle porte au principal lieutenant du grand Seigneur l'un contre l'autre.

^ l'on voudra le tesmoignage du sujet du Roy et du cavacho du g. S.

6.

Item en ce qui touche la religion a esté expressement conclud et accordé que les Marchands et agentz serviteurs et tous autres subiectz du Roy ne puissent estre jamais molestez ne jugez par Cadj

Sangiac, Bey soubzbassi ne autres que par l'excelse porte seulement et quilz ne pourront estre faictz ne retenuz pour Turcs si eux mesmes ne le veulent et le confessent de bouche sans violance ains leur soit licite d'observer leur religion.

7

Item que lesdictz Marchands leurs agens et serviteurs ne autres serviteurs du roy ny leurs navires barques ny autres armements d'iceulx ny aussy l'artillerye ny leurs munitions et mariniers ne puissent estre pris contraincts ne mis en oeuvre contre leur gré et volonté et aucun service ne aucunne soit de mer ou de terre par le grand Seigneur ou par autre.

8.

Item si ung ou plusieurs subiectz du Roy ayants faicte contract avec quelque subiect du grand Seigneur pris de luy marchandises ou faict debte et puis sans avoir

satisfaict sabsentast de l'estat dudict -
grand Seigneur que ledict Baille, consul
parens, facteurs ny autres personnes
subiectz du Roy ne puissent pour telle
cause aucunement contraincts ne mol:
estez ne semblablement le roy ne sont
tenus en cela mais seulement doibt Sa
Majesté faire administrer bonne Justice
au demandeur sur la personne et biens
dudict debiteur s'il se retrouve en son
royaume.

9.

Item que tous Marchands et subiectz
du Roy en toutte part de la Seigneurye
du grand Seigneur puisse librement -
tester mourant de mort naturelle ou
viollente que toutte leur robbe tant en
deniers comme en autre chose soit distri:
buée selon le testament et mourant
ab intestat, ladicte robbe soit restituée
a l'heritier ou a son commis par le moyen
et authorité du Baille et consul au

lieu ou sera l'un ou l'autre./.

Et la ou il ny auroit Baille ou consul
soit ladicte robbe mise en sauveté par
le Cadj du lieu soubz l'authorité du -
grand Seigneur faisant d'icelle premi:
erement Inventaire et presence de tesm:
oingts, Mais ou seroient lesdictz Ba:
ille ou consul, lesdictz cadj, Bey -
lmagj ne autre ne puisse s'empescher
de ladicte robbe ains si elle estoit
en main d'aucuns d'eulx ou d'autre
que ledict Baille ou consul la requi:
erent premier que ledict heritier ou
son commis que incontinant elle soit
entierement consignée aud. Bayle
ou consul ou leurs commis pour puis
apres estre restituée a qui elle appartient.

10.

Item. que a l'instant que le present
traicté sera confirmé par le grand
Seigneur et le roy a l'heure soient tenus

de captivité et mises en liberté toutes
les personnes de leurs subiectz qui se
trouveront respectivement esclaves achetez,
prisonniers de guerre ou autrement detenus
tant es mains des susdictz Seigneurs
comme de tous leurs subiectz en galeres
navires et en tous autres lieux, et payer
de l'obeissance desd. Seigneurs a la requeste
et affirmation de l'ambassadeur Baile
ou consul du Roy ou des lieux a ce commis
et si aucun desd. esclaves avoit changé de
foy et de religion que ce neantmoins la
personne soit libre.

II.

Et specialement que dicy en avant desd.
grands Seigneurs et Roy ny des capitaines
hommes de guerre ny d'autres subiectz
tributaires ou leurs mercenaires en aucune
maniere d'obeissance ne puissent tant en mer
comme en terre prendre acheter, vendre
ou retenir pour esclave ou prisonnier de
guerre l'un l'autre, ains si aucun corsaire

ou autres des pays de l'un desdictz Seig.rs
attentoit de faire prise ou violence sur
la robbe ou les personnes de l'obeissance
de l'autre Seigneur puisse et soit tenu
ledict Seigneur du lieu ou a l'instant
sera trouvé le malfaicteur le punir
comme infracteur de paix a l'exemple
des autres, et neantmoings restituer
a l'offencé ce que en la puissance du
malfaicteur se trouvera luy avoir
esté prins et osté.

Et si ledict malfaicteur eschappoit
tellement quil ne peut estre prins et
puny a l'heure, soit et s'entend d~~aux~~ aux tous
ses complices bannis de son pays et
toutte leur robbe confisquée a son Seig.r
souverain lequel neantmoins fera punir
le malfaicteur et ses compagnons si
jamais se trouvent en son pouvoir et de
ladicte confiscation, sera reparé le
dommage de l'offencé son requerant pour

cest effect au protecteur pour la pub-
paix qui seront lesdictz chalesquiés
Sultan de la part du grand Seigneur
et le grand maistre de France de
la part du Roy.

12.

Item que quand l'armée de mer desd.
grand Seigneur et roy rencontreront aucun
navire des subiectz de l'autre seigneur
seront tenuz de baisser les voiles et
leurs les bandieres de leur seigneur, –
affin que estant par la recognu ne –
soient point retenuz ne aucunement
molestez de ladicte armée ne d'autres
particuliers d'icelle, ains si tort ou –
dommage leur est faict que le chef
de l'armée soit tenu soudainement le
reparer.

13.

Et si les navires particulieres des
subiectz desdictz seigneurs se rencon:
treront l'un l'autre doit chacun hausser

les Bandieres de son seigneur et
se saluer d'un coup d'artillerie respon:
dant au vray s'ils sont demandez qui
ilz sont sans toutesfois que depuis
les paroles et recognoissances l'un
entre par force ne visite le navire de
l'autre ny luy donne aucun empeschement
soubz quelque couleur que ce soit./.

14.

Item quarrivant es portz et bordes
du grand Seigneur aucun navire des
subiectz du Roy par fortune ou
autrement leurs soient administrez
vivres ~~et~~ autres choses necessaires
en payant raisonnablement sans les
contraindre a deschargez pour payer
le commerce ains soient laissez aller
ou il leur plaira, et venant a Constantinople
quand sera pour en partir ayant prins
et payé le congé de l'emin et estant
chargé et visité de la part dudict emin
qu'il ne doibve ~~nt~~ puisse estre visité en

aucun lieu sinon aux chasteaux du
destroit de ~~Galipoly~~ gelibolj sans pouvoir passer
plus la ny allieurs aucune chose po[ur]
la sortir au nom du grand seigneur ou
de ses officiers .

15.

Item si quelques navires des subiects
de l'un des susdits seigneurs par
fortune ou autrement se rompoit et
fist naufrage aux lieux et iurisdict:
ions de l'autre seigneur que les perso:
nnes qui eschapperont de tel peril restent libres
et puiss ~~se recueillir~~ recueillir toutes leurs
robbes entierement et estans tous
morts a ce naufrage toutes la robbe
qui se sauvera soit ~~confisquee~~ consignée es
Baille au consul ou a leurs commis
pour la rendre a qui il appartiendra
sans que le capitaine general de la
mer sangiac, Bey, soubz bassy ou
cadj ny autres subiects ou officiers
desdicts seigneurs en puissent sur

veue d'iceux puisse prendre ou pre:
tendre aucune chose et par aincy de:
vront donner faveur et ayde a ceux
qu'il touchera de recouvrer ladicte robbe. /

16.

Item si quelque subiect du grand seigneur
avoit perdu ung esclave qui luy fut fuy,
tel subiect soubz pretexte de dire que
l'Esclave est parlé et pratiqué en
la navire ou en la maison d'un subiect
du roy ne puisse contraindre le subiect
du roy a autre chose qu'a chercher au
navire et en sa maison, et si l'Esclave
y estoit trouvé que le receleur soit
griefvement puny par son Baile ou consul
et l'Esclave rendu a son Maistre, et si
l'Esclave ne se trouvoit en leurs nau:
ires ny en leurs maisons lesd. subiects
du roy ne doibvent ne puissent
estre attenus ne molestez pour
cest effect

17.

Item qu'aucuns des subjectz du roy
qui n'auront habité dix ans entiers
et continuelz es pays dudict grand
seigneur ne doibvent ne puissent
estre contrainctz a payer tributz
cavatz, avarie, taxe, asapu, dogannier
a faire garde aux terres voisines,
magazins du grand seigneur travailler
a l'arsenal ny a d'autres quelconques
angarayes et que es pays du roy soit
faict le semblable et reciproque aux
subjectz du grand seigneur.

18.

Item le Roy de France a nommé.
La Saincteté du pape
Le roy d'angleterre son frere et perp:
etuel confederé.
Et le Roy d'Escosse ausquels se laisse
a leur discretion audict traicté de Paix
si bon leur semble a condition que y
voulans entrer ilz soient tenuz dicy
a huict mois de mander audict

grand seigneur leur ratiffication
et prendre la sienne.

19.

Item que ledict grand seigneur roy de
France manderont l'un a l'autre dans
six mois les confirmations du
present traicté en bonne et deue forme
avec les promesses de l'observer et
commandement a tous leurs lieutenans
juges officiers et subjectz de l'observer
entierement et le faire observer sans
fraude de point en point.
Et affin que personne n'en pretende
cause d'ignorance depuis que les conf:
irmations auront esté données d'une
part et d'autre cette paix sera publiée.
A Constantinople
Alexandrye
Marseille
Narbonne.
Et autres lieux principaux terrestres
et maritimes de la jurisdiction royaumes

et Estats dudict Seigneur.

Descript en l'inclite cité de Constanti-
nople au mois de febvrier mil cinq
cens trente cinq et de Mahomet .941.

Fin.

Traicte entre Sultan Selim
Grand Seigneur Et Charles neufiesme
Roy des françois au mois doctobre
de lannee mil cinq cens soixante neuf

Confirmation des traictez
et capitulations faictes Entre les Roys
de france tres chrestiens et les empere-
urs des Turcs.

Des Raisons et utilité &c.
L'intelligence des roys de france avec
les grands seigneurs et de tenir les
agens plustost que des ambassadeurs
a Constantinople a la porte du grand
Seigneur

Il faut mettre cet ~~apres avoir~~ a la fin du traicté

Advertissement ou Esclarcissement sur le traicté faict entre le Sultan Selim grand Seigneur et Charles neuf.me Roy des françois Par l'entremise de Messire Claude du Bourg ambassadeur pour le Roy en Levant au mois d'octobre de l'année 1569.

Apres le decede de Sultan Soliman arrivé l'an mil cinq cens soixante six durant le regne de Charles neuf Roy de france Selim filz de Soliman ayant succedé a l'empire advint pendant son regne qu'un Juif nommé Joseph autrement Miquez pretendant estre creantier du roy de quelques milliers d'escus obtint permission dud. Selim de faire des represailles en Alexandrye sur les marchands françois qui y avoient des navires et marchandises ce qui estoit directement contre le traicté faict par le S.r de la forest pour et au nom du Roy françois premier avec le grand Seigneur Sultan Soliman — L'entreprise de ce Juif ou plustost la surprise d'iceluy fut cause que ledict Roy Charles neuf envoya devers ledict Sultan Selim le sieur Claude du Bourg seigneur de guerines Tresorier de france pour en faire plainte et en avoir raddresse lequel obtint un sauf conduict en forme de capitulation tant pour aucuns vaisseaux qui estoient desia sur mer allans audict Alexandrye que pour seureté des subiectz du roy et autres nations qui vogyent en levant soubz la protection et banniere de france et la teneur qui s'ensuict cy apres et dautant que ce traicté fut imprimé des l'an mil cinq cens soixante

dix huict neuf ans apres auoir esté faict et ayant auec assez de difficulté recouuré ledit exemplaire qui est fort correct je l'ay [illegible] icy Inseré et transcript au long en la forme suiuante./.

Articles

Articles acordez par le grand Turc aux françois pour la liberté du trafficq sur la mer de Leuant a Mr Claude du Bourg cheuallier et Tresorier de France

auec La capitulation et mandement de ses ordonnances pour leur Seureté au treschrestien Roy de france.

Traisé entre Sultan Selim grand Seigr et Charles 9. Roy des françois au mois d'octobre de l'année 1569.

Sultam Selim filz de Sultam Solimam Roy.

Seing sacre nom tres hault habitation des Roys seing beau des Roys du monde et puis auec laide de dieu ce commandement est tel q'uil s'ensuit

Est a notter qu'en l'original du present traitté et au millieu du precedent et subsequent article. le seing du grand seigneur est faict et escript en lettres d'or

Je qui suis Roy des Roys seing du peuple et des princes de la face Donateur des couronnes de la blanche noire. des paijs de la grece. Asie. arabie et autres paijs qui avec nostre tranchante et victorieuse Espée sont conquis, et rendus avec la grace de Dieu Empereur et Roy Sultan Selin filz de Soliman Roy de la cour de nostre residence, qui est l'appuy des justes et le tresgrand ordre qui est sous nos mains lequel est lieu de seureté pour les Roys du monde et des autres peuples qui cheminent a l'entour d'icelluy.

Entre les grands princes de la religion de Jesus le plus grand et des plus grands princes chrestiens le Maieur l'Empereur de france. la fin duquel soit avec tout bien et prosperité par l'vn d'entre ses conseillers et seigneurs. le Seigneur de

Guerinnes thresorier de france et grand Seigneur de la nation de Nazareth, Claude du Bourg son homme. Nous a envoyé ses lettres et par icelluy entre autres choses nous a encore faict entendre que l'Empereur de france son maistre trouvoit merveilleusement estrange que contre les devoirs d'amitie et au pardessus d'un commerce et traffiq franc et libre institué et fondé de temps en temps et de pere en filz sous la bonne foy, sous la parolle, sous les Escriptz sous la parfaitte amitie et mutuelle intelligence de deux si grands Empereurs aurions faict prendre en nostre port et havre d'Alexandrie des subietz dud. Empereur de france certaines marchandises, et icelles faict illec vendre au proffit du Seigneur de L'Isle de Naxie nommé Joseph autrement dict Micques, pour raison d'vne debte non liquide ne recognüe

qu'il pretendoit luy estre deüe par ledict
Empereur de france

Et pour cette seule occasion les grands
galions et autres vaisseaux dud. Empereur
de france qui devoient venir traffiquer
en nos portz et havres, ont esté differez
et entretenus, comme si ont esté les
autres vaisseaux des marchands
françois, et aussy ceux des Estrangers
qui en faveur dud. Empereur de france
ont de coustume venir par deça sous
son nom et banniere, comme

Genevois
Siciliens
Anconnetois

Et autres, sur quoy nous disons qu'il
nous desplaist grandement que l'affaire
ayt ainsy passé et que ledit Empereur
de france et nous ainsy que nous
luy avons bien particulierement Escrit
faict entendre, nons esté en cela circon=
venus et abusez; Car de nostre part

nous avons

nous avons tousiours jusques icy creu
et pensé que telle estoit son intention
(comme a la verité l'on nous en avoit asseuré)
voire que par apres il satisferoit les marchandz
et vaisseaux, aucun empeschement ou
fascherie et maintenant que led. Sieur de
Querinne nous a asseurez que le Roy
son maistre ne scait rien de tout cecy, et n'y
a oncques consenty.

Nous avons dés aussytost Revocqué lad.
concession et avec cela ont esté envoyez et
mandez aux Seigneurs mes Esclaves, et
aux Juges et Huissiers qui sont en pays et
citez et semblablement en tous nos portz
et havres nos tres hauts commandemens
contenans que aux Subietz de france
et aux autres qui cheminent sous son
nom et banniere que a nul soit donné
aucune fascherie, ou empeschement re=
querant iceluy Sieur de Querinne la Res=
titution desd. marchandises prinses, et par
mesme moien que les tres haultes capitulaons

Et commandemens tant vieux que —
nouueaux, qui auparauant et du temps
de feu mon pere Sultan Soliman Roy
a qui Dieu pardonne, fasse misericorde
et colloque en paradis, ont esté concedez
aux ambassadeurs des Empereurs de france
a leurs consuls Interpretes, marchandz et
autres personnes soient pour cette cause
obseruez.

Et Nous estant tout cela notiffié en nostre
Empire les auons acceptez et en outre con-
cedé et accordé cette presente nostre capitulation
prochaine de Justice et sy auons protesté et
ordonné que tant en Algerques en nos autres
nosd. pays et Citez que si quelque chose a
esté prise desd. marchands de france, soit
pour le regard dudit Joseph, que pour autre
occasion reserué seulement lad. premiere
prise. le tout soit restitué a leurs patrons et
Maistres.

Et qui contreuiendra a nostred. commandem.t
(estant du degré tres hault) certainement

sera chastié, et pour s'estre lors de la
prinse desdites marchandises ledit
Joseph trouué grandement debiteur en
diuers lieux, dès cette heure ses crediteurs
se sont saisis et emparez desd. march-
andises, au moien de quoy ne nous a esté
possible de les faire rendre et restituer
a leursd. Maistres, et sans cela n'y eust
eu aucune dilation ne difficulté, mais en
estoit lad. restitution tres certaine auxd.
marchandz, parainsy peuuent venir en
tout temps, en toute liberté et seureté par
tous nos pays et Citez ports et haures les
dessusd. galions et autres vaisseaux car
tant et si longuement que les paues d'amitie
ont esté par eux obseruez de nostre part
encores leurs personnes, deniers vaisseaux
robes et marchandises qui pour raison dud.
commerce ou pour autre occasion venoient en
nosd. pays et Citez n'ont esté empeschez ny
paruenus en aucun dommage, et pource
de mesme promettons que d'icy en hors, et

Sans aucun doute. ne seront ils empeschez ne offensez.

Article.

I

Si par adventure. la mer, la fortune. leur apportoit quelque necessité ou autrem.t en autre besoing, voulons que ceux, qui se trouveront lors presens comme gens de nos Vaisseaux imperiaux, qu'autres leur donnent tous secours et ayde et quelque chef et lieutenant desd.t galions soit pour cause de l'honneur des Capitaines observé et honoré. leur faisant avec leurs deniers administrer toutes provisions et choses necessaires, sans permettre ou laisser permettre. que. a aucun d'Eux. soit fait aucun empeschement.

Article.

II

Si lad.e mer boutoit en terre leursd.t Vaisseaux nos Juges ordinaires et autres leur presteront tout ayde. et les marchandises et deniers qui se trouveront leur seront iustement renduz sans aucun destourbier ne fascherie, et que cela soit observé. tant par mer, que. par terre. a l'endroit desdictz francois qui cheminent pour leurs affaires en nosd.t pays se contenans pacifiquement en leurs termes.

Article.

III

Parainsy que les marchandz et hommes de ce pays la. leur interprettes peuuent venir tant par mer que par terre. en noz pays, et Citez pour vendre et achepter faire traffic de marchandise et apres avoir payé par eux. tant l'aller que venir les dacesordinaires. Selon les coustumes ordinaires d'entre nous voulons que les Capitaines et patrons qui cheminent en nos mers ne aussy des autres peuples de nos armées tant a eux. leurs hommes robbes et deniers ne soit donné aucun troubl ny fascheries

Article
IV

Au cas que aucun desd^{ts} francois se trouue debiteur, ou en quelque autre sorte fust coupable et s'enfuist.

A esté accordé que la debte d'jceluy sera demandée au propre debiteur et que nul autre sera pris ne demandé pour luy, ne pour le Delinquant prins aucun autre jnnocent.

Article
V

Aduenant le decedz d'aucun de ceux, qui ainsy chemineront nul sera empeschement en ses biens, et deniers, mais seront baillez a celuy a qui ils seront delaissez par testament s'il mouroit sans tester lesd^{ts} biens et deniers du consentement des consuls seront baillez au compagnon du decedé estant du pays de france ou des soubmis a la france.

Article
VI

Lesd^{ts} Consuls Interpretes, ~~et marchandz~~ faisans achapt ou uente de marchandises en nosd^{ts} pais et citez aduenant que cela soit question de seureté pleige, reconnoiss^{ces} ou d'autre chose raisonnable, voulons que, lesd^{ts} seuretez, promesses et reconnoissances soient escriptes et enregistreés au Registre du Juge ordinaire du lieu ou bien qu'il s'en preme jnstance ou obligation a ce que, quand il interuiendra quelque different l'on puisse auoir recours aud^t registres, ou jnstrumens, et que cela soit distinctement creu et adiousté foy, et ne se trouuant l'vn et l'autre de ces deux la, mais seulement vne demande pour examiner tesmoings.

A esté arresté que pour le temps qui ne se trouuera, comme dict est jnstrument par les juges ordinaires, ou aucune chose enregistreé en leursd^{ts} Registres semblables causes ne seront executeés ne contre la raison permis faire faute.

Article

VII

Et pour que bien souuent aucuns font des cauillations ou fausses accusations contre lesd' Marchandz francois, disans quils ont vitupere les Turcs produisans faux tesmoings, pour seulement tirer argent desd' accusez, doresnauant les accusateurs seront reboutteZ et chasseZ sans permettre de molester ny fascher lesdict francois contre la noble raison.

Article

VIII

Aduenant quil se trouue Esclaues francois ou qui soient sousmis a la france, et que leurs Consuls certiffient Estre francois, voulons que semblables Esclaues et leurs Maistres ou du moins leur procureurs soient incontinent mandez et Enuoyez a nostre tres haute cour et suitte a ceque en icelle leurs causes soient veües et entendües.

Article

IX

De france et des lieux a elle sousmis les hommes, qui habiteront nosd' päis et citez, mariez ou non mariez faisans trafficqs de marchandise, ou aud' exercice de ceux la, ne sera demandé tribut.

Article

X

Ez ports et haures
d'Alexandrie
Tripoly
de Syrie
d'alger
Et autres lieux ou son establis leursdictz Consulz aduenant quils les veuillent changer et mettre en leurs places personnes dignes de tels offices, nul n'y fera empeschement.

Article
XXI

Et quand il s'intentera quelque procez ou debat auec lesd. françois et que pour la decision d'Iceluy ils iront deuant le Juge ord.re et que lors le propre Interprete desd. françois ne se trouuerra present, Iceluy Juge n'escoutera lesd. differens, mais, estant led. Interprete et truchement en seruice d'Importance, sera attendu jusqu'a son retour, aussy ne faut il qu'ils fassent cauillation, disans led. Interprete n'est present et ne l'entretiendront ains le prepareront.

Article
XXII

Si lesd. françois ont debat ou differend l'un auec l'autre, leurs Ambassadeurs et Consuls selon leur conscience decideront lesditz differendz sans que nul aye a les empescher.

Article
XXIII

Si les fustes des Corsaires sont, esclaues lesd. françois ou les portent vendre, bien au loing, comme en la grece, ou Natolie voulans que quand lesd. Esclaues seront retrouuez qu'auec toute instance, se fasse diligence de scauoir en quelle main ils sont de qui on les a euz et qu'ils soient contrainctz de les trouuer et representer et tout demesme Celuy, qui les aura vendus.

Et si c'est sous le nom de Corsaire que ledit Corsaire est trouué et pris, qu'il soit chastié (au cas que ledit Esclaue, soit ueritablement trouué françois) et si ledit Esclaue s'est fait Turc qu'il soit libre le laissant aller, et s'il est encores sous la foy Chrestienne qu'il soit de nouueau Consigné aux françois.

Article
xiiij

Les Vaisseaux de france selon la coustume et les canons apres la recherche faicte a Constantinople partent et s'en vont au destroit des chasteaux et la devant iceux se faict une autre recherche et cela faict l'on leur donne licence de partir, mais maintenant qu'avons esté advertiz que contre lesd. observances et anciens canons, lesd. Vaisseaux se recherchent encore a Palipoly partant voulons, que selon lesd. anciennes coustumes lesd. vaisseaux soient seulement recherchez aud. destroit des chasteaux et que de la en hors, ils continuent leurs voyages

Article
xv

Quand nos armeés galeres et vaisseaux qui marchent sur la face de la mer en nos dictz païs et citez trouveront en mer les vaisseaux et navires de france voulons que les uns et les autres fassent caresses et amitie et ne se fassent aucun dommage ne offense.

Article
xvi

Voulons aussy que toutes les choses contenües es escriptz en la nostre tres haute capitulation accordée et baillées aux Venitiens quelles soient et demeurent encore certiffiées en faveur des francois et que contre nostre puissance raison et tres haute capitulaon nul ne l'empesche, et donne moleste

Article
xvii

Que les susdictz galions et autres vaisseaux deslors qu'ils seront venus en noz dictz païs et citez soient gardez et conservez et s'en retournent avec toute liberté et seureté Et advenant que leurs robbes,

ou deniers se trouvent depredez, soit faitte toute Instance a ce que cela vienne en lumiere et que les Delinquans quelsquils puissent estre soient chastiez comme il se requiert

Article
XVIII

Nos Lieutenans generaux de nos provinces et gouverneurs Capitaines non Esclaves les Juges ordinaires des lieux Bassiers Maistres et Capitaines de nos Vaisseaux Imperiaux, et d'autres Vaisseaux volontaires, croiront la presente nostre tres haute Capitulation et au contraire d'icelle n'iront ne monstreront le visage Et de nostre part cependant que lesd. françois auront le pied ferme a la droitte voye et a nostre amitié Nous encore sur la promesse des choses cy dessus narreés acceptons lad. amitié, et prions que par le Vray nutriteur et Createur du Ciel et de

Terre par les ames de mes anciens et grands geniteurs et de mon pere q'uencore de cette nostre part et contre nostred. promesse ne sera faitte aucune chose et cecy sache tout le monde et a ce tres grand et tres sacré seing, doibt prester foy et creance. Escrit en la Ville & Cité de Constantinople au commencement de la lune hatinamoel lan neuf centz soixante et dixsept et de Christ 1569 au mois doctobre.

Traduction faitte a l'original estant en langue hebraïque signé dud. grand Seigneur, par Dominico Oliuery soubsigné Truchem.t et Interprete du Roy en lad. langue ainsy signé

Dominico Oliuery

Confirmaon

Confirmation faicte par Sultan Amurath grand seigneur sous le regne de henry III en lan 1581, Des traictez et capitulations entre les Roys de France treschrestiens et les grands seigneurs predecesseurs dud Amurath Monsieur de Gominy estant ambassadeur En Levant

---

Confirmation des Traictez et capitulations d'entre les Roys de France treschrestiens et les grands seigneurs les predecesseurs en l'annee 1581

Dieu seul.

Seing sacré Amurath sciatz Roy filz de Selin sciathan, Empereur, tousiours victorieux.

Par la grace de la diuine Maiesté qui n'a commencement ny fin et de ce miraculeux chef des Prophetes. que le regard de dieu soit tousiours sur

luy et sa famille, les miracles du quel sont infinis Moy qui suis Sultan - Roy et prince des Mussulmans, le premier et plus puissant de tous les seigneurs et des princes Donateur des couronnes aux princes de la face de la terre. seruiteur des deux sacrez, et Augustes lieux, lesquels sont les souuerains lieux de toutes les Citez de l'Empire. scauoir la mecque et medine garde et ministre de Jerusalem. seigneur de la grece et autres prouinces, de hongrie et des païs de Bastine et de Bude, et seigniuiar Sighet du païs de la Natolie, et Caramanie et de theritage et succession de Immadie et Vandu païs d'arabie et generallement du Curdinan, Parthes, Cars et de Gerimannie et de Miresapi et Tillis et partie du païs transyluain et Crim, et deschti, Cupcia païs nouuellement conquis auec nostre foudroyante Espée fichée aux coeurs de toutes les partyes susdites

et de Cypre et du païs de Subeada et de Cirisal et de Arbetrie Mesopotamie et de altpet dernin et Cilderet arrenin et seyant Damas et Bagdet et Babylone et chirse et Basia et Laesa de seualhin et resenha et misir, Agypte et Caire - et Gement, et habert et Adem et de tous ses païs et de Thunis et la goulette et de Tripoly de Barbarie et d'autres pays Estrangers lesquels auec l'ayde de Dieu sont soumis a la force de nostre Vertu belliqueuse, de tous lesd. païs chef, et principal ministre, Dominateur de tous les princes et couronnes, et souuerain monarque de la mer blanche et de la mer noire et des autres diuers païs Isles et confins païs et bourgs et Infinis Centenaires et milliers de Victorieux exercites conseruateur Dominateur et Empereur Souuerain Sultan Amurathan, filz de Sultan Selin &c.

Moy qui suis par le benefice de ce grand

Createur sous lequel sont toutes choses qui est jnuisible et diuine Maiesté, et dominateur de toutes les couronnes du monde. la grace duquel est manifeste, et ses graces sont jnnumerables et Infinies

A nostre tres renommee. Imperialle et heureuse porte. qui est l'appuy des races et maisons nobles des princes. Le plus glorieux Seigneur des grands princes des Jesuins le plus puissant des fidels du Messie Compositeur des differendz de l'Vniuersite generation des Nazariens, Distillateur des continuelles pluyes de Maiesté et de grauité possesseur des marques et premier des grandeurs et gloires. Empereur de france henry, la fin du quel soit en tout bien. et prosperité.

Par Vn des plus honorez et plus estimez de la generatiön du Messie. Baron du Raseau de Gerinolles Jacques de Germinj son conseiller et ambassadeur, nous — nous auons receu une sienne lettre. signeé

signeé et Escritte pure et Syncere. qui est tres uraye. et tres certaine lettre. Sienne.

Que d'anciennete iusques a present du temps des tres gracieux. nos progeniteurs et predecesseurs, ayeulx et Bisayeulx. desquels l'omnipotent fasse reluire. les signes de leurs promesses aians tous= iours auec iceux ou et de la part des Empereurs de france. et entre eux. conioindes et affectionneé. ancienne. amitie bonne jntention. et Intelligence. et desirans sa maiesté qu'icelle. ait a se continuer et confirmer comme par le passé ace que aux ambassadeurs de l'Empereur de france, et aux Consuls et Droguemans, et marchands et aûes uos Suiedz, ne soit donneé fascherie. ne molestie. Et pour afin qu'iceux. puis= sent demeurer en repos sous nostre ombre. et Justice. qu'au temps heureux. de nostre pere Sultan. Selin han. –

(a qui dieu donne la paix a son ame) ont esté baillez les heureux Chapitres depuis la mort duquel m'ayant dieu concedé, le Siege Imperial selon la teneur d'jceux de nouueau a esté requis quils soient renouuellez

Partant selon quils auoient concedé du temps de l'heureuse memoire. Moy pareillement les confirme en la mesme maniere qu'a esté Imperialles capitulations iurées la quelle est memorable et se publie en cette forme.

Premier
art :

Que desormais les Venitiens
Les Geneuois
Les Anglois
Les Portugais
Les marchandz
Catalan
Siciliens
Anconitains
Raguzois
Et tous ceux qui ont cheminé sous le nom et Banniere de france d'ancienneté iusques a auiourdhuy en la condition quils

ont cheminé doresnauant en la mesme maniere ils puissent cheminer

article
II

que leurs galions et nauires uenans retournans et cheminans a l'exercice de leurs affaires toutesfois que de leur part ils ne feront demonstration contraire a l'amitié ainsy semblablement de nostre part les pactions et chapitres iurez selon qu'il a parcy deuant iusques a ce iourdhuy ayent a estre honorez et maintenuz

article
III

que par les susnommez Empereurs de france (desquels toute la progenie et race est supresme et renommée par dessus tous les princes du monde qui sont sous la generation du messie) et lequel est le plus ancien et la clef de tous les Roys Et outre ce du temps des treshautz nos predecesseurs, peres et ayeulx iusques a ce iourdhuy n'en a esté un plus grand

a nostre Sublime et heureuse Imperialle porte ny plus cordial qui ait amitie que luy, laquelle depuis le temps d'icelle en ça n'a iamais esté violeé et n'est onsuiuy aucun manquement ny ueu contrarieté entre nos deux Maiestez ainsi a nostre porte s'est tousiours monstreé affectionnement et confidentment establie, et confirmeé icelle amitié en tout ce qui a esté ratiffié en nostre heureuse et jmperialle porte et ny doiuent les ambassadeurs de france uenans iceux a nostre jmperial diuin conseil, et quand ils uont des serrails et palais de nos grands et honorez que audessus des ambassadeurs d'Espagne et autres princes et Roys chrestiens selon quil a esté l'ancienneté tousiours ainsy soit et aians la presence les susditz ambassadeurs de france.

Article
IIII

Les francois auec toutes leurs autres robbes et facultez, et marchandises, qui reuiendront et retourneront auec leurs galiens, Nauires et Vaisseaux en tout temps aux Eschelles ports et aux lieux sous mon Empire et domination cheminerent sur la Foy et seureté permise et pourront selon jcelle aller et retourner seurement. /

Article
V

Et au cas que par fortune, ou autre semblable cause, ils se trouuassent au besoing et necessité de quelque ayde que dans ses concours se trouuent galeres eleueés du Seigneur, ou d'autres gens ou des gouuerneurs desditz lieux ils doiuent les ayder, fauoriser, et secourir Et au chef, ou general des galiens (scau de france) et aux lieutenans et Capitaines en faict d'honneur, nul ne leur donne aucune ny la moindre fascherie Et si pour leur danreés ils auoient besoing de quelque chose necessaire pour eux diligemment les ferez accommoder en toutes choses.

Article
VI

Et si par cas ou trauerses des vents leurs nauires alloient a trauerse en terre les Sangiacs, Cadis et autres ayent a leur ayder et fauoriser en toutes leurs facultez robbes et denrees qui eschappent et ayent a estre rendües en leurs mains ne leur donnant aucun empeschement et en toute autre chose particuliere cheminans purement, les francois en leurs affaires que de nul leur soit donné fascherie ny moleste aucune.

Article
VII

Les marchands d'iceux paijs de france leurs Droguemans et autres Estrangers qui sont en leur protection et a eux appartenans tant par mer que par terre venans et retournans en mon paijs

vendans et acheptans et payans les dacés ordinaires selon la coustume et le droict selon le conseil qu'ils en auront pris tant pour l'aller que pour le venir que les Capitaines et Rays des galeres du Seigneur, Corsaires patrons volontaires et autres qui chemineront sur la mer, les gens de nos heureux exercites nul n'ayt a leur donner fascherie ny empeschemt aucun tant a eux qu'a leur robes facultez et deniers, et tant aux hommes qu'a leur montures, quil ne leur soit donné aucun empeschement.

Article
VIII

Et si vn francois estoit debiteur a aucun, la debte ait a se demander du propre Debiteur, et n'estant son pleige quil ne soit pris ne demandé pour luy.

Article
IX

Et si vn francois estoit mort nul n'ayt

a empescher les robes et deniers, mais soient baillez a qui il les aura delaissez par testament et si par cas il mourois ab jntestat et sans testament, du consentement du conseil soient baillez a vn de ceux de son paijs et que les Petelinages ou Surintendans aux biens diceux, comme aussy des Estrangers qui meurent sans heritiers n'ayent a les empescher Et ce tant pour les francois que pour les lieux subiets a eux.

Article.
X.

Les Marchans droguemans, et Consuls sous ma domination, qui traitteront et marchanderont et pour causes de pleiges, et pour aües diuerses causes, qui escherront doibuent aller d'accord vers le Cadi qui juge, et doiuent escrire ledict sigillet et l'enregistrer au registre dud' Cadj qui juge, et soict ij et hogette et selon le contenu dicelluy soit

soit jugé et ne se trouuant l'un de ces deux voulant produire faux tesmoignage et faire quelque procez et grabuge contre la justice, toutes les fois que l'on verra hogette ou quil ne sera enregistré aux registres du Cadj a tels hommes ne laisser faire faussete et ne prester raison contre la raison et justice.

Article.
XI

Et si aucunes sont certaines aduancees C'est adire fausses accusations, disans que jceux ont blasphemé la foy, produisans tesmoignages faulx seulement pour auoir deniers, pourtant contre la noble raison ne les laisserez molester, et telles gens d'auancez soient repoussez et dechassez

Article.
XII

Et si vn d'eux faict des debtes ou bien faict quelques delict, et que l'on s'en voulust

prendre a d'autres qui ne soient pleiges ny coulpables quils ne soient point pris pour luy

Article.
XIII

Tous les Esclaues qui sont subietz a la france, en certiffiant par les ambas=deurs et Consuls quils sont francois, leurs maistres les procureurs de sem=blables Esclaues soient renuoyez a mon=heureuse portе

Article.
XIIII

A tous les francois, et tous autres subietz a eux mariez, ou non mariez traffic=quans et negotians nul ayt a demander Carache ny tribut.

Article.
XV.

Tant en alexandrie, comme a Tripoly Syrie, Alger et en toutes les aues

Eschelles ou sont deputez et confirmez les Consuls quand ils seront changez tous ceux qui seront deputez et uiendront en leurs lieux dignes de tels grades di=gnitez et offices, nul quelconque il puisse estre ayt a les empescher.

Article
XVI.

Si quelqu'un auoit procez ou differend auec les francois et quils allassent uers le Cadj, et ne se trouuant le Droguеman propre des francois, prompt et present que le Cadj n'escoute ledict procez, et si par cas ledit Drogueman propre des francois est en seruice d'Importance quil attende iusques a ce quil soit uenu, toutefois que iceux ne fassent aussy cauillations, disans que le Drogueman n'est prest, et ne temporisent mais a preparer leurs Droguemans.

Article
XVII

Si les francois auoient l'un auec l'autre

quelque procez et differend leur Consuls et Ambassadeurs ayent a les veoir et decider selon leur coustume, et que nul n'ayt a les empescher.

Article XVIII

Et si les fustes des corsaires alloient par mer, faisans esclaues les françois lesportans vendre en Grece, ou en Natolie tels et semblables esclaues auec grande instance doiuent faire perquisition diligemment de leur captiuité, et en toutte main ou ils se trouueront quils forcent leurs Maistres de trouuer de qui ils les auront acheptez, et eux et ainsy celuy qui les aura vendu s'il est au nom de Corsaire et que le corsaire ne soit trouué quil soit repris et vienne entre les mains du Maistre, et si l'esclaue est trouué certain pour estre françois, ledict Corsaire soit chastié, et si ledict esclaue s'est faict Mussulman quil soit

quil soit fait libre, et que l'on le laisse aller mais s'il est encore sous la foy et loy quil soit de nouueau consigné aux françois

Article XIX

Les Nauires françois selon la coustume apres la visitation faite a Constantinople et jceux partis et enallez apres selon les anciens canons et coustumes, quand ils seront aux chasteaux du destroit, sera de nouueau faite la recherche, que l'on aye a leur faire licence, et eux apres la licence faite a s'en aller a present contre les anciens canons et usances a Galipoly se faict encore la visite et recherche, toutefois nous voulons que dhuy enauant selon la coustume ancienne, ils soient seulement recherchez aux chasteaux du destroit, et quils s'en aillent a leurs voiages, toutes les armées, galeres et nauires qui sortent en mer hors de ma Domination, et Empire quand ils trouueront en mer les Nauires et Vaisseaux françois que l'un

et l'autre fassent amitié et ne se fassent
dommage ne offense aucune.

article
xx.

Toutes les choses qui sont contenües en
hautz et heureux Chapitres donnez
aux Venitiens quelles soient aussy cer=
tiffiez en faueur des françois, et que nul
ne l'empesche, et ne fasse moleste contre la
Syncere justice et puissante raison de
nostre excelse capitulation.

article
xxi

Les Susdits galions et autres uaisseaux
uenans, et estants uenus en mon païs
et Domination quils soient gardez et
Sauuez librement et s'en aillent seurem^t
et si leurs facultez, robes et denrées sont
trouuez depredez a fin que les robes deniers
nauires, et hommes qui seroient depredez
uiennent en lumiere et quils soient
reconnuz qu'il en soit fait toute Instance

et diligence, et les Delinquantz quels
quils soient s'ils sont decouuerts se doiuent
chastier meritoirement comme il est
requis, lequel chastiement se iugera par
les Sangiacs, Cadys et tous autres
Juges par nous establis.

article
xxij.

Les Beglierbey et Capitaines Sangiacs
Bey gouuerneurs des prouinces, mes
Esclaues les Cadys iuges Einindiers, et
les heureux Rays Capitaines des galeres
et Corsaires capitaines et patrons uolon=
taires des fustes uoians ces miens hautz
et heureux Chapitres iurer quils y croient
et doiuent obeir auec les causes en jceux
contenües et au contraire d'iceux nul
ne monstre le uisage et sur tout les hautz
Chapitres qui ont esté donnez par d'heu=
reuse memoire Sultan Soliman han
mon ayeul selon le contenu d'jceux et
en la mesme forme quils ont esté donnez

je les confirme quil y soit obey, et ne-
fassent contrarieté aucune outre jceux.

Article
xxiij.

Selon la promestes des Subdits Chapitres
et articles jurez toutesfois et quantes que
nostre Sublime et heureuse porte de la
part de france, la confederation et pure-
verité et fermeté et toutes les parolles
qui se diront et raisonneront seront en
l'amitié et tiendront le pied ferme en
jcelles

Moy aussy acceptant l'amitié prometz
et jure par le Dieu toutpuissant Createur
du Ciel et de la Terre et par les ames de
mes grands ayeulx, bisayeulx et grands
progeniteurs et de mon pere, se con-
formans a l'Vnion de ces amitié conforme
et maintenue que de nostre part, il ne
sera iamais fait chose au contraire, -
d'jcelle.

Ainsy ayez a auoir et prester tres-
bonne foy au Sacré Signet mis au dessus.

Donné au commencement des Kalendes
de l'auguste lune de Geemasiel achil. 989.
C'est adire en l'année de Christ au moitte
de Juillet mil cinq centz quatre uingt et vn
en l'Imperialle residence de Constantinople.

Et en la Suscription. Les capitulations
a l'Empereur de france

Traduict de l'original Turquesque
par moy ali secretaire Drogoman
Mutaferaga de la haultesse du grand
Empereur des Musulmans a
son excelse porte en compagnie
de Sibis Drogoman pour sa
Maieste treschrestienne en jcelles
a Constantinople le seizieme iour
du mois de Juillet l'an 1581 Moy
aly Drogoman de Sa Maiesté
treschrestienne afferme ce que
dessus ma propre main.. f.

Fin

Les raisons

Les Raisons
et vtilité de l'intelligence des
Roys de France
auec les grands Seigneurs et
de tenir des Agens plustost
que des ambassadeurs a
Constantinople a la
porte du grand
Seigneur

Premiere
raison.

Loccasion qui a premierement
faict meu les Roys de frances de sestablir
amities et intelligences auec le grand
Seigneur et de la continuer du depuis, et
garder soigneusement scauoir depuis le
grand Roy francois premier qui la com=
mença jusques a present sans interruption
de temps ne autrement a esté pour auoir
bien connu que cela seruoit beaucoup a la
Chrestienneté au seruice de leurs maiestez
et au bien et repos de leurs sujetz.

Preuue
du bien general
en reuenant a la
Chrestienneté

Quand au bien general qui en reuient
a la chrestienneté, on la plusieurs fois
experimenté, comme se faict encore tous
les iours en ceque les Roys de france ont
esté souuent mediateurs et causes de
pacifier les potentatz et princes chrestiens
auec ledict grand Seigneur quand ils ont
eu guerre ouuerte ensemble et que ledict
grand Seigneur a eu aduantage pour
empietter sur eux, et sur la Chrestienneté
afin de le contenir dans ses limites
comme il a faict sans s'estendre dauan=
tage au preiudice et dommage des chrestiens

aussy en la liberation d'Infinis Esclaues de toutes nations de la Chrestienneté, qui ont esté deliurez et se deliurent tous les iours au nom et Instance du Roy

Preuue du bien particulier en reuenant a sa Maiesté

Pour le bien et Seruice particulier de sa Maiesté, elle recoit un grand honneur par le moien de ladite Intelligence en ceque partout l'Estat et Empire du grand Seigneur toutes les nations Chrestiennes horsmis les Venitiens y peuuent aller librement et seurement pour faict de marchandise sous le nom et banniere de france et protection de sadite Maiesté, et sont deffendus et conseruez en uertu du priuilege donné par lesd. grands seigneurs

a ladicte Banniere qui auparauant estoit aux Catalans par tout l'Empire d'Agypte et par les Consuls de france establis aux aux Eschelles portz et haures ou les nauires ont accoustumé d'aborder pour le traffic et moyennant ce lesdites nations reconnoissent lesditz consuls, leur obeissent et payent les droitz de consulat sur les marchandises quils entrent et sortent, uendent et achoptent au pays du grand Seigneur, et par ainsy le traffic et commerce y sont seurs et ayséz pour tous les Chrestiens, et le nom de sa Maiesté grandement renommé. Les naturels subietz du Roy qui sont du costé de la mer mediterranée et negocient par icelle y ont encore plus de liberté et seur accez en aucuns endroitz que les autres nations qui est beaucoup de bien pour eux.

Entreprise du Roy d'Espagne

Le Roy d'Espagne qui depuis quelque temps veut concourir en rang, puissance authorité et grandeur avec le Roy sans luy vouloir ceder en rien ne pouvant endurer que ses subietz Catalans, Neapolitains, et Siciliens pour trafficquer en levant de quoy ils ne se peuvent passer pour estre sur laditte mer mediterranée se mettent et soubmettent comme les autres nations sous la Banniere et protection de sa Maiesté et qu'ils reconnoissent les Consuls de france s'efforce pour les en distraire de leur obtenir sous son nom saufconduict par le moien d'une trefues qui luy sert d'ailleurs en ses particulieres affaires laquelle il a faict longuement negocier

a la porte du grand Seigneur, et l'a finallement obtenüe pour trois ans esperant la renoueller apres comme faict l'Empereur la sienne de cinq ans, en cinq ans qui preiudicieroit grandement au susdict privilege ancien de la Banniere de france s'il n'y estoit pourveu sous laquelle toutes les nations de la Chrestienté trafficquans en levant sont soubmises excepté les Venitiens comme dict est lesquels estoient en amitié et Intelligence avec les Turcs a cause de leur voisinance plustost que des Roys de france, et ont conservé leur privilege particulier pour ce regard.

Et pour faire plus grande bresche audict privilege de la banniere de france led. Roy d'Espagne pendant la negociation de sa trefues suscita le Duc de florences de faire la planche et se soustraire avec les subietz de lad. Banniere et protection. Lequel

a cet effect enuoya a Constantinople vn ambassadeur lan mil cinq centz soixante et dix huit et vn Baille qui firent grandes jnstances pour contracter amitié auec le grand Seigneur et establir ledit Baylle a Constantinople et leur fust reussy sans lempeschement que donna le Secretaire suiet lors agent pour sa maiesté prez le grand Seigneur de sorte que ledit ambassad.r et Baylle furent renuoyez auec honte et eterne sans rien faire.

Comme le semblable aduint aussy du temps du feu Roy henry et de Sulton Soliman a lencontre des Geneuois qui se vouloient pareillement retirer de ladite Banniere et protection et enuoyerent un ambassadeur et vn Baylle deuers ledit Soliman lesquels le sieur de la Vigne lors ambassadeur de sa maiesté a Constantinople empescha et fist renuoyer de mesme.

Autres Raisons

Tout ce que le Roy doit auoir de plus cher et recommandable en la charge de leuant est de faire conseruer ledit priuilege de sa Banniere tant pour lhonneur quil luy en reuient que pour l'ancienneté d'jceluy, aussy pour le grand compte que ses predecesseurs en ont tousiours faict et si depuis quelque temps il a esté enfraint ou alteré en quelque chose par le changement des princes et peu de soing de leurs ministres, faut aduiser aux moyens quil y peut auoir pour le remettre en sa premiere forme et authorité, ce qui se pourra en renouellant et confirmant auec ce grand Seigneur les autres traittez et capitulations cydeuant faictes auec ses predecesseurs ny aiant encore rien de confirmé auec luy combien quil y aura sept ans acomplis le vingt deuxieme

du mois de Decembre prochain quil est l'Empereur par la mort de Sultan Selim son pere.

Necessité de renouueller et amplifier les capitulations.

Il est besoing aussy que plusieurs aües pointz, concernans les Subiectz du Roy pour ceux qui traffiquent en leuant sous la banniere, de faire renouueller, et amplifier lesdictes capitulations, et des plusieurs quil y en a, en faire une bonne, autrement il y aura peu de Seureté aud' paijs, et sera cause sil ny est pourueu en bref d'y faire cesser le traffic d'autant que personne ny pourra aller sans beaucoup de hasard et de dommages et faudra apres s'en retirer du tout par faute d'auoir peu conseruer une si belle et utile chose.

par les feuz Roys acquise et soigneusement conseruée auec beaucoup d'honneur et de gloire pour eux.

Raison pour l'entretien plustost d'un Agent, que d'un ambassadeur a Constantinople.

Est besoing aussy de pourueoir a une autre chose qui jmporte beaucoup a l'honneur et a la reputation du Roy c'est pour le regard des ministres, que sa maiesté tient a la porte du grand Seigneur n'estant honorable ny bien seant a elle d'y auoir un ambassadeur ordinaire estant Roy treschrestien et plus grand que tous les autres attendu que tous les autres princes n'y en a qui donne ce nom a celuy qui est tenu par

sa capitulation de tenir d'y tenir pour ostage et seureté du tribut qu'il paye tous les ans pour les terres qu'il possede en hongrie, faisant cela pour couurir le nom d'ostage qui seroit trop odieux; & neantmoins les Turcs ne le reconnoissent et traittent que comme ostage, le tenant a Constantinople en maison seure qui a tousiours vn chaioux a la porte pour le garder et obseruer. 1.

Le Roy de pologne Et autres n'y ont aucuns ambassadeurs.

Le Roy de Pologne
Les Venitiens
Le Transyluain
Et les Raguzois ne tiennent aucun ambassadeur ordinaire a ladicte porte mais ils y enuoyent seulement quand il s'offre quelque grande affaire a negocier, lequel finy s'en retournent incontinent apres

les Venitiens

les Venitiens y ont vn Baylle d'ordinaire. Le plus souuent aussy les Roys de france y ont tenu des agentz, lesquels les Turcs ont tousiours honnorez comme ambassadeurs ne faisans difference de ces deux qualitez en quoy l'honneur du Roy est interessé. et par ce moien seroit bon aussy que sa Maieste n'y tint plus d'ordinaire, que des Agens desquels elle sera aussy bien seruie et luy reuiendra plus d'honneur que elle n'en reçoit y aiant des ambassadeurs ordinaires aux quels ne se peut faire que les premiers Bassas auec lesquels il faut qu'ils negocient ne leur fassent quelque Indignites et quelquefois si grandes qu'elles touchent bien auant l'honneur et la grandeur du maistre, parceque lesd. Bassatz sont gens rusticques Brutaux et Barbares qui ne veulent et ne sçauent bien souuent honorer comme ils doiuent tels ambassadeurs ordinaires, comme ils font

les extraordinaires, qui n'y sont gueres.

D'autant que leurs mauuais depor-
tementz enuers les ministres ordinaires
se font en public et a la veüe de beaucoup
de personnes ils sont dautant plus remar-
quables et offensent dauantage.

Enuoy
necessaire pour renou-
ueller les capitulations
et d'un Agent

Parquoy Sa Maiesté aduisera auec
l'occasion qu'elle a maintenant d'enuoyer
quelque personnage de qualité, pour ambas-
sadeur extraordinaire deuers le grand Sei-
gneur a cause de ceux qu'il a depeschez
par deca si elle le doibt charger de bons
exemples, memoires pour confirmer les susd.
capitulations et anciens traittez et choisir

aussy pour enuoyer quelque personnage
de bien fidelle et experimenté en cette charge
pour estre laissé et estably en qualité
d'Agent et retirer par ce moien le Sieur
de Germinj, qui y est Ambassadeur, afin
de pouruoir en cette occasion a tout ce que
dessus et a beaucoup d'occurrences qui
peuuent aduenir tant pour les rangs, preseances
qu'autres et par ce moien Sadicte Maiesté
espargnera vn present qu'il faudroit faire
d'icy a peu de temps quand elle y voudroit
enuoyer son Successeur aud. Sieur de
Germinj qui y a tantost demeuré trois ans
et la moitie de l'estat qu'il ya d'autant que
celuy qui y residera agent se pourra con-
tenter de l'autre moitye qui monte a quatre
mil deux centz escuz par an.

Sommaire

Capitulation d'entre Henry le grand et Sultan Amet Empereur de Turcs

1604.

Au nom de Dieu.

L'Empereur Amet fils de l'Empereur Mehemet troisiesme Victorieux marquée de la haulte famille des monarques Ottomans avec la grandeur et splendeur de laquelle tant de païs sont conquis, et gouvernés.

Moy qui suis par les Infinies graces du Juste grand et toutpuissant Createur et par l'abondance des miracles du chef des prophetes Empereur Victorieux des

victorieux Empereur distributeur des couronnes aux plus grands princes de la Terre Seruiteur des deux Sacrees, et Augustes villes Mecque et Medine protecteur et gouverneur de la Saincte Jerusalem Seigneur des plus grandes parties de l'Europe de l'Asie et de l'Affrique, et Seigneur des Royaumes de la grece de l'Esclauonie Thomisuar de Seguetar, d'Agria de Bude, de Canys et des pays et Seigneuries de Cheri Cam prince des Tartares qui habitent en Europe des mers blanche noire et rouge des pays et Royaumes de l'Asie de la Natolie de Caramanie, d'Imadie d'Egypte du pays des parthes de celuy des Georgiens de Cares de la porte de fer de Tiphlis de Siruin de Cypre de Zulcaderie de Cherosoul de diarbequir d'alep et de Rain, de Childure d'arreron de damas et de Babylone demeure des princes de Conte

de Bazeras d'Egypte de l'Arabie heureuse d'abe, d'aden de Thunis de la goulette de Tripoly de Barbarie d'Arger et de plusieurs autres pays, villes et Seigneuries conquises auec nostre tres puissante Imperialle, et Seigneur comme dit est des mers blanches rouges et noires, et de tant d'autres diuers pays, Isles destroitz passages, peuples familles generations et vn nombre Infiny de victorieux hommes de guerre qui reposent soubs l'obeissance et justice de moy, qui suis l'Empereur Achmet fils de l'Empereur Mehemet et de l'Empereur Selims de l'Empereur Soliman, de l'Empereur Selime de l'Empereur Baiazeth de l'Empereur Mahomet de l'Empereur Amurath par la grace de Dieu recours des grands princes du monde et refuge des honorables Empereurs

Article
I

Au plus glorieux magnanime et grand Seigneur de la creance de Jesus christ

esleu entre les princes de la nation du messie mediateur des differendz qui suruiennent entre le peuple chrestien. Seigneur de grande Maieste et richesses glorieuses qui des plus grands henry quatriesme de ce nom. Empereur de france. que la fin de ses iours soit heureuse.

Article
II

Nostre hautesse aiant este priée du Sieur de Breues au nom dud' Empereur de france son Seigneur comme son conseiller d'Estat et son ambassadeur ordinaire a nostre porte de trouuer bon. que les traittez de paixe. et capitulations qui sont de longue memoire. contre nostre Empire et celuy de sondit Seigneur, fussent renouuellez et iurez de nostre hautesse. sous cette consideration. pour l'obligation. que nous auons a conseruer cette ancienne amitié. nous auons commandé

Capitulation soit escrite. de la teneur qui ensuit.

Article
III

A sscauoir que les ambassadeurs qui seront enuoyez de sa part en nostre porte, les consuls y seront nommez d'elle pour resider par nos haures et ports les marchands et les subietz qui uont et uiennent par iceux ne soient inquietez en aucune facon que ce soit ains au contraire receuz et honorez auec tout le soing qui se doibt a la foy publicque. uoulons de plus que outre l'obseruance de cette nostre capitulation qui fut faicte par nostre feu pere l'Empereur Mahomet heureux en sa vie et martyr en sa mort soit inuiolablem.t obserué et de bonne foy. /

Article
IIII

Que les Venitiens et Anglois en la.
Les Espagnols

Catalans
Portugais
Ragusois
Geneuois
Acconitains
Florentins.

Et generallement toutes autres nations quelles quils soient puissent librement venir trafficquer par noz pays sous l'adueu et seureté de la banniere de france laquelle ils porteront comme leur sauuegarde, et de cette facon ils pourront aller, venir, et trafficquer par les lieux de nostre Empire comme ils y sont venus d'anciennete, et quils obeissent aux Consuls francois qui resident et demeurent par nos haures ports et Villes maritimes.

Voulons et entendons quen Vsans ainsy ils puissent trafficquer auec lesd' Vaisseaux et galions sans estre inquietez et ce seulement tant que ledict Empereur de france conseruera nostre amitié, et ne

contreuiendra a celle quil nous a promise.

Nous commandons aussy que les Subietz dudict Empereur de france et ceux des princes ses amis, alliez et confederez puissent sous son adueu et protection librement visiter les Saincts lieux de Jerusalem sans quil leur soit faict ou donné aucun Empeschemt.

article
V.

Deplus pour l'honneur et amitié d'Iceluy Empereur nous permettons que les Religieux qui demeurent en Jerusalem Betleem autres lieux de nostre obeissance pour y seruir les Eglises qui s'y trouuent d'anciennete basties y puissent auec seurete seiourner, aller et uenir sans aucun trouble, et destourbier et y soient bien receuz et protegez aydez et secourus en la considération susditte.

article
VI.

Derechef nous commandons que des

Venitiens et Anglois en la toutes les autres nations alienées de lamitié de nostre grande porte et qui n'y ont point d'ambassadeurs voulans trafiquer par nos pays elles ayent a y venir sous la Banniere et protection de france sans que pour jamais l'ambassadeur d'angleterre et autres ayent a les empescher sous couleur que cette condition ayt esté inserée dans les capitulations données de noz peres apres quelles auroient esté redigées par escrit.

Article VII

Et que tous les commandemens, qui se trouveront avoir esté donnez et qui se pourroient donner cy apres par surprise ou mesgarde contraires a cette nostre Declaration soient de nul effect et valleur ainsque cette capitulation soit inviolablement gardée. Renvetenic. f.

Article VIII.

Item permettons aux marchands francois en consideration de la parfaitte amitié que leur prince conserve avec nostre porte d'enlever des cuirs Cordouans cires cotons cottons filez jacoit que ce soit marchandises prohibeés et deffendues d'enlever.

Ratiffions la permission que nostre Bisayeul Sultan Selin et nostre feu pere Sultan Mehemet, et en ont donné. Nous voulons aussy que ce qui est porté par cette nostre Capitulation en faveur et pour la seureté des francois soit encore dict et entendu en faveur des Nations Estrangeres qui viennent par nos pays terres, et Seigneuries sous la banniere de france la quelle banniere elles porteront et arboreront pour marque de leur seureté et protection.

article
ix.

Que les monnoyes qu'ils apportent par les lieux de nostre Empire ne puissent estre prises de nos Thresoriers ny de nos monnoyeurs sous pretexte et couleur de les vouloir convertir en monnoye Ottomanne. et ne voulons pareillement quil se puisse prendre aucun droit sur ny a cause d'icelles.

article
x.

Et d'autant qu'aucuns Subiets de la France naguere naviguent sur des vaisseaux appartenans a nos ennemis et y chargent de leurs marchandises et que ceux vaisseaux estans rencontrez et pris des nostres sont faits le plus souvent Esclaves et leurs marchandises prises et confisquées pour empescher quil ne suive cy apres semblable desordre; Nous commandons, et voulons que d'icy avant ils ne puissent estre pris sous ce pretexte ny leurs

facultez confisquées et ceux qui ont esté faits Esclaves de cette facon soient tenus en plein liberté et leurs marchandises restituées sans aucun contredit

article
xi.

Nous voulons et declarons aussy que ceux qui seront trouvez sur des vaisseaux corsaires seront Esclaves de bonne guerre.

article
xij.

Nous ordonnons et deffendons aussy que les vaisseaux francois qui seront rencontrez chargez de victuailles prises et payées ez seigneuries de nos Ennemis ne puissent aucune facon estre retenuz ny confisquez ny aussy les marchands et mariniers faitz Esclaves.

article
xiii.

Nous declarons aussy que les francois

qui se trouveront pris sur des vaisseaux
de nos subietz qui portent vendre des vivres
a nos Ennemis encores que noz d. subietz
soient justiciables et leurs vaisseaux con-
fisquables ne puissent estre molestez ny
retenus Esclaves sous ce pretexte attendu
que ce sont passagers ou mariniers gaignans
leur vie et s'il s'en trouve de retenuz
et pris de cette facon ils soient relaschez
et mis en liberté.

article
XV.

que les marchandises qui sont chargees
a nolis sur vaisseaux francois appartenans
aux ennemis de nostre porte, ne puissent
estre prises sous couleur qu'elles sont de noz
dictz Ennemis puisqu'ainsy est nostre
vouloir.

article
XVI.

que celles qui seront apportees par les
marchands francois en noz havres et
portz et celles quils y acheptent ne soient

subiectes a

subiectes a payer autres droictz que ceux quils
payent d'anciennete.

article
XVII

Et parceque bien souvent ceux marchandz
arrivans dans les portz des lieux de nostre
obeissance avec leurs vaisseaux et mar-
chandises sont violentez et contrainctz par les
fermiers de nos gabelles de descharger
leurs marchandises et les vendre pour estre
payez de nos droictz.
Nous declarons et voulons lesdictz mar-
chands arrivans comme dict est dans nos
portz s'ils ne trouvent a vendre leurs
marchandises avantageusement et quils
les vueillent conduire autre part quils le
puissent faire sans aucun empeschement
ny estre forcez de payer aucun droict que
de ce quils auront venduz.

article
XVIII.

que ceux francois soient exemptz de
l'impost nommé Casapolich ou autrement

laide des chairs comme aussy celuy des cuirs nommé Rhest ils ne soient non plus recherchéz de payer celuy des buffles nommé Basch quils soient aussy exemptz de payer aucunes choses aux gardes de noz portz et peages qu'a la sortie de leurs vaisseaux et qu'ils ne puissent estre forcéz ne contrainctz de payer plus de trois escuz aux gardes sous le nom de bon et heureux voiage.

Article
XIX.

Les Corsaires de Barbarie allans par les portes et havres de la france y sont receuz secouruz et aydez a leur besoing voire mesme de pouldres plomb et autres choses necessaires a leur navigation, neantmoins sans avoir esgard a noz promesses rencontrans les vaisseaux françois en mer a leurs advantages, les prennent et depredent font esclaves les marchands et mariniers quils trouvent sur jceux contre nostre vouloir et celuy du

feu Empereur Mehemet nrẽ pere lequel pour faire cesser ces violences et depredations auroit diverses fois envoyé ses puissans ordres et commandemens, Enioint par jceux de mettre aussy tost en liberté les françois detenuz esclaves et leur restituer leurs facultéz sans que pour cela ils ayent discontinué leurs actes dhostilité.

Nous pour y remedier commandons par cette nostre Capitulation Imperialle quils soient remis en liberté et leurs facultéz restituées declarans quen cas que lesditz corsaires continuent leurs brigandages a la premiere plainte qui nous en sera faicte par l'Empereur de france les viceroys et gouverneurs des pays de l'obeissance esquels jceux Corsaires font leur demeure soient tenuz des dommages et pertes qu'jceux françois auront faictes et seront privéz de leurs charges et ne sera besoing dautre preuve

du mal faict que la plainte qui nous sera faicte de la part dudict Empereur de france que ses lettres royalles

article.

xx.

Nous consentons aussy et aurons agreable si les Corsaires d'Alger et Thunis n'observent ce qui est porté par cette capitulation, que l'Empereur de france leur fasse courir sus les chastier et les priuer de ses portz et protections de n'abandonner pour cela l'amitié qui est de si long temps entre nos Maiestéz Imperialles approuuons et confirmons les commandementz qui ont esté donnez de nostre porte pour ce subiect.

article

xxj

Nous permettons aussy que les françois nommez et aduouez de leur prince puissent venir pescher du poisson et Corail aux golphes d'Stora Courcouri lieu dependant de nostre Royaume d'Arger et en tous autres lieux de nos costes de Barbarie et en particulier aux lieux de la Jurisdiction de nosdictz royaumes de Thunis et d'Arger sans qu'il leur soit donné aucun trouble ou empeschem^t.

Confirmons toutes les permissions qui ont esté donnéz par mes ayeux et singulierement par nostre feu pere touchant cette roche sans qu'elles soient subiectes a aucunes confirmations qu'a celles qui en a esté faitte d'anciennete

article

xxij.

Voulons et nous plaist que les Interpretes et truchemens qui seruent les ambassadeurs d'Icelluy Empereur soient francs et exemptz de payer tailles et tous au^res subsides quels qu'ils puissent estre

article.
xxiij.

Que les marchandz francois et ceux qui trafficquent sous leur banniere aiant a payer les droictz des Consuls sans aucune difficulte que nos Subietz qui trafficquent par les lieux de l'obeissance nos ennemis soient obligez de payer les droictz de l'ambassadeur et consuls francois sans contradiction jacoit qu'ils trafficquent auec leurs vaisseaux ou autrement.

article.
xxiiij.

Que suruenant quelque meurtre ou inconuenient entre les marchandz francois et negocians les ambassadeurs et Consuls d'jcelle nation puissent selon leur loix et Coustumes en faire Justice sans qu'aucun de nos officiers en prenne aucune connoistance ny jurisdiction..

article.
xxv.

Que les Consuls francois qui sont establis par les lieux de nostre Empire pour prendre soing du repos et seureté d'jceux trafficquans ne puissent pour quelque cause que ce soit estre constituez prisonniers ny leurs maisons scellées et barrées ains commandons que ceux qui auront pretension contre eux soient renuoyez a nostre porte ou il leur sera faict Justice.

article.
xxvi.

Que tous commandementz qui ont esté cy deuant obtenuz ou qui le seront cy aprés par mesgard et surprise contre cette nostre promesse et capitulation soient de nul effect et valeur et qu'il n'y soit adiousté aucune foy.

article.
xxvij.

Et pourtant que jcelluy Empereur de France est entre tous les Roys et princes chrestiens

le plus noble et de la plus haute familes et le plus parfaid ainsy que nos ayeulx ayent acquis entre lesditz Roys de la croyance de Jesus, comme il a esté dict cy dessus et comme le tesmoignent les offitz de sa saincte amitié et non federation. de ce nous voulons et commandons que son ambassadeur qui est resident a nrẽ heureuse porte ayt la presseance sur l'ambassadeur d'Espagne et sur ceux des autres Roys et princes soit en nostre divan public ou autres lieux ou ils se pourront rencontrer

article
xxviij.

Que les Estoffes que les ambassadeurs d'jceluy residents a nostre porte feront venir pour leurs vsages et presents ne soient subiectes a aucunes dacés ou Jmpost.

article
xxix.

que les victuailles et provisions qui seront achepteés pour la maison de l'ambassadeur

ne payent point de droict ny d'Jmpost que les françois ne puissent de ces mesmes priuileges aux lieux ou resideront jceux et quils ayent la preseance sur tous les aues Consulz de quelque nation quils soient.

article
xxx.

que les françois qui viennent avec leurs vaisseaux et marchandizes par les portz de noz seigneuries et payis y puissent venir seurement sous la foy publicque et en cas que la fortune ou rage jettast aucuns leurs vaisseaux a travers de rencontrans de noz galeres ou vaisseaux aux lieux circonuoisins.

Nous commandons tres expressement aux capitaines d'jceux de les ayder et secourir portant honneur et respect aux patrons et capitaines d'jceux vaisseaux françois leur faisant donner avec leur argent tout ce qui leur sera necessaire pour leur vie et autres necessitez.

article
xxxj

En cas quaucun dyceux vaisseaux fasse naufrage nous voulons que tout ce qui se recouurera soit remis au pouuoir des marchandz a qui les facultez appartiendront sans que noz viceroys gouuerneurs Juges et autres officiers y contreuiennent ains voulons quils les secourent a leur besoing leur permettant quils puissent aller venir sejourner et retourner par tout nostre Empire sans quil leurs soit donné aucun Empeschement sils ne commettent chose contre l'honnesteté et foy publicque.

article.
xxxij

Nous ordonnons aussy et commandons aux Capitaines de noz mers lieutenans et tous autres qui dependent de nostre obeissance de ne violenter ny par mer ny par

terre lesdits marchands de france ny pareillement les Estrangers qui y viennent sur la seureté de leur banniere voulons toutesfois quils soient tenus de payer les droictz ordinaires de noz portz et haures.

article.
xxxiij.

Qu'jceux marchandz ne puissent estre contraindz d'achepter autres marchandises que celles quils voudront et qui leur seront propres.

article.
xxxiiij.

Et en cas quaucuns dyceux se trouuent redeuables voulons que la debte ne puisse estre demandée quau debteur ou a celuy qui s'en sera rendu caution pour luy par contract passé pardeuant personne publicque.

article
xxxv.

Et si aucuns marchands ou autres d'jcelles

nation meurent en nos pays, que les facultez qui seront trouvées leur appartenir soient remises au pouvoir d'jceluy quils auront nommés executeur de leur testament pour en tenir comptes a leurs heritiers, mais s'il arrives quils meurent abintestatz; nous voulons aussy que les ambassadeurs qui seront par noz pays prennent le soing des facultez des mortz pour les envoyer a leurs heritiers comme il est raisonnable sans que nos gouverneurs juges et autres qui dependent de nostre obeissance en puissent prendre aucune connoissances.

article

xxxvi.

que le consuls françois leurs interpretes et leurs dependans et domestiques ayent en leurs ventes achaptz et responses, a passer actes devant le juge des lieux ou ils se trouveront au defaut de quoy nous voulons et commandons que ceux qui auront quelques pretentions contre eux ne soient escoutez ny receuz en leurs demandes s'ils ne font apparoir comme dict est par contract publié leur pretention au droict. /

article

xxx.vii.

Voulons que tous les tesmoings qui seront produictz contre eux a leur dommage ne soient receuz ny escoutez comme dict est s'il ne paroist d'acte publicque ny achapts

article

xxxviii.

Et s'il se faict quelque accusation contre les marchands d'jcelle nation. en les accusant d'auoir ou parlé ou blasphemé contre nostre Sainte Religion. et quil se produises des tesmoings pour les conuaincre et trauailler, nous ordonnons qu'en telles occasions noz gouuerneurs et juges ayent a se porter prudemment a fin que les choses n'en paissent plus auant et qu'jceux françois ne soient jndeuement et calomnieusement trauaillez.

article xxxix.

Et si aucun d'jceux pour debte ou pour auoir commis quelque mauuais acte fuit et sabsente de noz pays, nous uoulons et commandons que ceux d'jcelle nation qui se trouueront par noz pays ne puissent responsables pour celuy ou ceux qui seront absentez s'ils n'y sont obligez comme dict est par contract authenticques ou passé pardeuant personne publicque.

article xl.

Et s'il se trouue par nostre Empire des esclaues françois estans nommez et reconnuz tels des Ambassadeurs et Consuls, ceux au pouuoir desquels ils se trouueront faisans refuz de les deliurer soient obligez de les ramener ou enuoyer a nostre porte a d'estre iugé a qui ils appartiendront.

article xli

Quant aux changementz et establissementz des Consuls françois en noz haures
d'Alexandrie
de Tripoly
de Syrie
d'Arger
et autres païs de nostre obeissance noz gouuerneurs et officiers ne s'y puissent opposer ny empescher quils soient establis ou changez.

article xlij

Si quelqu'un de nos subiets a differend auec un françois dont la connoissance appartienne a noz Juges, nous uoulons que le Juge qui en connoistra ne puisse escouter la demande du demandeur qu'un Interprete de la nation ne soit present; et si pour lors il ne se trouue aucun Interprete

pour comparoir devant le Juge pour deffendre la cause du françois que le Juge remette la Cause a un autre temps iusques a ce que l'Interprete se trouve. sera toutefois le françois obligé de le trouver et faire comparoir afin que l'effect et expedition de la justice ne soient differez.

article.
xliij.

S'il naist quelque contention entre deux françois l'ambassadeur ou Consul ayent a le terminer sans que noz Juges et officiers l'empeschent et en prennent aucune connoissance.

article.
xliiij.

Nous ordonnons aussy apres que la recherche aura esté faite a Constantinople que les vaisseaux françois ne soient plus obligez d'estre fouilez si ce n'est au sortir des Dardanelles ou chasteaux du destroit nous deffendons quils le soient a Palipoli comme ils ont esté

ont esté contrainctz par le passé

article.
xlv

Nos armées navalles, nos vaisseaux et galleres se rencontrans avec celles de la france, nous exhortons les Capitaines d'une part et d'autre quils ayent a s'ayder et se servir sans se procurer les vns aux autres aucun dommage, ains tout ayde secours et confort.

article.
xlvi.

Nous Voulons et nous plaist que tout ce qui est accordé aux capitulations pour les Venitiens ayent lieu pour les françois

article.
xlvij.

Et que ceux avec leurs Vaisseaux et marchandises trouvent seureté par nos mers et par tous les lieux de nostre Empire et de nostre obeissance et puissent venir aller retourner et seiourner sans aucun empeschement et si quelqu'un estoit volé qu'il

se fasse une recherche tres exacte pour le recouurement de la perte et chastiement de celuy ou ceux qui auront commis le mefaict.

article
xlviii.

Que les admiraux de nos armeés navales nos Viceroys, gouverneurs de nos prouinces Juges et Capitaines, Chastelains Daciers et autres qui dependent de nostre obeissance soient soigneux dobseruer en nostre traitté de paix et capitulation puis que tel est nostre plaisir et commandement

article
xlix.

Declarons que ceux qui contreuiendront a ce nostre uouloir soient declarez desobeissans et perturbateurs du repos public et en cette consideration uoulons que sans aucune remise ils soient condemnez a un grief chastiement, a fin quils seruent exemple a ceux qui auroient enuie de les

jmiter, a malfaire.
Et outre la promesse que nous faisons de lobseruation de cette nostre capitulation nous entendons que celles qui ont aussy esté faites de temps en temps par nos ayeulx et peres aux quels Dieu fasse misericorde soient obseruez et entretenües de bonne foy

article
L.

Nous promettons et jurons par la verité de Dieu tres puissant Createur du Ciel et de la terre et par celle de lame du chef de ses prophetes et par la teste de nos ayeulx et bisayeulx de ne contrarier ny contreuenir a ce qui est porté par ce traitté de paix et capitulation tant que lEmpereur de france sera constant et ferme en la conseruation de nostre amitié acceptons des apresent la sienne auec volonté de la tenir chere et en faire estime, et telle est nostre jntention.

et promesse Imperialle.

Fin.

Lettre

1608
16 avril

Lettre
Escripte au Roy
tres chrestien
henry quatriesme de ce
nom par monsieur de l'Isle
datee de Mardik du
seizieme jour du mois
d'avril mil six centz
huict

Sire

A mon arrivee en cette cour j'ay trouve le Sire Jean latino Ursino gentilhomme Gennois, Ambassadeur du Roy de fez et Dom Diego Marin ancien pensionnaire du Roy d'Espagne en Afrique avec lesquelz je communicque tous les jours comme avec mes amis intimes a ce que j'ay peu conclure

tant par les propos que m'a tenu ledict Ambassadeur que par ceux que mes gens ont appris des serviteurs dud. ambassad.r il a esté depesché seulement pour empescher que ce Roy ne fomente dauantage la guerres d'Afrique et donne secours d'armes et d'argent a Muley Zeydan et chassé de maroc par la victoire que Muley abdala a obtenüe contre luy le huictiesme decembre dernier le victorieux entrant dans les Chasteaux de Maroc a trouvé des lettres que sa Maiesté Catholicque escrivoit a Muley Zeydan lequel apres sa route s'est sauvé avec for peu de gens et a passé de l'autre part des montagnes d'Aclas dans les pleines du royaume de Suz borné et bordé du costé du ponant de la grande mer Atlanticque qui baigne les les Canaries, le Roy de fez qui reconnoist l'esprit de cedict prince remuant et son courage invincible craint qu'il ne s'embarque sur lad. mer pour venir gaigner le destroit de Gibraltar et passer a Tetouan ville assise

sur la mer mediterranée un peu audessus de l'embouchure dud. destroit et de la quil ne brouille les cartes dans toutes les villes du Royaume de fez et le plat païs qui a tousiours desiré et desire encores ledict Muley Zeydan pour la bonne police quil tient ez lieux ou il commande et au contraire veut mal a Muley Sedj pour la trop grande licence quil donne a ses chefs de guerre et a ses soldatz.

Outre les particularitez de la bataille du huictiesme iour du mois de decembre dernier que ie conté a vostre maiesté un peu auparavant mon partement l'ambassadeur susd. de fez m'a dict que la principalle cause de la perte de Muley Zeydan arriva par la mauvaise situation de cinquante pieces d'artillerye quil avoit au front de son armeé pour avoir esté tant soit peu plus esleveé qu'il ne falloit qui fut cause que lesd. cinquante pieces de canon ne tuerent pas dix hommes et neammoins chasque

piece tira sept ou huict coups
Lad^t artillerye estoit gouvernee par plus de mil Angloys que flamans la pluspart pirates qui s'eschouerent l'annee derniere en plusieurs endroitz de la Barbarie estans poursuivis par les navires de guerre des holandois qui leur donnerent la chasse suivant l'aduis que javois donne a messieurs des Estatz, ou il convenoit surprendre lesd^t pirates; Muley abdala voiant le peu d'effect du canon de son ennemy se jetta a corps perdu avec deux gros bataillons de cavallerie sur lad^t artillerye, foula aux piedz les chrestiens qui la gouvernoient, et passa plus oultre le cousteau au poing choqua rudement un gros escardron de mousquetaires, l'ouvrit par les flancz faute d'estre couvert de long bois, et le mit en deroute; la nuict survenant empescha que la chaleur ne fut longue et donna moien a Muley Zeydan de se sauver.

Depuis que l'ambassadeur de fez est icy il y a eu nouvelles d'un subit changement arrive a l'Estat de Marocque plus par le mauvais gouvernement des Alcaides que par la faute du jeune prince de Muley abdala qui a eu l'honneur d'avoir battu en quinze mois quatre batailles rangees et auparavant que d'avoir vingt quatre ans accomplis son courage accompagne d'une diligence et vigilance extreme l'avoit rendu victorieux de trois desd^s quatre batailles la presomption de ses Alcaides luy fist perdre la bataille du vingt cinquiesme fevrier 1608, leur avarice et cupidite demesuree est cause que maintenant il a este contraind d'abandonner Marocq et d'estre prive du fruict de ses deux dernieres victoires led^t Ambassadeur m'a conte en gros le malheur survenu a son prince et Dom Diego Marin m'a recite le tout par le menu

Muley abdala estant rentré aprez la victoire obtenüe contre Muley Zeydan. fist publier une abolition generalle. et fist rappeller tout ceux qui s'estoient absentéz pour auoir conspiré contre luy et d'autant quil se souuenoit que ceux de Marocque. auoient appellé l'an passé Muley Zeydan. pour les deffendre des outrages que ceux de Fez leur faisoient fist deffense a ses soldatz d'entrer dans la ville sur peine de la vie, les fist demeurer sous des pauillons esloignez de lad^t ville d'un quart de lieüe maintenant ses ordonnances auec telle seuerité quil fist tellefois executer 10. a ses soldatz pour estre entrez en lad^t ville ou auoir commis quelque petite faute contre ceux de Marocque, mais son jeune âage ne luy donnou telle authorité sur les chefs de son armée quil estoit requis pour gaigner l'amitié de ceux de Marocq^s nos antrefus de rases alcaides. les maisons et autres heritages les principaux de ladicte ville

quand ils luy demandoient lesquels sont jniustes commencoient a emouuoir le peuple a une secrette jnimitié contre ce jeune prince victorieux. le prierent et firent prier de mettre tout le pays a repos a fin d'auoir pleine liberté de commerce. et moien de faire leurs semailles

Il y auoit pour lors un jeune prince nommé Muley Mehamet Bombris son petit Nepueu du gendre de feu Muley amet qui s'estoit retiré dans les montagnes aprez la perte de Muley Zeydan lequel estant, aduerty que Muley abdala tenoit sa mere prisonniere pour tirer d'elle grande quantité d'argent, assembla des soldatz et uint, courir les plaines de Marocques, Muley Abdala tira de son camp mil cheuaux et deux mil arquebusiers qu'il enuoya contre led^t Muley Mohamet, le batit et le fist poursuiure bien auant dans les montagnes, les montagnars irritez des pilleries, et jnsolences des soldatz, s'assemblerent et

donnererent nouuel ayde et Secours a Mehamet, lequel prenant courage, et ralliant ses forces donna sur le trois mil hommes, les deffit, Muley abdala leua son camp quil tenoit prez Maroeque pour chastier ceux de la montagne, qui fauorisoient Mehamet et n'estoit pas encore elloigné de la ville plus de huict ou neuf lieües que les principaux Citadins faschez de ceque Muley abdala donnoit leurs principaux heritages a ses Alcaides et Chefz de guerre firent Sousleuer le peuple luy remonstrant le peu de justice que leur rendoit Abdala et son pere qui ne seroient iamais en repos ny asseurez de l'insolence des gens tant que lesd princes les gouuerneroient

Sur ces remonstrances le peuple prit les armes se barricada et appelle Muley Mehamet lequel uenu proclamerent leur Roy; Muley abdala scachant ces nouuelles retourna dans Maroeque et entra dans

l'alcassaue qui est la fortresse de la Ville le vingt huictiesme januier dernier fist publicer dans et durant quatre iournées quil s'en retournoit a fez, et que ceux qui estoient de son party eussent a le suiure il emmena auec luy toute l'artillerye et munitions de guerre auec tout ce quil y auoit de beau et de bon dans le chasteau, et s'achemina en bel ordre uers le fez, sans monstrer aucun acte d'hostilite a ceux de Maroeque ny laisser aucune garnison dans ledit fort

Cette retraitte si douce et non encore ouye par un prince courageux aiant les forces en main me faitt estre d'autre opinion que n'est l'ambassadeur de fez qui croit que Muley Abdala se soit retiré pour uenir parapres auec plus grandes forces destruire et ruiner Maroeque chef de son Estat pour moy ie pense que le dessein dudict prince soit pour obliger son pere de uenir en personne a Maroeque, d'autant que son

absence a esté cause de faire revolter deux fois ceux de lad. ville car abdula a cause de son jeune aage n'est pas obey ny respecté comme seroit son pere par les principaux de leur armées, l'insolence et tyrannie des quels faict hair et abhorrer led. prince.

Jay apris en Afrique la cause pourquoy Muley Seth n'a poinct voulu venir a Marocque, elle est fondée sur une superstition d'astrologues. l'on luy a predict que s'il passe la riviere de Sasoult laquelle est distante de trois iournees de Marocq et separe les royaumes de Marocq et de fez, quil mourrit dans l'armée. Cette mesme prediction fut faite a Muley hamet son pere feu Roy quand il fut a fez a son dernier voiage devant l'an expiré; l'Exemple luy faict peur et ne considere pas que cet evenement est casuel; Voila le malheureux Estat ou est maintenant l'afrique, laquelle est le theatre ou mars fait voir ses fureurs et

la fortune les subitz changemens de sa roüe. Dom Diego voit.

Dom Diego voit et communicque tous les iours avec les principaux de ce Royaume il a une lettre de Creance du Duc de Medina Sidonia gouverneur des places que le Roy Catholicque tient en Afrique ie soupconne quil ayt un dessein bien different de celuy de l'ambassadeur de fez. je tacheray d'eventer la mine l'on tend icy les oreilles aux evenemens d'afrique et si la paix se conclud en flandre l'Espagnol aura l'oeil a lairte.

Jay veu le Comte de Salins chef du Conseil de Portugal le quel m'a dict qu'un vieux Cap.ne du temps de Charles quint gouverneur du pignon ville d'afrique appartenant au Roy Catholicque a escrit au conseil de guerre d'Espagne une partie des nouvelles cy dessus et conclud sa lettre par une priere quil fait a dieu que les princes de l'afrique puissent

tant emporter de victoires quil ne demeure
personne dans leur terres afin que la
conqueste leur en soit dautant plus facile.

Les Espagnolz remarquent fort bien le
mauvais conseil qu'eut le Roy Dom Emma=
nuel de Portugal d'abandonner la conqueste
d'Affricque pour lors tres facile d'autant quil
avoit en icelle beaucoup de partisans, quelle
estoit divisee et denuee d'armes pour aller
chercher des Indes bien loing de luy; les
Castillans plus advisez que luy pretendent
s'ils peuvent faire de l'affricque un grenier
a bled de l'Espagne et par ce moien se passer
de nos bledz, conserver leurs doublons
et leurs realles qui s'escoulent perpetuelle=
ment dans nostre royaume a raison des
bledz qui leur sont tousiours necessaires

en Portugal
En Galice
En Biscaye
Valence

Arragon

Arragon
Et bien souvent en Andalouzie

Depuis que iay envoye a Vostre Maieste
l'original de la presente copie jay veu lettres de
Maroc du vingtiesme iour du mois de Mars
par lesquelles l'on l'advise que le nouveau Roy
de Marocq Benbrisson pour acquerir la bien=
veillance du peuple a osté toutes les impositions
tailles gabelles et Douannes quil ne s'est reservé
que le domaine avec la Dixme de toutes choses
ordonnées par leur loy je treuve quil commet une
grande faute pensant bien faire car l'Estat de
tous les Mahommettans et generallement de
tous les princes Usurpateurs d'une couronne
ne se peult conserver que par la main armee.
Ce que ne peut faire ledit prince s'estant privé
des revenus susdictz et de faict les plus advisez
abandonnent la ville de Marocq craignans
l'ombre de Muley Abdala, ou de Muley Zeydan.
les Soldatz commencent a se retirer de son
service considerans le peu d'advancement quils
pourront retirer du prince qui se prive luy

mesme de ses reuenuz et ne croit pas tant quil y aura des Enfans de Muley Amet uiuans qu'aucun de lux deux prince puisse estre Roy

Il y a un Juif de maroc refugie a cause de l'inquisition dans la maison du sieur de Barrault lequel dict a ce que l'on ma rapporte que Muley Mehemet Bembrisson appelle Muley Zeydan pour mettre la Couronne sur la teste je ne croy quil le fasse car ce seroit un moien indubitable de perdre la sienne le chery qui a tire unefois son Espee doibt ietter le fourreau bien loing car il se rend ou il se laisse prendre encores qu'on luy eust faict un million de promesses je me recommande a ses bonnes graces les princes d'Afrique scauent ases bien pratticquer le sentiment de Caesar.

Je ~~xx~~ croy certainement que ledict nouueau Roy tient le loup par les oreilles que s'il auoit la fiebure quarte lors que ceux de Maroque l'ont esleu ases legerement quil a maintenant ases depeur pour la perdre. il ya vingt ans que ie le connois fort bien, il est braue fort adroict

mais je n'asseureray pas Vostre Maieste de sa ualeur ny de sa resolution comme de celle de Muley abdala ou de Muley Zeylan.

Au surplus sire je puis asseurer uostre Maieste que tous les seigneurs et cheualliers que iay ueu depuisque ie suis icy admirent monseigneur le Dauphin le souhaittent pour seruiteur de l'Infante qui est une tres belle et tres agreable princesse, ils me demandent tous les jours si l'on traitte de leur mariage encore hier apres disner estant auec le sieur de Barrault le prouincial de la Trinite de Castille personnage de grand credit luy demanda si ce mariage se faisoit que c'estoit l'unicque meien pour ruiner le Turc et accroistre la Chrestiennete et uous puis dire dauantage que tous les Espagnolz qui reuiennent de vostre royaume publient partout uostre valleur et nommement le Connestable de Castille qui est la trompette de uos louanges j'en entends parler tous les

jours aux lieux ou je me trouue. Je
Supplie le Createur

Sire

Quil vueille tousiours accompagner uostre
Maiesté de ses graces, et uous donner
l'accomplissement de uos Saincts desirs.

A madrid le 18
auril 1608

Vostre tres humble tres
obeissant et tres fidel
seruiteur A. de Lisle.

Le Traicté faict
Entre monsieur de
Guise et les marseillois
d'vne part et les Du
Bacha du Diuan
d'Alger.

Lettre
Du grand Roy de
Sumatra a Jacques
premier Roy
d'Angleterre

Lettre ou plustost
Memoire au Roy

Traicté
de Paix
Et
daccommodement du vingt
uniesme iour du mois de
MARS.
mil six centz dixneuf
faict entre monsieur le Duc
de Guise et le Marseillois
d'vne part.
Et les deputez du Bacha
et Diuan d'alger

Au nom de dieu
Soit Il.

Lan mil six centz dixneuf le vingtuniesme iour de mars du regne du tres chrestien et jnuincible Louis treizieme de ce nom par la grace de dieu Roy de

france et de Nauarre en la ville de marseille et dans lhostel du Roy et pardeuant tres haut et tres puissant et jllustre prince, monseigneur Charles de lorraine Duc de Guise, prince de Joinuille pair de france gouuerneur et lieutenant general pour le Roy en prouence admiral des mers du leuant et Capitaine general de ses armeés tant de terre que de mer se seroient presentez, Queynan Aga et Rolan Bey deputez du tres jllustre Bacha et Viceroy Diuan et milice d'alger, lesquels en presence des sieurs Consuls de cette ville et de plusieurs seigneurs et gentilshommes ont representé a mondit seigneur qua larriuée quil fist en cette prouince ils luy uindrent baiser les mains de la part dudit Bacha et Diuan et luy auroient faict entendre le suiect de leur ueiage et deputation qui n'est autre que pour asseurer sa maiesté qu'ils n'ont autre jntention que de garder jnuiolablement les Capitulations et traittez de paix qui sont

entre les deux Empires et faire cesser toutes courses rauages et hostillitez dont on a cydeuant vse, leur aiant pour lors mondit Seigneur fait responce quil en donneroit aduis a Sa Maieste et attendroit ses commandemens depuis lequel temps ils ont tousiours attendu la resolution le Suppliant la leur uouloir donner afin quils en puissent rendre compte a ceux qui les ont deputez.

Ce quentendu par mond. Seigneur leur auroit fait entendre par lorgane de Pierre Stoffen Interprete du Roy quil a donné bien particulier aduis a Sa Maieste du Suiet de leur uoiage des propositions par eux faites mais que Sadite Maieste trouue bien difficiles de prendre asseurance et foy en leur parolle puisque de leur part ils ont si mal obserué lesd. Capitullations mesprise les commandementz de leur Empereur et enfraint tous les particuliers traittez faitz auec eux et de cette cette mesme Celuy qui fut fait y a deux ans auec Agi,

Mohamont et Mustapha Raix leurs deputez confirme par le Roy lequel uoiant que la foy et parolle si solemnellement donnee et tant de fois reiteree ne les pouuoit contenir auroit delibere dy employer ses forces qui sont asses grandes et puissantes pour tirer raison de tous ceux qui entreprendront de uexer et molester les Subiectz et lesquelles estoient desia toutes prestes neantmoins que Sadite Maieste comme grand Monarque et plein dune singuliere douceur et bonte luy auroit entierement remis, et depose cette affaire pour la conduire par une uoye ou par lautre ainsy quil aduiseroit Cest pourquoy cestoit a eux daduiser quelles asseurances ils pourroient donner a Sa Maieste pour la mettre hors de soupcon et luy faire connoistre quils y uont de bonne foy et non point pour en user ainsy quils ont fait cy deuant.

Response desdictz Deputez d'Alger.

Sur quoy lesdictz Sieurs Queynan Aga et Boran Beyont dict que conformement a ce quils representerent a Son Excellence lors-quils eurent l'honneur de luy baiser les mains le Sieur Baron d'Almagne gentilhomme de ce pays s'estant trouvé les mois passez a Alger et faict plusieurs plaintes au Bacha et Divan des courses et infractions de paix commises par aucuns Rays et Capitaines de Navires et galeres, il fut deliberé de faire cesser a l'advenir toutes lesdictes violences et actes d'hostilité et rendre la paix ferme et stable et asseurée. Et pour cet effect les auroient deputez pour en donner toutes les asseurances qu'on peut desirer avec resolution que si bien par le passé la paix qui est entre les deux Empires et les particuliers traittez n'ont pas si bien esté observez quil convient Supplient

Son Excellence de croire que cela n'est iamais procedé de l'Intention du Bacha et Divan ny du commun d'Alger ains de quelques particuliers armeurs qui s'estoient attribué trop d'authorité, mais que cela n'arrivera plus qu'a present le gouvernement est plus reglé et la deliberation de cette paix a esté faicte du consentement universel et avec des formes et solemnitez qui obligent tellement le commun et particuliers quil n'est pas loisible de l'enfraindre ny contrevenir en facon quelconque Supplians Son Excellence et le commun de cette ville et generallement tous autres Subietz de Sa Maiesté de n'y mettre plus aucun doubte.

Ce qu'entendu par monseigneur et apres avoir veu les Capitulations faittes entre les deux Monarques et les particulier traittez cy devant accordez et le tout bien consideré Sous l'esperance que ce qui sera ce iourdhuy arresté, sera gardé et entendu de bonne foy

il a au nom et sous le bon plaisir de sa Maiesté, accordé ce qui ensuit

article
Premier

que les Capitulations faites et accordées entre les deux Monarques pour la paix et commun repos de leurs Estatz seront exactement et syncerement gardez et observez sans que de part ou d'autre il y soit contreuenu directement ou indirectement en facon quelconques

article
deuxiesme

que suivant icelles toutes courses ravages et actes d'hostilité cesseront sans qu'a l'aduenir les Corsaires du royaume d'alger rencontrans les nauires et barques des francois tant de leuant que de ponant et autres negocians sous la banniere de france puissent visiter, prendre ny toucher aux personnes vaisseaux robes et marchandises ny autres choses leur appartenans quand bien il se trouveroit quils

fussent aux ennemis de la porte du grand seigneur suivant et conformement auxd. Capitulations tous ces motz sont expressement specifiez et declarez mesme sous pretexte quils eussent combattu puisque la paix d'alger ne comprend pas toute la Barbarie et qu'on peut estre incertain de quel lieu est ledit Corsaire.

article
iii.

Il ne sera permis aux Corsaires des autres pays et Royaumes de porter et conduire a Alger et Sa coste aucuns francois et en cas quil en fust mené leur sera donné a linstant leur liberté avec restitution de leurs barques Nauires et facultez

article
iiij.

Et affin que l'on soit asseuré que les particuliers armeurs ne contreuiendront point a ce Traitte, il ne sera permis a aucuns vaisseaux

galeres et fregates de cours de sortir des portes et haures dud^t royaume d'alger sans donner au prealable caution de ne prendre aucun françois ny ny leur faire aucun dommage moins les porter et conduire en autres fortz hors dud^t royaume.

article
V.

Comme aussy sa maiesté ne permettra point que dans ses ports et haures soient armez aucuns vaisseaux pour courir sus ceux d'alger et en cas que ses subietz se missent au service d'autres princes, et fissent le cours sous la banniere d'jcelle sad^t maiesté les desadvoüe et n'entend leur donner aucune retraitte dans ses portz pour y conduire les Turcs et si tant est quils y abordassent les mettre semblablement en liberte auec les nauires et facultez

article
VI.

Tous les françois generallement quelconques

tant de cette coste que de languedoc
Guienne
Normandie
Picardie
Bretagne
Et generallement tous les subietz de sa Maiesté et autres qui ont esté pris sous la banniere de france seront deliurez et mis en liberté auec restitution de leurs nauires et facultez qui se trouueront en estat dans trois mois comme aussy tous les Turcs dud^t royaume qui sont dans les galeres du Roy qui se trouueront dans le royaume de france seront mis en liberté et deliurez ez mains desdict Deputez pour les conduire aud^t alger et si a ladvenir aucuns estoient pris ou retenus seront mis ez mains des Consuls de cette Ville de Marseille pour les y renuoyer et faire conduire

article
VII.

Les Italiens et Espagnolz domicilietz et

residens en france qui sont tenus et reputez subiectz du Roy seront tenus et traittez a legal des originaires francois

article

viii.

Et pour plus de seureté de ces conuentions et present traitté le tres illustre Bacha et Diuan enuoyeront deux dentre eux, personnes de qualité qui resideront en cette Ville de Marseille par forme dotage et pour entendre sur les lieux les plaintes, qui pourroient arriuer sur les contrauentions et en aduertir fidellement lesd. Bacha et Diuan, et auxquels sera faict icy toutes sortes de bons traittemens comme aussy le Consul des francois fera le mesme office dela pardela et auquel sera rendu a laduenir tout le respect et honneur qui est deub a un officier qui represente la personne dun si grand Monarque.

article

ix.

En cas qua laduenir il arriuast de part ou

ou dautre quelque action qui peust estre prise pour suiect de contrauention, il ne sera pas pour cela permis a celuy qui sestimera offensé d'user de force et dhostilité mais en uiendront demander raison sur le lieu et si on refuse de leur faire justice il poura lors recourir a la force.

article

x.

Et pour le surplus on sen remet aux Capitulations de paix qui sont entre les deux Empires ayant mondict Seigneur remonstré auxd. Deputez que lesdictz traittez doiuent estre consacrez a leur suiect, les exhortans a ces fins de garder et obseruer de bonne foy ensemble le present traitté a fin que sa Maiesté n'aye plus occasion demployer ses armes inuincibles pour tirer raison des tortz et oppressions qui seront faittes a ses subiets lesquelles il ne souffrira iamais ce que lesd. sieurs Deputez ont promis presentz solemnellement au nom

desdit Bacha, et Divan et Milice et ont mis et apposé leurs Seings accoustumez ensemble mondit Seigneur qui a commandé a moy son Secretaire soussigné d'en faire passer le present acte signé

Et plus bas. Le duc de Guise

Paulmier

Et les deux cachetz desditz Deputez d'Alger et plus bas est escript

Collationné a l'original par moy soussigné Secretaire de monseigneur signé

Paulmier

Memoire Envoyé au Roy par Blaise Reimond merignon de Marseille

Au Roy

Sire

Au pays d'Afrique y a un port de mer, ou se peut dresser une fort grande armée navalle et se pourra dresser une forteresse qui subiuguera les royaumes d'Arger et de Thunis

Premierement

Ledit pays est tres fertile et abondant en bledz orge et autres fruitz necessaires grande quantité de bestiail comme boeufz vaches moutons brebis et chevaux.

2

Sa Maiesté y pourra faire bastir une forteresse qui sera gardée par le nombre de cinq

Cente hommes qui ne cousteront rien en tout
au Roy pour les entretenir

3.

audict lieu se pourra faire provision de
bledz orge et autres grains necessaires pour
une armeé des fruictz dudict pays.

4

Ledict port et port est dans ledict royaume
d'arger au millieu de deux royaumes scavoir
entre celuy de Thunes et celuy d'Arger auprez
d'une grande ville nommeé Constantine ville
tres importante dans la quelle ya une garnison
de Turcs Janissaires d'arger loing de la mer
et dudict port a douze lieües pays fort fertile
et abondant aussy en bled orge, brebis Chevaux
Batibz et grande quantite d'austruches oyseaux
la plume desquels est employeé a faire
panaches comme aussy autres marchandises
importantes et de grande valeur les habitans
dudict pays mores aiment et cherissent les
Chrestiens et particulierement la nation
francoise a cause de la tyrannie des Turcs

Janissaires.

5.

Et du ponant dudict port allant vers Arger
il ya une petite ville q'uon appelle le Coillou
ou il ya un chasteau et dans jceluy une garnison
de Janissaires Turcs d'alger

6.

Comme aussy allant encore du coste d'Arger il
y a encore vingt trois lieües ou enuiron vne
petite ville appelle Gigeyry et dans icelle vne garnison de Janissaires d'Arger — Gigeyry.

7.

Dauantage enmy le chemin et a vingt
lieües il ya un grand port nomme bougies
ou l'Empereur Charles quint fist bastir une
fortresse pour servir de retraitte a son armeé
lors qu'il y passa pour prendre Arger Cette
fortresse est apresent gardeé par les Turcs
d'Arger. fol.

8

Encores en allant audict Arger par terre
ferme il ya dans la motagne un lieu appellé le

Coiuou occupé par les Mores qui font la guerre contre les Turcs d'Arger les habitans Mores desirent les Chrestiens mesme le Roy d'Espagne y a souvent envoyé des munitions de guerre ils sont condemnez en tout par un d'entre eux qui y est obey comme un Roy

9.

Apres se trouve Arger a vingt lieües de ce dict lieu c'est une ville tres forte dans la quelle y a une grande quantité de Janissaires Turcs d'environ douze mil hommes pour la conservation dudict Arger et sont la pluspart reniez.

10

Du costé au levant dudit port tirant vers Thunis environ douze lieües ya une petite Ville nommé Bosne dont Saint Augustin estoit Evesque la quelle fut prise et saccagée par l'armée navalle du Duc de florence en l'année 1607. le pays en lad ville est serviné est tres fertil et abondant en bledz fruictz et bestiail; elle est au bord de la mer et se peut

fortiffier afin qu'elle peust servir de retraitte en ce lieu y a une grande garnison des Janissaires d'Arger

11

Apres tirant vers Thunis a douze lieües est le bastion de france gardé par la nation françoise (et la pluspart de Marseille) ya environ 50 années sous l'obeissance de Vostre Maiesté ou s'y peschoit le corail en grande quantité et faisoit on un grand negoce tres important qui rapportoit grande commodité en france et mesmes a Marseille a cause que le traffic y estoit plus facile, en sorte que c'estoit un pays comparé aux Indes quand le negoce y estoit ouvert la quelle forteresse a esté abbatue, et demolie par les Turcs en l'année 1604 bienquils soient rebelles a leur prince

12

Le grand Seigneur a mandé a ses subietz d'Arger de permettre la reedification de ladite forteresse pour servir (Sire) a V. Maiesté

a quoy ils ont desobey les mores gens du pays desirent les francois les prient de vouloir restablir et continuer le commerce sol.

13

En allant vers Thunis il ya une fortresse sur une Isle et est a dix lieües appellee Tabarque laquelle est sous l'obeissance de la Seigneurie de Gennes avec une forte garnison denviron deux ou trois centz hommes, au surplus de terre ferme y a autre garnison mais ils sont Janissaires Turcz souldoyez aux despens de ceux de Tabarque.

14.

Et encores vers Thunis y a un port dans une riviere appellée Besorty ou ceux de Thunis en font un arcenal et y tiennent les galeres et est distant de Thunis d'une iournée

15.

Dauantage allant vers Thunis il ya un port sand appelle portofarina prez de Thunis il est loing de la de cinq a six lieües et tout auprez dela et dans le golphe y est le

cap de Carthage ou le Roy Sainct Louis fust avec une armée cest proche de Thunis a trois lieües tout proche déla est la fortresse de la golette que l'Empereur Charles quint fist bastir au voiage quil fist lors quil prist le Royaume de Thunis ou il ya grand Estang qui contient six lieües de rondeur, la fortresse est scituée au bord de la mer a trois petites lieües de Thunis cette fortresse est facile a saisir.

16.

Sa Maiesté peut dresser une fortresse aud port et pourra tenir une garnison de cinq centz hommes et plus s'il est besoing avec deux vaisseaux de guerre pour garder les portz de la coste de provence que les Corsaires d'Arger et de Thunis viennent ravager, et prendre les navires de marseille et autres a cause de quoy les habitans et negociateurs ont ressenty de perte de plus de dix et douze millions dans peu d'années.

17

Et pour faire les provisions necessaires l'autheur de cet aduis dit que Sa Maiesté pourra tirer toutes les armées plus de trente mil Escuz qui sont employez a l'entretien de la dite fortresse

18.

Sera le bon plaisir du Roy de donner le commerce et traffic commun et paisible de l'enleuement de toutes Sortes de marchandises a l'autheur de cet aduis et ses associez pour Cinquante années Sans que personne y puisse traffiquer que ceux de la compagnie durant led. temps la quelle demande il Supplie tres humblement Vostre Maiesté de luy octroyer

19

Pendant la quelle negociation et commerce ledit autheur dit que par le moien de la connoissance et intelligence que s'est desia acquise dans lesd. villes et portz de Bone La Calle et Austouron au royaume d'Arger il est non Seulement facile a la puissance

de Sa maiesté de se Saisir dud. royaume mais encore des royaumes de Thunis et de Tripoly, de Barbarie auec un nombre de Vingt cinq galeres et dix vaisseaux armez de dix mil hommes qui passeront par toute la Barbarie aiant Saisy la quelle armée se fortiffiera dautant pour attacque Arger duquel jneuitablement on se fera maistre auec la bonne volonté des mores et ceux du pays.

20

Et afin que cette louable entreprise qui ne peut que estre agreable a dieu ne soit trouuee difficile a Sad. Maiesté et son Conseil ledit autheur dit quil proposera un moien a ladite Maiesté pour la perfection desd. galeres et vaisseaux armement et nourriture de ladite armée qui ne coustera rien a Sad. maiesté ains se prendra sur le public par une assignation si douce quon ne s'en apercoiuera pas Sauf quil sera necessaire pour payer ladite armee que Sa -

maieste fournisse pour la paye desditz Soldats iusques a ce quelle soit estendiee dans la Barbarie ou elle trouuera ases de quoy se payer non auec violence mais auec Impositions qui se feront sur les portz en passant les marchandises

21.

Led autheur pour toute recompense ne requiert quil plaise a sa maieste luy octroyer la charge de receueur general desditz deniers a raison de deux solz pour liures qui seront payez par les debteurs et destre pourueyeur de larmee auec ses associez et Capitaine dune gallere pour esleuer ses enfans et encore de faire edifier lesd gallerez et uaisseaux en tenant bon controlle de la despense diceux. f.

22.

Et parceque pour lintelligence que led autheur a pour auoir este nourry dans le royaume dalger, thunis et tripoly de Barbarie quen la ville de Marseille, et

Prouence il luy conuient faire et entretenir une grande despense quil plaise a V. Maieste luy accorder une pension telle quil luy plaira pour la perfection et accomplissement dun si bon et sainct oeuure, sa Sainctete y contribueroit volontiers si elle en estoit requise

23

Faute dauoir execute cette entreprise la Ville de Marseille et marchandz dicelle sont en perte depuis dix ans enca de plus de douze millions plusque bastans pour subiuguer ces trois royaumes outre la perte Infinie dhonnestes hommes capables au seruice de Vostre Maieste joint que ce mois doctobre en haine de la justice que uostre parlement de prouence a faict executer a mort quelques uoleurs de mer ceux de thunis sont uenus courir sestans saisis de deux fortresses de Perquey, rolles et Giery audit prouence et faict plusieurs rauages et esclaues.

S. Blaize Raymond
Merigon de
Marseille

Relation

brefue et succinte de lache=
minement des Capucins
au Royaume de Perse;
description de plusi=
eurs des Villes princi=
palles et de leur Esta=
blissement audict
Pays.

1628

Voiage du reuerend pere pacifique de Prouins

Capucin faict en Perse lan
mil six cents vingt huict.

Aux tres reuerends Peres
Commissaires Apostolicques qui
ont l'Intendance sur les missions
d'Orient par leurs tres obeissant filz
et Subiet en J. C. frere Pacifique
de Prouins predicateur Capucin
et missionnaire Indigne
par eux deputé ez dictes
Missions.

Alep

Apres nostre Establissement en la
ville d'Alep en Syrie et la possession
paisible de l'hospice dudict lieu apres cinq

patentes obtenües du grand Sultan Amurath
la premiere portant force et tiltre de
commandement pour nostre Establissement
par toutes les Villes provinces de l'Empire
a luy subiet. la troisiesme portant le passeport
general par tout ledit Empire. la quatriesme
tiltre pour la particuliere province de la
Palestine et Syrie et la cinquiesme pour
la personne particuliere du Bassa de Barsora
au cas que nous desirassions seiourner la
pour le passage des Indes orientalles apres
disie tout cela et un voyage que je fis au
Royaume et Isle de Cypres pour tenter
de nous Establir audit lieu, et nous presen=
tasmes au Bassa luy fismes veoir les
susdictz commandementz du grand Sei=
gneur son maistre, finallement apres
avoir obtenu de luy son consentement
faict enregistrer nosdictz commandementz
et arresté une place nous prismes resolution
de nous partir d'Alep et accomplir les
commandemens que vos Reverences nous
avoient

avoient faict de passer au royaume de
Perse nonobstant les dissuasions de nos
amis qui se fondoient sur ceque nous
devions souffrir dans les desertz durant
un si long voiage, Et finallement
sur ceque l'on disoit que nous ne serions
iamais bien receuz qui estoit (disoit on)
grandement rebusté et desgousté des
Religieux pour plusieurs raisons, et a
toutes ces dissuasions nayant tous trois
que nous estions autre responce si non
que les affaires de dieu se devoient regarder
sur autre oeil que les affaires du monde
et quil nous suffisoit daccomplir nostre
obedience aians faict les petites provisions
pour nostre voyage et arresté noz cha=
meaux nous nous mismes en chemin
avec la benediction de dieu trois Religieux

Scavoir

Le pere Gabriel de Paris
Le pere Iuste de Beauvais
Et moy frere Pacifique

Nous partismes d'Alep enuiron le vingt huictiesme Iuin de l'année mil six centz vingt huict et trauersans les deserts d'Arabie nous arriuasmes en la Ville de Babylone Capitalle de la Caldée au bout de Cinquante deux jours aians trouué seulement deux Villages et vne Ville nommée Triba Rabba et Anas Capitalle d'Arabie Je ne me dilateray point a escrire ce qui nous arriua par les chemins Car cela meritteroit un liure a part et pourrois dire sans mentir que nre Seigneur fist autant de miracles en faueur de ses pauures seruiteurs qu'il se passa de iours en tout nostre uoiage tant en diuers accidens qui arriuerent durant ce temps que en l'arrest que le Roy des Arabes nommé Methelic fit de nostre Carauanne ou il nous fist vn honneur qui ne fut faict a personne qu'a moy chose digne d'eternelle memoire

aiant faict abbattre tous les pauillons durant la plus grande ardeur du soleil et faict ouurir tous les pacquetz et les Bulles des marchands, quand ce uint aux nostres les arabes &c.

~~Cecy est Imprimé~~

Esclarcissement

Esclarcissement
Sur le Voiage cy dessus du Reuerend Pere Pacifique en Perse

Ce Voiage m'a esté donné manuscript et depuis a esté Imprimé a paris in 4° au mont Saind hilaire a l'escu de Bretagne mais le commencement de mon manuscript estant different de l'Imprimé i'ay esté bien aise et conseillé d'en faire voir icy la difference, mon manuscript commence donc autrement que l'Imprimé et est different jusques a ces motz de la page deux centz trente neuf de l'Imprimé.

Nous partismes d'Alop enuiron le Vingt huictiesme Juin mil six centz Vingt huict mais depuis ces motz cy iusques a la fin de la Relation tout ce qui est dans le manuscript est dans l'imprimé encore quil y ait des choses dans l'Imprimé qui ne sont pas dans le manuscript dont i'ay voulu donner aduis aux Curieux et les en eclarcir pour ne s'en estonner point de la diuersité desditz Exemplaires, manuscriptz et Imprimez.

Lettre

Lettre
Envoyée par le Roy de Perse Cha Abbas au Roy tres-Chrestien Louis treiziesme

dattée de la Ville de Casbin du mois doctobre mil trentehuict selon le Mahometisme ou bien du mois doctobre mil six Cente trentehuict selon le Christianisme

---

Dieu soit loué

Ce qu'est la splendeur du soleil dans le monde cela mesme est dans le Royaume de france la presence du Roy Louis de qui les hautes vertus et relevées actions eclatent par toute la terre et viennent jusques a nous au quel Dieu donne une bonne et heureuse fin a qui puisse arriver par sort, la

multitude de toute Exaltation et Sublimité la quantité de tous honneurs du monde qui sont ornez d'amitié Cest adire tous honneurs qui par amour sont rendus aux hommes soient choisis et triez, et vous soient envoyez a nostre souhait ceque nous vous faisons maintenant scauoir a vous sur qui la grace de Dieu se puisse jnfondre est que nous vous coniurons que ledifice de parfaicte amitie et concorde soit jmmuable pour iamais et que les fondementz et colomnes de la familiarite establie avec toute perfection et complaisance et cest ceque surtout nous recherchons de vos releuez et amoureux regards de maniere que tout ceque nous desirerons l'un de l'autre ne soit iamais caché ny retenu

En outre nous donnons aduis a vostre haute Sapience que desia

est arrivé a nous un Pere Religieux
Capucin sorty de vostre royaume, nommé le pere Pacifique qui nous a fait
present de l'acceptable Image qui ressemble a V. treshaute personne et Sublime
presence effigiée par main de maistre tres Excellent de maniere qu'apresent est changée
l'amitié corporelle qui estoit entre nous par le moien de la spirituelle et de l'allegresse
que nous auons sentie en nous mesmes nous uoiant ainsy nous a fait croire que
nostre amitie commencoit a fleurir de nouueau Car nous auons ressenty peu moins de joye
uoians cette effigie que si nous uoyons et auions ueu son illustre presence et iouy
de sa splendide conuersation et ainsy s'est adiousté amitié sur amitié de urissant
en cecy que dit un de nos poetes entre moy et mon amy il ya un attrait si puissant
que si ie ne puis aller a luy il court a moy et l'effect que nous attendons de tout
cecy est que l'amitié et Vnion qui est entre

nous deux soit eternelle et tout ce qui, aduiendra a nostre pensée, tout ce que uostre
noble pensée pourra Jmaginer en quoy nous le puissions contenter par de ca qu'elle
le manifeste a son amy a ce quil le en execution et l'achemine a sa perfection
selon quil en aura les aduis et Sigillons et fermons la lettre auec amitié pour cause
de briefueté priant dieu pour la longueur de uostre vie et pour la durée de uostre
regne iusques au iour du Jugement, donne a Casbin le mois d'octobre de trente huit
selon le nombre de Mahomet et du christianisme mil six cent uingt huit

Nota que cette lettre est Imprimée au liure du uoiage du pere Pacifique, Capucin page 277 mais elle est autrement que Icy et que l'une et l'autre soit falsifiée

---

Lettre

Lettre
Escripte de la ville d'Ispahan en perse le trentiesme iour d'auril mil six cent vingt neuf par le R. P. Gabriel de paris Capucin au R. P. F. Pacifique de prouins aussy Capucin Missionnaire de Perse.

Mon tres cher et reuerend Pere humble salut salut en nostre Seigneur.

Jay receu vos lettres auec bien de la consolation me resiouissant de vostre esloignement estant le signe de vostre prompt retour prenez courage en vos trauaux. J'espere que le tout reussira a la gloire de dieu je nay pas manqué d'exercice depuis la mort du Roy. Gens sont venus de tous costez pour me faire sortir empruntans

a faux le nom du Roy et mon mal estoit que ie ne le pouuois veoir n'estant de si facile accez que le deffunct Enfin ie m'aduise d'aller veoir Malain Bey tous les armeniens et armeniennes par gogia Narat ne me vouloient pas seulement regarder lequel ie trouué bien reuesche, mais enfin apres l'auoir mis en son interest me promist de me faire parler au Roy et de fait il m'enuoya le lendemain vn Capitaine des gardes qui arriuoit justement comme on me faisoit violence pour me faire sortir il fist sortir tous ceux qui estoient venus et me dist de la part du Roy que la maison estoit mienne et quil feroit ouurir le ventre a ceux qui parleroient plus de me faire sortir.

Cette nouuelle me donna loisir de respirer et de faire nos affaires auec plus d'asseurance Je fus remercier le Sieur Malain Bey le priant de paracheuer

louurage encommencé et de me faire
veoir le Roy pour luy demander trés
de confirmation apres m'auoir bien
entretenu de parolles iappris que luy et
Mamet Bey estoient descheux de credit
quoy voyant ie m'addressé au Sieur
Bustan Cham parent du Roy qui
aiant veu mes lettres me mena droict
au Roy a qui ie presenté ma requeste
laiant veüe en plein conseil il m'octroya
plusque ie ne luy demandois, me donnant
le Sieur Bustan Cham pour protecteur
il m'a donné nouuelles trés dans celles
de Sipastan iay si bien faict expliquer la
maison que lon n'en peut plus doubter
Jenuoiray celles de Bagdet aux pere
Juste jay faict enregistrer le tout chez
le Cady et en ay tiré de bonnes Copies
Collationnées

Pour celles de nostre Roy vous naurez
autre que la presente en vertu de la quelle
vous pourrez negocier toutes choses en

en asseurance dautant que ie la vous
escris par le commandement du Roy
qui vous mande quil a veüe la lettre
de feu son pere Cha Abas et est
tellement a son goust quil n'en veut pas
faire une autre pource, dit il, quil
aille en asseurance et me rapportant
responce ie l'embrasseray de tres bon coeur

Jescris a nos peres les grandes appa-
rences quil ya de veoir icy fleurir le
Christianisme elles sont toutes autres
que du temps du feu Roy conciliez bien
ses amitiés vous aues la prudence et
Jndustrie de ce faire par le secours de
noz amis et particulierement de nos
reuerends peres pour l'jmprimerie je
trouue bien apropos que pour cette heure
vous ne vous en chargies car cest un trop
grand attirail de fort grands coups et que
le Roy ce me semble n'auoit pas tant a goust

Sil vous la demande a vostre retour — vous pouvez dire ce qui est differé n'est pas perdu et apres luy avoir presenté le Coust si cela luy aggree vous la pourrez faire venir disposez les choses a cela.

Pour les Ingenieurs c'est ce qui sera de requeste en ce temps qu'au temps du feu Roy et particulierement de feux dartifices et qui sachent bien faire la poudre pour toute autre chose ie remetz cela a vostre prudence vous pourrez vous excuser sur l'incertitude des affaires. et affection du Roy feignant n'avoir pas receu la presente

Pensez bien a l'affaire du Bandel pour ce qui est du traffiq c'est ce qui sera bien venu avec un ambassadeur et si vous faittes cette affaire vous verrez des gens bien camuz Souvenez vous d'apporter quelque chose pour faire present, Je n'ay plus rien, je me suis despouillé de tout

J'ay presenté au Roy nostre livre d'Images en nostre quadran au Soleil qu'il a eu fort a goust nostre montre a un autre les autres a d'autres Ce n'est pas chose qui egalle leurs merites mais c'est la Coustume du paijs ils croient que vous ne les aimez pas si vous ne leur presentez quelque chose.

Je ne vous parle point de la maison vous scavez qu'un bon jardinier y est necessaire et autre chose souvenez vous qu'il faut une belle Eglise le Roy s'y attend il prendra plaisir a vous y venir veoir amenez pour le moins six peres pour cette maison ne craignez rien nous trouverons bien a vivre pour vingt si vous ne faittes cela attendez vous de tout perdre il en faut aussy pour Celipeta, Bagdet sans cela on ne faict rien — d'envoyer ainsy fil a fil c'est perdre temps nos vies sont courtes pensez que

Cela seroit beau d'auoir icy une douzaine de
peres pour apprendre tous ensemble
les laquees sans les enuoyer ainsy un
a un c'est tousiours a recommencer jescris
de tout cela a nos reuerends peres

Souuenes vous que Cogia gelal demandent
une douzaine de peaux de Cuir a faire des
gandz ils sont tous estonnez de uoir noz
affaires faites sans leur secours Dieu
soit loué de tout chacun tient que c'est
un miracle on a chassé les holandois
et Anglois de leur maison et moy pauure
de Jesus Christ ie suis demeuré seul a
la face de toute la cour a la plus belle maison
de la ville sans autre Inquietude Iay
prié le Capitaine holandois de prendre
son logis chez nous il s'en est tenu tellemt
obligé quil m'embrassa sur lheure et me
promist bien de se reuanger de cette cour=
toisie partout ou il pourroit ie lay faict
pour plusieurs considerations tant pour

faire des

faire des amis que pour auoir compagnie
en cette maison, comme aussy pour euiter
encore les murmures du peuple. neantmoins
ce Capitaine jngrat et abusant de ma trop
grande facilité et bonté payant une cour=
toisie d'un desplaisir s'il eust esté a son
pouuoir uoulut sous main se faire ordonner
nostre logis par ordonnance du Roy et
m'en faire sortir ne pouuant supporter
les honneurs que nous faict le Roy.

Cogia Nazart secondoit fort ce Capitaine
mais ie les ay seruy a platz couuertz
a la grandeur et lay faict desloger par le
commandement du Roy sans quil ayt
en aucune facon peu connoistre de quel
costé cela luy est uenu; ne me croyez
pas si jndifferent dans ma solitude
que ie sois sans sentiment de uostre
absence. non je compte le temps et les
momentz de nostre separation du des=
plaisir de la quelle ie uous contretiendray
si Dieu nous reunist et si uous ne reuenez

dans le temps promis je murmureray tout abonescient contre ceux qui causeront nostre retardement en ce païs là.

Je ne scay que vous demander si nous, vous mesmes a vous mesmes, vous aiant je suis content. Adieu mon tres cher pere. tous noz bons amis trouueront icy mes recommandations et particulierement ceux du coeur vous les connoissez bien je ne les veux point nommer a nostre retour nous n'aurons plus besoing de truchement icy trauaille de bonne sorte. Je prie le Seigneur qu'il vous ramene en bonne santé demourant.

Mon tres cher et reuerend pere.

De la ville d'Ispahan en Perse ce dernier auril 1629

Vostre tres affectionné et inseparable amy et seruiteur en Jesus nostre Seigneur
f Gabriel de Paris
Capucin.

Procez

Verbal du dix sept dix huict dix neuf vingt, vingt trois, vingt=huict, trentiesme iour de Septembre mil six cents vingt huict sur la declaration et publication de paix auec les François et les Bacha, Moufty Cady et autres habitans d'Alger auec un arrest solemnel rendu au Diuan d'Alger les sept et douziesme iour du mois d'octobre audict an mil six cents vingt huict.

Confirmatiue de ladicte Paix.

Nous Sanson Napolon, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, et cheuallier de son ordre de Saint Michel, subdelegué par monseigneur le Duc de Guise au traitté de paix d'entre ceux d'Alger et les subiects de Sa Maiesté. Disons et faisons scauoir que le dix septiesme

iour du mois de Septembre mil Six-Cent vingt huict sur les Six heures apres midy Sommes arrivez devant la porte de cette ville d'Alger avec les gallion de la Nunciade Capitaine Vidal avec deux autres navires.

du dixhuidiesme iour du mois de Septembre 1628.

Le lendemain dixhuitiesme iour dudit mois ceux du conseil de lad. Ville d'Alger envoyerent dans ledit navire un Ayabaschi et un Adobaschy l'un du conseil estroit et le dernier estant du grand conseil Conseillers avec ordre de demeurer dans ledit navire pour nostre assurance et en forme d'ostages pour l'accomplissement de ce qui a esté traittes pour la Paix.

Du dixneufiesme Jour dudict mois de Septembre l'an 1628.

Le dixneufiesme iour du mois tout le Divan et Conseil se seroit assemblé ou estoient presens.

Le Viceroy

Le Moufty defenseur de la foy

Et le Cady chef de la iustice

Sedy Sayet deffiniteur des poinct de la loy.

Mossé Aga general de la milice

Plusieurs personnes Mansoul Aga qui ont passé par toutes les charges avec grand nombre de Capitaines Lieutenans des Esquadres des Soldatz le general des galleres accompagné de douze Capitaines d'jcelles

Plusieurs Capitaines de navires de guerre

Et la plus grande part des principaux

de la ville d'Alger tous assemblez
ils auroient a bord dudit gallion la
Nonciade envoyé de ses principaux
officiers m'appeller pour aller audict
Conseil m'asseurans que j'aurois toute
satisfaction pour la conclusion de la
paix, aussytost nous serions debarqué
et transporté dans ledit conseil, ou
fusmes receuz avec tous les honneurs
qui se pouvoient desirer leur ayant
presenté les commandemens du G.
S. portans de faire la paix avec les
francois, Ensemble leur ayant rendu
une lettre que le Roy leur escrit avec
une autre lettre de la part de monsei=
gneur le Duc de guise avec une gra=
nde magnificence estans tous grands
et petits debout.

Trois hommes de ces ministres du
Conseil se placeront au millieu d'jceluy
l'un desquels criant a haute voix de
la part du Divan et Conseil que chacun

demeurast et fust attentif pour ouir
et comprendre la teneur de ses com=
mandementz de son Empereur avec
la lettre d'amitiés de l'Empereur de
france faisant une brefue oraison pour
le salut et prosperité des deux Empereurs

Apres vn autre desdt trois fist
lecture a haute voix dudit comman=
dement et lettres apres le premier
Secretaire dudit Conseil celuy qui
fait la paye aux soldats il se seroit
levé de son siege et transporté au
lieu ou auoient esté leuz les comm=
andemens et lettres, ou il fist un long
discours sur l'ancienne amitiés qui est
conservée depuis si longtemps entre
lesdict deux Empereurs, et observeé
parmy leurs subiets et que mainte=
nant le grand Seigneur entend que
cette amitié soit renouuellée et oubliées
les offenses d'une part et d'autre suc=
cedeés par manquement de mauuaises

gent sans quil reste plus aucune sorte de pretexte contre les francois aiant le Sieur Sanson Napolon esté commis pour la dite paix, lequel a. fibien conduit cette negociation au contentement d'une part et d'autre et q'uil falloit tous se resoudre a une entiere obeissance a faire la paix et uiure a l'aduenir en une bonne amitié auec les francois faisant une profonde reuerence il se remit a sa place.

Au mesme temps nous fismes vn petit discours a la gloire de l'amitié que conseruent les deux Empereurs et un autre discours a la gloire du Vice roy et apres au Moufty Cady et general de la milice a chacun en particulier un discours a leur louanges et finallement a tout le corps du conseil nous aiant chacun rendu le salut auec vn profond abbaissement de teste.

Proposition de L'aga.

Apres ledit salut L'aga s'addressa a quatre conseillers qui recoiuent sa proposition et la rapportent aux Conseillers et prennent leur opinion la quelle d'unchacun a esté d'obeir aux Commandemens du grand Seigneur et uiure a l'aduenir en bonne paix auec les francois.

Et dautant que les francois qui se trouuent au pouuoir de la milice ont esté pris au temps que la guerre estoit declarée et achepteés auec argent les gens de la milice qui les tiennent seront remboursés du juste prix quils ont cousté sans quils puissent pretendre aucune chose deplus, Et tous les francois qui se trouueront Esclaues des Juifz et Maures . . . seront relaschez sans aucun payement, aiant l'agachef du conseil entendu les

opinions d'un chacun il s'addressa au Bacha. respondirent que l'affaire estoit de consideration, mais que pour faire une bonne paix qui fust a l'advenir observée et a cette fin que le grand Seigneur receust une entiere obeissance d'un chacun estoit a propos qu'on remboursast le prix des Esclaues.

Le Bacha et chef du Conseil nous prierent de n'auoir egard aux deniers que pouuoit monter ledit remboursement et considerer le benefice que les Esclaues receuient d'estre quittes pour la partye qu'ils ont esté vendus. que s'il estoit question de traitter de rancon, ils cousteroient a double et pardessus, faudroit payer quarante pieces de huict pour les fraiz et droictz de la sortie de chacun et le benefice de la paix a l'aduenir qui est une chose inestimable. et que leurs aduis estoient de contenter chacun. sur toutes lesdittes

raisons.

Response

Sur les dites raisons.

Nous y representasmes l'intention et le commandement du grand Seigneur aux quels personne ne se peut ny doibt opposer ny faire chose au contraire, aussy les aduantages qu'ils auoient receuz et pouuoient receuoir de la france estoient de grande consideration, en ayant veu les effects en plusieurs occasions que leurs galleres auoient esté aux portz de la prouence, et la y auoient receu toutes les assistences necessaires mesmes les trois galleres commandees par le Capitaine Arapagy dans le port de marseille et tous les iours dans ladite ville il y arriue une grande abondance de Turcs reffugiez des pays de leurs Ennemis ou estans ils demeurent en toute seureté

leur est permis libre passage et la chose quils doibuent plus considerer Est que les armes de france sont ases puissantes pour leur faire des plaisir et que si leurs nauires de Corsaires rencontrans des nauires de marchands francois sassuriennent de les prendre la chose nest pas de si grande consideration d'Estat Cenest quun butin du quel quelques particuliers Corsaires se preuallent et qui a la fin tout s'en ua en fumeé

Response

du Bacha Moufty, Cady
et autres.

Le Bacha Moufty Cady et autres principaux ont respondu quils scauent tres bien toutes les raisons et qlils scauent mieux comme il faut proceder auec Ceux d'alger pour establir une bonne paix, nous uoulons conclure la paix en payant les Esclaues le prix q'uils ont cousté

et nous ferons entendre au grand Seigneur que aurons bien fait et a ladueniir, nous aurons moien de chastier Ceux qui contreuiendront a lad. paix.

opinions

Le chef du conseil renuoya derechef prendre les opinions de tous Ceux du Conseil lesquelles firent quils persistoient en la premiere opinion et adiousterent que de rendre tous les francois ils ruinoient leurs armements nauaulx, pour auoir autres Esclaues plus capables qu'iceux pour la nauigation, mais quils estoient contens de les rendre a ladicte condition.

Conclusion

de l'ordonnance du Bacha
Moufty et Cady.

Le Bacha le Moufty et le Cady firent la conclusion de leur ordonnance disants attendu que le Diuan et conseil d'alger

a enuoyé par plusieurs fois des despet-
ches expresses a Marseille donnant
aduis quils retenoient leurs nauires
de guerre dans le port pour attendre
la venüe du Capitaine Sanson -
pour accomplir le traitté de paix, luy
aiant limité le terme de quatre -
mois dans lequel il n'a pas comparu et
q'en cette contreé ont couru plusieurs
bruits que le Roy luy auoit fait trencher
la teste et que la france n'auoit que
faire de nostre paix, cette mauuaise
nouuelle fist resoudre le Conseil de
permettre le depart des nauires de
guerre auec permission de prendre toute
sorte de Nations q'uils rencontreroient
mesme les françois il y a maintenant
enuiron un mois que lesd. nauires sont
partis, lesquels armements ont cousté
beaucoup et en cas q'uils eussent pris
quelques françois, les personnes seroient
libres et les facultez demeureroient aux

Corsaires pour leur desdommagement
et tous ceux qui se trouueront pris
de puis le present iour tant par les
Corsaires qui sont dehors que par ceux
qui sont partis les personnes facultez
et nauires seront restitués sans
q'uon leur prenne quoy que ce soit.

Deffenses seront faites et publieés
par tous les Carrefours de la ville
d'Alger de mesfaire et medire aux
françois et de viure a l'aduenir en
bonne paix et amitieé auec lesdits
françois sans leur faire aucun tort
ny desplaisir quand ils se rencontre-
ront en quelque part de la mer.

Chef de la milice
Sur le rencontre des
Nauires

Le chef de la milice fist entendre
au conseil ladite deliberation chacun

laccorda et confirma et de nouveau ledit chef envoya une autrefois prendre les opinions de tous ceux du Conseil apres avoir proposé quel ordre se debuoit obseruer aux rencontres des Corsaires d'Alger auec les Nauires francois sur la mer.

Resolution sur ledit Rencontre

Lopinion d'un chacun fut quen se rencontrant chacun ferait bann.res et prendroient langues se donnans des nouuelles reciprocques et reconnoissans estre francois lesdits corsaires ne leur pourront faire aucun desplaisir a leurs personnes facultéz nauires, et Equipage et apres s'estre veuz et reconnouz. si les francois vouluissent combattre estans pris les marchandises seront de bonne prise et les personnes libres.

Proposition du chef du Conseil.

Le Chef du conseil leur fist une autre proposition disant pour les Nauires qui se trouueront chargées des marchandises des Ennemis; lopinion d'un chacun fut que lon la conduiroit en Alger, ou se payeroit le Naulis aux gens de Nauire a condition quon ne puisse battre ny faire aucun outrage aux Capitaine Escriuains ny autres de nauire pour leur faire dire chose contre verité.

Et en cas que quelqu'un vsast de telles violences estans arrivés en Alger le Patron du nauire francois seroit examines par deuant le conseil auec toute sorte de douceur et discours d'amitié que s'il soustient que ladite robe soit de francois elle sera incontinent relaschée et le Patron de nauire Corsaire

Sera chastié sant que la declaration faitte par menace par lesd. francois puisse de riens servir ny estre vallable.

Autre proposition du chef dudict Conseil.

Dict si quelqun de la milice prenant des garcons francois les voullussent faire renier par force. Les opinions de tous ceux du conseil furent que les Reniez qui auront esté faits par force seront conduidz devant le conseil, ou apres cela le Bascha leur demandant de quelle Religion veut vivre suivant sa response il sera en sa liberté de conscience sans courir aucune sorte de danger ny tourment.

autre proposition du chef dudict Conseil.

L'autre proposition du chef dudict

Conseil, disant que les francois qui seront pris sur les vaisseaux des Ennemis s'ils doivent estre Esclaves ou non. —
L'advis ou conclusion fut que les francois qui seront pris sur les vaisseaux ou galeres des Ennemis si tels francois ont combattu contre ceux d'Alger ils seront Esclaves et ceux qui seront pris sur les Vaisseaux marchands des Ennemis ils seront libres sauf ceux qui seront mariez hors de la france qui seront reputez tels que sont les mesmes du païs ou ils seront mariez et tous les Estrangers qui sont habituez et mariez dans le royaume de france ils seront reputez et jouiront de ce que jouissent les mesmes francois.

Cas nouveau proposé par l'aga et chef du Conseil.

L'aga et chef du conseil proposa.

un cas. En cas que quelque mauuais hommes de part ou d'autre contreuint a ce qui est de la paix faisant quelque mal ou fraude contre la foy et parolles iurees entre nous et les françois quelle peine pourroit encourir; Les opinions et conclusions d'un chacun furent que tel homme seroit chastié par mort rigoureuse pour exemple d'autres, sans que pour cette occasion et subiect particulier ladicte paix se peust rompre ne preiudicier.

autre proposition.

duditt chef du Conseil.

Scauoir

Si quelqu'un dans la Ville d'Alger dressoit quelques cabales pour rompre la dicte paix, les opinions du Conseil furent que en cas quil y ait quelqu'un conuaincu de tel crime quil luy seroit trenché la teste.

Et peut.

Et pour conseruation de tout ce qui a esté deliberé dans le dict Conseil, il se dresseroit des articles de paix conformement aux Imperialles constitutions et Capitulations, des quelles se feront plusieurs copies les quelles seront signeés et scelleés du nom et Sceau du Bacha de l'aga chef de la milice, du Moufty et Cady des quelles l'on en garderoit une dans la Caisse du thresor du Diuan, l'autre pour enuoyer au grand Seigneur et l'autre en france.

Ceremonies

obserueés pour la publication des articles de ladicte paix.

De tout ce que dict est il fut escrit sur un papier et un Secretaire se leua et alla au millieu du conseil ou des officiers, et cria a haute uoix. Soyez touts attentifs.

auec silence. la publication des arti-
cles proposez et accordez dans le
Conseil. apres ledict Secretaire en fist
lecture a haute voix et apres il se remit
en sa place.

Le Sieur Amon premier Secretaire
se mit au millieu du conseil faisant
une grande Remonstrance sur les aff-
aires quon auoit traitté auec les francois
et que chacun considerast bien auparauant
de mettre lesdicts articles au net et les
signer pour n'encourir aucun blasme
a ladvenir, acquerir la mauuaise grace
du grand Seigneur en cas de com-
muniquement.

Que si lon vouloit obseruer et mainte-
nir la paix auec les francois les falloit
mettre aux pieds et signer ainsy quil
a esté dict, en cas quon ne voulust pas
conseruer valloit mieux de ne la pas
escrire ny signer. Apres auoir faict
une grande Inclination de teste, il

se remit en son lieu.

Laga chef du conseil renuoya prendre
les opinions sur le discours dudict pre-
mier Secretaire les opinions dunchacun
furent et conclurent que depuis quil ne
nous reste point de hayne et daigreur
enuers les francois nous ratiffions tout
ce que nous auons accordé et promettons
auec solemnel iurement, que nous faisons
a Dieu et au prophete, de les obseruer et
garder, et pour tesmoignage de nostre
bonne volonté nous offrons nos armes
nos personnes, galleres et gallions de
guerres au Roy de france toutes les fois
quil nous fera lhonneur de nous appeller
de partir aussy tost pour ruiner, des-
truire et brusler les terres de ses
ennemis.

Sur le Bastion
et Eschelle de
Bone.

Et a plus attendu que le Bastion et

Eschelle de Bone autrefois noz Antecesseurs les auoient donnez aux françois pour y faire negoce et pescher le corail et que pour le manquement de ceux qui le gardoient fut demoly, maintenant nous le donnons au Roy de france a la consideration des seruices peines, trauaux et des pensées que le Capitaine Sanson Napolon a rendu en ce traitté de paix, duquel nous le faisons gouuerneur et aprez sa mort le Roy en pouruoira d'vn autre.

Opinion
du restablissement dud.t Bastion.

Le Chef du conseil demanda au Bacha Moufty et Cady s'il estoit de iustice daccorder le redressement dud.t Bastion ainsy que ceux du conseil desiroient ils respondirent quil estoit de justice et raisonnable pour remettre les affaires

ainsy quelles estoient anciennement et de recompenser ledit Capitaine Sanson pour auoir accomply cette paix au contentement d'unchacun, aiant reconnu sa uertu merite et parolles de Verité.

Le Chef representa au conseil que la Justice accorderoit leur resolution, estant honneste et iuste.

Resiouissances
Sur la publication dudit traitté de Paix.

Toute l'assemblée remercia l'aga, et requist d'habiller une veste dhonneur au Capitaine Sanson et de faire publier et solemniser la dite paix et de faire tirer les canons de toutes fortresses de la Ville; incontinent fut commandé aux Cannonniers d'apprester tous les Canons, demeurans tous les ministres et ceux du Conseil debout

enuiron un quart d'heure faisans prieres a Dieu pour la conseruation longuement de ladicte paix.

Embrassementz.

Cependant que les Canons tiroient se firent plusieurs Embrassements, le premier fut le Bacha qui nous accola et baisa, apres le chef de la milice et puis le Moufty et Cady et quelques autres princi=paux quoy estant finy, nous remerciasmes led^t Aga et toute la milice des tesmoigna=ges d'affection et amitié et encore de tout ce quils auoient arresté pour le subiect de la paix. de quoy me contentois sous le bon plaisir du Roy auquel donnerois aduis de tout ce qui s'estoit passé.

Ledict Aga feit une harangue audict Conseil de remerciement que ie leur faisois Vnchacun respondit quils estoient tous con=tens et satisfaicts. apres ie pris congé

me retirant passant au millieu de tout le conseil remerciant d'une part, et d'autre.

Du Vingtiesme Jour dudit mois de Septembre. 1628

Signature des articles de paix.

Le lendemain Vingtiesme iour du mois de Septembre mil dix Cents Vingt huict ledict conseil s'assembla. de re=chef et les articles de paix. furent leus. et publiez. et Signez.

du Bacha
Aga.
Jannissaires
du Moufty
du Cady.

Et fut resolu dans le conseil d'escrire au Roy et a monseigneur le Duc de Guise a monseigneur le Cardinal et a monseigneur le garde des Sceaux.

Apres le Bascha nous fist habiller une autre Veste de Brocatelles en l'honneur desd. depesches et allant et venant par le Conseil on nous faisoit tousiours accompagner par les officiers et ministres du Divan et Bascha. /

Du Vingt troisiesme

duedit mois de Septembre mil six centz vingt huict.

Le Vingt troisiesme iour duedit mois de Septembre mil six centz vingt huict iour de Samedy le grand conseil s'assembla dans la maison commune de la Casaper ou ils tiennent leur conseil, ils confirmeront tout ce qui avoit esté resolu, et ont depute un nommé Capitaine Amerra

pour aller donner en France pour ostage et pour assurances de la paix, et ont signé les lettres qu'ils escrivent au Roy a monseigneur de Guise et autres mayants envoyé pour une personne de creance toutes lesd. lrés et depesches.

Du Vingt huictiesme

Jour

du mois de Septembre Mil

six centz Vingt huit.

Effect du traitté.

Le Vingt huictiesme duedit mois de Septembre mil six centz vingt huict Une gallere d'Alger rencontra une barque de la Ciudad en provences, Patron pierre Carbonnel chargee de diverses marchandises lesquelles lad. gallere prit et conduit en cette Ville, de la quelle on ayant demandé le relaschement et nous fut

incontinent rendüe.

Du trentiesme
Iour.
dudict mois de Septembre
mil six Centz.
Vingt huict.

Le Trentiesme iour dudict mois une nauire de Corsaires conduisit une barque Espagnolle aiant combattu elle fut prise, dans la quelle il y auoit trois mariniers francois a salaire dud.t vaisseau les ayants demandez il nous furent incontinent relaschez.

Du premier iour
du mois d'octobre audict
an.

Le premier iour du mois doctobre

audict an mil six cents vingt huict vn Nauire de Corsaires uenant de leuant amena unze hommes prouenceaux, nous aians esté aussy renduz

Du septiesme
Iour.
du mois d'octobre
aud.t an

Le Septiesme iour dudict mois une barque de Corsaire acconduit en cette Ville une barque de Marseille chargeé auec quatreuingt quinze balles et plusieurs autres sortes de marchandises, uenant de leuant, de ualeur de enuiron deux Cents mil liures, le Patron Louis Serrebe auec Vingt cinq personnes dedans, proposant ledict Corsaire estre de bonne prise, le quel se fondoit sur les raisons suiuantes.

La premiere

que ledict Corsaire ne sçauoit rien de ladicte paix et qu'il auoit dependu beaucoup a son armement.

La seconde

que lors du rencontre de lad.ᵗ prise il ne mit point de banniere françoise et fut le premier de commencer le combat, et ne se rendit qu'apres qu'ils ne peurent plus rien faire, ayant ruiné tous les attraictz arbre et cordages dudict Vaisseau Corsaire et blessé quelques Soldatz, et dans la barque françoise en eut deux de mortz six de blessez.

La troisiesme.

La troisiesme disoit que dans le chargement il y auoit deux centz et tant de quintaux de ris sortiz du

pays de Turquie estant de contre bande et prohibez. mais la pire estoit que les armeures dudict Corsaire. Ali Sydy amon de premier Secretaire du conseil, lequel commande absoluem=ment et Aran portugais, lequel est le plus grand Chef de faction d'Alger Morat Corse Thresorier Mahamond Mardeky conseiller du conseil estimoit et plusieurs autres du conseil interessez audict armement que voyans la prise estre bonne et assez riche, et quil estoit question de la rendre soustenoient que cela n'estoit pas sans difficulté. Le pouvoir que ceuxcy ont sur le reste du conseil, et le credit parmy tous les principaux du pays faisoit bien ualloir les moiens pour se preualloir des actions que ledict Patron Sourribe auoit vendues, cy dessus mentionnées, il ne faut pas douter que cette affaire ne nous donnast de la peine et pensement pour

retenir lesdites facultez sans preiudi=
cier aux choses accordées consenties au
traitté de paix considerant d'auoir
affaire a des partyes si puissentes.
l'affaire estoit hazardeuze pour pas=
ser au jugement des personnes qui
dependent entierement des susdictz
Jnteressetz et de les auoir pour Enne=
mys aux choses a l'aduenir ils gardoroi=
ent la hayne et s'en ressentiroient.

Considerant aussy quen cette occasion
il faut mettre le chemin aux choses
aduenir et a tous les affaires et que si
les affaires s'establissoient bien ayant
affaire a une si puissante partie il seroit
plus facile d'agir contre les autres
voyant aussy en quelque facon que ce soit
quil faut despendre gros pour conseruer
une si notable sommes aiant tout con=
sideré prist l'aduis et le conseil de tous
Ceux qui s'y sont trouuetz presens et

de plusieurs des principaux de ce païs
qui ont de l'affection aux affaires des
francois en trouua le meilleur d'apointer
une partie secrettement et auec leur consen=
tement faire donner un arrest par le
Diuan et conseil pour la deliurance
et relaschement de ladite marchan=
dise a cette fin quil fust profitable a
l'aduenir et pour seruir a la definition
de tous les differendz qui pourroient
arriuer

La Coustume d'Alger est que toutes
les nauires qui y abordent portans
marchandises pour quelque occasion et
subiect quils y soient conduittes sont
obligez a payer les droictz d'entreé a
raison de treize pour cent, le droit de
laquelle auroit monté a enuiron vingt
six mil liures, tellement que de quelque
costé que ce fust ladite prise ne se pourroit
deliurer sans un grand Jnterest auec
l'aduis conseil et consentement de tous les

didz Sous Signez et a la requisition dudict patron Louis Sorribbe et autres Intheressez mariniers de la dicte barque auons appointé les armateurs dudict Corsaire du douziesme.

Du douziesme
Jour
du mois d'octobre mil
six cents uingt huict.

Le douziesme iour du mois d'octobre audit an 1628. le grand conseil estant assemblé en la presence du Bascha et de tous le ministres et officiers auons faict demande du relaschement desd. facultez et deduittes toutes les raisons et pretentions desd. armateurs pris les opinions de tous ceux du conseil

Il a esté ordonné sans auoir egard au comlat rendu ny de nauoir pas mis la banniere pour se faire connoistre francois ny au chargement de ris proposé estre

de contre

de contre bande ny a toutes les autres raisons proposées et auancées d'une part et d'autre le conseil Diuan, Bascha, Moufty et Cady ont ordonné que ladicte barque, personnes et marchandises seront relachées et que le ris sera deschargé et uendu en alger au profit du patron.

Deffense sur peine de la uie au Corsaire appellé Negrillo et a tous autres de ne prendre a l'aduenir et faire aucun desplaisir a aucun françois sous quelque pretexte que ce soit et toutes les marchandises qui seront conduittes a l'aduenir sur quelques Vaisseaux que ce soit elles seront entierement restituées et les Corsaires chastiez confirmant de nouueau le traitté de la paix et accord auec les françois ne s'estant pas trouué un seul homme dans led. conseil d'opinion contraire moins les armateurs moiennant ce que l'on leur a promis ils ont faict plus que l'on n'a.

sceu desirer

Ville d'Alger au commencement de la Lune de feburier nommeé de rageb l'anneé mil trente huict a nostre compte et au nostre anneé mil six centz uingt neuf signeé et cachetée Armondo premier Secretaire du Diuan et royaume d'alger.

Cette lettre du Morisque a esté traduitte en françois le quatriesme iour du mois d'auril mil six centz uingt neuf par moy soubzsigné Interprete du Roy

Honnoré Suffren.

Lettre

Escripte d'Alger le Vingtcinquiesme iour du mois de may mil six centz uingt neuf

Par Hauret Aga. Et Colonnel des Iannissaires du Diuan d'Alger. a Messieurs les Consuls. Et Gouuerneurs de la Ville de Marseille.

Illustres Seigneurs Esleuz parmy les grandz de la croyance de Jesus christ; que que la paix de Dieu soit sur uous, Vous faisons sçauoir que la promesse auons faitte il ne se peult dissoudre ny destacher, nostre parolle est une ceux qui uous molestent ne sont point des nostres, C'est Impie Regeb Rais (s'il plaist a Dieu) uenu quil sera en receuera la Capunition de sa perfidie, auons fait deffenses a tous les Capitaines des Cytres

de ne le plus coursoyer en voz quartiers
et tous ceux qui iront vers nous autres
nous molestans seront punis rigou=
reusement. Nous vous tenons pour
noz amys, ceux qui vous nuisent c'est
a nous mesmes quils nuisent, mainte=
nant nous sommes devenuz comme
freres avec vous autres que s'il ya
aucune autre nation qui vous trouble
nous mettrons noz biens et vies pour
l'amour de vous autres les capitula=
tions d'entre nous ne se romperont —
point entre nous (s'il plaist a Dieu
tres haut) jusques au iour de la Resur=
rection. et si a l'advenir personne
vous moleste, ils seront punis, car la
lecture de vostre lettre a esté faitte en
plein Divan ils ont esté tous desplaisans
de ce qu'avoit faict Regeb Rays l'ayant faict
rechercher, ne s'estant trouvé et trouvé,
quil en sera faitte punition exemplaire
avons faict publier les deffenses a tous les

Reystres de n'aller plus en voz quar=
tiers et la paix soit avec vous. Escrite
au commencement de la Lune de mars,
1629. et plus bas signé du premier
haucet aga. Colonnel des Jannissaires
d'Alger.

Traduict le vingt cinquiesme iour du
mois de may par moy Interprete de
sa Maiesté a Marseille soubsigné.

Honnoré Cussin.

Traicté de paix

du dixneufiesme iour du mois de Septembre mil six Cents vingt huict entre Ceux d'alger et les Subiets du Roy pour le commerce. &c.

Au nom de dieu Soit il.

Lan mil six centz vingt huict le dixneufiesme iour du mois de Septembre, et suivant le compte des Musulmans mil trente huict et le vingtiesme iour du mois de la lune de Maran en l'Invincible ville d'alger

Le tres puissant et tres glorieux Empereur des moussoulmans qui est l'ombre de Dieu sur la face de la terre nous auroit envoyé les sublimes commandementz a la consideration de son tres cher et parfaict amy l'Empereur de france que

dieu augmente sa gloire et vertu lequel
il auroit envoyé en cette invincible ville
d'Alger par le Capitaine Sanson Napolon
son aimé les deux canons que Simon
dancer nous auoit enlevé ensembles noz
freres Moussoulmans qui estoient Esclaves
dans ses galleres lesquels commandementz
canons et Moussoulmans aians conduict
dans ce port d'Alger nous auroit rendu
en la presence de tres illustre Seigneur
Ossein Bassa que dieu augmente ses
iours ou estoient aussy assemblez Laga
chef de la milice du grand Diuan, le
Moufty Cady et les deffenseurs de la foy
et generallement tous ceux de la milice du
grand diuan ou conseil ou publicquement
auons faict lecture des commandementz
du tres haut Empereur des Moussoulmans
la substance desquels estoit ainsy
Vous autres mes Esclaues de la milice
d'Alger anciennement auez vescu,

auec les francois comme freres, mais
acause de quelques meschans hommes
parmy vous qui ont commis des actes contre
le deuoir et la justice auez reputé lesdictz
francois commo ennemis, maintenant
je ueux que tout le passé soit passé et
sans que uous uous resouueniez plus des
injures viuiez comme freres et bons
amis.
Tous generallement grands et petitz
auroient respondu sommes contens et
uoulons obeir aux commandemens de
nostre Empereur estans ses Esclaues.

Demesme aurions faict lecture des
lettres d'amitié de l'Empereur de france
la substance desquelles dict ainsy
Tout ainsy que l'Empereur des Moussoul-
mans mon tres cher et parfaict amy
les iours duquel soient felices, il m'auroit
escrit quil desire que les subietz de part
et d'autre uiuent a l'aduenir en bonne

paix amitié ce que j'ay eu a plaisir Tout le Diuan et Conseil des grands et petitz en general ont solemnellement juré et promis de conseruer et entretenir une bonne paix et amitié et pour cet effect ils ont declaré cy apres ce qui se doibt obseruer./.

Premierement.

Que tous les Esclaues Mousulmans refugiez des pays de ses ennemis abordans dans le pays de france leur sera donné libre passage pour venir en Alger et deffenses seront faittes a ceux qui gouuernent les villes des confins du royaume de france et a toutes autres personnes de ne rendre ny vendre lesditz Mousulmans a ses Ennemis.

2.

Lorsque les nauires d'Alger auec les francoises se rencontreront s'estans recconnues se donneront nouuelles reciproques comme vrays et bon amys sans que ceux d'Alger puissent aller dans les nauires ou barques francoises pour prendre aucune chose que ce soit, ny changer voiles neufues pour vieils, cable, canons ny aucune munition de guerre ny autre chose ny moins pourroient menacer ny battre les patrons, Escriuains garcons ny autres du nauire ou barque pour leur faire chose contraire a la Verité.

3.

Si lesd' nauires ou barques francoises sont chargées de marchandises de compte des ennemys du grand Seigneur aprez quils en seront bien eclarcis soit par manifeste ou rapport desditz patrons Escriuains ou Mariniers, tels vaisseaux ou barques seront conduitz en Alger on leur fera payer le Naulis et apres s'en retourneront ou bon leur semblera aux quels sera enioint de ne celer telles marchandises desditz ennemis de crainte

deperdre le credit de ses naulis ./.

4.

Tous les francois qui se trouueront dans les nauires de guerre des ennemis d'Alger et qui seront mariez et habituez aux terres desdictz ennemis estans pris en tels nauires ils seront Esclaues comme Ennemis.

5.

Ayans les nauires francoises recongnu et parlementé auec les nauires d'Alger aprés en estre Esclarcy, tel nauire francois voulant combattre et commenceans les premiers seront Esclaues ainsy quil est porté par le commandement du grand Seigneur

6.

Ne pourront ceux d'Alger prendre aucuns garcons pour les faire renier par force, battre ne leur faire aucune menace en facon quelconque, que si quelque francois se vouloit renier volontairement il sera

conduit deuant le Diuan et declarera franchement sa conscience et quelle loy il veut tenir sans aucune contrainte.

7.

Et en cas quil y eut quelques Reys des Nauires ou barque d'Alger qui rencontrant quelques nauires ou barques francoises ne voulans croire la parolle ou tesmoignage du Capitaine ou Escriuain francois que les facultez de telles nauires ou barques appartiennent auxd. francois et quon le voulust conduire audict Alger estans arriuez seront lesdictz Capitaines interrogez ou bien les Escriuains deuant le Diuan auec parolles d'amitié et douceur sans leur faire aucune menace et s'ils persistent a dire que ces facultez appartiennent auxd. francois incontinent seront relaschez et tels Rays chastiez arbitrairement

8

Tous ceux qui seront natifs des païs ennemis du grand Seigneur mariez et

et habitués en france ne pourront estre faicts Esclaues comme aussy rencontrans quelques francois passagers sur les nauires desdictz Ennemis ne pourront estre Esclaues pourueu quils soient subietz a l'Empereur de france.

9

Et dautant que tous ceux de la milice d'Alger qui sont Rays ou Capitaines des galleres ou nauires ne contreuiendront iamais a ce traitté de paix, ains bien pourroit estre quelqun de mauuaise vie comme Mores et Tagarins voullans armer pourront rencontrer quelques nauires et barques francoises, et les conduire a Sallé ou autres lieux des ennemis des francois, ce qui seroit au grand preiudice de l'integrité de cette paix et pour donner du blasme a ceux d'Alger et par consequent de l'interest a cette Eschelle a cette fin de pouruoir a tels inconueniens et estre bien asseuré

il sera pourueu est estably un tres bon ordre a fin que tous ceux qui partiront d'Alger soient asseurez quils y retourneront deffendant aussy qu'aucun Estranger ne soit faict Rays de galleres, ou nauires.

10

Et generallement tant d'une part que d'autre promettons, et nous obligeons par ce present traitté d'obseruer, et maintenir de poinct en poinct tous, et unchacun les articles des Imperialles Capitulations d'entre noz deux Monarques, que dieu augmente leurs gloires et vertus.

11

Suiuant lesquelles personne ne pourra entrer dans la maison du Consul des francois, Soubassi, officier du Diuan ny aucun de la milice pour quelque occasion ny subiet que ce soit, que si quelqun pretend quelque demande dudict

Consul, sera appellé en tout honneur auec un des Chaoux du Diuan par-deuant l'aga chef du diuan, ou sera obserué la justice a celle fin que ledict Consul françois viue en paix tranquillité, et toute sorte d'honneur et de respect.

12

En cas quil y eust quelque mauuaise personne de la part d'Alger ou de France qui commist quelque action capable de contreuenir aux articles du present traitté au preiudice des commandements et Capitulations Imperialles, et quil cherchast quelque occasion pour pouuoir preiudicier a cette paix, ny aura point de subiect capable de ce faire mais tels personnages seront punis de mort cruelle, Et tous ceux, qui contreuiendront en aucuns de ces presens articles, ils auront la teste tranchée.

13

Et pour l'obseruation de tout ce qui est contenu aux presens articles en la presence du tres illustre Ossein Bassa de Mosse apresent aga chef de la milice des Seigneurs de Mousty deffenseur de la foy de tous les sages et anciens ceux qui continuellement prient le trèshaut Dieu, et generallement a la presence de tous ceux du Diuan et conseil de l'inuincible milice d'Alger, grands et petits d'un commun consentement et accord a la gloire et honneur des Empereurs, et suiuant ces sacrés commandemens et Capitulations Imperialles nous, auons faict et promis cette paix et donné parolle auec serment, et promesse de maintenir et garder de poinct ayant faict des presens articles plusieurs Copies semblables signeés et scelleés de tous les susdits nommés, l'une desqlles

sera gardeé dans la Quisse du Sacré thresor du Diuan et les autres a l'Empereur de france et aux lieux ou besoing sera de les faire obseruer. faict lan et jour cy dessus.

De la traduction de Salomon Castin Interprete du Roy en Alger, le quatriesme iour du mois d'octobre mil six Centz vingt huict

Fin.

Traicté

Et articles d'une Tresue faicte le troisiesme Jour du mois de Septembre lan Mil six centz trente Entre Mr. Le cheuallier de Rasilly et les Capitaines et Gouuerneurs du Chasteau et Ville de Salle, et autres Villes de leur Jurisdiction dans l'estendue du Royaume de Marrocques.

3. 7bre. 1630.

Le Tres Jllustre commandeur de Razilly premier Capitaine de l'admirauté de france chef d'Esquadron des Vaisseaux du Roy en la prouince de Bretagne et admiral de la flotte qui est a present a l'auerre a la rade de Sallé et monsieur de chalard Gouuerneur de Cordouan, et

viceadmiral de lad.t flotte sous la charge de monseigneur l'illustrissime Cardinal de Richelieu chef Surintendant grand maistre, et reformateur general du commerce et nauigation de france au nom del tres puissant tres haut tres chrestien et tres inuincible Roy de france et de Nauarre et en uertu de la commission de lad.e Maieste copie de la quelle sera inseree cy dessous d'une part et les illustres

Achmet.

Benaley

Beact

et Abdunaben

aly

Cascesy

Capitaines et gouuerneur du Chasteau et Ville de Salle et des autres Villes de leur jurisdiction pour la Maiesté de Muley Bonmusquam Abdumolic

Empereur de Maroques Roy de fez Suey Taffilet seigneur de la prouince de Dara et princes d'autre pour eux et au nom des habitans dudit Chasteau et Ville de l'accord et aduis des sieur de Sicam dinam et assemblez ont dict

Que comme ainsy soit que anciennement entre le Royaume de france et celuy d'affrique il y a eu grande paix et amitie la quelle depuis peu d'annee auroit esté Interrompue pour certaines causes qui se sont offertes a present du conseil et conformité des parties pour remedier aux pertes et dommages que causent la guerre ont esté accordez et establis entre eux les Capitulations suiuantes pour le temps de deux ans suiuant a compter depuis le iour de la datte des presentes.

Premier Article.

Que si quelques Vaisseaux du port de Sallé ont pris quelques vaisseaux françois depuis le troisiesme iour du mois d'aoust dernier ils seront obligez de les Rendre auec les marchandises et personnes sans que riens en soit frustré conformement a l'acte qui en fut faict le mesme iour dudit Diuan auec le Capitaine dupreey helary sans que les proprietaires des Vaisseaux de Sallé y puissent demander ou pretendre chose quelconques, pourquoy seront pareillement obligez executeront les Vaisseaux de sa maiesté et tous autres subiectz dudit Royaume cet article prist fin et s'acheua le uingt quatreiesme dudit mois d'aoust parceque les ostages furent renduz de part et d'autre.

article II

Que durant le temps de deux ans aucune armée ny uaisseaux du s. Roy de france ny ses subiectz ne pourront faire aucune guerre aud. chasteau de Sallé ny a ses habitans ou Citoy. de sa jurisdiction ny mesmes aux uaisseaux du port dud. lieu ny les molester en facon quelconque ou ils les rencontreront ny leur oster aucune chose soit Captifs ou reniez soit par mer et par terre.

article III

Que Les vaisseaux de Sadite ma.te tres chrestienne pourront venir au

port de Sallé entrer dans la barre se
pourueoir de tout cequi leur sera necess.re
de uiures et autres prouisions qui leur
seront donneés a prix moderez. et leur
retirer quand bon leur semblera sans
que personne les offense ou donne aucun
empeschement

Article IIII

Que les marchands du royaume de france pourront librement uenir audict port de Salle auec leurs nauires, et marchandises et y negocier auec toute Seurete et Satisfaction, comme en terre d'amis payans les droictz accoustumez. Et s'il arriue (ceque dieu ne ueuille) que lesdictz uaisseaux uiennent eschouer sur ladicte barre a lentrée ou sortie dudict port de Sallé ou donner de trauers a la coste de sa jurisdiction les

les habitans dudict lieu seront obligez de les assister a sauuer et mettre en asseurance les marchandises, et personnes, munitions et toutes autres choses sans ~~pretendre~~ sur ce aucun droict et la mesme obligation auront les subietz de sa maiesté tres chrestienne en ses portz et costes enuers les uaisseaux dudict lieu de Sallé,

Article V.

Que si quelques uaisseaux d'alger, thunes ou de quelques autres ports que ce soit, menent au port de Salle quelques françois chrestiens ou de leurs marchandises et lesmettent en uente ou desirent les aliener aux habitans dudict lieu de Sallé ils seront obligez de l'empescher et ne consentir quils les uendent et si par autre uoye que cesoit il est conduict des françois dans ledict lieu de Salle par mer, ou par terre il leur sera faict

bon passage et seront renuoyez
en france, dedans les uaisseaux.

article
VI.

Que si les uaisseaux dudit port de Salle prennent quelques uaisseaux de leurs Ennemis dans lesquels ils se trouuent quelques francois regnicoles dud. royaume ceux de Salle seront obligez de leur donner liberté auec toutes leurs marchandises

article
VII

Que audit chasteau et ville de Salle il y aura un consul de la nation françoise a la nomination dud. illustrissime Cardinal de Richelieu et jouira des libertez franchises et preeminences qu'ont accoustumé de jouir les autres Consuls francois auec libre exercice

de la religion apostolicque et romaine auec les autres francois et led. consul poursuiura a ses despens les procez qui seront intentez entre les uaisseaux de france et dudit port de Salle jusques a fin de cause. et la mesme obligation aura celuy qui de la part dudit lieu de Salle deuera assister au royaume de france

article
VIII

Que si quelques Vaisseaux du Royaume de france portent quelques marchandises appartenantes aux ennemis dudit lieu de Salle, elles seront perdues uenans au pouuoir des uaisseaux dud. lieux de Salle lesquels seront seulement obligez de laisser libres les francois et regnicoles de france auec leurs marchandises et leur rendre les nauires et payer les frais ceque pareil=

lement garderont les francois a l'endroit de tous les vaisseaux de Salle.

article.

IX.

Que tous les vaisseaux dudict port de Salle tant de guerre que de marchandz. aians commission ou licence pourront aller a toutes les Isles et portz. dudict Royaume de france et ses Seigneuries et se pourveoir de toute sorte de vivres et autres que ceux de la terre seront obligez. de leur donner a prix moderé et les marchandz. pourront vendre et achepter les marchandises telles que bon leur semblera comme en terre damis sans que personne les moleste ny donne empeschement payans tous les droits. accoustumez.

article.

X.

que aucuns des vaisseaux de Salle

ne pourront prendre aucuns vaisseaux de ses Ennemis qui soient dans les portz. et rades de france

article

XI.

Que si les vaisseaux de Salle ont pris quelques vaisseaux francois depuis le vingt quatriesme aoust dernier que les ostages furent rendus d'une part et d'autre et cessera l'effect iusques auiourd'huy troisieme iour du mois de Septembre les prises seront bien faites et ce qui se prendra depuis le dict iour sera rendu et restitué en la forme susdite et capitulee, ce qui s'effectuera reciprocquement

article

XII.

Que sa maiesté tres chrestienne Roy de france sera suppliee de commander que les Andalous et Mores

pris de la patache de la Vacy en leuant
et dans la Carauelle de Maroca.
Vacy seront rendus et mis en -
liberté ainsy ont esté concluz et
Capitulé lesd. trefue pendant le temps
de la quelle il s'offr quelque autre -
chose pour le benefice des parties, il
sera receu et accomply

Promettants. lesdites parties le
tenir pour ferme stable et inuiolable -
ce que dessus sans que personne y contre-
uienne en aucune maniere ou temps et
les archers qui contreuiendront seront
rigoureusement chastiez car l'ont promis
octroyé et signé lesd. parties au chas-
teau et Radde de Salles le troisieme
iour dudit mois de Septembre la mil
six cents trente au compte des -
Chrestiens ainsy signés

de Chalard
Et au nom de monsieur de Razilly
achmet Benailly
Bouclis.
Le paraphe arabicque de
Abdala. Benaly Cascey
et plus bas
Pardeuant moy
Mahomet Blarcé

Articles
de
Paix.
Accordez entre les Roys
de France Et Marroques
auec l'acceptation
d'jceux.
Par les Gouuerneurs
et habitans de
Salle.

1630

Traduction
de
L'original
Arabique des articles de la
paix entre l'Empereur de
Barbarie Roy de Marrocqs
de Fez de Suz &C.
Moley Elqualid que Dieu
prospere messieurs les
Commandeur de Razilly et
du Chalard au nom et
faisans pour l'Empereur
de France suiuant la
Commission a eux don-
-née par sa Maiesté tres
Chrestienne sous la char-
-ge de monseigr. le Cardinal
de Richelieu grand Mre
Chef et surintendant gñal
de la nauigation et commerce
de France.

Au nom de Dieu tres pitoyable.

et misericordieux auquel tout le monde doibt rendre compte par commandement du treshault l'Empereur tres puissant et juste le successeur de la maison du phete Mahomet Le Roy Molery Elqualid elfaliny othanj et prophetico

Dieu veuille fauoriser son royaume et que ses armes soient tousiours florissantes quil soit heureux en sa vie, nous ordonnons auec la faueur de Dieu et son pouuoir & la main droite auec ses benedictions et tres hault traitté Imperial le Roy qui est pour le soulagement de tous les maus passez auec layde de dieu et pour la continuation de la paix contractée auec le tres haut et tres puissant Empereur de france auec la confiance de seureté qui se doibt tant du general, que particulier.

Scauoir faisons a tous ceux qui liront et auront connoissance de la teneur du present traitté que nous faisons alliance de nostre tres haute couronne auec celle de l'Empereur tres Chrestien qui professe la loy du Messie par l'entremise de tres noble tres prudent et vaillant le sieur Cheuallier de Rauilly et du chalard Admiral et vice admiral de la flotte enuoyée par sa Maiesté tres chrestienne de costes d'affrique auec pouuoir de faire signer le present traitté, pour Et au nom du tres haut et tres puissant entre tous les potentats de la Chrestienneté tenant le plus haut siege de valleur et vertu l'inuincible Empereur de france et de Nauarre fils aisné de l'Eglise protecteur du Saint Siege afin d'entretenir la paix et seureté qui a esté parcy deuant entre nos predecesseurs et les siens Et

pour appaiser la guerre la quelle est depuis ensuiuie estant pour oster l'occasion des maux plaintes et dommages passez que pour la seureté de l'Esprit et cessation des meurtres et Captiuitez la continuation de cette conformité sera ueritable par le commun droict des subiets de l'une et l'autre couronne suiuant les conditions qui seront cy apres declarées, les quelles obligent a toutes sortes de tranquillitez proffits et assurance des uie et personnes desd. subiets et auec ces conditions auons accordé ce qui nous a esté demandé aux articles suiuans

article.

I.

Que tous les differends pertes et dommages qui sont arriuez par cy deuant entre les subiets de l'une et l'autre couronne seront

tenus pour nuls et non aduenus

article

II.

Que tous les Captifs françois qui sont et uiendront a Salle Saphy et autres endroits de noz royaumes seront a l'instant donnez pour libres et que l'on ne les puisse iamais captiuer doresnauant

article.

III

Que les Mores ne pourront captiuer aucun françois que l'on amenera dans les nauires de Thunis ou Alger et s'ils les acceptent ne les pourront tenir captifs ains au contraire seront obligez de les rendre libres

articles

IV

Que les marchands françois qui uiendront aux ports de noz royaumes pourront mettre en terre les marchandises

quils ameneront et pourront vendre et achepter librement sans payer aucun droid que la dixsme et Naualite reconneue comme aussy demesme seront obligez de faire en france les marchands noz subiectz.

article V

Que les nauires des francois pourront emporter de nos portz tout ce qui leur sera necessaire et des Victuailles la part ou le temps leur offrira et demesme nos subiectz dans les portz de france.

article VI

Que si la mer par tourmente jettoit quelque nauire francois sur noz Costes et sables quaucuns de noz subiectz ne soient si osez de mettre la main en aucune chose desd. nauires

et biens generallement quelconques ny sur les hommes ains au contraire quils puissent retirer leurs nauires et biens et les emmener et emporter ou bon leur semblera. et demesme les maures en france

article VII

Que si quelqun des nauires de noz subiectz prenoit quelques nauires des Ennemis dans les quels se trouuast desd. Chrestiens francois soient libres Auec leurs biens

article VIII

Et leur permettons quils puissent establir des Consuls francois dans noz portz ou bon leur semblera a fin quils soient intercesseurs dans lesd. portz entre lesd. Chrestiens francois et les Mores et autres quels puissent

restre soit en leurs uentes et achaptz et qu'ils les puissent assister en tout ce quil leur pourra arriuer de dommage et en pourront faire les plaintes a nostre conseil suiuant leur coustume et que lon ne les trouble en leur religion, et que les Religieux pourront estre et demeurer en quelque part que seront establiz lesd. Consuls exerceans leurd. religion auec lesd. francois et non auec d'autres nations

article

IX.

Que tous les differendz qui arriueront entre tous les Chrestiens francois soit de justice ou autrement, que l'ambassadeur qui residera en nosd. Royaumes ou Consuls le pourront terminer si ce n'est quils veullent uenir pardeuant nous pour quelque dommage

receu.

article

X.

Que s'il arriuoit que les Consulz commissent quelque delict en leurs affaires leur sera pardonné

article

XI.

que s'il arriuoit que quelquns de noz subiectz de ceux qui sont dedans noz portz ne uoulussent obeir au present traitte de paix contractee entre noz deux couronnes et prissent quelques francois Chrestiens par mer ou par terre seront chastiez, et par cette occasion ne se pourra rompre la paix qui est entre nous

article

XII.

Que si les nauires de noz ennemis estoient dans les portz de france et en leur protection que noz nauires ne

pourront les en sortir et demesme les ennemis de france s'ils estoient dans noz ports.

article
XIII

Que lambassadeur de l'Empereur de france qui viendra en nostre cour aura la mesme faveur et respect que l'on rendra a celuy qui residera de nostre part en la cour de france.

article
XIIIJ.

Et si le traitté de paix contracté entre nous et l'Empereur de france venoit a se rompre, ce que dieu ne permette par quelque different qui pourroit arriver que tous les marchandz qui seront de l'un Royaume a lautre se pourront retirer avec leurs biens ou bon leur semblera pendant le temps de deux mois

article
XV.

Que les navires des autres marchandz Chrestiens quoy quils ne soient pas francois venans en nos Royaumes et portz avec la banniere francoise pourront traitter comme francois ainsy quil se practique en levant et Constantinople.

article
XVI.

que le present traitte de paix sera publié dans lestendue des Empires de Marroc ques et de france a fin questant sceu les subietz de l'une et lautre couronne puissent traitter seurement.

article
XVII.

Tous les articles cy dessus mentionnés sont seize, lesquels sont pour le bien

general et particulier sans quil y ait dommage ny preiudice pour le maurizsme ny pour les Maures dautant que Cest pour le Soulagement et paix generalle laquelle estoit contractée par cydeuant entre nos predecesseurs de lune et lautre couronne et par ainsy nous Concluons auec la faueur de dieu et son Commandement, et promettans de les executer Sans y contreuenir et nous a entretenir inuiolablement cette paix et vnion que nous auons Signée a Marrocques le dixhuictiesme jour du mois de Sepffar mil quarant vn qui est le dixseptiesme Septembre mil six Centz trente vng Signé Elqualid et est Escript le present traicté en arabicque et Sera nul Sil n'est conforme a cluy que nous auons Signé en francois

Le Cheuallier de Razilly

et du Challard

Traidé
de paix
entre le Roy de france
et le Roy de Marrocques
du uingt quatriesme iour du mois de Septembre mil six Centz trente ung

Articles de la paix accordez par tres haut, tres puissant tres chrestien et tres Auguste Louis Empereur de france filz aisné de l'Eglise et protecteur du Sainct Siege et tres haut et tres magnanime et tres puissant Moley Elqualid Empereur de Marrocques Roy de fez de Suz &a. En uertu du pouuoir et de la commission donnée aux Sieurs Commandeurs de Razilly et du Challard admiral et Viceadmiral des vaisseaux de Sadicte Maiesté a

apresent a la Radde de saffy - Sous la charge de monseigneur - l'Eminentissime Cardinal de Richelieu grand Maistre Chef et Surintend.t general de la nauigation et commerce de france

article
premier

Premierement que tous les differendes de l'une et l'autre couronne demeurent pour nuls doresnauant.

article
II

quaucuns maures ny autres subiets de l'Empereur de Marroque ne pourront estre captifs en france.

article
III.

que sa maiesté tres chrestienne employera sa faueur pour le rachapt du Morabit nommé sidy le Begrary qui est a malthe ainsy quil est porté par la lettre de l'Empereur de Marocques fol. 1

article
IV

que sa maiesté tres chrestienne n'assistera ny aydera les Espagnols contre les subietz dudit Empereur de Marrocques et en cas quil les assiste les francois qui se trouueront pris dans les armements seront de bonne prise comme les Espagnols

article
V

Que les francois ne traitteront auec les subietz rebelles de l'Empereur de Marrocques tant pour uendre que pour achepter ny leur fourniront d'armes et munitions de guerre nauires, ny autre chose qui soit C'est a scauoir a aly de messe et autres.

article
VI

Que si l'Empereur de Marroeques a besoing de nauires et munitions pour son seruice il en pourra auoir de france mais que ce ne soit pas contre les amys de sa Maiesté tres chrestienne

article
VII

Quen france l'on ne forcera les Maures en cequi sera de leur religion non plus que les francois le seront dans les royaumes de l'Empereur de Marroeques et sans qu'aucune justice contraigne les dictz maures.

article
VIII

Que sa maiesté tres chrestienne donnera la liberte aux maures qui sont dans les galleres a Marseille comme semblablement l'Empereur de Marroeques donnera la liberté a tous les francois qui se trouueront en tous ses royaumes et portz.

article
IX.

Que s'il arriuoit quelque differend entre les maures marchandz qui seront en france l'ambassadeur des maures qui reside en france les terminera et le mesme se fera par l'ambassadeur et Consul de france en Affrique.

article
X.

que s'il arriuoit quelque differend entre les subiectz de sa Maiesté tres chrestienne et les subiectz de l'Empereur de marroeques tant par mer que par terre, ou aux portz et raddes de Barbarie

les francois ne pourront faire aucune
prise sur les Subietz dudit Empereur
ains saddresseront a ses juges et officiers
tant par mer que par terre et restitu=
tion leur sera faitte cequi sera recipro=
quement en france

article

XI.

Que les Subiectz de sa maiesté tres chres=
tienne pourront empescher et deffendre
qu'aucuns Anglois ou autres nations -
puissent trafficquer ny porter aucunes
armes ny autres choses aux Subietz
rebelles de l'Empereur de Marocques.

article

xij

Que toutes les iugemens et Sentences qui
seront donnés par les dits Juges et officiers
de l'Empereur entre les Subietz de sa Ma=
iesté tres chrestienne et les Subietz dudit
Empereur seront vallablement executéz

sans quils s'en puissent plaindre au
royaume de france et le mesme se prat=
tiquera entre les Subietz de Marocques
et les francois en france.

article

XIII

Que tous les nauires francois qui trait=
teront au royaumes et portz de l'Em=
pereur de marrocques, ne pourront tirer
desdittz royaumes de lor monnoyé
comme il estoit accoustumé du temps -
des predecesseurs de sadite Maiesté
Imperialle, mais pourront transporter
toute sorte d'autre or en tinbar lingotz
et autre or rompu et non monnoyé
et s'ils en estoient trouuez saisiz, sera
confisquee en quelque quantité que
ce soit.

article

XIIII

Que si les ennemis de l'Empereur des -

Marrocque portent ou amenent en France de ses Subietz ils seront mis en liberté de mesme quil a esté accordé pour les subietz de sa maiesté, tres chrestienne.

article
xv

que les francois ne pourront traitter de la paix avec aucuns des Subietz de l'Empereur de Marocque que par son authorité d'autant que cette paix sera publiée et executée par tous les royaumes de sa maiesté.

article
xvi

Et les presens articles seront signez et scellez de la main et sceau dudict Seigneur commandeur de Razilly et dudit sieur Challard dont la

Ratiffication de sa maiesté tres chrestienne sera envoyée dans un an a l'Empereur de Marrocque. faict a la Radde de Saffy le 29e iour du mois de septembre. signé

Le chevallier de Razilly
du Challard

Ratiffication

faitte par le Roy, et
son conseil
des articles accordez par
Le commandeur de Razilly
et le sieur du Challard
et les deputez du Roy
de Marrocque

1631

Louis par la grace de dieu Roy de
france et de Nauarre a tous ceux qui
ces presentes lettres uerront, comme
ainsy soit que nous ayons cy deuant
donné pouuoir et commission a noz
tres chers et bien amez les Sieurs Che=
uallier de Razilly et du challard Ca=
pitaine garde coste de nostre prouince
de Guienne gouuerneur de la tour de
Cordouan pour traitter et conuenir d'une
seure et durable paix entre nous et tres

hault tres excellent et tres puissant
prince nostre tres cher et bon amy
l'Empereur de Marrocque Roy de fez
et de Suz et les habitans des deux cou=
ronnes et quen consequence dud. pouuoir
lesdit Sieurs de Razilly et du Challard
aiant conclud arresté et signé auec
ledit Empereur le uingt quatriesme iour
du mois de Septembre dernier le traitté
dont copie est cy attachée soubs le contreseel
de nostre chancellerye pour lestablis=
sement de lad. paix, nous ayant ueu
et examiné de mot a mot en nostre
Conseil tous et chacuns les articles
dudit traitté auons iceux aggreez ap=
prouuez et ratiffiez, et par ces presentes
les aggreons, approuuons et ratiffions
Promettant en foy et parolle de Roy
de les garder, obseruer de poinct en poinct
selon leur forme et teneur en ce qui nous
regardera sans y contreuenir ny souffrir

de nostre part quil y soit contreuenu en aucune maniere que ce soit. Car tel est nostre plaisir. en tesmoing de quoy nous auons faict mettre nostre seel a ces dictes presentes. Donné a Sainct Germain en laye le douziesme iour du mois d'auril mil six cents trente deux et de nostre regne le uingt deuxiesme Signé Louis et sur le reply ainsy

Par le Roy

Bouthillier

Et scellees du grand sceau de cire jaulne sur double queüe.

Articles

Articles

Accordez entre tres Auguste Tres grand tres uictorieux et tres Chrestien Louis Empereur Roy de France et de Nauarre Fils aisné de l'Eglise protecteur du sainct siege et tres haut tres magnanime et tres puissant prince Moley Elqualid Empereur de Marrocques Roy de Fez de Sus de Souden etc.

---

article Premier.

Que les Maiestez desirans retrer leur amitiés et bonne correspondance auec synciere et reciproque affection aiant esté interrompue par la lacheté de certains mal affectionnez dont la punition sera faicte promettant que le traitté

de la paix cy deuant faitte entre lesd.
Majestez au mois de Septembre mil
six centz trente un est et demeurera ual=
-lablement confirmée en tous ses poincts et
articles sans qu'a l'aduenir il y puisse
estre contreuenu en quelque sorte et ma=
niere que ce soit

article
II

Et s'il arriuoit par l'entreprise d'au=
cuns des subietz de leurs Maiestez
de contreuenir audict traitté de paix
que sur la plainte qui leur en sera faitte
les coulpables seront chastiés comme
criminels rebelles et perturbateurs du
repos public et seront tenus du dom=
mage des parties.

article
III

Que tous les francois detenus esclaues
pris et retenus depuis le traitté de paix

seront presentement rendus au sieur
du challard pour sad. maiesté tres=
chrestienne et demesme les subietz
du Roy de Marrocque qui luy sont
enuoyez par sa maiesté tres chrestienne

article
IIII

Que les gouuerneurs et habitans des
villes et fortresses de salle et autre sub=
ietz du roy de Marrocque rendront tous
les francois pris et retenus depuis la paix
sans payer aucun rachapt, ce que le=
dict Roy de marroque leur commandera
tres expressement par de tres royalles
lettres, et en cas de reffus, sa maiesté
tres chrestienne se seruira de ses mo=
yens sans que la paix d'entre leurs
Maiestez se puisse rompre.

article
V

Que les Rays et Capitaines des uaisseaux

du Roy de Marrocques qui trafficqueront en France porteront passeportz ou ils seront equippéz et de mesmes tous les Capitaines ou maistres de nauire qui arboreront la banniere francoise seront obligez de porter un congé de sa Maiesté tres chrestienne ou de son Eminence le Seigneur Cardinal Duc de Richelieu pair grand maistre chef et Surjntend.t general de la nauigation et commerce de France.

Article VI

Ne sera ny pourra estre rien attenté sur les personnes et biens des Consuls de la nation francoise qui seront pourueuz desdictz offices par sa Maiesté tres chrestienne et establis en chacune des Villes et portz des royaumes et Empire de Marrocques ains iouiront auec les priuileges franchises, preeminences

droitz et libertez appartenantes et attribuées auxd.t Consuls lesquels seront assistez pour l'exercice de leur religion les francois et autres chrestiens gens d'Eglise francois qui seront enuoyez pour demeurer auec lesdictz Consuls en tous lieux d'Affricque

Article VII

Et seront lesdictz articles de paix du mois de Septembre mil six centz trente et vn publiez par toutes les villes portz et raddes des royaumes de leurs Maiestez.

Lesquels dictz presens articles seront signez au nom de sad.t Maiesté tres Chrestienne par le sieur du Challard Conseiller en son conseil d'Estat et priué et gouuerneur de la tour de Cordouan en uertu du pouuoir et commission.

quil en a du vingt quatriesme iour du mois d'octobre mil six cent trente quatre signé Louis et plus bas. — par le Roy. Bouthillier, scellé du grand sceau de cire iaulne sur double queue pendante. faict a Saffy le 18e. iour du mois de Juillet 1635.

18. Juillet 1635.

Je certiffie que les articles de la paix dont copie est cy dessus transcripte sont conformes et de mesmes teneur que ceux que le Roy de Marrocque a signé escrit en langue arabe baillez a monsr. du challard qui a signé ceux escripts en francois au nom du Roy tres chrestien envoyez audit Roy de marrocque faict a Saffy le dixneufiesme juillet 1635 signé. p.

Morat

Acceptation

Acceptation

faicte par les Gouverneurs et habitans de Sallé des articles de la paix.

Messire Priam Pierre du challard conseiller du roy tres Chrestien Gouverneur de la tour de Cordouan Chef d'Esquadre des vaisseaux de sadide maiesté en la coste d'affricque & son ambassadeur au Roy de Marrocques sous la charge et authorité de monseigneur l'Eminentissime Cardinal Duc de Richelieu et de fronsac pair grand maistre chef et surintendant general de la navigation et commerce de france d'une part et les Illustres Seigneurs Elhaclts abdala Benaly Elquarery et Mahomet Benamar

gouverneur de la ville et Chasteau
de Salle et sa jurisdiction d'autre part

Lesditz Seigneur gouverneurs
Certiffient avoir receu dud. Seigneur
du Challart d'une lettre royalle de
Moley Elqualit Empereur de Marrocque
leur Seigneur signees de sa propre main
par la quelle sadite Maiesté les advise
d'avoir faict et accordé la paix avec le tres
Chrestien Louis Roy de france et de Na=
varre des articles d'jcelle leur a esté de=
livré un translat escript en langues ara=
bique et au pied d'icelluy signé par led.
Sieur du challard la quelle dite lettre roy=
alle dud. Empereur de marocque leur sei=
gneur lesd. Sieur gouverneur ont baisé
et mis sur leur testes comme a lettres de
leur roy et seigneur naturel et en leur
compliment disent quils obeissent a ce que
leur commande sa Maiesté et quils sont
et seront compris aux dite paix faicte

et accordee entre les maiestez des
hauts et puissant Roys et que par
eux ne sera contrevenu a icelle ains
seront conservez et gardez comme il
est contenu dans lesd. articles comme
mesmes seront aux articles de treve
de lan passé mil six cents trente
qui furent accordez entre le sieur com=
mandeur de Razilly et le susdict sieur
du challard et le gouvernement de
la Ville et chasteau de Salles, les
quelles ont esté confirmees par sa
Maiesté le susdit tres chrestien Roy
de france du quel il y a un original
attaché au dessous du contre seau des
lettres patentes royalles de sa Ma.te
treschrestienne. dattee du . . . .
jours du mois de may de lan mil
six cents trente et un lesquelles
demeurent en leur force et vigueur et
le sieur du challard au nom du treschres=
tien Roy de france et en vertu de la

particuliere commission que sa maiesté a signee de sa maine royalle et scellee auec ses sceaux royaux faict a saind germain en laye le uingt quatriesme iour du mois d'octobre de lan mil six centz trente quatre. promet que lesd. sieurs gouuerneur et de plus citoyens et habitans desd. ville de salle et leur iurisdiction leur sera gardees, la paix faitte et accordee entre les maiestez desd. tres puissant Roys sans faillir en chose quelconque de tout ceque leurd. maiestez ont articulé et que les articles de trefue cydeuant referez faitte auec lesd. sieur commandeur de Razilly et du chalard auec le gouuernement de lad. ville de salle sont et demeureront en leur force et uigueur comme elles ont esté confirmeés par sa maiesté le treschrestien Roy de france et signeés de sa main royalle

Et que si lesd. sieur gouuerneur desiroient enuoyer en france quelqs personne pour demander a sa Mate. tres chrestienne la liberté des arrenz et de leurs gens qui sont retenus dans les galleres de sa maiesté.

Ledict sieur du chalard et sieurs gouuerneurs et pour foy et asseurance de tout cydessusd. lesd. sieurs du chalard et sieur gouuerneur signeront la presente de leurs mains de la quelle a a esté faict deux originaux vn desquels a esté en main dudit sieur du chalard et lautre est demeuré es mains desd. sieur gouuerneur, faict et octroyé en la ville de salle et de sa Radde le premier iour de septembre mil six centz trente cinq signé

Duchallard

Elhac abdala, Benaly, Elcarery et Mohamed Benamer et plus Benzayet

En consequence du present traitté de paix ledit Sieur du Challard a ramené en france au mois de novembre dernier mil six centz trente cinq trois centz quatre francois des provinces maritimes et faict oster des chaisnes et du travail trois centz trente trois autres et mis en liberte sur le credit du Roy et de l'obligation particuliere dud. Sieur du Challard payable au Gouverneur de Sallé a la fin du mois d'avril prochain.

Article.

Articles

de paix.

accordez entre les tres Auguste tres puissant treschrestien tres pitoyable et tres charitable tres grand tres victorieux Louis le juste Roy de france et de Navarre filz aisné de l'Eglise protecteur du Sainct Siege et le Roy de Marrocques Empereur d'Affrieque Muley Elqualid en vertu du pouvoir et commission de sa Maiesté treschrestienne donnée au Sieurs Commandeurs de Razilly et du Challard, admiral et Viceadmiral des vaisseaux de sa dicte Maiesté. 1631

Voyez le mesme traicte cy devant

Article premier

Premierement que tous les differendz de lune et l'autre couronne demeureront pour nuls doresnauant

article
II

que aucuns Maures ny autres Subiects de l'Empereur de Marrocques ne pourront estre Captifs en France

article
III

Que Sa Maiesté tres chrestienne employera sa faueur pour le rachapt de Moraby nommé Sidy le Regragry qui est a malthe ainsy quil est porté par la lettre de l'Empereur de Marrocque

article
IIII

Que lad Maiesté n'assistera ny aydera les Espagnols contre les Subiects dud. cet

Empereur de Marrocque et en cas quil les assiste les francois qui se trouueront pris dans leurs armemens seront de bonne prise comme les Espagnols.

article
V

Que les francois ne traitteront auec les Subiects rebelles de l'Empereur de Marrocque tant pour uendre que pour achepter ny leur fourniront d'armes ny munitions de guerre nauires ny autre chose, C'est a scauoir a Asy de Messe et autres

article
VI.

Que si l'Empereur de Marrocque a besoing de nauires et autres munitions pour son seruice il en pourra auoir en france pourueu que ce ne soit pas contre les amis de sa maiesté treschrestienne.

article
VII

Qu'en france on ne forcera les maures en ce qui est de leur religion. non plus que les francois le seront dans les Royaumes de l'Empereur de Marrocque et sans qu'aucune justice contraigne les d. Maures.

article
VIII

Que sa maiesté treschrestienne donnera la liberté aux maures qui sont dans ses galleres a marseille comme semblablemt l'Empereur l'Empereur de marrocque donnera la liberté a tous les françois qui sont dans ses royaumes et portz.

article
IX

Que s'il arrivoit quelque differend entre les maures, marchands qui se trouveront en france. l'ambassadeur de l'Empereur de Marrocques

de marrocque resident en france les terminera et le mesme se fera par l'ambassadeur ou Consul de france en affrique.

article
X.

Que s'il arrivoit quelque differend entre les Subietz de sa maiesté tres Chrestienne et les Subietz de l'Empereur de Marrocque tant par mer que par terre aux portz et raddes de Barbarie les francois ne pourront faire aucune prise sur les Subietz dudit Empereur s'addresseront a ses Iuges officiers et restitution leur sera faite ce qui se fera reciproquement en france.

article
XI.

Que les Subietz de sa maiesté tres Chrestienne pourront empescher et

deffendee quaucuns Anglois ou autres Nations puissent traffiquer ou porter aucunes armes ou autre chose aux Subiets rebelles de l'Empereur de Marrocque

article
xii

Que tous les Jugemens et Sentences qui seront données par les iuges et officiers de l'Empereur de Marrocque entre les Subiets de Sa maiesté tres Chrestienne et les subiets de l'Empereur de Marrocque seront vallablement executez sans quils s'en puissent plaindre au royaume de france et le mesme se pratiquera entre les Subiets de Marrocque et les francois en france et le mesme en tout se pratiquera entre les Subiets de l'Estat du Roy de Marrocque et les francois au royaume de france.

article
xiii

Que tous les nauires francois qui traitteront au royaumes et portz de l'Empereur de Marrocque ne pourront tirer des royaumes de l'or monnoyé comme il estoit accoustumé du temps des predecesseurs de Sa Maiesté Imperialle mais pourront transporter toute sorte d'autre or en tibars et lingots et autre or rompu et non monnoyé et s'ils en estoient trouvez saisis il sera confisqué en quelque quantité que ce soit.

article
xiv

Que si les Ennemis de l'Empereur de Marrocque portent ou emmenent en france de ses Subiets ils seront mis en liberté de mesme quil a esté

accordé pour les Subiects de sa Maiesté tres chrestienne

article

XV.

Que les ~~Subiects~~ françois ne pourront traitter de la paix auec aucuns des Subiects de l'Empereur de Marrocques que par son authorité dauant que cette paix sera publiée et executée par tous les royaumes de sa Maiesté

article

XVI

Que tous le tous les captifs françois qui y sont et uiendront a Sallé Saffy et autres endroits de nos royaumes soient a l'ynstant donnés pour libres et que l'on ne les puisse iamais captiuer dorestnauant.

article

XVII.

Que les mores ne pourront captiuer aucuns françois que l'on amenera dans les nauires de Thunis ou Alger et s'ils achaptent ne les pourront tenir captifs ains aucontraire seront obligez de les rendre libres

article

XVIII

Que si quelqu'un des nauires de nos Subiects prenoit quelques nauires de nos ennemis dans lesquels se trouuassent desd. Chrestiens françois seront libres auec tous leurs biens

article

XIX.

Que les marchands françois qui uiendront aux ports de nos royaumes

pourront mettre en terre leurs marchandises et achepter librement sans payer aucun droict que la dixiesmes et tavalit comme aussy demesme seront obligez en france tous nos subietz.

article
xx.

que les navires francois pourront emporter de nos ports tout ce qui leur sera necessaire et de victuail-les la part ou le temps leur offrira. - et demesme tous noz subietz dans les ports de france.

article
xxj.

Que si la mer par tourmente iettoit quelques vaisseaux francois sur nos costes et sables que aucun de noz subietz ne soient si osez de mettre

la main en aucunes chose desdictz navires et biens generallement quelconques ny sur les hommes, ains au contraire quils puissent retirer leursdictz navires et biens et les emmener et emporter ou bon leur semblera et demesme les mores en france.

article
xxii

Et leur permettons quils puissent establir des Consuls francois dans nos ports ou bon leur semblera a fin quils soient intercesseurs dans lesd. ports entre les chrestiens et les mores et autres quels puissent estre soit en leurs ventes et achaptz et qui les puissent assister en tout ce qui leur pourra arriver de dommage et pourront faire leurs plaintes en nostre conseil suivant leur coustume

et que l'on ne les trouble en leur religion.
et que les Religieux pourront estrer
et demeurer en quelques part que-
soient establis lesd' francois et non
avec d'autres nations

article
xxiij

que s'il arrivoit que les consuls com-
mittent quelque delict en leur affaire
il leur sera pardonné et remis

article
xxiiii

que les navires des autres marchands
Chrestiens quoyqu'ils ne soient pas
francois venans en nos royaumes et
portez avec la banniere de france pour-
ront traitter comme francois ce qui se
pratticquera en levant et Constanz-
tinople.

article
xxv

Et si ce traitté de paix entre nous
et l'Empereur de france venoit a se
rompre, ce que dieu ne permette, pour
quelques differents qui pourroit
arriver, que tous les marchandz qui
seront d'un royaume a l'autre se pour-
ront retirer avec tous leurs biens ou
bon leur semblera.

article
xxvi

Et les presens articles cy dessus-
mentionnez ont esté signez a-
Marrocque le dixhuictiesme du mois
de Saffer mil quarante qui est le
dix septiesme septembre 1631 signé
Elqualid le Chevallier de Razilly et
du Challard.

fin.

Memorial
de
L'Estat d'Aegypte
en l'année
Mil six cents trente quatre

Prémièrement

Il est mandé du grand Seigneur de Constantinople un Bassa que nous disons V. R. par ordinaire. il demeuroit trois annees aud' gouvernement, mais depuis vingt ou vingt deux ans il y en a eu qui n'ont pas accomply l'an il se dict Beglier Bey Cap: des Sangiacz qui maintenant sont en nombre de dixhuict le disant pour la garde du païs et pour surveiller aux affaires de l'estat qui a la verité sont des arcz. boutans contre

ceux qui se desireroient rebeller - estans ialoux de la grandeur desuns des autres

Pouuoir du Bassa.

Ledict Sieur Bassa a lespee franche il faict faire le procez au delinquant quant il ueut et le plus souuent les faict executer en noye assis audeuant ou autrement.

Paye du Bassa.

Sa paye quil a du Diuan sont medins $\frac{m}{3}$ dargent tous les iours qui uallent bien medins quatre cents cinquante puisques le chelif qui uaut medins Soixante six de medins -- Diuan, ils ne luy sont comptez a sad

paye que a Medins quarante cinq lungalosage et antiques il y a aussy trois centz ardeb de bledz et autant dorge pour ses cheuaux la plus grande paye dun desdictes Sangiacs est de medins $\frac{m}{25}$ et de uingt cinq ardeb de bled et autant dorge tous les mois et sont payez mois par mois

Du Diuan.

Il se faict Diuan trois fois la Sepmaine, le dimenche le lundy et le mardy.

Le dimenche et le lundy sont pour traitter des affaires de lEstat et de la Justice.

Le mardy cest pour aduiser aux entreés du roy et pour recevoir les bourses quils portent et Diuan.

Le dict Bassa assiste audict Diuan.

presque iusques a midy accompagné du Taffet ardar et de quatre desdictz Sangiaics selon quil uient a chacun sa mubla cest a dire son raang

Lesdictz quatre Sangiacs ne demeurent gueren au Diuan. aprez auoir mangé le coumac du Roy et faict la bona cest adire la benediction a leur mode pour le roy sortent dud' Diuan et laissent ledict Sieur Bassa et le Taffet ardar aud' Diuan aux piedz dudict Sieur Bassa ils demeurent aussy les Escripuains dudict Diuan en bon nombre le Rosmanigy et mocategis et Calfas et Marbetgis et et le Sarraf Bassj qui pour ordinaire est un Juif accompagné pour lordinaire dun bon nombre de Sarrafz. lesquels sont sous luy et lesquels uont recueillant la monnoye.

soit par Cayreau maisons soit aussy a la compagnie aux Cussiphillisz et Meliossans

De ceux qui seruent aud Diuan.

Y seruent audict Diuan.
le Cap de chaoux.
le truchement dudict Sieur bassa.
Le diuan Cateby
quarante Chaoux.
quarante matacarafaya.
autant Jannissaires auec la mitre demeurans lesd' Jannissaires au bas

Diuan. du Jeudy

Le Jeudy se faict un diuan. e y assiste le Cadilesquer au petit Diuan.

lieu reserué pour ladite Judicature —
pour entendre les plaintes de la popu=
lace et surtout des pauures paysans
qui sont foullez de Cassifz ou mellorsemin.
Si bien quapresent sen faict fort peu —
et mesme que lesd. paysans nont plus
la hardiesse de se plaindre uoians que
Justice ny est faicte et que par apres
celuy quil a accuse le ruine du tout et le
plus souuent le faict mourir cest
une pitie de ueoir les pauures paysans.

Gardes des Sangiacs

Il y a ordinairement quatre Sangiacz
de garde tous les mois changent chacque
mois leurs gardes, cest pour le premier
a la dellie qui est la porte par ou on
ua aux Sohais demer Longe Elta la
Palestine.
Les secondes au Chayeuieux

lestiers.

Le tiers est uers les Sepultures et
besetin. beserin.
Le quatriesme est au second pont du
calis uers lemboucheure.

Voiage annuel a la Mecque par un Sangiac.

Lesdicts Sangiacs tous les ans il
faut quil en aille un a la Mecque,
quils nomment Emir atig Soltan Elbar
cest adire roy de la campagne a lespee
franche.
pour la garde de lad. Carauanne luy
est donne Cent cheuaux et Cent motta=
pharagas
Cent cinquante Jannissaires et Cent
Arabegis et Alaps.
Et ledit Cap de ladite Carauanne aura
pour le moins trois Centz hommes a la
solde en cette carauanne passee on tient
y auoir eu uingt deux^m^ chameaux il y

ua quinze Cents Chameaux pour porter les pauures necessiteux pelerins et leur donner du biscuit et de leau lesquelz quinze centz chameaux prouiennent des quattre caissees principalles caissees qui sont la grande des chiches dicte Solimanie.

La secande dicte la mamodie

la tierce moradie.

la quatre la caisses de plusieurs Bucaires qui sont en bon nombre. ladt Carauanne demeure par le desert en chemin du Caire fino a la Mecque trente six ou trente huict iours.

Il ya aussy un desd' Sangiacs pour conduire le Casna du grand Seigneur qui sont six Cents. mil Sequins dor la quelle pour lordinaire ua a terre et est accompagnee de cinq centz Soldatz.

Chaoux.

Mouaphagaras

Saphis

Jannissaires

et Arabgis

Il nya point aucun desdit Mouaphagaras chaoux et Saffis qui lun pour lautre nayent trois hommes de seruice tellement quils sont bien deux mil hommes du Casna bassi a leur-votous les gens de cheuaux ont un medin daugmentation de paye et les gens de pied comme les Jannissaires et Arabegis nont que demy medin qui est un aspres et uont a leurs despens.

Lors quil faut aller a quelque guerre par le commandement du prince sont obligez lesd' Sangiacz daller pour chef lun dicceux soit quand ils enuoient soldatz pour la perse soit pour la Mecque ou pour la Suries et lors

qu'un diceux a faict un voiage n'est obligé d'y retourner que de la trois années passées

Hommes de paye En Aegypte

Dans le païs d'Ægypte estoient ordonnées deux mil hommes de paye mais apresent il y en a bien dauantage sans compter les payes des chasteaux et fortresses qui se diront par apres, ils sont quarante Cherquesbey lesquels sont pour la garde et pour demeurer sur le bord du Nil pour garder qu'on ne coupe les eaux de l'accroissement du Nil il y sont apresent plus de trois mil six Centz mottaphagoras lesquels n'ont autre chef que le Bassa faissant neantmoins un chef qui se dict mottaphagoras Bassi simplement.

Il y a plus de trois mil cinq Centz Chaoux dont le bassa en est l'aga cest a dire chef ils le nomment neantmoins par apres un Cap des Chaoux que lon nomme Chaouse Quiaiassy

Il y a encore les bellouc des Saraguegues gens a cheual la banniere iaulne ils sont 120

Il y a les bellouc des Gremelis la banniere rouge ils sont autant comme les autres 120

Il y a le tier bellour des Suffogis la banniere verte et blanche ils sont aussy 120 tous gens de cheual.

Ceux la desd' trois bellour se disent les Chefz ledit aga faict la iustice lors quils font quelque insolence

Tous les gens de cheual ont outre la paye de monnoye leur entretien du bled et de lorge

Ceux de pied n'ont ny bled ny orge

Janissaires

Venons aux gens de pied qui sont le Janissaires qui se disent bellouces ils sont pour le moins trois mil personnes, nul ne peut faire contre lesd. dz. Janissaires que leur Aga et en Secret. Lesd. Janissaires gardent d'un costé le Chasteau de cette Ville et le plus eminent

Arabegis

Souppegis

Il y a les arabegis et Souppegis qui sont aussy sous le Cap des Janissaires ils sont pour le moins cinq a six Cents qui obeissent tous aud. Cap

Asaps

Il ya par apres les Asaps du nombre de huict Cents ils ont leur Aga et sont

obligez de garder l'autre porte du Chast. venant vers la Romeilla. jusques a present voila quinze mil cent hommes de paye. sans compter les Sangiacz et les Chereque Beys et y a beaucoup de femmes de qualité qui ont aussy bonne paie. venons aux chasteaux et prenons ceux qui bordent la mer

Chasteaux en Alexandrie ou il y a hommes de paye.

Il y a quatre Chasteaux en Alexandrie Le premier est le ferraillon lequel est isole lors quon le veut il ne faut que couper un pont a l'opposite dudit ferraillon.

Y a un autre petit Chasteau dependant dud. ferraillon dont le Capitaine

ledict Aga et met audict Chaste
un Soubachi pour y commander et
trente hommes que luy donne ledict
ferraillon. led. ferraillon est de trois
Centz payes mortes.
au dela du port vieux il y a deux
Chasteaux l'un a l'opposite de l'autre.
le plus grand le dict et nomme Rone ou
Roue et est fort grand et bien muny
de gens
Celuy de l'opposite depend du chasteau
Rone il y a en tous les deux soixante
et quinze hommes de paye.

Il y a aussy le chasteau de Bouquier
estant bien destrue pour empescher la
descente il y a douze Centz hommes de
paye.
Il y a encore les deux Chasteaux de
Rosette l'un a l'opposite de l'autre il y a
a present deux Centz Cinquante hommes
de paye. la paye. desd. Cinq Chasteaux.

se prend sur la Douanne d'Alex=
andrie et par apres est faict bon audict
Douannier ou Dacier ou Divan.
qui ne paye que sous bon commandem.t

Gourlis

Il y a le chasteau de Gourlis de douze
Centz hommes de paye et sont payez
du dacier dudict Gourlis

Chasteaux de Damiette.

Reste le long de la marine les deux
Chasteaux qui sont en Damiette l'Aga
de l'un est l'Aga de l'autre il y a dans
les deux chasteaux trois Centz hommes
de paye. Il se compte pour la paye
de la dependance des Chasteaux.
Alexandrie
Rosette et Bouquier douze mil six.
Centz piastres

pour celuy de Bourlis 220 piastres
Pour ceux de Damiette Cinq mil Cinq centz piastres

Arsenaux d'Alexandrie

Il y a les arsenaux d'alexandrie du Cayre de Sohais il y a des maistres des arcenaux. Le Capitaine de Sohais commande celuy du Cayre et de Sohais.
Le Bay de la gallere qui se dict Capitaine d'Alexandrie commande celuy d'alexandrie ils disent quen tous les trois arsenaux il y a pour des payes mortes quatre cents cinquante piastres

Scauoir

Pour celles du Cayre et de Sohas trois centz piastres

Et pour celles d'Alexandrie Cent cinquante piastres.

Gardes des Jannissaires

Il se demande des Jannissaires du Caisaire 60.
En Alexandrie 60
a Damiette Soixante
Et a Sohais 60 pour faire la garde des Jannissaires auxdittes places.

Capitaine des Galleres.

De la porte du grand Seigneur se mande un Capitaine des galleres dit Bey pour commander la mer rouge et ses deppendances.

Capitaine
en
Alexandrie

Il s'en mande encore un en Alexandrie pour commander la ville et ce qui depend de la marine.

Capitaine
a
Damiette

Il s'en mande encore un autre a Damiette pour y commander dedans et tout ce qui depend de la marine.

Cattia
Quiuonés.

Il y a encore les Chasteaux de Cattia et de Quiuonés qui sont au gouvernem.t du Cassif de Cattia en tirant vers Gorail

ya soixante hommes pour chasteau et sont payez dudit Cassif.

Il ya les chasteaux vers le chemin de la Mecque le proche du Cayre est a deux petites iournees se nomme Ajeroud il ya trente cinq homme de payes vont de la autour mais la Carauanne passe bien loing dans ledit chasteau au au circuit ya une petite Eglise des grecs ou ils disent que le corps Saincte Marine est ou bien partie de ses Sainctes Reliques de la dite Saincte il ya le Chasteau de la Caba ou la Carauanne passe il ya des payes mortes 80 il ya celuy de Moretem moitie chemin de la Mecque la paye des Soldatz vient de trois mois en trois mois du Cayre.

Terroir
du Cayre.

Venons a cette heure au terroir du

du Cayre et de tout son pays estant tou-
tes les terres du grand Seigneur parties
en douze gouvernements et a leur lan-
gue dits Cassifs ainsy quil sensuit

Le Cassif de Girgio.

Le Cassif de Girgio est le premier
puisquil ya enuiron soixante annees quil
estoit un regne apart et tenoit de la parthe
Vn Bassa pour le gouverner, du depuis
on la reduit sous celuycy du Cayre -
le gouvernement est composé de la qualité
que nous dirons cy apres estant ledict
gouverneur audict Girgio et tout le salut
arrivé audict lieu tient son Diuan de
la mesme qualité, que faict le Bassa
du Cayre aiant Cap de chaoux.
Droguemans
Jannissaires

Aga.
Et Agas des autres quatres Boulloüces
comme
Montapharagas
Espays
Feutegis
Saraguegis
Et arabegis. Le tout distraict de la
milice du Cayre et sa paye est
couchee sur l'Estat audict Cayre. Il
ya aussy son Diuan Catoby cest adire
celuy qui escrit tous les commandements,
audict Diuan on nomme le Gouverneur
V. R. disant Sabessade ledict gouver-
neur donne douze gouvernemens sous
led. Cassif estant miparty depuis le
premier temps il est donnes de la
milice du Cayre pour la garde dud.
lieu Cent Montapharagas
Cent Chaoux
Cent Jannissaires
et deux cents Espays

Et faut bien que ledit Gouverneur en prenne autant a ses despens a cause de la grandeur dudit gouvernement, et que tous les iours les Arabes rebelles qui se tiennent dans montagnes font des courses sur ledict pays et rauagent tout ce quils trouuent, qui est la cause que ledit gouverneur dict Cassif faut quil se tienne le plus souuent a la campagne et diuise ses soldats et Arabes de sa faction en plusieurs endroitz et a l'Espee franche avec plus de liberté que n'ont les autres gouverneurs le present dudict Sieur Bassa tous les ans est de quarante bourses et chacque bourse est de piastres 757 $\frac{1}{2}$ Reaulx

Lon donne aussy audict Sieur Bassa

Cinquante cheuaux

Cinquante muletz

Cent chameaux

et grand nombre de moutons pour sa despense

despense au guyaya et autres Agatz du sieur Bassa dix a douze bourses.

Et pour la rente du reuenu du Roy, sont 150 ^{m} ardeb de bled, la quelle ardeb de bled poisera de liures de france bien, 260. ou enuiron et lors quils donnent des legumes ils sont comptez un ardeb et demy pour un ardeb de bled il faut quil fasse le tout conduire au Caire $\frac{m}{8}$. ou enuirons, ou estoient auparauant les greniers de Joseph, mais maintenant sont tous gastez. et notez encores le peu de soing qu'ont ces gens icy, lesditz greniers, sont decouuerts ou les oyseaux des champs pasturent tant quils ueullent, il doibt aussy auoir . . . bourses d'argent comptant les quelles seruent pour payer les soldats qui uont de ce Diuan, lesquels comme auons dict sont en nombre de cinq centz et tous grosse payes, et lors quil est a la fin de son gouuernement, faut quil ayt soing et obligation

de faire ietter la Semence par tout le pays s'entend la ou leaüe du nil aura arrousé, veu quil ya des années que leaüe du nil nest pas en abondance (ainsy que sera cette annee 1634) pour arroser tout le pays, toutefois laditte Semence luy est faitte bonne au Diuan a ses comptes.

Et Si par hasard le gouuerneur dud lieu n'y demeure qu'une annee, il se ruine, Il faut que ledit gouuerneur y soit pour y faire son proffit pour le moins trois ou quatre annees et pour faire bien a luy et au pays pour le nombre des villages je n'en ay iamais veu la verité a cause quils sont en douze Cassifilicz que ledit Girio faict tellement, quil ne se peut scauoir le nombre, quil y en peut auoir, de quoy on m'excusera s'il plaist

Gouuernement de Mansallou

Le Cassif ou gouuernement de Mansallou est confin du susdit de Girio, venant vers le Cayre il ya deux cent dixsept Villages et celuy qui prend ledict arrentement donne de present au Bassa trente bourses du susdit nombre de Piastres 757 $\frac{1}{2}$, et Cinq autres bourses pour son Quyaya et autres Agas, il doibt cent mil ardob de bled tous les ans et quarante cinq, bourses d'argent comptant et les susdits Villages, le gouuerneur les donne a ferme a gens asseurez par ceque l'on scait ceque par ordinaire s'arrestent chacun desditz Villages et parainsy ledit Cassif mipartit tout son gouuernement retenant pour les meilleurs

retenant pour les meilleurs desd. vil=
lages, estant escrits au Divan du
Roy ce que chacque village doibt
payer par chacune Année pour faire
venir le nombre du bled et d'argent
susdit le tout est payé quartier par
quartier de trois mois en trois mois

Le Divan donne pour la garde de
ce lieu 108 soldats lesquels ne sont
que Moutafagaras et Spais estant
obligé ledit Cassif de leur donner a
manger fourage pour leurs chevaux
et a la fin de l'année luy est faict
bon en divan ladite despense, le
benefice qu'ont lesd. soldats cest quils
ont des usances sur chaque village
et ladite usance la prennent chac=
que mois de la sueur des pauvres
paysans et outre lesd. cent vingt
soldats ledit gouverneur dudict lieu
en Ameine bien autant de gens a

a sa suitte y faisant besoing pour
garder les courses des Arabes qui sont
aussy dans les montagnes et demeure
ledit gouverneur tousiours en Cam=
pagne et loge sous de tres beaux
pavillons, et lors que le Nil croist
jusques a vingt deux pieds ledit
Cassafili donne de bons proffits au
dit cassif et a ceux qui se trouvent
avoir pris ledit village et ledit
arrentement, le tout se donne ordi=
nairement sans donner caution,
tant aux uns, que aux autres, et lors
que les eaux du Nil ne viennent
a ses grandes, ils arrousent par le
moien de petits Callis quils font,
faisans porter a force de main lad.
eau, ou ils veulent.
Mais la ou passe ladicte eaue ainsy
portee a la main, faict que la terre
y soit labourée, au contraire le terroir
que leaue a baigné en abondance nest

point besoing quil soit labouré et lors que ladicte eaüe uient a sescouler on ny faict que letter la semence et de main en main on la iette a iournee lors que leaüe est uenu a manquer, ne la pouuant ietter tout a la fois a cause de ce que dict est cy dessus, ueu que leau ne se peut escouler tout a la fois y aiants des lieux plus hauts, que les autres

Gouuernement de Ebensueif.

Le Cassif de Ebensueif est le troisiesme et suiuant celuy de montfallout uenant deuers le Caire, lequel est un tres bon gouuernement cela s'entend, lors que le Nil, uient et monte uingt deux piedz par ce que a cette hauteur il peut baigner commodement

tout le pays; celuy qui prend ledict gouuernement paye de present au sieur Bassa trente bourses, de comptant et cinq autres pour son Ozuayaga et autres Agats dud' Sieur Bassa. il doibt au Roy soixante six bourses du nombre cy dessus, de pieces 757 $\frac{1}{2}$ de Reaulx, doibt 80.^m ardeb de bled tous les ans, et donnant des legumes est compté un ardeb et demy pour un de bled; il contient 306 villages les quels il depart a des gens les plus assurez a Chaoux Mottafagaras, Spatus, et sont obligez a respondre audict Cassif de la rente desdictz uillages, ceux qui la prennent selon la taxe quils en ont au Diuan aux liures du Roy, si bien que ledit Cassif se retient la meilleure pour luy ou pour ses gens le Diuan y donne cent quatre soldats tous Saphis pour la garde

dudit lieu et bien autant quil mene a la Solde, ledit gouuerneur est obligé de leur donner des Viures, et des fourages pour les Cheuaux et a la fin de l'annee luy est donné du Diuan delad' despense et mesmes auantages qu'ont les soldats, du Montfallout sont aussi ceux dudit Cassif de beneuceif des pauures paysans estans taxez villages pour villages quil retient pour luy, que pour ceux quil donne a rente, luy faut entretenir deux Cents paires de boeufs pour erner plusieurs pays, plus hauts et ou leau du nil ne va pas, et mesme que lors quils ont recueilly la premiere semence aux lieux plus voisins du Nil, retournent a luy jetter autres semences secondes et par le moien de facquis et de segongnes font baigner ledit pays et par apres erner par lesd'

animaux tout ainsy comme en font les autres Cassifs, il est contraind de demeurer en campagne sous de beaux pauillons la plus grande part du temps estant subiet aux courses des Arabes qui sont dans les montagnes ledict Cassif a l'espeé franche tout ainsy que les autres susdits.

Gouuernement de Fioume.

Le Cassif de fioume est le suiuant du susdit de Beneucif uenant deuers le Caire du costé du ponant ils sont comptez et est grandement fertile en lin lequel lin porte le nom de Cassilitie se nommant lin fioume il ya aussy force fruicts et surtout des raisins il donne de present au

au bassa uingt cinq bourses et cinq autres bourses au Quyaya et autres Agas duditt sieur bassa et ledict rentier donne a ferme la plus grande part desdits villages, ainsy quest dict cy dessus aux autres Cassifs, et paye sa rente tout en argent comptant, qui sont deux cents bourses de la mesme monnoye, payable quartier par quartier, il luy est donné de la milice du Caire cent saphis et cinquante Jannissaires, lesquels il nourrit et donne du fourage pour leurs cheuaux, et parapres luy est faict bon et diuan. il a lespeé franche comme les autres.

Gouuernement de Gize

Le gouuernement de Gize est le suiuant apres celuy des Fioume lequel Cassifilic de Gize est tout contre du Caire dela de leau douce, ponant de mesme costé que les autres susdits. ils y sont comptez cent soixante quatorze uillages. celuy qui prend ledict gouuernement donne de present au Bassa uingt cinq bourses et cinq autres a son Quyaya et autres Agats duditt sieur bassa. et le dict rentier donne a ferme la plus grande part des uillages ainsy quest dict cy dessus aux autres Cassifs. et paye la rente tout en argent comptant, qui sont bourses cent nonante six de la mesme monnoye payables, quartier par quartier.

Il est donné de la milice du Caire cent soldats saphis, quil nourist et donne du fourage pour leurs cheuaux et par apres luy est faict bon en diuan ledict gouuernement n'est point subiet aux courses Arabes, ou fort peu, il est

tres bon terroir et bas et luy suffit vingt pieds de croissement deaue pour baigner ledict terroir, il faict grande quantité de lin et de grains il est grandement riche en laittage, il n'a pas l'espeé franche comme les autres gouverneurs pour estre tout contre du Caire, il est obligé a faire mener les delinquants au plus proche ressort quon appelle dey meaquima pour en suivre le iugement.

Gouvernemᵗ de La Bouyera.

Le Cassif de la Bouyera est le suivant de celuy de Gize arrivant led' Cassif dudict costé du Nil iusques au Capᵉ Bonnandrea, un des tres grands gouvernemens il contient trois

trois cents soixante villages, celuy qui prend ledict lieu, il donne audict Bassa trente bourses de present et six bourses a son Quyaya et autres Agas dudict sieur Bascha il paye tout de comptant en divan du Roy quatre cents quatre vingt bourses, payables comme dict est par quartier de trois mois en trois mois.

Ledict Gouverneur mipartit lesd' villages ainsy quen ont faict les susdicts Cassifs et en reserve les meilleurs pour luy, ledict gouvernemᵗ faict et contient grande espace de pays mais il ya force terres gastées et esleuées de hauteur en beaucoup d'endroits plus que les autres gouvernements, qui est cause que leaue du Nil a son temps ne peut arroser la moitye dudict pays qui est pour le pays lors quil faict de grandes pluyes

ils Sement les lieux plus hautains a la faueur desdites pluyes et a force de errer lesdittes terres

Il y est donné deux Cent Solatz du Caire partie en Mottofagaras et en Saphis et en a encore un bon nombre quil prend a sa Solde pour empescher les courses des Arabes, ledit gouuerneur est obligé de faire conduire leaue dans Alexandrie par un Callis ou viol de quatre Cannes de largeur et affin que lon ne puisse couper ladite eaue il faut a la Saison quil tienne quantité de Soldatz tout du long dudit gallis, qui porte ladite eaue en Alexandrie les usures et fourages des Soldatz sont faitz bon en Diuans, comme les autres.

Ledit Cassif lors quil arriue un Bassa nouueau est obligé de luy fournir de chameaux pour les gardes

et luy faire sa despense iusques au Caire ne faisant le Bacer d'Alexandrie autre que le premier sommat tout le reste il faut que ledit Cassif le passe et donne deux cheuaux couuertz de cinq neufs a lentrée dudit Bassa ledit gouuerneur fait beaucoup de courses sur les Arabes dudit Cap de Bonnandrea et beaucoup plus auant. les Arabes du pays luy sont presque tous amis, veu quils ont beaucoup de villages.

La plus grande partie des monasteres des Saintz hermites du nombre des trois Centz Soixante trois sont dans les terres du dict gouuernement aux desertz nommez auiourdhuy Saind Macaire estant dans le terroir de Varanne il ya dans le mesme terroir un grand lac deaue morte mineralle que tous les os et pierres mal cuittes quon lette dedans

se conuertissent en Natron. Ce natron est un espece de sel noir et grisatre seruant pour cuire les legumes et au blanchissage des toilles.

Les dits six gouuernemens, scauoir

Girgio, dit le salut

Montfallout

Genesueif.

Floume

Gise

et la Bayera ou Bouyera sont du costé de l'Affricque et cest tout son contenu

Gouuernement de La Garabie

Le Cassif de la Garabie est de l'autre costé du Nil dans l'Isle de Damiette il est tres bon et tres profitable dans un pays tout plat le gouuerneur donne tous les ans au Bassa

quarante

quarante bourses de present et neuf bourses de despense pour son Queyaya et autres Agats. il ya trois centz soixante villages et payent au Roy quatre centz quatre uingt dix bourses, les Villages sont compartis comme dessus il ya force bonnes uilles au dict gouuernement et d'ordinaire, du Diuant est donné 150 soldatz pour de nuict prendre garde aux eaux quon ne les taille aux Callis. il ya trois grandes uilles entre autres la Maalla quon appelle auiourdhuy pour sa grandeur Medine, il s'y faict une grande foire ou le gouuerneur susdit ua auec plus de deux mil cheuaux en parade, elle dure douze iours. il s'y faict quantité de sucre, ris lins, grains et semences de Jurieulene pour faire de l'huile force foing et herbage et quantité de laitages, le gouuerneur recoit beaucoup de daces

de ladite ville de Medina et des deux autres nommées Demanoour, et Sabin.

Gouvernement de la menouffye

Le Cassif de la menouffye est confin avec les susdit, ny aiant sur ladite Isle que lesd' deux gouvernements. les villages y sont grands en terroir il y en a 103, il paye au Bassa de present vingt cinq bourses et quatre au quyaya et Agas dudit Sieur Bassa. il doibt 296 en Diuan, il luy est donné pour la garde du pays cent soldats, il y a quantité de lins, succres et toutes sortes de grains, led' Cassif na peur des arabes estant comme dict est Isolé.

Gouvernement de la Mansourre

Le Cassif de la Mansourre est a l'opposite de celuy de la Garabie de l'autre costé du Nil, et du mesme costé du Caire. il donne tous les ans au Sieur Bassa vingt cinq bourses et quatre pour son quyaya et autres gros Agats du Sieur Bassa, il contient cent quatre vingt quatre villages, lesquels sont donnez en arrentement par ledit gouverneur, comme dessus il doibt au Diuan du Roy 296 bourses tous les ans payables quartier par quartier, du Diuan luy est donné cent soldats pour la garde du pays, et autant quil en aura des siens, les nourissant eux et leurs cheuaux comme deuant, la demeure principalle dud' Cassif est en la ville dicte Mansourre

il ya quantite de beaux jardinages.
il y faut d'ordinaire garder les pas
des caües comme a celuy de la
Garabye. /

Gouuernement de Calloubie

Le Cassif de Calloubie est uoisin de celuy de Mansourre du mesme costé du leuant uenant uers le Caire; il contient cent quatre uingt quatre villages et paye tous les ans de present au Bassa uingt cinq bourses et quatre bourses au Quyaya et autres Agas dudit Sieur Bassa, il doibt au Roy 296 bourses, on luy donne les mesmes Soldats et en mesme qualite qua la Mansourre. Il nya rien de particulier, et nous reuiendrons de lautre costé Superieur du Nil

uers le midy a l'opposite de dela du Nil de Girgio et Montfallout et Benesueif puisque sous le Caire ny a autres Cassiles que lesditz de Garbye
Menouffie
Mansourre
Et Callioubre, ce qui nous faict retourner a cet autre costé du midy superieur, mipartant l'Agypte d'une part de l'arabie et de l'autre de l'Asie.

Gouuernement de La Minio

Le Cassif de la Minio comme dict est, est du deça du Nil a l'opposite de Girgio et Montfallout il est un pays grand, mais dishabité il paye au Sieur Bassa douze bourses de present et quatre bourses a son Quyaya et autres Agas, il ne doibt que des grains

qui sont $\frac{m}{100}$ ardebs de bled et donnant des legumes, un ardeb et demy va pour un ardeb de bled il luy est donné de Divan. 75 Soldatz aucune trentaine quil a des siens entretenus comme les autres; il contient 74 villages, et le gouverneur les mipartit, et prend le meilleur pour soy, le terroir estant, eslevé le nil a grand peine de le baigner son plus gros revenu est en grains le sucre et riz ne s'y faict faute deaüe.

Gouvernement de la Cherquessy

Le Cassif de la Cherquessy est a l'opposite de celuy de Benesueif, du mesme costé du susdit de la Minio du deca du nil et est un petit gouvernement il paye au Bassa cinq bourses

et une demie pour son quyaya, et autres Agas, il doibt au Roy en Divan tous les ans $\frac{m}{20}$ ardebs, de froment et vingt bourses de comptant le Divan luy donne quarante cinq Sphaïs avec encores une vingtaine de Soldatz quil peut avoir de ses gens, il ne contient que trente deux villages, son revenu est de bled, legumes fenoüil, et Cumin.

Gouvernement de Cassia

Le Cassif de Cassia n'est pas couché en Divan pour Cassif, cest pourquoy on ne le met pas en nombre, veu quil n'est que pour garder des chasteaux, et n'a point de terre fertile, il paye au Bassa quatre bourses et deux de despense aux officiers le revenu n'est

que du peage des Carauannes qui passent pour Hierusalem et la Palestine et des dattes, le terroir n'estant que Sablon. il y a trois Chasteaux a garder, et les Soldatz sont payez du Roy et a chacun d'jceux chacun Soixante payes mortes.

Il faut noter que tout le terroir est au Roy force quelques terres affectees aux mosquees de la Mecque et de la Medine.

Des Daciers Et Douannes qui rendent au Grand Seigneur

Douanne de Boar

Il reste a present de Daciers. la premiere Douanne est celle de Boar qui est adire celle de Espicerye et droguerie et generallement de toutes les marchandises, qui viennent de la Mecque Mocal et des Indes, desquelles ledict Dacier prend la dixme de tout et ne prend point son droict en des robbes mais bien argent comptant, et a l'estime ordinaire qui est plus de quinze par cent.

Il doibt au Bassa quarante cinq bourses de comptant et quinze pour

Son quyaya et autres agas estant obligé au Roy de cent vingt bourses a payer de quartier en quartier et outre ces led. Dacier est obligé de donner toutes les Espiceries drogueries, witteries, pour fournir le grand Seigneur et encore ambre grix et musq.

Douanne d'Alexandrie

La Seconde est la douanne d'Alexandrie en la quelle sont compris, Rosette, Ebiquier. Il doibt de present au Sieur Bassa trente bourses et dix ases Agats.

Il doibt au roy ~~fort~~ vingt bourses tous les ans et douze mil piastres ou environ pour les Soldats de fortresses d'Aleaandrie Becquier et Rosette

Il doibt aussy trois cents vingt huid piastre pour de l'huile d'olives pour la Mecque et donne a quinze mil piastres en draps de Soye et de laine pour vestemens une fois l'annee au Bassa et a ses gens a leur pasques ou Ramadan et les cent vingt bourses sont payees de quatre mois led. Dacier prend de toutes les marchandises, qui viennent de la chrestienneté vingt et un pour cent et de celle des terres du grand Seigneur dix pour cent fors les legnans, qui viennent de la mer noire car il prend vingt vingt pour cent dud. Bas de la mer noires les prix et les mesures sont audict Dacier il en tire pour le moins douze a quinze bourses tous les ans.

Douanne de Damiette

Il y a aussy le Dacier de Damiette

lequel paye tous les ans au Roy deux Caisses dor, qui sont de $\overset{m.}{20}$ cherifs. au Sieur bassa douze bourses, et quatre bourses pour son quyaya et autres Agas et paye aussy les soldats de deux chasteaux qui sont a lemboucheure y aiant cent quatre uingts payes mortes et six mil lun pour lautre. les entreés sont aussy sur les denreés de Turquie et des grains huiles Sauon amandes, et autres marchandises, qui uiennent de gara. Seyden et damas prenant de tout lent pour cent, il a aussy presque toute sa rente a Sonde sur les terrains des entours dudit Damiette, ce qui luy uient par mer est le tout du benefice pour ledit rentier il y uient aussy force Saicques du pais de Turquie et Cypres, lesquelles chargent la pluspart de riz. et legumes quelque peu de lin. et Sucres et caue les droicts desdits. robbes sont fort peu de chose.

dacier des Bourses

Il y a aussy le dacier des bourses lequel n'a autre reuenu que sur les arbres des dattes et autres fruicts, et recoit son plus gros benefices a la pesche du poisson il se prend grandissime quantite de ce poisson bon pour saller pour Candie et autres parts de la grece et s'en consomme mesmes quantite dans le pays en tout il paye deux bourses au bassa et demy bourse pour son quyaya, il doibt au Roy tous les ans quatre bourses. il ya celuy qui donne prix aux uiures appellé metallous, il donne de present au Sieur Bassa dix bourses et trois autres qui s'en uont en despense.

Douanne
de
Bollac

Il y a aussy la douanne de Bollac dide en leur langages Cuddarac, A doibt de present au sieur Bassa quinze bourses, et cinq bourses pour son Quyaya et autres agas il doibt au roy six-centz uingt et une bourse payables de trois mois en trois mois son revenu est en beaucoup il a la douanne du lin doibt . . . . par quintal il y aura des années que la recolte sera bonne qui sera pesé a Bollac plus de deux centz mil quintaux de lin. Sans ce qui s'en ua a Rosette qui seront autre cent mil quintaux et deplus a sur les grains, qui uiennent au Caire uieu et quil donne en arrentement et en tire six bourses, et autres six bourses

quil tire sur les herbages Canes a miel, melons deaues douce et autres qui sont uingt quatre bourses, le reste de sa rente est sur le tabac et autres marchandises qui uiennent de Turquie desquelles y en a qui doiuent cent pour cent et autres qui ne luy doiuent pas tant, il tire aussy quatre piastres par chameau chargé de marchandises qui ua aux Indes et a la Mecque et des Carauannes qui uiennent de Damas, gazes et autres lieux il tire aussy un droict

Gouuernement
d'Ebrin.

Il y a sur le gouuernement de Girgio un autre gouuernement fort petit nommé Ebrin, lequel ne donne aucun reuenu au Roy, celuy, qui le prend aura de despenses deux ou trois

bourses, les reuenu d'iceluy sont quelques arbres de dattes et des arbres de Scené et bois a brusler, les delinquans moins que de mort y sont exilez pour quelques années

Paye de la milice

La paye de la milice de ce pays est tous les mois de 90 bourses tant pour les Beys cherquebeys, mottafaragas et chaoux de trois mois en trois mois se donne la paye de trois generallement sans y comprendre les payes mortes des chastelains, lesquels sont payez par le Bacier, comme a esté dit, tellement que par chacque trois mois se paye le double de 90 bourses qui sont 180 bourses qui sont tous ans pour lad. paye 1080 bourses.

Du Casna

du Casna du grand Seigneur

En outre lesdites payes faut quil soit enuoyé tous les ans au grand Seigneur le Casna qui est 600000 sequins et toute la prouision de Sucres toutes sortes despiceries drogueries, toilleries des Indes toutes sortes de parfums, du riz toutes sortes de legumes pour son serrail et quatre mil quintaux de poudre et beaucoup d'autres pour fournir tout ce que dessus, ledit Sieur Bassa faut quil fournisse de ce qui luy uient a luy quatre a cinq centz bourses ce qui est en partie cause de grandes extorsions quil faut sur le peuple.

Fin

Voiage

Voiages du
Sieur D'Aramont
Ambassadeur pour le Roy
En Turquie.
Faicts de Paris a Constan=
tinople en Perse en lan
1547, et en l'an 1548
Escripts par le Sieur
Jean chesneau Secretair.
dud. Sr. D'Aramont

Le premier
Voiage de monsieur
d'Aramont
Ambassadeur du Roy
en leuant faicts de paris
a Constantinople
l'annee 1547

Table
des chapitres conte=
nus en ce liure

Premierement

Monsieur d'Aramont part de
Paris en 1547.

2
Description de Venis ce quil y fist
et uit

3
De Venise il ua a Garance, quiles

par mer

4

De Paule il ua a Sabenea et a Raguze par mer.

5

Description de Raguze

6

Le sieur d'Aramont prend la terre pour aller a Constantinople.

7 et 8

Va Morana et dela a philippoly

9

Le Sieur d'Aramont arriue a Andrinople 10

Il y trouue le grand Seigneur Sultan Soliman 11

Il le salue et luy presente une hortloge admirable et autres choses 12

Il fut festiné somptueusement a la facon turquesque 13

Le Sieur d'Aramont ua a Constantinople

14

14

Monsieur fumel ua a Constantinople renouveller l'alliance

15

L'histoire du Comte de Roquendolff reffugié en Turquie

16

Disgracié du grand Seigneur fortuitement et s'enfuit. 17

Il est pris par un Corsaire et ramené a Constantinople. 18

Deliuré par le sieur d'Aramont et renuoyé en france 19

le plan de Constantinople.. 20

Description du Serrail du grand Seigneur. 21

description du temple de Sainte Sophie . 22

de la Mosqueé et hospital de Mahomet Second grand Seigneur

23

D'autres mosqueés et maisons basties de bois et de terre.

24

Description d'hippodrome et de-
ses Colomnes 24 23
de la Colomne historialle, et au-
tres lieux. 26
Quels sont les habitans de Constinople 27
description de pera et Galata. 28
discours du patriache et autres
moines. 29
de la Synagogues des Juifs en mos-
ques sans Image. 30
histoire de Mahomet et de son Esta-
blissement. 31
La Creance de Jesus et de son
paradis. 32
discours du belestan ou marchet
public 33
des bestes sauvages et nommement
du porc marin. 34
des Elephans du grand Seigneur, et
de leur addresse 35
Particularitez des Elephans asses
plaisantes. 36
des proprietez des chameaux et de
leur service, 37
descriptions de l'arcenal ou sont les
vaisseaux. 38
discours du Bedangi. 39
des pages du grand Seigneur. 40
du Capi Aga, Camadar, Bassi
et Chisbergy, Bassideschastrens. 41
discours des autres Enucques et de
leur employ. 42
des Bassas et de leur officiers 43
du Divan et de ses officiers 44
du Capigy, Bassy et opreuves des
monnoyes. 45
des Jannissaires Sourbachi et Jura-
orbacssi. 46

des officiers de la Venerie. 47

des Bighierbois de la grece et de hongrie

du Bassa du Caire. 48

49

Du Capitaine Bassa de la mer

50

des Cadys Sousbassys et ordres de Justice. 51

du guet et gardes de la nuit

52

quelques dexteritez dun Turc a tirer de larc. 53

autres dexteritez et forces turquesques

54.

autres forces d'un Turc

55

autres jeux et gentillesses d'un Turc

56

Fin.

Premier Voiage

de monsieur d'aramont Ambassadeur.

Pour le Roy en levant faict de Paris a Constantinople en lan mil cinq centz quarante sept escrit par noble homme Jean chesneau, l'un des Secretaires dudict Seign.r ambassadeur.

---

depart de monsieur d'aramont de Aramont de Paris.

Me retrouvant a la Cour a folembay prez Coussy au mois de decembre lan mil cinq centz quarante six jentendis que le Roy envoyoit mons.r d'aramont son ambassadeur prez

du grand Seigneur a Constantinople
et desireux de faire le voiage &c,
tasché par moiens que dieu me donna
et de mes amis d'entrer a son service
le quel m'accepta volontiers et me retint
pour l'un de ses Secretaires et apres
auoir eu son expédition du Roy s'en
uint a Paris pour s'equiper et y
seiourna enuiron huict ou dix iours
nous en partismes la vigile des Roys
1547 prenans nostre chemin a
Lion, au quel lieu seiournasmes quatre
iours et deslogeasmes le dix neufiesme
du mesme mois de Janvier, uinmes
a Geneue, lorane quere et autres,
uilles des Suisses et grisons que ie ne
specifie, n'y n'ay mis a reste autrement
pour estre pays frequenté et chemins
frequentez de beaucoup de gens, et
mesmes de francois comme aussy est
celuy des Venitiens par ou passasmes
a scauoir

Pisone.
Inay
Breste.
Luna
Pescaire.
Veronne.
Vincence.
Padoüe.
et Venise.

Chapitre 11

Description.
De la Ville de Venise
et de ce que fist le sieur
d'Aramont.

Venise la plus belle forte Ville
et plus riche et plus abondante en
marchandises que nulles autres Citez
d'Italie, scituée dans la mer fort bien
bastie et y a des plus beaux et magni=
fiques

fiques palais et autres Somptueux edifices quil est possible de veoir, lon l'estime a huict mil de Circuit qui sont quatre lieues a deux mille pour lieüe toutefois au tour dicelle. il nya point de murailles, mais de leau Seulem^t. et n'en Sçauroit on approcher sans passer par certains destroits de mer ou il ya Chasteaux qui la rendent forte et imprenable lon va par toutes les maisons aussy bien par eau par certains canaux que par terre au moien de quoy il ya bien quatre cents petits ponts et huict mille gondolles, il ya Soixante et douze parroisses et huict monasteres de moines vingt quatre de nonains et vne Eglise de grecs, ou il ya un patriarche, vingt mil feux et trois mil gentilshommes, il.

Il ya un certain lieu, ou se tiennent les Juifs quon appelle guetes et ya

quelques Turcs force allemands et toute Sorte de nations quon Sçauroit dire, nous y vismes toutes les choses les plus exquises qui y sont comme le thresor de Saind Marc, l'arcenal, ou sont les galleres et autres vaisseaux de mer, artillerie et grande quantité de toute sortes darmes pour le faict de la guerre et defense de leur ville

Nous fusmes a Moran ou se font les plus beaux verres du monde. et toute aue. Sorte de mesnage de verres que lon Sçauroit trouver, ladite Ville fut commencée a Edifier lan quatre Cents cinquante et Six par les guerres et ruines que fist Attila au pays, d'Italie et Cite d'aquilee nous y demeurasmes environ quinze iours en temps de Carnaual et tous les iours se faisoient festes, comedies masques, Banquets et autres passetemps en sorte quil ne

nous ennuya point. monsieur de Moruilliers y estoit lors resident ambassadeur pour le Roy. ie ne ueux oublier ce que ie fis faire a un Turc qui monta sur le clocher de Sainct Marc que unchacun scait estre le plus haut d'Italie cheminant droict auec un contrepois a main sur une corde la quelle estoit tendue du lieu, ou sont les cloches a uingt brasses de large dans le grand canal de la mer qui est pres de Saind george et depuis quil fut monté au haut dudict clocher Je fist lier par les cheueux a ladicte corde a la quelle estant pendu uint, legerement battant tousiours les mains iusques au lieu ou il commenca a monter.

Chapitre III.

depart de monsieur d'Aramont de Venise pour Parance et Paule par mer

Nous partismes de Venise le Jeudy second iour de Caresme sur le soir uingt quatriesme du mois de feburier et montasmes sur mer dans trois gal leres de forceats que la Seigneurie presta aud' Sieur ambassadeur pour l'asseurance de son passage iusques a Ragouze la Capitaine s'appelloit mre Christophe de Canal, nous passasmes, le golphe de Trieste et uinsmes a Parance distant de Venise de cent mille et a dix ou douze mille dela descendismes en terre et fusmes a une Ville qui estoit a deux ou trois,

mille loing desdits galleres, nommee Paule pays d'Istrie ou nous uismes des choses fort antiques.

Entr'autres il y auoit grande quantité de tombeaux sous lesquels auoient esté trouuez au temps passé de grands thresors et richesses ainsy que les gens dudict lieu nous disent, et il y a quelques apparences d'Eglise cloistre et autres monasteres, et d'un et d'autre costé se uoyoit des arenes et theatre non moins grandes et belles que celles de Nismes toutesfois faictes d'une autre facon et les murailles les plus hautes, l'on nous dict que c'estoit edifice des Romains, le paijs est fort pauure et n'y a pas grand peuple dans ladicte Ville qui est presque ruinee.

Le lundy suiuant arriuasmes en Ijs de Jarepays de l'Esclauonie ou il y a un beau bastion uers la porte ou le port

en allant

en allant a une Chappelle de l'amadone ou Nostredame dans laquelle y a quantité de ueux de gens qui y uont sur la mer la ville est asses grande et bien fermee de murailles, nous y demeurasmes parceque auions uent fort contraire.

Chapitre. IIII.

Ledict sieur Ambassadeur ua a Sabenca et Roguze.

Dela uinsmes a Sabenca situee en terre ferme, qui est une autre belle Ville forte et n'y scauroit entrer si non par un destroit ou il y a deux chasteaux l'un d'un costé, et l'autre de l'autre, et audessus de ladicte Ville sur une autre montagne il y a un autre chasteau, et au commencement dudict destroit il y a

une petite une petite Isle ou il ya une place qu'on appelle le Castel que les Venitiens ont faitte faire, qui est chose merueilleusement forte a ce que on dit et a esté faitte parceque la ville de Sabenca ne vouloit s'assuiettir auxdictz Venitiens, maintenant ne scauroient entrer et sortir s'ils vouloient faire les mauuais

Au partir dela fusmes a Lesina ville asses belle au dessus de la quelle il ya un chasteau fort cest une Isle qui contient enuiron cent mille de tour et passasmes pres d'une autre Isle appellée Coursola.

Chapitre V.

Description de Raguze.

Et puis vinsmes a Ragouse ou

en Damatie petite ville asses riche neantmoins, scituée sur le bord de la mer ou il ya un petit port, elle est gouuernée en Republicque, et de trois mois en trois mois change de Duc ils payent tous les ans de tribut au grand Seigneur douze mil ducatz, l'on nous y fist fort bonne chere et bon traittement, les Sieurs dudict lieu sont fort honnestes et gracieux vestus a la facon des Venitiens, nous y seiournasmes, uiron cinq ou six iours pour nous desembarquer desdictz galleres et trouuerent les cheuaux qui nous estoient necessaires tant pour nous monter, que pour porter nostre bagage qui estoit grand et en partismes le treiziesme iour du mois de mars audict an 1547

Chapitre ·VI·

Le sieur d'Aramont prend la terre pour aller a Constantinople.

Nous uinsmes coucher a Trebinghes apres le fleuue Trebingue, dela a Jerniche pays des . . . . et cheminasmes par des montagnes, les plus rudes et arides quil est possible. puis uinsmes a Cochias pays de la Seruie qui est une Ville a la Turquesque qui est asés marchande ou il ya ordinairement un Sangiac qui ueut dire gouuerneur ou Capitaine et nul ne sort de ce pays la pour uenir en Italie sans congé et passeport, apres arriuasmes en Plusieurs Village de Chrestiens les maisons sont toutes

de bois et passasmes par un autre asés beau Village appellé Propouille passames prés d'un monastere, appellé Santta Saua ou il ya plusieurs moines qui uiuent a la grecque et s'appellent Callochiery et monstrent le corps de Santta Saua aux paysans les Turcs l'ont en reuerence et y font des aumosnes et prez. de la y a un petit chasteau nommé Milles et couchasmes au Village ioignant iceluy

Chapitre VI et VIII·

Le sieur d'Aramont va a Morana et dela a Philippopoli

Apres dela nous vinsmes a Nouabasars uille non fermeés asés marchande, ou demeurasmes un iour pour changer de cheuaux au partir de

la passasmes le mont d'argent, qui
est fort haut et fascheux, on y tire
ordinairement de l'argent qui vaut
un grand revenu au grand Seigneur
uismes a costé la ville de Nices anci-
ennement bonne ville et mainte-
nant reduite en Un Village, passames
la riviere Marona, la plus part des
femmes de ce pays portent les cheveux
coupés et autres longs et un chapeau
sur leur teste fait de drapeaux sans
aucune forme ny facon, elles ont pen-
dues des patinotres de verre et quelques
pieces d'argent et anneaux aux oreil-
les, semblablement, et quand leurs
marys ou leur parens meurent elles
s'arrachent les cheveux et s'egratignent
le visage avec des cris les plus espou-
uentables qu'il est possible d'ouir, les
grecs en beaucoup d'endroitz font le
semblable et croient que c'est plus par
une ancienne coustume ou par hipocrisie

que pour regret quelles ayent
Puis arriuasmes a Mallesiche grand
Village prés la Ville de Sophie dans
lequel nous ne logeasmes parceque la
peste y estoit, elle est scituée en une
belle plaine et asés fertile . . .
. . . . uinsmes a Barsachie et
a Congnusse grands villages.

Puis a philopopoly, ville bastie par
Philippes de Macedoine, pere d'alexandre
le grand, elle est scituée en une fort
belle et grande plaine partie sur une
montagne de rocher, et l'autre partie
en ladicte plaine, ou passe un fleuve
qui s'appelle Marissay sur lequel y a
un grand pont de bois et en ladicte plaine
on voit plusieurs monceaux de terre
faicts en facon de petites montagnes
l'on nous dist qu'anciennement les
Romains s'estoient donnés en cette
Campagne ou il estoit mort grand
nombre de gens lesquels on avoit mis

la passasmes le mont d'argent, qui
est fort haut et fascheux, on y tire
ordinairement de l'argent qui vaut
un grand revenu au grand Seigneur
vismes a costé la ville de Nice anci-
ennement bonne ville et mainte-
nant reduitte en vn village, passames
la riviere Marona, la plus part des
femmes de ce pays portent les cheveux
couppés et autres longs et un chapeau
sur leur teste fait de drapeaux sans
aucune forme ny facon, elles ont pen-
dues des patinotres de verre et quelques
pieces d'argent et anneaux aux oreil-
les, semblablement, et quand leurs
marys ou leur parens meurent elles
s'arrachent les cheveux et s'egratignent
le visage avec des cris les plus espou-
ventables qu'il est possible d'ouir, les
grecs en beaucoup d'endroits font le
semblable et croient que c'est plus par
une ancienne coustume ou par hipocrisie

que pour regret qu'elles ayent

Puis arrivasmes a Mallesiche grand
Village pres la Ville de Sophie dans
lequel nous ne logeasmes parceque la
peste y estoit, elle est scituée en une
belle plaine et asés fertile . . . .
. . . vinsmes a Barsachie et
a Congnusse grands villages.

Puis a philopopoly ville bastie par
Philippes de Macedoine pere d'alexandre
le grand, elle est scituée en une fort
belle et grande plaine partie sur une
montagne de rocher, et l'autre partie
en ladicte plaine, ou passe un fleuve
qui s'appelle Marissay sur lequel y a
un grand pont de bois et en ladicte plaine
on voit plusieurs monceaux de terre
faicts en facon de petites montagnes
l'on nous dist qu'anciennement les
Romains s'estoient donnés en cette
campagne ou il estoit mort grand
nombre de gens lesquels on avoit mis

dans des fosses et couverts de ces monceaux de terre ainsy hauts.

Chapitre IX.
Arrivée du Sieur d'Aramont a Andrinople.

Finallement le sixiesme iour du mois d'apuril arriuasmes a Andrinople en Thrace et parauant auions passé le fleuue marissa sur un fort beau pont de terre appellé moustapha, qui a dixhuit ou uingt arches et au millieu y a une grande pierre dorrée ou sont engrauees carracteres Turquesques qui denotent les temps quil fut faict et celuy qui la faict faire et la despense quil a cousté

Chapitre X.
description de la Ville d'Andrinople Et comme le S.r d'aramont y trouua le grand Seig.r Sultan Soliman.

Andrinople est fort grande uille et riche, et s'appelloit anciennement Andrinopolis scituée sur le fleuue Marissa en une belle plaine, nous y trouuasmes le grand Seigneur appellé Sultan Soliman le quel communement y passoit tous les ans l'hyuer et y a un fort beau palais ou il loge, l'on y uoit encore plusieurs anciennes Eglises de grecs dans lesquelles il ya des prestres grecs, et autres qu'on appelle Calloguieryselle

est habitees de turcs Juifz, grecs
asses bien bastie et renfermee de
murailles et y a de belles maisons
boutiques et artisants. hors de
la Ville y a aussy plusieurs beaux
Jardins de plaisance.

Mort du Roy François premier

Quel ques iours apres nostre arriuee
aud.t lieu nous eusmes la nouuelle de
la mort du Roy françois premier,
dont l'ambassadeur fut fort fasché
parcequil n'auoit encore pas ueu le
grand Seigneur, ny faict le pre-
sent et differa iusques a ce quil
eust eu lettres du Roy henry qu'un
Secretaire nommé Valencienne luy
apporta.

Chapitre xi

Lambassadeur salue le grand Seigneur. Et luy presente un horloge de prix.

Apres lesdites lettres receues led.t
Sieur se delibera d'aller ueoir ledit
grand Seigneur au palais du quel
il fut conduit, et luy baisa les mains
auec douze de ses gentils hommes
et luy presenta de la part du Roy
un grand horloge faict a Lyon, ou
il y a auoit une fontaine qui tiroit
par l'espace de douze heures de
l'eaue quon y mettoit, qui estoit un
Chef d'oeuure de haut prix auec tant
de draps d'or et d'argent toille de
holande velours satin et Damas

de toutes couleurs et draps descarlatte de Paris que estoit une fort belle Chose, et le present estoit de grande valleur estimé beaucoup

Chapitre xij.

L'ambassadeur est festiné.

Apres il n'y eut Bassa ny officier du grand Seigneur a qui ledict ambassadeur ne fist present en sorte que nous fusmes les bienvenues puisque nous donnions, et pendant que l'on portoit les present autre grand Turc, ses maistres d'hostel et autres Officiers de sa maison nous voulurent festoyer, prepareremt des tables a leur mode au lieu mesme ou nous estions,

A Scavoir

Mirent des tapis par terres, sur lesquels apporterent de grands plats comme bassins pleins de viandes bouillies et rosties a petits morceaux du riz des potages et friteaux de paste, le tout sentoient bien la vieille graisse nous nous baissasmes a terre pour en taster, mais nous, n'y fismes pas grand dommage, aussy qu'il n'y avoit que de leau a boire parquoy fusmes bien tost rassasiez de leur banquet, qui ne nous empescha pas de disner, et fusmes deservis desd' viandes par certains Jannissaires et Jamdans qui les porterent au millieu de la Cour sur l'herbe ou nous ne vistes iamais mieux manger loups affamez, que Ceux la firent.

Chapitre

xiii.

Le sieur d'Aramont va a Constantinople.

Nous seiournasmes audict Andrinople iusques a ceque le grand Seigneur en partist pour aller a Constantinople. et passasmes plusieurs Villages asses gros, les uns habitez de Turcs, et les autres des Grecs, uinsmes a Salicure Cite ancienne assise sur la marine, puis en un Village quon appelle grand pont, et en un autre quon nomme petit pont a dix mil dudict Constantinople, ou finallement nous arriuasmes le quatorziesme iour du mois de May, lan mil cinq cents quarante sept, et uinsmes loger pardela le port en une petite uille quon appelle pera ou Galatas, ou

tous marchands chrestiens demeurent

Chapitre

xiv.

Le sieur de Fumel Va a Constantinople pour renouueller lalliance.

Au mois de Juillet ensuiuant le sieur de fumel uint audict Constantinople depesche du Roy henry pour renouueller et confirmer, lalliances et amitiee de la part de sa maieste auec le grand Turc

Monsieur dhuisson y uint aussy pendant que le sieur du fumel y estoit, lequel fumel apres auoir faict sa legation fist une depesche au Roy pour luy rendre compte de sa charge, quei

que sa maieste luy auoit commise
de laquelle estoit porteur, et messager.
un horloger francois, qui estoit audict
Constantinople, nommé maistre
Guillaume lhorloger, qui racoutroit
les horloges dudict grand Turc, et estoit
salarié de luy, il mourut a Venise
reuenant a la cour.

Or ledit sieur de Fumel s'attendoit
par son moien de leuer le siege a
monsieur d'Aramont, et d'estre am-
bassadeur, pour le moins auoit il
proposé de ne s'en retourner en
France que son dict messager ne fist
le voiage de Hierusalem, du Caire
Alexandrie, ou il alla par mer, et
y demeura enuiron quatre mois, tant
a aller qu'a retourner.

Pendant lequel temps ledict sieur,
d'huisson estant releué d'une grande
maladie retourna en France.

L'histoire

L'histoire du Comte de Rocquendoff Reffugié en Turquie

Chapitre xv

Sur ces entrefaites le Comte de Rocquen-
doff, qui s'estoit retiré vers le grand Turc,
et s'estoit rendu son esclaue, esperant par ce
moien se vanger du tort et honte que
luy auoit faict l'Empereur Charles le quint
mais la chose ne luy aduint pas comme
il s'estoit proposé, car il n'eut pas l'entree
ny le credit prez ledict grand Turc qu'il
esperoit d'auoir, et neantmoins ne laissa
de consommer et despenser tout l'or, et
l'argent qu'il y auoit porté tant en pre-
sens qu'en grandeur de maison qu'il y
tenoit, et s'estoit desnué en peu de temps de
tous moiens, ne pouuant plus viure, ne
s'entretenir de deux ducats qu'il auoit
par chacun jour dudict grand Seigneur

ioinct aussy quon le sollicitoit et persuadoit de se faire turc et que s'il estoit turc le grand Seigneur le feroit l'un de ses grands Capitaines, voire plus grand que n'auoit esté Louis Gritty fils bastard d'un duc de Venise et que autrement ledict grand Seigneur ne se pouuoit asseurer de luy ne luy bailler aucunes charges, veu que sa Religion repugnoit aux charges, et grands employs quon luy pourroit donner

Chapitre xlvi

Le Comte de Brequendorff disgraciés du grand Seigneur s'enfuit.

Or se voiant d'un costé ainsy ledict Comte trauaillé d'esprit, et de l'autre qu'il ne pouuoit esperer aucun auancement en ce pays, se delibera d'en partir le plus secrettement quil pourroit, ce quil fist luy troisiesme, emmena deux seruiteurs seulement auec luy, l'un flamand et l'autre grec, qui sçauoient parler turc et italien et luy seruoient de truchement, s'embarqua de nuict dans une petite barque sans le sceu de nul autre de ses gens, qui au reueil furent bien estonnés quand ils se virent sans maistre, qui s'en estoit allé et se peut dire enfuy.

Chapitre xlvi

Ledict Comte est pris par un Corsaire et ramenés a Constantinople.

La dicte barque passa de nuict le destroit de Galipoly et vint sans aucun danger a chios dou estoit son homme grec qui estoit auec luy par le moien du quel il trouua une barque plus grande, et plus commode que celle sur la quelle il s'estoit premierement embarqué, ne fist long

Seiour audict lieu, craignant destre detcouuert, et uoulant baigner lysle de Candie ou il esperoit y arriuant estre en seureté estant prez d'icelle fut rencontré et assailly par un Corsaire Turc qui le prist luy et ses deux hommes, le recongnut, et uoiant quil n'auoit passeport dudict grand Turc se doubta quil eust faict quelque crime ou delict pour cette cause le ramena bien lié et enchaisné audict Constantinople ou tous les Turcs s'en resiouirent. ledict Comte fut mis aux sept tours prisonnier et ses deux hommes en une tour sur le port dudict lieu. /

Chapitre
x viij.
Ledict Comte est deliuré par mons.r d'Aramont et renuoyé en France.

Dequoy estant aduerty l'ambassadeur

pria ledict grand Seigneur de permettre de l'enuoier ueoir et uisiter par des siens ce qui luy fut accordé, luy enuoye des accoustrements, et tous les iours luy enuoyoit ce qui luy estoit besoing pour sa nouriture et pendant sa prison qui fut enuiron quatre mois

Led.t ambassadeur, qui en cet endroict luy seruit de pere fit tant par ses menées pratticques et presens auec le consentement du Roy, quil obtint sa deliurance et liberté, dont il fut grandement loüé et estimé d'unchacun et sans sa diligence et poursuitte ledict Comte n'en fust jamais sorty sans mort, ou quelque autre peine ou tourment, et prison perpetuelle ne pareillement ses dictz deux hommes, qui furent aussy mis en liberté.

De la il s'en reuint en france au seruice de sa maiesté, ou il a esté honoré et reueré autant que l'on peut ueoir.

Chapitre
XIX
Le plan de la Ville de Constantinople

Or pendant nostre seiour et demeure en cedit lieu ieus tout loisir de veoir et menquerir des choses plus singulieres et notables qui y estoient que ie desduiray icy le plus briefuement quil me sera possible.

Premierement

Constantinople est ville scituée en la Thracie, qui anciennement estoit appellée Bysantium et apres Roma et depuis Constantinople du nom du premier Empereur Constantin elle a enuiron quatorze ou quinze mil de tour et vingt deux portes et a sept petites montagnes comme Rome et du costé

de la terre est enuironnée de deux murailles non trop bonnes et d'une faulse braye, les maisons faictes a la turquesque cest adire de bois ou de briques mal cuittes, il yen a ou peu de pierres, et du costé il ya plusieurs lieux vagues et inhabitez ou croissent Cyprez et autres arbres

Chapitre
XX
description du Serrail.

Des Bastimens les plus apparens et renommez est en premier lieu le palais du grand Seigneur quils appellent le Serrail, contenant enuiron trois mille de circuit fermé de haultes murailles, ou il ya vnze portes, desquelles souurent iamais la capitalle porte est du costé du haut de la Ville,

qui ordinairement est ouverte et une autre du costé du port de la mer, qui s'ouvre quelque fois quand le grand Seigneur va a lesbat en ses jardins qui sont espars en plusieurs de la rue de la mer

Led. Serrail est merveilleusement beau et y ont esté portées de grosses pierres de marbres de toutes couleurs porphyre colomnes et autres choses singulieres de toute la Grece et l'Asie

Serrail des femmes.

Il y a aussy le Serrail des femmes du grand Seigneur le Serrail des Jannissaires.

Le palais du Patriarche

Le palais de Constantin l'Empereur qui est en partie ruiné.

Chapitre XXI Description du temple de Saincte Sophie

Il y a aussy l'Eglise de Saincte Sophie qui est chose tres belle et de merveilleux edifice, la quelle a esté Edifiée par Justinian l'Empereur avec colomnes et marbres tres antiques et excellens et magnifiques tant pour la qualité de la pierre que pour la grandeur et grosseur d'icelle d'une partie des dependances de cet edifice le grand Seigneur en a fait Estables pour ses Escuries pource quil est voisin, et prez de son Serrail, et de lad. Eglise on ont faict une mosquee qui est Eglise des Turcs, ou il y a encore environ cent six colomnes fort belles, les voultes sont toutes faictes a Mosaicque a lentour de

l'Eglise y a Eschelles en plusieurs lieux par ou l'on ua a un territoire ou gallerie large de quinze a seize brasses.

Chapitre xxij.

Description de la Mosquee Et hospital de Mahomet Second grand Seig.r

---

Et aupres de la est la mosquee que a faict bastir Sultan mahomet ou il ya un grand hospital conioinct ou logent toutes personnes de toutes conditions, loy foy et nation que ce soit, et ou l'on donne pour trois iours mil, Riz, chair pain et chambre pour dormir aussy se ueoid il pour ce fort peu de pauures par les rües.

Chapitre xxiij.

d'autres mosquees et maisons basties de bois et de terre

Lon ueoid plusieurs autres mosquées comme de Sultan Selim, Sultan Baiazeth et autres grands Seigneurs qui sont merueilleusement belles, et celle qu'a faict faire Selim. Sultan Soliman est encore plus belle et apparente que nulle des autres, ce qui demonstre que si les Turcs uouloient bastir des palais et maisons, ils pourroient bien faire, mais ils ont pour mal d'habiter en maisons de pierres et a cause de ce n'en usent aucunement si non aux Eglises et Serrail toutes leurs maisons sont basses faictes de terre et de bois.

Chapitre xxiiij

Description de Lhipodrome Et de ses colomnes.

Lon uoid audict Constantinople lhipodrome, ou anciennement lon faisoit courir les cheuaux auec la forme de theatre et arene au milleu y a une grande couronne faicte en forme d'Eguille fort belle et bien labourée, la quelle est soustenüe sur quatre boulles de marbre et y en a une autre faicte de pierre uifue, commise de telle sorte, qu'elle est esleuée de plus de cinquante brasses, en menuissant tousiours et dauantage lon y uoid une colomne de bronze en forme de serpent auec trois testes. /

Chapitre xxv.

De la Colomne historialle et autres lieux.

Il y a aussy une machine comme un Colosse de diuers marbres, et beaux, en la quelle est entaillée en grande histoire des susdites choses et autres que iadis soulloient estre au theatre et hipodrome, et en une autre endroit de la Ville y a une aut Colomne de marbre blanc fort haute et belle que lon appelle la colomne historialle approchante de celle qui est en la uille de Rome.

Lon uoit par toute la uille plusieurs uestiges d'antiquitéz, comme acqueducz des arches, colomnes de porphyre, fontaines menées des fleuues circonuoisins, plusieur jardins aux maisons des grands, apparences et uestiges

d'Eglises anciennes des grecs et bains
en quantité. /.

Chapitre
xxvi.

Quels sont les Habitans
de Constantinople.

Le grand seigneur y a constitué son siege Imperial, et ordinairement y tient sa cour et residence. La Ville est habitée principallement des Turcs, puis de Juifs. Ces ascaul des marotz qui ont esté chassez d'Espagne, portugal et Allemagne, lesquels ont enseigné aux Turcs tous artifices de main. il y a aussy force grecz et plusieurs chrestiens marchandz. Estrangers qui trafficquent par tout le pays. de levant
C'est a scavoir.
Venitiens

Florentins
Ragusois
Sciotz.
bien peu de francois et plusieurs autres les quels habitent tous en une petite qu'ils appellent Gallatas ditte Pera.

Chapitre.
xxvii.

description de Pera.
ou Gallata..

La Ville de Pera est loing de Constantinople. enuiron de deux traictz d'arc, et au millieu passe un grand Canal de la mer, qui est le port de Constantinople. estimé le plus grand et le plus aisé qui soit au monde, ou arriuent, nauires galleres marcellianes et tous autres gros uaisseaux, qui uiennent tant de la mer maior, que de la mer de ponant, et abordent, contre

le lieu mesme ou l'on descend la marchandise, que l'on appelle la Doüanne, il ya une planche pour entrer du costé de Constantinople aux vaisseaux et de mesmes du costé de Pera les turcs descendent leurs marchandises a la douanne de Constantinople et les chrestiens a celle de Peyra

Chapitre xxviii.

Discours du Patriarche Grecs Et autres moines

Audict Constantinople y a un monastere, ou se tiennent le Patriarche grec et des moines, lesquels, sappellent Callogiery, qui veut dire bons hommes, qui ne mangent iamais chair

Ledict Patriarche paye par chacun an trois mil ducats aux grand Seigneur

Seigneur, et d'autres petites Eglises, ou y a certains prebtres grecs, qui sont mariez, et en leurs Eglises, n'y a point d'ymages relevées ny en bosse, mais seulement en peinture. En la Ville y a un Convent de Cordeliers, et Jacobins comme en Italie ou en france

Chapitre xxix.

De la Synagogue des Juifz et mosquees sans Images.

Les Juifz ont lieu aussy ou ils font leur Synagogue et y a seulement des lampes dedans et force bancs et n'y a aucune Image de quelque sorte que ce soit non plus que aux mosquees des Turcs, dans lesquelles y a seulement le nom de Dieu en escript en carractere Turquesques, et le nom de leur prophete Mahomet, qui leur a deffendu toute espece d'Idolatrie

parquoy soit aux murailles de leurs maisons ou en leurs tapis ou tapisseries n'ont figure de nulle creature, ne d'hommes ne de bestes.

Chapitre xxx.
histoire de Mahomet et de son Establissement.

Il ne me semble hors de propos de dire un mot en passant de ce que i'ay appris de la vie et actions dudict Mahomet, la Sepulture du quel est en la Mecque pays d'arabie. d'ou il estoit et de riche maison, son pere estoit payen et sa mere Juifue, auoit fort bon esprit et aiant conuersé quelques années auec les chrestiens eut intelligence de leurs loix et coustumes, au moien de quoy inuenta une nouuelle

secte et commencea a trauailler les pays et confins de l'Aegypte et prist Alexandrie et autres lieux et terres et s'acquist plusieurs subiets plus par astuce faulseté et tromperies que par armes, leur preschant que dieu luy parloit et enuoyoit son Saint Esprit, leur fist changer de loix et coustumes defendant l'ydolatrie et ne manger chair de porc confirma aux Juifs la circoncision et aux Sarasins ordonna de se circoncir

Chapitre. xxxi
La creance de Jesus christ Son Paradis

Le dict Mahomet commanda que dieu seul fust adoré et reueré disant que Moyse et Jean baptiste auoient estés grands Prophetes de Dieu et Jesuschrist

le plus grand entre tous les prophetes qu'il estoit né de la Vierge marie par vertu diuine et non de semences hu=maines, quil fut porté au ciel, et quil n'estoit point mort, et que Judas, le voulant liurer aux Juifs s'en estoit fuy, le prirent et le crucifierent au lieu de christ.

Et ordonna par l'alcoran, quil composa auec laide dun heretique, d'un arrien et d'un Juif Astrologue que qui seroit trouué en adultere fust lapidé et le larron pour une fois ou deux fust battu, et pour la troisiesme et quatriesme la main ou le pied couppé et pour la fin que Dieu promettoit le Paradis des delices a ceux qui obserueroient ses loix, au quel y aura tout le contentement des viandes delicates et riches accoustrements et autres semblables folies dont ie me deporte pour reuenir a mon propos

Chapitre xxxij

Discours du Bezestan ou marché public

Audict Constantinople y a un certain lieu quils appellent Bezestan ou marché public qui est comme un grand temple rond auec quatre portes en croix, et tout autour boutiques de drap d'or de soye, velours or, argent et toutes choses de prix se vendent la et specialement les pauures Esclaues.

Ledict Bezestan est tousiours ouuert, sauf le vendredy, et en toutes les bonnes villes du Turc y a un Bezestan ou l'on faict ledit traffiq.

Chapitre
xxxiij
des Bestes Sauuages et
nommement du porc
Marin.

Il ya encores certain lieu ou lon monstre des bestes Sauuages qui sont fort bien gardeés et entretenües comme Lyons

Lyonnes

Loups ceruiers

Loups Sauuages

Chats Sauuages

Leoparts.

Ours

Asnes Sauuages

Austruches

et autres dautre qualité

En un autre endroit se uoid une certaine beste que les uns appellent un porc - marin les autres boeuf marin. mais ie ne uois point quil ressemble ny a lun ny a lautre. il est de la hauteur d'un grand pourceau. la teste comme un boeuf sans cornes, toutefois les oreilles petites comme un ieune poullain. la gueulle deux fois plus grande que celle d'un boeuf, le corps long et gros, la peau rude sans poil, lon dit quelle a esté amenee du Nil.

Chapitre
xxxiv.
des Elephans du grand
Seigneur et de leur
addresse.

En ce lieu mesme il ya deux Elephans grands merueilleusement et dit on que le vieux. auoit cent ou six uingt ans - lautre trente ou trente cinq. et estoit un peu moindre. ils sont gouuernés

par certains Mores qui en ont le soing
et les laissent veoir en donnant quelque
argent pour leur vin, ils leur font
faire plusieurs choses avec leur groin
qui sembe Vne trompette avec laquelle
ils prennent le vier le foing et lavoine
ils les font coucher et ployer et leur font
ietter des pierres, des bastons et autres
choses a ceux qui les regardent, escriment
avec un baston contre le gouverneur,
et font mille autres choses.

Chapitre XXXV.

des proprietez des Chameaux, et de leur service.

Il se veoid encore Infinis autres
animaux apportez d'Egypte et autres
lieux desquels on ne scait le nom, des
Chameaux et buffles ie n'en escris autrement

pourcequils sont connus et familiers
par tout le levant. Sachez du chameau
que quand on le veut charger il se met
comme a genoux et s'accommode de
sorte qu'on le charge aisement, il a cette
propriete quil se passera quatre ou
Cinq iours sans boire et patist la faim
Semblablement, et sont faciles a nourir

Chapitre XXXVI.

description de l'arsenal ou sont les vaisseaux.

Il se void aussy en Constantinople
de la du Canal un certain lieu
contenant nonante deux voustes
grandes, ou sont tous les galleres,
et fustes, et autres vaisseaux a couvert
sur le bord de la mer, lequel ils
appellent Arsenac il y a plusieurs
Personnes qui tous les iours labourent

a faire vaisseaux nouveaux.

Chapitre XXXVII.

description de L'Arsenal, ou est l'artillerie

Et vn peu plus loing d'un autre costé a une des portes de perse y a le lieu ou l'on faict l'artillerie et sur le bord de la mer y a tres grand nombre tant de francoises Venitiennes Genevoizes Espagnolles Siciliannes que de tous les autres lieux du monde lesquelles ils ont prises en diverses facons de pillages. /

Chapitre XXXVIII.

discours du Bostanghi Bassy.

Dans le Palais du grand Seigneur

y a grands bastimens, et logis, Jardins, et fontaines et y a vn Capitaine qu'on appelle Bostanghi Bassy, c'est adire Capitaine, et gouverneur de tous les jardins, du grand Turc dans chacun desquelz il y a pour le moins deux ou trois Centz genisserotz autrement nommez giamoglans qui portent un petit bonnet jaulne hault et comme poindu, qui besoignent ordinairement dans lesdictz Jardins ledit Capitaine est grandem.t favorisé du Grand Seigneur, et l'entretient souvent seul a seul a l'esbat.

Chapitre XXXIX.

des Pages du grand Seigneur.

Le grand Seigneur tient dans son palais quatre ou cinq centz pages quil

a pris de ses subiets chrestiens de Grece et de Natolie quil faict enseigner aux lettres et a viure selon la loy de Mahomet, et couchent trente, ou quarante en une chambre et y a un Eunuque au millieu d'eux pour leur garder, et quand ils sont grands on les met hors de pages et on les faict Saphis cest adire comme archers et aucuns en plus haut degres et des ces dits pages le grand Seigneur en choisit vingt cinq pour seruir a ses chambres, et de ces vingt cinq en prend cinq pour seruir a sa personne et quand il va dehors ou a la chasse, il en a trois de ceux cy qui sont tousiours derriere luy, l'vn porte son arc et fleches, lautre son porte manteau et lautre un vaisseau ou ledit grand Turc boit.

Chapitre xl. xli
du Capi Aga. Casnadar Bassy Chibergy, Bassy et Chastres.

Il ya trois Eunuques le premier s'appelle Capi aga cest adire Capitaine general et gouuerneur de tous les Serrails dudit grand Turc, tant de ceux des pages que des femmes et n'ya que cestuycy qui parle a la femme dudit grand Turc et qui entre en ses chambres.

Le second sappelle Casnadar Bassy qui veut dire thresorier du thresor du Serrail dudit grand Seigneur et a en gouuernement tout lor et largent Joyaux perles pierres pretieuses, accoustremens et autres choses les

plus exquises.

Le troisiesme s'appelle Chibergy bassy gouverneur de toutes les viandes, cuittes ou crues, breuuages fruictz confitures et autres choses pour la bouche dud. G. S.

Les Chastrez.

Il y a encores plus de cent cinquante autres Eunuceques qui seruent aux aues serailz. c'est a scauoir celuy des femmes et filles qui est dans Constinople et ceux des ieunes enfans qui sont aussy dans ladite Ville et a un autre qui est du costé de Pera auec les vignes, et Jardins et a chacun serrail y a de trois a quatre centes enfans et a celuy des femmes et filles elles peuuent estre de quatre a cinq centes, ou six centes esquelles estans en aage elles sont mariées

Chapitre xlii

Des Bassas, Et de leurs officiers

Apres il ya quatre ou cinq bassas lesquels gouuernent tout son Estat et Empire le premier fait presque tout et n'ya que luy, qui refere au grand Seigneur les causes tant de son Estat que du Peuple et qui prend les responses, les autres bassas ne parlent point a luy, s'il ne les fait appeller.

Chapitre xliii.

du Diuan. Et de ses officiers.

Il ya un fort beau lieu dans le palais

dudit grand Seigneur, ou l'on baille audience a un chacun quatre iours de la sepmaine

Ascauoir

Les Samedys
dimenche
Lundy
et mardy.

Et la sont assis les susditz bassas et deux Cadileschery l'un de la grece et l'autre de la Natolie nommez mez des sentences, et ces deux baillent les sentences aux choses qui vont par voye de raison et de Justice et euxmesmes rendent compte au grand Turc de leur charge comme aussy font trois desterdarys c'est adire thresoriers.

Secretaires du Diuan.

Puis il ya les Secretaires qui escriuent

escriuent les commandemens et ordonnances dudit grand Seigneur, il ya encores deux Capitaines, qui se tiennent de bout a ladite audience et ont en la main chacun un baston d'argent l'un s'appelle Chiaoux Bassy c'est a scauoir Capitaine de ceux qui portent les masses et sont lesdits porteurs de masses enuiron trois cents.

L'autre s'appelle Capigi Varchecaia c'est adire capitaine de tous les portiers dud grand Turc qui sont en nombre de trois a quatre cents. lesquels on nommee Capigiz.

Chapitre xliiii du Capigibassi et espreuue des monnoyes.

Il ya encores quatre Capitaines qu'on nomme Capitigibassy dont il y en doibt

auoir deux a l'audience durant les quatre iours quon la donne et sont assis a l'entrée de la porte auec un baston d'argent doré en leur main et quand les Bassas vont vers le grand Seigneur ceux cy les accompagnent et cheminent deuant eux.

Et aupres de ladite audience y a un autre lieu ou l'on espreuue les aspres que l'on apporte aud.' thresoriers des daces gabelles et autres reuenuz dudit Seigneur, qui est une petite monnoye d'argent de la valleur de dix ou onse deniers tournois ou il ya une grande chauffriette de charbons ou l'on faict chauffer une poisle tant quelle vienne rouge sur la quelle l'on met lesdites aspres

Chapitre
16
De Jannissaires

Soulachj
Et Jeniczerbassy

Puis il ya le capitaine des Jannissaires quon appella Aga il commande a tous les Jannissaires qui sont en nombre de douze ou quinze mille et soubs luy y a enuiron deux cents caporaux et chacun caporal commande a cent quatre vingt ou soixante qui plus que moins, de cesdites Jannissaires qui portent grande obeissance a leur capitaines et tous les Jeudys de la sepmaine ledit Aga leur donne audience en sa maison, ils ont un serrail aud.' Constantinople.

Quand le grand Turc faict quelques entreprises, ou quil va d'une ville a une autre lesdits Jannissaires cheminent a pied a l'entour de luy, et portent tous l'arquebuze et cimeterre

Et au gouuernement des cheuaux mulets et chameaux dudit Seig.r y a deux chefz quon appelle Iuracorbassy, qui commandent a toutes les Escuries tant a celles qui sont a Constantinople que aux autres qui sont aux autres terres en plusieurs endroitz et y a plus de dix ou douze mil hommes sous eux ledit Seigneur aiant un nombre infiny de cheuaux, et chameaux.

Chapitre. xlvii

des Officiers de la Venerie.

Il y a un autre quon appelle Crachirgibassy qui ueut dire Capitaine des Esperuiers et autres oyseaux des

chasse, lequel a plus de mil, ou douze cents hommes fauconniers sous luy et iceluy qui a la charge des chiens s'appelle Seimenbassy et commande a plus de cinq cents hommes qui gouuernent lesdictz chiens car il y en a grand nombre.

Chapitre. xlviii.

Des Enfans de tribut.

Il y a encores deux Capitaines des Agiamoglans l'un de Grece, et l'autre de Natolie qui ont charge d'aller prendre des Enfans des Chrestiens subiectz dudit grand Turc, et de trois en trois ans uont en chacune prouince, et en amenent bien de six a sept mille, non tout a une fois mais a plusieurs fois et apres que l'on en a choisy pour les Serrails du grand

Turc on envoye le reste aux Champs pour un certain temps et apres on les rappelle pour travailler aux bastimens et aux navires et galleres et les appelle on Giamo glans, et portent un bonnet jaulne et apres sont faictz Jannissaires

Chapitre xlviii des Beglierbeys de la Grece et de hongrie

Le dict grand Seigneur a plusieurs autres Capitaines que ceux cy dessus de tous les Estats et mestiers a ses gages, comme ont Empereurs Roys et autres grands princes qui seroient trop longs a specifier, toutesfois icy adiousteray les principaux des provinces.

Premierem.t Grece

En la Grece il ya un Lieutenant general du grand Turc quon appelle Beglierbey qui commande a tout ce pays la et a quarante quatre Lieutenants, quon appelle Sangiachys qui sont Capitaines ou gouverneurs separez dans les Villes chacun desquels Sangiachys commande a quatre ou cinq Cents Saphis qui est comme archer, ou Cheval leger souldoyer.

Beglierbey de hongrie

Il ya un autre Beglierbey a Buda en hongrie qui commande a six, ou

Sept Sangiacz et leur d gnal de la Grece est le premier de tous les pays dudit grand Turc et qui a le plus de gens de guerre et apres cest celuy de la Natolie qui a vingt cinq Sangiactes boys ou Lieutenans lesquels ont des archers et chevaux legers comme ceux de la grece en ladite Natolie y a plusieurs Beglierbeys comme

En la Caramanie
Capadocie
Mesopotamie
Armenie
Babylone
Assyrie
Syrie
Damas

Et autres lieux qui ont tous des Sangiacz et lesdits Sangiasbeys des Saphis de sorte que quand ils sont

assemblez cest une compagnie merveilleuse et incroyable, toutesfois quand ledit grand Turc faict la guerre il ne desgarnist pas ses confins ne ses principalles villes mais y a tousiours garnisons.

Chapitre xlix. du Bassa du Cayre

En la ville du Cayre en Egypte il ya un Bassa qui commande a plus de vingt cinq Sangiacsbey Cest un beau gouvernement, et donne audience quatre iours de la sepmaine tout comme l'on faict a Constantinople et y a un maistre des sentences, qui iuge les causes et Un

thresorier qui tient compte du revenu & despense dudict lieu le gouverneur ne va pas a la guerre.

Chapitre L.

Du Capitaine bassa de la mer.

Il y a encores a Constantinople un Beglierbey Capitaine general de la mer qui commande aux terres maritimes et aux Isles et a toutes les galleres et autres vaisseaux dud grand Seigneur et a soubs luy je ne scay combien de Capitaines et Saphis sont obligez d'aller sur mer se faisant entreprise.

Chapitre

des Cady, soubbassy

L'ordre de Justice.

Or par toutes les villes dudict grand Seigneur y a deux juges l'un nommé Cady qui juge les causes civiles, et celuy des causes criminelles s'appelle Soubbassy il n'y a conseillers, advocatz ny procureurs chacun dict sa raison. Surquoy Justice est faicte et tiennent en grande police.

Chapitre Lij.

Du guet et garde de Nuict.

Et pour la garde de nuict des Villes y a un homme seul avec un baston en une main et une lanterne allumée en l'autre, qui va se promenant par la ville au quartier

qui luy est donnée, et selon que la ville est grande ils en mettent, et cet homme seul de nuict empesche auec les bastons, les roolles et la police y est si bien ordonnée que c'est chose admirable.

Chapitre
LIII.
quelques dexteritez, d'un Turc a tirer de l'arc

Sur les dexteritez des Turcs il en uint un autre lequel apres auoir faict diuers actes de grandissime dexterité et force fist par un sien garcon, qui sembloit aupres de luy un nain et estoit un peu gauche de tout l'oeil et prendre en main deux arcs tendus et tous ensemble les tirer tant auec la main dont il tenoit la corde, se touchoit l'oreille encore que lesdits

deux arcs fussent de si grandes forces quil ne se trouuoit personne a la cour dudict sieur ambassadeur qui peust faire ployer la corde d'un d'iceux un doigt

Chapitre
LIV.
Autres dexteritez et forces turquesques

Le iour ensuiuant en vint un autre qui fist chose asses plus merueilleuse que n'auoit faict le precedent, celuy estant les piedz nudz sur quatre cimeteres trenchans rompt en deux pieds une grosse teste de mouton crue estant icelle attachée a une chaisne de fer quil tenoit sous les pieds a terre, la quelle aussy estoit liée, de ses cheueux a force desquels il depieca ainsy ladicte teste rompit et mit en

pieces semblablement un pied de boeuf a force de billis attachés a ladite chaisne comme dict est, et en rompit un autre a la course a coups de poing. et en fin auec un coup de poing mis nud frappant au millieu d'un pillon de bronze d'espicier en quatre coups le rompit en deux pieces.

Apres ioua auec diuerses anthaismes de galleres qui pesoient deux ou trois Cents liures, il tenoit l'un desd. anthaisnes droict sur l'espaule et la iettoit sur l'une et reiettant sur l'autre et de douze ou treize fois du moins auec autant de diligences, qu'un bon baladin a peine mist ses pieds sitost les piedz comme led. Turc se remuoit les espaules sous ladite anthenne.

Chapitre LV.

Autres forces d'un Turc

Le tier iour uint auec ledict un. si en poursuiuant l'ersion faict diuers ieux de grande dexterité.

Premierem.t

Joua d'un arc le quel il passoit le long du corps l'entrant par la teste et sortant es pieds et retournant en mesme blanieres aussy bailloit auec deux hommes qui se tenoient a luy l'un sur l'autre, les quels estoient plus grands et plus pesans que luy et les tenant s'agenouilloit en terre et puis se releuoit sans s'aider des mains.

Plus rompit auec le front deux os de iambes de mouton ioinctz ensemble l'un sur l'autre.

On rompit aussy un autre os de la iambe d'un mouton a course lauoltant auec la fourche des deux doigts puis apres mit une pierre qui pesoit plus d'un quintal dessus un bois faict en forme de colomne haute de cinq ou six piedz et auec ladicte Colomne iouoit comme auoit faict l'autre Turc auec ladicte Anthenne demeurant tousiours lad. pierre sur icelle Colomne sans tomber.

Chapitre LVI.

Autres Jeux et gentillesses d'un Turc

Depuis au mois d'octobre ensuiuant uint un autre Turc au logis dudict Sr Ambassadeur, lequel aiant les mains liees derriere mist auec les dens la selle et la bride sur un cheual, accoustrant les sangles et poictral et autres choses requises a l'equipage dudict Cheual pour monter l'homme dessus et ledict Turc estant sur quatre Cimeteres taillans les piedz tous nudz aiant un Enfant sur les Epaules monta sur ledict Cheual sans s'aider des mains puis apres en la maniere dite luy osta tout ledict Equipage &c.

Fin.

Second Voiage
de
Monsieur d'Aramont
Ambassadeur du Roy
en leuant faict de Constanti-
nople en Perse l'an
1548 auec le surp-
lus de sad.t ambas-
sade et son retour
en France

Catalogue
des chapitres con-
tenus en ce
liure

Premierem.t

Le grand Seigneur se dispose au voiage de perse. 2

Et leur pense cause de la guerre contre le Turc 3.

Le Turc part pour cette guerre le 19.e iour de mars 1548. 4

mons.r d'Aramont suit par commandement du Roy. 5.

Il laisse le sieur de Cambray a Constantinople pour les pacquetz 6

mons.r d'Aramont part et va loger a Scutari en Asie. 7

de la a Maltepe diuchi desse et a Nicomedie. 8

De la a Sabangie taracli et a bauly bains chaud 9

De la a Cabousiac en Capadoce 10

Puis a Odomangroc 11

De la a Cagionde ladizy et Secepely 12

Puis a Marcesarée. 13

De la a assarquich arsnigant et Coct 14

De la a Esdron ou Arseron et enfin monsieur d'aramont arrive au camp le vingt huictiesme iour du mois de Juin 1548 16

Va au pays de Georgie, particu= lariteé d'iceluy 17

De la en Perseuer l'Euphrate 18

Va en la ville d'argis et au grand lac de Vastan 19

Arrive par my d'horribles montagnes a Coit 20

Le Perse se retire de devant le Turc et pourquoy 21

Monsieur d'Aramont arrive a Sophian . 22

De la a Tauris abandonnée par les Perses 23

Description de Tauris et de la ruine du bagage du Turc 24

Le grand Seigneur retourne en Ponant par le lac de Vastan 25

Assiege le chasteau de Van et le prend par composition . 26

Poursuitte du retour du grand Seigneur et du Sieur d'aramont 27

Il passe a la montagne des Noe establie . 28

Arrive a Calmet capitalle des Meso= potamies . 29

Sortent et retournent a Caramith. 30

Vont a Orfa et a Caran lieux, d'Abraham. 31

Enfin en Alep hiuernalle retraitte de l'année 1548 32

description et logement d'Alep et de son terroir 33

discour d'un Elephant mort de regret 34

dexterite et souplesses des Turcs 35

Suittes desd. tours de souplesses des Turcs. 36

L'an mil cinq cents quarante neuf le grand Seigneur retourne en Perse. 37

description des maisons et air des Judees et de Syries. 38

discours des pauillons camp et logement du grand Seigneur. 39

La marche d'artillerie et du bon ordre du Camp 40

Autre reglement sur le faict des choses perdues et passages. 41

Le sieur d'Aramont quitte le Camp part de la pour Damas le 1er Juillet 1549. 42

Description de Damas. 43

de Damas ledit sieur d'Aramont ua a Tiberie. 44

De la a Capharnaum. ~~45~~
Tabor
Nazareth
Sichar
et Sebasthe.

Enfin arriue a Hierusalem troublé par les Turcs 45

discours du mont de Syon et Cenacle. 46

description de Hierusalem et du Temple 47
du lauoir et du palais de Pilate 48
de la maison de Saincte anne, Palais dherodes et Veronique 49
de la prison Sainct Pierre des Eglises de St. Jean et St. Jacques 50
des maisons d'Anne et de Caiphe 51
du Saint Sepulcre 52
du lieu dict le millieu de la terre 53
du Sepulcre de la Vierge du mont des oliues Betfage et Bethanie 54
Le Sieur d'aramont ua en Bethleem le 24e Juillet 1549 55
de la en Hebron et puis au Cayre 56
description du chemin du Cayre et de certains pigeons portes lettres 57
description de la matereé et des pyramides 58 59
Et des Cuiettes et Graffes du Cayre 60
Le sieur d'aramont ua en Alexandrie le dixiesme iour du mois de Septembre 1549 61
description d'Alexandrie 62
retour au Cayre et ce quil ueid en chemin 63
discours du Nil et de son Inondation 66
des Crocodilles Cameleons, et du theriacque 67
Le sieur d'aramont retourne au grand Seigneur a Constinople 68
Passe en Hierusalem, ou estoit Postel et Gilenius et a Damas 69
Va a Tripoly de Syrie et a Ortosia c'est a dire Ortouze 70

a Gabella Lisdeschia et Antioche
le uingt troisiesme iour du mois de
decembre 1549. 71

Arriue a Constantinople le 28.e
iour du mois de Januier l'an
1550 72

part pour reuenir en france en Januier
1551 73

pourquoy et ses ordres. 74

Retourne en leuant et passe en
Tripoly assiegé et pris
75

Arriue a Constantinople y continue
sa charge discours de Soio. 76

Enuoye chesneau en france en may
1552 qui reuient en 1553
77

description de l'Isle et Ville de Corfou
78

Chesneau passe a modon

Corinthe
Thebes
Negropont
Et a naples
78

Va a Tripoly ou il est malade et
arriue a Constantinople.
80

Le sieur d'Aramont prend congé
du grand Seigneur qui retourne en
Perse en 1553. 81

Part pour reuenir en france en
Septembre 1553 laisse chesneau.
82

Le grand Seigneur faict mourir
Mustapha son fils aisné et les Enfans
d'jceluy.
83

La prise de l'Isle de Boniface
84

Codignac succede a monsieur d'armont
85

Retour de chesneau et sa fortune
uers la Duchesse de ferrare

Fin des

Chapitres

contenus en ce

Liure.

Deuxiesme Voiage de monsieur d'Aramont, Ambassadeur pour le Roy En leuant. Faicts de Constantinople en Perse. Lan 1548. Escript par noble homme Mr. Jean Chesneau l'un des Secretaires dudict Sieur Ambassadeur.

Chapitre 1r

disposition du Grand Seigneur au Voiage de Perse.

Or aiant demeuré un an audict Constantinople l'annee suiuant que que l'on comptoit mil cinq cents quarante huict le grand Seigneur delibera

de faire l'entreprise de la Perse, contre le Sophi Roy d'icelle et de Medie Parthie et autres pays, pour cet effect il fist a scavoir a tous les Capitaines gouverneurs des provinces quils appellent Beglier=beys et Sangiachy de se trouver prests selon le mandement et en ordre pour marcher a la volte du levant a ses dites Entreprises et se trouver en certain lieu depute pour y faire la reveüe et recherche a quoy il ny eut faute aucune.

Chapitre ii
Eleas Perse cause de la guerre contre le Turc

Et l'emotion de cette guerre fut par le moien d'un frere dudit Sophi que l'on appelloit Eleas grand Capitaine

prenuoulu de tous les peuples et Subiets de leur pays, lequel avoit une tres belle femme, de laquelle fut amoureux le Roy son frere et pour parvenir a son dessein qui estoit d'en iouir envoia ledit Eleas comme son Lieutenant general quil estoit faire quelques entreprises sur les terres de Circass et pendant son absence fist tant quil eut iouis=sance de ladite femme et la tint prez de luy, dequoy estant adverty ledit Eleas sen veint grandement indigné, et entra en grosses parol=les avec le Roy, iusques a user de menaces, qui luy causerent quelque soupcon; a cette cause luy osta le royaume de Siruan quil luy avoit assigné pour son vivre et conspira de le faire mourir, dont led. Eleas fut adverty par amis, desorte quil

fut contrainct de sabsenter et aduiser a sa seureté; il sembarque sur la mer maior et senuint a Constantinople vers le grand Seigneur, lequel le receut gracieusement, et apres que ledict Eleas luy eut baisé les mains, il luy declara loccasion de sa venue et le tort que son frere luy faisoit, ledict grand Seigneur luy fist plusieurs presens, luy donna maison et grosse pension et iournellement ledict Eleas Sinitoit a mouuoir guerre contre son frere disant que les premiers de Perse seroient pour luy

Chapitre iii

Le Turc part pour cette guerre le 29 mars 1548

Finallement il poursuit si bien cette

cette affaire quil en uint a bout auec quelque volonté secrette quen auoit le gran Turc et pour ce faire aiant faict prepartif de toutes choses pour un semblable affaire et voiager, aiant mandé tous les capitaines comme est dict cy dessus il partit de Constantinople le uingt neufiesme iour du mois de mars lan mil cinq centz quarante huict.

Chapitre iiii

mons.r d'aramont suit le grand Seigneur par commandement du Roy

Or il fut commandé par le Roy a monsieur d'aramont son Ambassadeur de le suiure a son entreprise

et pour ce faire sequipa tant de prouisions pour le camp, que de gentilshommes et autres bien en ordres, nous auions dix pauillons quarante chameaux dixhuict mulets et douze autres cheuaux de sommes et une lictiere a deux mulets que les turcs admiroient grandement pour la rareté qui est en leur pays nous estions en tout enuiron septante cinq ou quatre uingt personnes bien montés et en bon ordre auec une cornette semeés de fleurs de lys:

Chapitre V

Le sieur de Cambray est laissé a Constantinople pour les pacquets.

Et pour la direction des pacquets fut laisse a Constantinople le sieur de Cambray chanoine de saint Estienne de Bourges homme de bon Esprit et qui

estoit bien aymé en ce pays la pour la diuersité des langues des langues quil scauoit entre autres le grec uulgaire luy estoit aussy familier que le francois, et scauoit aussy beaucoup de turc

Le seigneur de fumel attendant la response de sa despesche enuoyeé par l'horloger eu bien uoulu faire ce uoyage mais le grand seigneur ne luy uoulut permettre ce que uoyant ledit sieur de fumel il sembarqua sur un nauire de Venise et reuint en france

Chapitre VI

Le sieur d'Aramont va a Maltepe Diachidosse et a Nicomedie

Le sixiesme may nous partismes de Scutari et cheminasmes du long du Canal de mer et logeasmes en un Costeau appellé en turquesque Maltepe qui ueut

dire montagne de thresors auquel lieu
l'on dict que les Empereurs anciens de
Constantinople cachoient leurs finances
et ce lieu la est au commencement du
golphe de Nicomedie.

Le lendemain suiuant ledict golphe
arriuasmes en un lieu appellé Diachidetse
et a quatre milles prez est Libissa ou
Annibal se . . . . . et emprisonna.
et dict on que le Sepulchre y estoit, mais
les turcs ruinent et gastent toutes les
choses il n'y a apparence que d'une fosse
antique ou ya encores plusieurs grosses
pierres et colomnes escriptes en grec
et le neufiesme may arriuasmes a
Nicomedie cité royalle de Bithi-
nie, laquelle est toute ruineé -
Et la finit le golphe de Nicomedie

Chapitre VII

Le sieur d'Aramont
Part et va loger a

Scutari en Asie

Nous partismes dudict Constantinople
le Second iour de may audict an, et
passasmes le Canal de mer et entras-
mes en Asia minor auiourdhuy ap-
pellée Natolie et logeasmes a Scutary
ou feurent tendus nos pauillons en un
fort beau lieu prez le port ou fut an-
ciennement Calcedoine ou nous de-
meurasmes quatre iours

Chapitre VIII

Lambassadeur va a
Sabaugie et aux bains
chauds.

De cette ville uinsmes a Sabaugie sur
le bord du lac du mesme nom. Le
lendemain cheminasmes par certains
bois ou ya grande quantité de pluians
et passasmes sur un beau pont de

de pierre fait par Sultan Baiazeth
fils de Sultan mehemet premier
Seigneur de Constantinople ou passe
le fleuue Sangari lequel diuise de
Cette coste de leuant la Bithinie de
la galatie et logeasmes en un lieu
appellé Guyemé.

Puis nous uinsmes en une petite Ville
ruinée, nommée Saraely de la
Bohememe assise sur une montagne
en apres a Bibeé et a Boly uilles,
appellées anciennement Bonomonia
ce lieu monstre auoir esté quelque
belle uille, il y a plusieurs antiquitez
de colomnes et Sepulchres escriptz
en grec; et prez de ce lieu enuiron
deux milles y a de fort beaux bains
naturels, ou nous fusmes tous nous
baigner, au millieu dudit bain y a
une fontaine deaüe fresche fort
bonne qui uient de la mesme montagne
d'ou uient la chaude qui est chose

merueilleuse, nous en partismes le
22e dud' mois.

Chapitre
IX
Le Sieur D'Aramont ua des dits bains a Cabourïac

Dela nous passasmes hierada
Cité ancienne et arriuasmes a
un Caral nommé Giagael, dela a
Caragiolet qui ueut dire lac noir
puis uinsmes a un autre Cazazal
did Camauly prez du quel passent
trois petites riuieres dont l'une sappelle
de mesme nom du uillage, l'autre
Cierges et l'autre Guyera qui uont
en la mer maior de la a Bouroly
Sur la riue dudit fleuue Cierges
la quelle l'on did croistre de sorte
quelle noye tout le pays; dela uins-
mes a Caraguisa puis a Cogiassar

qui est en la paphlagonie et aians
passé de meschans et fascheux
chemins nous arriuasmes en vn
meilleur pays et logeasmes a Toscia
anciennement appellée Theodosia
et est un fort beau pays nous y
reposasmes un iour et le lendemain
nous logeasmes en une belle plaine
pres un Caral appellé Cabouziac
et passames un fleuue dit Quesitili=
march, qui veut dire eaüe rouge
lequel passe par la Capadocia et
Licia. /

Chapitre
X.

Lambassadeur entre
Capadocie, et a
Octomangroc

Puis nous entrasmes en la Capadocie
et vintmes a Octomangroc, qui est
un chasteau faid par Othoman,

celuy qui a donné nom a la maison
othomane qui fut le premier Sei-
gneur Turc Ce chasteau est en vn
rocher inaccessible et inexpugnable
et a enuiron deux mille de tour et au
pied d'iceluy du costé du midy le
fleuue Quesilemach y passe sur le-
quel y a un fort beau pont de pierre
de Seize arceaux et les murailles du
Chasteau viennent quasi a se confondre
auec le pont.

Chapitre
XI

Arriuée dudit Sieur
a Cagionde Ladicq
Et Scopeeli

Le premier de Juin nous arriuasmes a
Cagionde qui veut dire Village des
Peregrins, le lendemain par le chemin
nous rencontrasmes un fauconnier du
grand Seigneur qui nous dist que le Sophy

Roy de perses estoit sur les confins du pays dudit grand Seigneur et quil auoit pris un chaoux, lequel auoit esté enuoyé sur les ditz confins a faire prouision de uictuailles, et que pour cela ledit grand Seigneur se hastoit fort et le chemin quil souloit faire en deux iours, le faisoit en un et pource ledit ambassad.r aduisa de laisser le grand chemin pour prendre autre uoyes plus courtes pour ioindre le camp et laisser a main droitte trois belles villes principalles de la Capadocie nommeés.

Amassia

Tocquato

Et Sonats

et nous tirasmes droict au leuant uers la Ville d'Erzron où alloit le grand Seigneur et logeasmes prés d'un beau Cazal et grand nommé Merioua lequel est assis en une tres belle plaine où il ya plusieurs uillages de chrestiens

Armeniens et est un lieu fertil, et plaisant, encores le lendemain arriuasmes a un autre uillages appellés Ladic Dieprez, duquel y a un lac de mesme nom, puis uinsmes a Lespadey, et passames par le lieu où passent deux fleuues, qui la se ioignent ensemble. L'un uient d'Amassia et s'appelle Iris et diuise la Capadocie de l'Armenie maior, l'autre s'appelle Bogasgnez qui ueut dire coupe gorge, a la uerité c'est un dangereux passage.

Chapitre XII.

Arriuée dudict Sieur d'Aramont a Neo=Cesarée.

De la uinsmes a Nistar anciennement appellee Neocaesarea, Villes merueilleusement grandes, mais toute ruineés, le chasteau est assis

Sur une montagne haute, qui n'est pas du tout ruinée ou y a le Sepulchre d'un Roy des Perses nommé Vsummassin qui veut dire Gigan qui depucela en une nuict quarante vierges, comme il nous fut dict par les gens de ces lieu la, il y passe le fleuve ancienement appellé licus et s'appelle en turquesque chelelit qui diuise la Capadocie et l'armenie maior et encores l'Armenie maior de l'armenie minor.

Chapitre XIII

Suitte de chemin a Assarquich et a Arsnigan

En apres uinsmes a Assarquich puis passasmes prez d'un chasteau inaccessible nommé Coyasnar qui

qui anciennement estoit des Roys de Perse et deux mille prez de ce Chasteau passasmes sur un meschant pont ledict fleuue Licus, et la entrasmes en l'armenie maior, et logeasmes sur le bord de la riuiere, puis uinsmes en une grande vallee, en un Village d'armeniens Assebider qui souloit estre de trois milles feux et a encore trente autres uillages sous luy, dela uinsmes dans un bois dict Girbanambeya Ardengicly et Giadaraly Villages et a Arsingan duquel le grand Seigneur s'estoit party y auoit enuiron quatre ou cinq iours, Arsingan estoit anciennement grande Ville comme il appert par la ruine du Chasteau et murailles d'icelles et estoit ruinee par un tremblement de terre et pourautant ont depuis basty des maisons fort basses et est maintenant reduitte en un grand Village asez peuplé

et riche a deux mille prez y passe
le fleuve Euphrates nous seiour-
nasmes en ce lieu quatre iours pour
nous rafraischir et fournir de
viures.

Chapitre XIII
Ledit sieur ambassadeur va a Esdron, ou Arzerum.

Partans de ce lieu vinsmes a
Bithame et a Gibligy qui est sur
une montagne fort sterile et passas-
mes le fleuve de l'Euphrates sur un pont
par un villages, puis a Chiobanne
a Pesnary et aux bains naturels a
huict mille de la ville d'Esdron logeas-
mes a la campagne prez de lad.
ville d'Esdron enuiron trois ou quatre
milles, ou estoit le grand Seigneur, et
tout son camp de la passasmes par lad.

ville qui est asés grande scituée en
une belle plaine fort fertille
elle a de beaux fossez et doubles
murailles, il y a dans un magni-
ficque palais, qui estoit anciennement
une Eglise bastie par une fille
d'un Empereur de Constantinople
et sur le portail y a une aigle a
deux testes, qui n'est aucunement
offensée.

Il y a autour d'icelle ville plusieurs
monuments a la Romaine, et
grecque fort magnificques les uns
l'appellent Esdron les autres Argi-
rum et y a un chasteau qui est asés
beau selon le pays et sur le chemin
veismes comme l'ouverture d'un pays
ou plusieurs personnes s'amusoient
et y en eut de nostre compagnie qui
descendirent de cheual pour voir ce
que c'estoit et unchacun nous dit que
c'estoit un abysme il en sortit un grand

et l'on n'entendoit point cheoir les pierres fort grosses qu'on y laissoit tomber.

Le grand Seigneur fist la masse de son camp prez de ladite ville d'Esdron, y assembla tous ses gens qui auparavant estoient venus en confusion sans ordre ne ordonnance

Chapitre XV.

Monsieur d'Aramont arrive au camp du grand Seigneur le 28. Juin 1548

Nous arrivasmes ce jour la qui estoit le vingt huictiesme Juin audit camp, ou ledit Sieur ambassadeur avec toute sa compagnie fut veoir le premier Bassa qui s'appelloit Rostan, duquel il fut bien receu

bien receu.

bien receu et luy ordonna de loger en son quartier

Chapitre XVI

L'ambassadeur va avec le camp au pays de Georgie, particularitez d'icelluy

Le lendemain nous commenceasmes a cheminer avec ledit camp lequel logea prez de Cascancala chasteau fabricqué de bois assis sur une montagne en ce lieu la vint des Seigneurs de Georgianie sur petits chevaux de legere taille et vindrent baiser les mains du grand Seigneur et faire hommage, comme Subietz siens, luy offrans leurs personnes, et tout ce qui estoit en leur päys pour son service ils luy presenterent des

des moutons fromages et des fruictz ils sceurent que l'ambassadeur de france y estoit ils le uinrent uisiter et s'offrirent a luy.

Chapitre
XVII
Le Cam passe en Perse
Vers l'Euphrates.

Au partir de ce lieu nous passasmes deux fleuues qui s'assemblent en une sous un pont, qui est quasi tout ruinée, le fleuue s'appelle Avexeis et la commenceasmes a entrer au pays de l'ennemy Roy de Perse et par plusieurs iours nostre chemin fut par montagnes fort fascheuses et passasmes beaucoup de fleuues a qui est entre autres le Tygres, qui est l'un des plus beaux, qui ua plus uiste quayons ueu en ces pays

la, lequel ua s'assembler de Babylone auec le fleuue d'Euphrates, ou ledit Tygre perd son nom.

Chapitre
XVIII
Il ua en la Ville d'Argis
et au grand Lac de
Vastan.

Le six et septiesme iuillet commenceasmes a trouuer un peu meilleur pays et arriuasmes en une petite Ville du Sophy nommeé Argis, qui estoit abandonneé et n'y auoit personne il y auoit dans ladite ville un asses beau chasteau selon le pays il y a un fleuue qui passe auprès tombe dans le lac de Vastan a deux milles prés de ladite ville. Ce lac est merueilleusement beau et grand, et dure enuiron huict ou dix iourneés de tour, l'eau n'est ny douce

ny salcée, mais a un certain goust
comme amer, le camp seiourna en
ce lieu quatre iours et fut crié que
chacun pourueust de uiures et biscuit
pour un mois

Chapitre
ccix.

Ledict camp arriue parmy d'horribles montagnes a Coil.

Au partir de cette uille le camp logea prez dudit lac et recommenceasmes a retrouuer le plus malheureux chemins du monde en certains pays desertz et inhabitées, ou passasmes deux destroitz de montagnes fort dangereux pour la passe et foulle du camp, ou moururent plusieurs personnes et grand nombre de cheuaux, mulets et chameaux qui pour la presse tomboient a bas des

montagnes

Apres estre sortis de ces mauuais chemins nous arriuasmes en un beau et grand village appellé Coil qui est le plus beau lieu qu'eussions encores trouué, auquel lieu les habitans estoient fuyz.

Il y a un fort beau parc et jardin lieu plaisant du Roy de Perse, ou l'on nous dist qu'il uenoit souuent a l'esbat et a la chasse tout a lentour n'estoit que iardinages et arbres fruictiers de pommes poires et abricotz les plus excellens du monde et grosses pommes en abondance nous en mangeasmes a nostre plaisir par maniere de raffraichissement

Chapitre
ccx

Le perse se retire de deuant le Turc

Nous partismes de ce lieu enuiron
vespres et cheminasmes toute la
nuit iusques au lendemain midy
pour raison quil ne se trouuoit pas
deaue enuiron trois heures deuant
le iour lauantgarde rencontra quel=
ques auantcoureurs et cheuaux legers
des Persiens et se fist une escarmouche
pour une heure, laquelle ne fut
dImportance et y eut plustost las=
chete de coeur de ceux qui alloient
deuant que autre chose, qui prirent
la peur deux mesmes, nous logeasmes
en un beau lieu ou il y auoit de leaue
et chacun commencea a se tenir sur
ses gardes et esperoit on auoir bien=
tost bataille, mais le Sophy sestoit
retire dans son pays bien auant auec
son camp auec toutes les richesses de
Thanois et les personnes riches et ne

donnerent aucun combat ainsy que
lon estimoit, ou par raison quil ne
se fioit trop a ses gens pour cause
de son frere qui estoit auec le grand
Seigneur et auoit lauantgarde, ou
pour cause de lartillerie et har=
quebuserie quils craignent gran=
dement, dequoy ils estoient mal four=
nis, dela nous arriuasmes en un
uillage nomme meriny fort plaisant
et abondant de Jardinages, et
fruictiers.

Chapitre xxi.

Monsieur daramont arriue a Sophiam.

Le lendemain nous uinsmes a
Sophiam une iournee prez de
Tauris passasmes prez de certai=
nes montagnes ou y auoit force sel

et en grande quantité et se logea le Camp à trois ou quatre mille de Tauris, ou uinrent audeuant du grand Seigneur le reste du pauure peuple qui estoit demeuré dedans la Ville auec bandiers en signe d'allegresse, il ne leur fut faict aucun desplaisir soit en leurs personnes ny en leurs biens, et n'eust on osé prendre la ualleur d'un oeuf ou deux sans payer.

Chapitre xxii

Arriuée dudit Sieur a Thauris abandonné du Perse.

Le iour ensuiuant de bon matin nous passasmes par dedans ladite Ville qui fut le 28 Juillet 1518 et logea le camp prés dicelle uers le leuant laquelle nous trouuasmes presque deshabitée pource que auant le partement du Sophy la Ville auoit esté abandonnée par tous ceux qui auoient moien de s'en aller de sorte que nous n'y trouuasmes presque personne ny choses dignes d'estre ueües si non que certaines mosquées c'est a dire Eglises faites nouuellement par ledit Sophy, et son palais ou il habitoit qui estoit une des plus belles maisons de plaisance que iaye ueu, ou y auoit autant de choses exquises toutefois il n'y auoit aucun meuble et fut en partie ruiné de uitres fenestrages portes et autres choses semblables au grand regret, et desplaisir du grand Turc, qui ne demandoit que d'auoir la uie de son Ennemy, non la ruine des maisons.

Chapitre XXIII
Description de la Ville de Thauris

Ledict Thauris est ville royalle du Roy de Perse au pays de Medie ou ordinairement il faict sa residence les Turcs l'appellent Thebris, elle est fort grande et contient environ douze a quinze mille de tour, y comprenant les Jardinages pource quil ny a gueres de maisons et est toute bastie de terre, et a soustere presque autant d'edifice que dessus et les logis ne sont gueres hauts eleués, il ya une petite riuiere qui uient de la montagne de laquelle on tire leaüe par aqueducs et conduictz qui fournissent toute la Ville et l'accommode deau partout.

Le dict Camp seiourna aud. Thauris Cinq iours et fut contrainct de s'en retourner sans faire plus long seiour ny pouuoir suiure son Ennemy plus outre parcequil s'estoit retiré sur les montagnes de Caspes et aussy par la faute de uiures pour les cheuaux, mulets et Chameaux, lesquels auoient tant enduré par le grand chemin et audict lieu de Thauris, que lon estimoit quil en estoit mort plus de Cent mille et ny a eu mortalité que pour lesdites bestes ny guerre que contre la faim ne s'y estant en tout faict aucune faction d'armes d'Importance.

Chapitre
XXIV
Le grand Seigneur retourne en Ponant par le lac de Vastan

Or le dernier iour de Juillet le Camp se partit de Thauris et print le Chemin vers ponant tirant un peur sur le midy et fist cinq ou six grandes iournees par fort beau pays en la plaine dudit Thauris ou il ya une Infinite de beaux Villages et gros bourgs abondants de fruicts de toute sortes mais y avoit grande faute deaües pour un semblable camp ou les personnes et bestiail patirent beaucoup

Le Cinquiesme iour nous trouvasmes

un fort beau lac deaües duquel estoit fort sallee, au fond diceluy y avoit quantite de sel fort blanc comme petits poids en facon de dragees de coriande qui semble chose artificielle et au rivages y a de grosses masses de sel peu noir ie ne scay le nom dud. lac.

Chapitre
XXV.
Le grand Seigneur assiege le chasteau de Van et le prend par composition.

Le quatorziesme iour du mois daoust ledit Camp arriva a Van, qui est un chasteau du Sophy merveilleusement fort assis sur une roche Inaccessible qui est une plaine

prez du lac de Vastan environ un mil et y auoit dedant enuirons deux mille Persiens tous vaillans et choisis du Roy de Perse pour la garde de ce chasteau.

Le second iour apresque le grand Seigneur aiant faict approches et trenchees, lon commencea a faire la batterie en deux endroits, et dura enuiron neuf iours sans faire aucune bresche ne preste a la faire neust esté lambassadeur, qui alla visiter lassiette dud. chasteau, et aduisa que si lon battoit d'un autre costé qui luy sembla estre le plus debile on en pourroit auoir raison ce quil fist entendre audit grand Seigneur et ses Bassas et son aduis fut trouué fort bon de sorte que le lendemain, lon commencea a faire la batterie dudit costé et peu de temps

apres ceux de dans demanderent a parlementer ce qui leur fut permis de maniere que ils rendirent ladite place leurs bagues sauues. /.

Chapitre XXVI.

Poursuitte du retour du grand Seigneur et du Sr. d'aramont

Le vingthuictiesme jour du mois d'Aoust nous partismes dudit Van et vinsmes camper en une certaine plaine prez d'un petit Lac, le lendemain a Baudemagny puis a Argis ou auions passé en allant a Thauris de la logeasmes prez de beaux carauaseras armeniens sur la riue dudit Lac de Vastan et le iour ensuiuant nous arriuasmes,

a Abdigelneis petittes villes fermees sur la riue dudict lac de Vastan au dessus de la quelle sur un rocher y a un chasteau et est le reste dudict lieu fort beau pour la grande quantite des fontaines et autres gentillesses qui y sont en apres uinsmes en la plaines de abdinel geis prest d'un petit lac deau douce et puis passasmes un bras du Tygre et entrasmes en la Mesopotamie et puis logeasmes a Canouscala et de la passasmes par montagnes et uinsmes a Mouschs qui est un petit chasteau fort, scitué sur montagnes, de la logeasmes sur la riue d'une autre petit fleuue nomme Carasouy qui ueut dire eaue noire, et le iour ensuiuant logeasmes prest d'une Carat nommé Notten.

Chapitre

Chapitre xxvii.

Ils passent a la montagne de Noé, et a Bithlie

Prest dudict Carat uers le leuant est la montagne des Noé ou l'one dict que reposa son arche au temps du deluge, et derriere lad. montagne on dict quil ya un lac, quil bout incessamment, de sorte que les pierres de dedans en dancent et ceux dudict Village nous l'ont affermé pour uray

De ce lieu uinsmes a Bithlis qui est un chasteau fort assis sur un Rocher, basty par un Empereur de Constantinople ainsy quils disent il ya le uillage au dessous contenant enuiron deux milles maisons, de la nous entrasmes

en un destroit, ou trouuasmes plus de difficulté de passer que n'auions point encore faict en tout nostre voiage le desordre y fut si tres grand que nous ne uismes nos chameaux qui portoient tout nostre Equipage de huict iours apres et couchasmes trois ou quatre nuictz sous des arbres en attendant nos muletz, qui portoient nos pauillons.

Chapitre xxviii

Le grand Seigneur arriue a Calamet Capitalle de Mesoporamie

Puis reuinsmes a Atreguies et a Liege ou il ya des bains

naturels et y passe une riuiere appellée Arzin les iours ensuiuant logeasmes en la plaine de Carahemit principalle Ville de Mesoporamie ou le quinziesme Septembre arriuasmes, le camp logea prez ladite ville enuiron mille ou deux, et monsieur l'ambassadeur et toute sa compagnie pour auoir plus de commoditez et rafraischissemens uint loger dans ladite Ville en plus^rs maisons d'armeniens qui nous receurent fort gracieusement le grand Seigneur seiourna en ce lieu quinze iours ou uingt attendant nouvelles et aduis du Sophy, et entendit pour certain que de ses gens entroient bien auant dans ce pays et quils auoient pillé plusieurs Caraks et uillages, qui n'estoient fermez et ledit grand

Seigneur y enuoya bon nombre de gens quil separa en trois parties pour les enfermer s'il estoit Possible.

Chapitre xxix.

Ils sorent et retournent a Caramit.

Et ledit grand Seigneur apres auoir seiourné audit Caramit, (comme dict est) pour rafraischir son camp s'en partit pour aller uers Souas en la Capadocie, pour serrer le passage audict Sophy, monsieur l'ambassadeur y seiourna deux iours deplus et delibera de s'en aller audit Souas par un chemin plus court et en partismes le quatorzieme iour

d'octobre et uinsmes loger en un Caral d'armeniens nommé Begur qui est aupied du mont thauris sur le quel cheminasmes par quatre iours puis arriuasmes pres d'un petit lac appelle Geolgie et uinsmes coucher a Malatia pays de Lydie qui est une petite uille nommee Carpont et sceusmes quil s'en retournoit audict Caramit, ou ledict Sieur ambassadeur retourna par un autre chemin, et passasmes par lesdits mont Saurus et au Mont Amamnus et au plus haut d'iceluy passasmes par un petit destroit de rochers faict en facon de porte que l'on appelle les portes d'amanniques et commenceasmes a descendre par meschants chemins et passames l'Euphrate en barque et fusmes de retour a Caramith.

le cinquiesme Nouembre.

Chapitre xxx

Vont a Orfa et a Caran Lieux d'Abraham

La uinrent nouuelles au grand Seigneur que le Sophy s'estoit retiré en ses pays, lors ledict grand Seigneur uoiant la saison approcher de l'hyuer retira tous ses gens et delibera de s'en uenir en Syrie pays hauts uers Alep et pour ce faire partit la seconde fois dudict Caramith le neufiesme nouembre, et cheminasmes six iours par la plaine partie de la quelle est fort pierreuse et deserte, l'autre assez forte et fertile nous uinsmes a Orphas autrement dicte Roha qui est

la uille qui demonstre plus d'antiquité que i'aye ueües. Certains Armeniens m'ont dict qu'anciennement elle s'appelloit Edrasia.

La uille a esté autre fois bien bastie comme il appert par les uestiges de plusieurs grandes maisons, murailles d'Eglises Colomnes et autres bastiments des fondements desquels se tirent grosses pierres

Le chasteau est assis sur la coste de la montagne, et a de circuit enuiron deux milles et tout autour de beaux fossez profondz taillez dans la roche uiue prez une fontaine qui est au bas dudict chasteau ya un lieu comme une oratoire ou chappelle engrauée dans le roc, ou ils disent que Abraham est né et les Turcs tiennent ce lieu en grande reuerence et a une iournée de la ya une uille ruinée

nommeé Caran ou se tenoit le
Pere d'Abraham nomme Tarar

Chapitre
XXXI

En fin le grand Seigneur
va en Alep ou l'on hyuer=
na le reste de l'annee mil
cinq centz quarante
huict.

Et finallement arriuasmes le vingt
troiesme nouembre en la Ville d'Alep
qui est fort grande assise en une
belle plaine anciennement appellee
Beroas la quelle est fort marchande
car c'est l'apport de toutes drogues,
espiceries et autres choses qui viennent
des Indes par la mer de Perse et
de Balsora et autres marchandises
de drap et soye qui viennent de

Venise et autres lieux
Il ya de grandes fontaines et Car=
nans et serails ou se logent toutes
sortes de nations de marchands qui
y abordent il y en auoit beaucoup du
pays des Venitiens qui y tiennent
un Bayle et Consul le grand Seigr.
se logea dans le chasteau de ladite
ville autour duquel ya de grandes
fosses pleines d'eaues et partie de son
camp logea dans icelle ville et le
reste

a Damas
a Tripoly
a Antioche
a Aman

Et autres lieux circonuoisins ou il
hyuernast l'ambassadeur passa sem=
blablement tout l'hyuer voire dauan=
tage, l'on dit communement qu'il n'y
pleut gueres, toutesfois l'hyuer que
nous y estions il y pleut presque tous

les iours dont les habitans s'es-
tonnoient merueilleusement, et
disoient quil n'y auoit memoire
d'homme qui y eust ueu tant pleu-
uoir pour un hyuer.

Il n'y gele point l'air est fort doux
et gracieux et mesmement au prin-
temps et commencement de l'Esté
y a force bons fruictz, quantité
de grenades et oranges miel et
autres legumes et cotton, que l'on
seme tous les ans.

Chapitre
xxxii
Discours
d'un Elephant mort
de Regret.

Je ne veux oublier a faire mention
de l'Elephant de l'ambassadeur qui

qui y mourut, duquel i'ay parlé
cy deuant et par ce moien il l'auoit
recouuert, est a scauoir que le
Grand Turc s'approchant du
pays du Roy de Perse dont l'auant-
garde estoit conduitte par Eleas
frere dudit Roy, sa maiesté en-
uoya uers luy quelques messagers
pour luy remonstrer la faute quil
faisoit, toutefois en maniere de moc-
querie, car il luy manda dire quil
estoit un gros sot et beste quil ne
le pouuoit mieux comparer qu'a
une grosse beste semblable a
celle quil luy enuoyoit qui estoit
ledit Elephant, ledit Eleas le donna
a un capitaine parent du grand
Turc qui estoit auec luy a l'auant-
garde ce capitaine estoit amy de
l'ambassadeur duquel led' ambas-
sadeur par le moien de quelque

present quil luy fit retira led.
Elephant auec Intention de l'enuoyer
au Roy henry et auoit escrit a
Sa maiesté, quil luy enuoyeroit
ce quil eust faict sil ne fust mort
et la cause de la mort d'icelluy
estoit le regret quil auoit de nes-
uovir plus celuy qui le soulloit
gouuerner, qui estoit mort quel-
ques huict iours auparauant, par-
ce que cet animal l'aimoit et enten-
doit son parler les gens du pays
nous asseurerent quil n'y auoit
autre chose qui le fist mourir que
cela, nous le fismes escorcher, et
n'y auoit rien de si gras quil estoit
et tous ses os sont yuoire aussy
bien que ses grandes dentz quel-
l'on ne uoid par deca et ailleurs

Chapitre xxxiii

Dexteritez Et soupplesses des Turcs

Or pendant nostre seiour aud. Alep uint un Turc au logis de l'ambassadeur qui fist aucunes dex-teritez plus grandes qu'aucunes que iaye iamais ueües faire tant a Venise que a Constantinople quil me semble aussy ne deuoir obmettre . 1.

Premierement

Ledict Turc prend un arc en main et commencea a baller auec une grande dexterité, balloit auec deux hommes sur ces espaules lesquels estoient aussy grands, et

presens que luy et les tenant et s'agenouillant en terre se releuoit sans s'ayder des mains, puis l'un d'iceux se coucha en terre et prit son compagnon qui se tenoit droict par une iambe auec les deux mains, mettant l'autre iambe entre ses cuisses et se tenoit ferme, puis le balladin vint passer la teste entre les iambes de celuy qui estoit droict, et les leue tous deux, estant iceluy qui estoit couché en terre attaché comme dict est, et les tenant ainsy, se voltoit si tres fort quil estonna les deux autres puis iceluy Balladin se couche en terre et leue les iambes en haut sur les quelles il soustint longtemps deux hommes.

Pareillement le fist il sur une jambe et cela faict prist un grand

pot de terre plein deaue et le mist sur la teste se siod a terre commencea a faire plus que deuant se baisa les pieds l'un apres l'autre et tous deux ensemble et se voltoit sur le ventre, et faisoit le tour entier puis prist cinq grands cousteaux, et les mist

Cest ascauoir

Sur deux Iarets a chacun costé un deuant et l'autre derriere, l'Eschine attachée a sa ceinture. et se reuoltoit en la sorte que dict est sans aucunement toucher des mains a iceluy pot qui se tenoit tousiours ferme sur sa teste et dauantage le prist auec les gros doigts des deux pieds. et le mist en terre, et le reprenant en la

la mesme facon, le remettoit sur sa teste et commencea a se releuer droid pour bailler

Chapitre xxxiv.

Suittes desdicts tours de soupplesse des Turcs.

Ultiesmement prit cinq petits bois faux en forme de colomnes et les fist mettre les uns sur les autres sur sa teste auec icelluy pot par dessus bailloit et baisoit ses piedz, comme auparauant, puis ces choses faictes monta par une colomne de bois mise exprez pour tenir un trauersier, au quel estoit attachee une corde pendant en bas faicte en facon d'eschelle, ou y auoit

y auoit comme trois degrez qui estoient de bois, icelluy se tenoit au plus bas desdicts degrez, qui estoient de bois, puis tout a un coup estoit au plus haut, et se tenoit auec un bras, tantost auec un Jarrest, auec le bout des talons pendant la teste en bas sans s'ayder des mains et y fist plusieurs autres tours et jeux incroyables. /

Chapitre xxxvi.

Retour du grand Seigneur en Perse en l'annee 1549

Or puis apres estant uenüe la saison de l'este et y estant desia bien auant ledit grand Seigneur fist a scauoir a tous ses Capitaines

et autres gens de guerre de se retrouuer prests, et en ordre pour aller encores de nouueau courir sur le Roy de Perse son Ennemy a quoy il n'y eut faute aucune et rassembla tout son camp auant son partement d'Alep qui fut le huictiesme iour du mois de Juin 1549 quoy uoiant ledit Sieur ambassadeur et que sa presence aud. Camp ne pouuoit gueres apporter d'utilité a l'expedition de sa charge il se delibera d'aller.

En Damas
a Hierusalem.
au grand Caire
et Alexandrie

Et pour ce faire partit dudit Alep le dernier iour du mois de Juin, et auant que m'acheminer plus outre est a noter que l'air de ce pays, de

Mesopotamie
de Syrie
de Judée

Et d'Egypte est si doux et agreable que les personnes dorment et couchent tout l'Esté a l'air sur les maisons, qui sont faictes la pluspart en terrasses aussy, quil n'y pleut gueres et que le pays est hault, qui est cause que en leurs dictes maisons pour grandes quelles soient n'y a cheminée que en la Cuisine, toutefois les Turcs estans en la campagne dorment presque tous a couuert sous des pauillons, et me semble ne deuoir obmettre des commoditéz quils y ont mesmement au camp et des particularitéz, quauons ueu en jceluy.

Chapitre
XXXVI
description
des maisons et air
de Judee et Syrie

En premier lieu les pavillons y estoient en nombres infiny et estoit chose admirable d'en veoir tant ensembles et croy certainement, qu'ils passoient le nombre de quatre vingt a cent milles, et ce que pouvions, comprendre ledit camp pouvoit contenir environ huid ou dix mille de long, car unchacun Soldat, ou Espahy a un pavillon pour le moins et y a des chaoux, qui crient deux et n'osent loger aux villages, ne maisons, qui est cause qu'ils s'accommodent fort bien en campagne, et n'y a si pauvre Esclave ne Serviteur qui ne dorme a couvert

Chapitre
XXXVII
discours des pavillons
du grand Seigneur.

Les pavillons du grand Seigneur sont ordinairement au millieu de son camp il y en a deux ou trois faicts de certains bastons peints de rouge entrelassez ensembles et croisez qui se dressent en peu de temps, puis l'on iette des toilles doubles par dessus et dedans sont tenduz tant dessus, que dessous des tapis de soye et drap d'or, et autour d'iceux sont d'autres, pavillons ou demeurent ceux de sa maison: puis sont environnez de certaines toilles doubles faictes en facon de murailles avec les Carneaux, et un chasteau ou petite ville. /

En apres tout a lentour des pauillons dudict Seigneur sont tenduz ceux des jannissaires, qui les enuironnent trois, ou quatre fois, et sont fort grands, ensorte que sous chacun de leurs pauillons y logent enuiron uingt jannissaires auec leur bagage et armes.

apres les pauillons des quatre Bassas, chacun a son quartier

Puis le Beglierbey de la Grece a main gauche.

Puis tous les Capitaines et grands Seigneurs chacun, en leur ordre estans campez, tous les dictz Seigneurs les autres nauoient quartier assigné, mais se logeoient ou ils pouuoient et les premiers uenus choisissoient Lieu.

Chapitre xxxviii du marché de lartillerie et du bon ordre dudict Camp.

Il y a apres lordy cest adire le marché du camp ou se uendoient toutes choses tant de uiures que habillemens cheuaux, mulets chameaux, et generallement qui uouloit uendre ou achepter alloit la.

Puis du costé dou lon doubte lEnnemy estoit lartillerie en nombre de deux a trois cents pieces de Campagne, et enuiron trente de batterie et tel estoit lordre dudict Camp au quel lon estimoit quil y auoit trois a quatre Cents milles hommes combattans tous a cheual sauf dix ou douze milles Jannissaires

Arquebusiers et deux Cents Soulachys archers et quelques Lacquais qui vont tousiours a pied deuant ledit grand Seigneur.

Et tout le reste portoient lances, gayes, arcs, fleches et Cimeterres sans auoir aucun morion ne corcelet et y en auoit bien peu, qui n'eussent la Chemise de maille. et marchoient auec un tel ordre et silence que considerant la multitude, il est quasi jncroyable. y aiant notté entre autres choses, que y estant arrivé le camp, unchacun estoit tenu de laisser ses armes en son pauillon et n'aller par ledit camp auec jcelles et tout le voiage n'auons ueu par miracle en si grand nombre de gens, que l'on estimoit, comprenant enuiron le tout un million de personnes tirer une espeé ou cimeterre l'un contre l'autre, et s'il Suruenoit quelque quest-

stion entre eux. C'estoit par iniures ou a coups de poings ou de bastons, ou n'eschet aucune punition, mais s'ils font sang et blessent aucun ils les condemnent a mort sans remission.

Chapitre xxxix.
Reglement
Sur le faict des choses Vendues et passages

Lon nous dit que les Turcs, et Persiens ne se prennent iamais prisonniers ne a rancon, pource quils sont d'une mesme loy, mais coupent la teste a ceux quils prennent, et la presentent a leurs Capitaines et Chefs qui leur font accroistre leur soldes.

Je ne ueux laisser en arriere la

grande obeissance quils portent aud.
Grand Seigneur de ne desrober par
les Villages, et ne prendre chose qui soit
sans payer; et eux mesmes lont par
grande conscience aussy par les champs
sur leur terres et mesmes sur celles de
l'Ennemy ne faire manger les bledz
verds, ne faire Entrer aussy seulement
dedans et si aucun s'y trouvoit, la
punition est quils le font meure
en terre et luy donnent trente ou
quarante coups de bastons sur les
fesses, et sur les pieds qui est la
punition dont ils usent en choses
legeres, qui ne meritent la mort,
mais selon le delict quon a faict
ils le multiplient, desorte que estans
bastonnez ne se peuvent ayder ne
Cheminer de deux ne trois mois.

Et quelquefois que nous avons perdu
des chameaux apres les avoir faict
Crier et publier par le marché dud.
Camp ils nous estoient rendues en pay-
ant quelque peu d'argent a ceux qui les
trouvoient, et nous les amenoient au
lieu ou nous estions logez, chose
digne de memoires que des Turcs
usent de telle fidelité aux Chrestiens
ce que entre eux mesmes ne font pas.

Chapitre
xl
Le sieur d'Aramont quitte le camp, part d'Alep pour aller en Damas le prem.r Juillet 1549

Or pour retourner a mon propos
partans dudit Alep, cheminasmes

par une belle plaine ou il y a grande
quantité de villages et logeasmes a
l'un d'iceux nommé Bargien le se-
cond iour du mois de Juillet nous des-
tournasmes environ d'un quart de
lieüe de chemin pour aller veoir
le Sepulchre de Daniel qui est comme
dans une petite chappelle a l'usage
des Turcs, lesquels tiennent ce Sepulchre
en grande reverence, nous passasmes
par deux villes fort anciennes
nommées Amem et Emps, fort ruinées
et peu habitées puis a un Village
nommé Elou habité des Chrestiens
contre lesquels eusmes question pour
ce quils ne vouloient rien bailler
pour le vivre de nos chameaux et
Chevaux encores que l'on leur vou-
lust bailler de l'argent auparavant
ils blesserent deux des nostres, mais
ce ne fut sans revange car nous,
estions les plus fortes combien que

que leurs femmes fussent des tour
pendes qui estoient sur les maisons
faites en terrasses nous iettans des
pierres et voians que nos chameaux
n'avoient que repaistre en ce lieu la
nous en deslogeasmes sur le soir apres
souper et cheminasmes toute la nuit
et le lendemain au matin arrivas-
mes en une ville fort antique appellée
Balbec qui est scituée en un fort beau
pays, dans laquelle y a un chasteau
fort bien basti, et d'une belle architecture
ou y a plusieurs colomnes de grande
haulteur, qui se decouvrent de fort loing
aucuns disent que ce bastiment, qui se
veoid auiourdhuy est des Circatzi autres
quil a esté faict par Salomon, et autres
l'estiment des Romains ce qui est plus
Croyable a cause d'un Sepulchre d'un
Empereur Romain qui y est fort ma-
gnificque monstrant bien avoir esté

faict d'un grand Seigneur.

Dela nous cheminasmes asses long temps par des Colines et Valons fort beaux et abondans en toutes sortes de fruictz. et sur le chemin nous fut monstreé la maison de nostre premier pere. Adam et celles de Cain et Abel qui sont sur une montagnes fort hautes, ou vismes aussy le lieu ou ledit Cain pleura ses pechers pour l'homicide quil avoit en la personne de son frere.

Chapitre xli
Arriveé du Sieur daramont A Damas

Et ce dit iour qui estoit le huictiesme de Juillet arrivasmes en la Ville de Damas Scitueé en une fort bell et plaine d'une des plus belles et plaisante Scituations que iaye point veue en tout le pays du grand Seigneur tant pour la quantité des fontaines que pour les jardinages et arbres fruictiers qui y sont de toutes sorte en si grande abondance quil est impossible de plus avec prairies et beaux ruisseaux de rivieres, qui les entourent.

Chapitre Lxii
de Damas le Sieur d'Aramont va a Tiberies

Quatre iours apres nostre partement de Damas, nous passasmes sur le pont de Jacob sous lequel passe le fleuve de Jourdaine prés dudict

pont y a encores quelques vestiges
de la maison dudict Jacob et uismes.
Sur le chemin pres d'un Carruas-
sera qui est une hostellerie a la Tur-
quesque la Citerne ou fut iette Joseph
par ses freres, ioignant icelle y a
un oratoire, ou son pere le venoit
pleurer et uinsmes coucher ced. iour
a Bethsaida sur la riue de la mer
Tyberies, ou nous allasmes avec barques
pour aller a des bains naturels qui y
sont, les plus chauds que iaye iamais
veus. ce dict lieu de Tyberies est
habité de Juifs et est du tout ruiné
par ses uestiges montre auoir esté
autrefois une grande Ville.

Chapitre
cxliii.

Le sieur d'aramont ua
a Capharnaüm Tabor,
et Nazareth

Le lendemain nous costoyasmes
asses

asses bonne partie de ladite mer sous
la riue de la quelle est Capharnaum, ou
les Juifs firent payer le tribut a Jesus
Christ et passasmes tous au pied de la
montagne ou nostre Seigneur rassasia
de cinq pains et deux poissons cinq mil
personnes, et costoyasmes aussy le mont
Tabor, ou se fist le mystere de la trans-
figuration de nostre seigneur ou y a
encores une Eglise qui n'est habitée.

Description
de
Nazareth.

Nous allasmes a Nazareth, qui au-
trefois a esté une petite uille sur
une montagne, et ueismes le lieu ou
la uierge receut la salutation Angelique
qui est une petite cauerne ou grotte dans
la quelle y a deux grosses colomnes fort
hautes a l'endroit de l'une desquelles es-
toit ladite Vierge en oraison et a l'endroit

de l'autre l'Ange s'apparut devant elle, luy disant qu'elle enfanteroit Jesus.

Chapitre xliiii.

Ledit Sieur passe a Rainé Sichar et Sebaste

Dela passames par la campagne ou les Apostres mangerent les racines et prés d'un village appellé Raine ou Jesus christ guerit les Lepreux ou ya quelques vestiges d'une Eglise puis vinsmes au chasteau d'herodes appellé Sebasty qui est le lieu ou ledict herodes fit decoller Saind Jean [illegible] Eglise qui a esté ruinée par les Turcs, laquelle avoit esté bastie par Sainde helene, et de partie d'icelle Eglise, en ont faict une a leur mode, et vismes aussy la prisone ou il estoit et ou il fut enterré

Nabouloze ou Sichar

Et cedit iour vinsmes coucher a Nabouloure anciennement appellée Sichar ou Sichein en la contrée de Samarie pres delaquelle estoit le puits ou Jesus christ demanda a boire a la Samaritaine qui est a present Jarry et n'y a autre apparence de puits si non deux petits pilliers de marbre sur l'un desquels l'on dict que Jesus Christ s'assist pour se reposer comme lassé du chemin.

Chapitre xlv

Le sieur d'Aramont arrive a Jerusalem troublé par les Turcs

Le lendemain dixhuitiesme du mois

de Juillet, nous arriuasmes a
Jerusalem ou l'ambassadeur fut fort
honorablement receu par les Turcs
Gouuerneurs et Seigneurs d'icelle les
quels vinrent audeuant de luy enuiron
demie lieue, accompagnez de sept
ou huict uingt cheuaux pour le moins
et de plusieurs autres personnes
gens de pied arquebuziers et croy
qu'il n'y eut creature humaine dans
lad. uille mesmement des chrestiens
qui n'en sortist pour uenir audeuant
dud. sieur Ambassadeur qui estoit at=
tendu des gardien et Cordeliers du
Conuent du mont de Syon comme
les Juifs attendent leur Messias pour
l'esperance qu'ils auoient par sa uenue
estre mis hors des garbouilles et fasche=
ries que leur faisoient chacun iour cer=
tains santons, c'est a dire pbres Turcs
qui tiennent le cenacle qui auparauant
estoit leur Eglise et depuis quelques

temps lesdits Turcs leur ont osté par
force et en ont faict faire une a leur
mode que nous appellons mosquée, et
faisoient journellement tant d'extorsions
auxdicts Cordelliers, qu'ils estoient
presque en deliberation d'abandonner
ledict Conuent, et se retirer tous en
Chrestienneté sans la uenüe audict
lieu dudict sieur Ambassadeur
lequel fist tant enuers lesdictz gouuer=
neurs et Seigneurs de la Ville qu'ils
chasserent les prebstres Turcs qui
estoient moteurs de telles menées.
toutefois i'ay depuis entendu que les
Cordelliers ont de beaucoup plus enduré
d'iniures et d'outrages qu'ils n'auoient
encores faict et ont tous finallement
esté contraincts de laisser et abandon=
ner ledict conuent et se retirer en Beth=
leem. /

Chapitre
xlvi

discours du
mont de Syon
et Cenacle

Et si ie neuoulois escrire tous les tortz et mauuais traittemens quon leur faict et la rigueur quon leur a tenüe ce ne seroit que prolixité mais pour abbreuier je diray que nous logeasmes aud. Conuent qui estoit hors la ville scitué sur le mont Syon a lendroit ou estoit la maison de David qui est un lieu fort petit, rez terre a cause que les Turcs leur ont osté ledict Cenacle ou Jesus laua les piedz a ses apostres et ou il mangea lagneau paschal, qui estoit leur Eglise, comme dict est qui les eslargissoit beaucoup.

Tellement que de lune de leurs chambres en faisoient leur Eglise et au dessous dud. Cenacle est les Sepulchre du Roy David

ou les Chrestiens entrent auec grande difficulté pourceque les dictz p[b]res Turcs tiennent en grand honneur et reuerence ledict sepulchre:

Chapitre

xlvii

description
de la Ville de Jerusalem.
Et du temple

Jerusalem a esté renfermée de murailles par les Turcs, mais elle n'a aucun rampart ny fossez, la ville est de moienne grandeur, et non fort peuplée et les rues estroittes et sans paué, son assiette est fort penible. car elle est toute en pente et n'ya aucun lieu plain dedans ne a lenuiron que la ou est assis le temple de Salomon qui a esté faict a main[et] forte d'hommes

le reste tant dedans que dehors ne
sont que petites montagnes et pays
bossu maigre et pierreux, anciennement
toutes les rues et cours de maisons,
estoient couvertes et faictes a voulte,
ensorte qu'on alloit tousiours par toute
la ville a pied sec et pour ce iourdhuy
du coste de la porte Speciosa du temple
y a encores une rue ou deux ainsy
voultees, ou les Turcs tiennent
leur marché, ledict temple de Salomon
est auplus bas de la ville regardant
les vallees de Josaphat et le mont
d'Olivet tout rond faict en coupes couvert
de plombs a galleries tout alentour
qui sont dudit corps et vaisseau,
comme sont les chappelles de nos Eglises
qui est tout ce que l'on en peut iuger
car il n'est permis a aucun chrestien
d'y entrer sans danger de mort ou
pour le moins se faire Turc

Chapitre XVIII du Lavoir et du Palais de Pilate

Nous avons encore veu a la ville
plusieurs maisons antiques fort
ruinées comme celle de Simon pha-
risien ou Jesuschrist s'invita d'aller
disner, ou la magdelaine pleura sur
ses piedz et pres d'icelle estoit là
maison du mauvais riche au dessus.
de la magdelaine au carrefour de
cette rue est le lieu ou les Juifz firent
porter la croix de nostre Seigneur au
bon homme Simon Cirenien.

Plus haut est le lieu, ou nostre dame
se pasma voiant son filz mener au
supplice de mort et la soulloit y
avoir une chappelle appellee la Chap-

pellees la chappelle de Basme

Dela nous passasmes par dessous un petit arceau sur le quel ya un arceau sur lequel ya deux pierres carrees sur l'une desquelles estoit assis nostre Seigneur, quand Pilate le condemna et sur l'autre estoit assis Pilate, et sur l'une d'icelles est engraué ce mot; tolle

Bien prez dela est le Palais dudict Pilate, ou il se tenoit qui est fort desolé et ruiné et vers ce quartier la estoit la porte doree appellee la porte Sainct Estienne, prez la quelle en la place aux ouailles est le lauoir ou Probatique qui est maintenant a sec lequel a cinq porches duquel est escript

Chapitre xlix

De la maison de Saincte Anne Palais d'herodes et Veronique

Dela nous en retournans au mont de Syon entrasmes dedans la maison de Saincte Anne, qui estoit une Eglise fort belle de monstare de femmes dont la Soeur de Godefroy de Bouillon a esté Abbesse ainsy quon nous disoit et est maintenant une mosquee, puis vinsmes a l'hostel d'herodes ou y a sept ou huict degrez a l'entree qui nous parroissoit auoir esté une belle maison et la fut enuoyé nostre Seigneur pour estre interrogé dud' herodes et passasmes pardeuant la maison de lad' Veronique, qui est le

lieu ou elle bailla un linge pour nettoyer la face de Jesus Christ

Chapitre L.

dela prison de Saint pierre des Eglises de Saint Jean et Saint Jacques

Aussy nous fusmes au lieu ou Saint pierre estoit en prison quand l'ange s'apparut a luy et passasmes au lieu ou estoit la porte de fer et entrasmes en la maison de Marie mere de saint Jean surnommé marc en la quelle Saint Pierre se retira en apres que l'ange l'eut laissé et en ce lieu y a une Eglise de Suryens, de la nous vinsmes a l'hospital de saint Jean, qui est destruit que souloient tenir les cheualliers de Rhodes

et puis allasmes a l'Eglise Saint Jacques ou sont pbres armeniens, ou est le lieu ou Saint Jacques fut decapité par commandement de Herodes

Chapitre Li

des maisons d'Anne et de Caiphes

Un peu plus haut prés les murailles de la ville prés le mont Syon est la maison d'Anne et hors de la ville prés le conuent du mont Syon est la maison de Caiphes, ou Saint pierre dist quil n'estoit point disciples a l'entreé de la quelle est une fenestre ou le cocq chanta.

Et dans ladicte maison y a une chappelle, que tiennent lesd' Armeniens, de quoy l'autel est de la pierre que les Juifs mirent au monument de Jesus Christ, derriere l'Eglise du Sainct Sepulchre est le lieu ou Abraham voulut sacrifier Isaac son fils par le commandement de Dieu et prez de la y a un olivier ou Abraham vit l'agneau quil immola au lieu de sondict fils. /

Chapitre
LII.
du Sainct Sepulchre

Ladicte Eglise sainct Sepulchre est scituee sur le mont de Calvaire qui est le lieu plus haut de la ville, et est icelle Eglise tousiours demeuree en son entier a cause du profit qu'on retire le grand Turc tous les ans, car il

n'y a pelerins pour y entrer, qui ne donne neuf Ducats pour teste s'il n'est pbre ou Grec qui ne payent que quatre Ducats et demi, elle est fort grande et bien bastie a merveille et dit on que Saincte helene la fit bastir pour enclorre dedans plusieurs lieux de mysteres de la passion de nostre Seigneur y faire plusieurs Chappelles et quelles se tiennent Chrestiens de diverses nations, comme

Grecs
Armeniens
Georgiens
Coptiens
Suriens
Jacobites
Maronites
Abissins

Et Chrestiens de la ceinture chaune nation y a des chappelles parce quils y officient diversement y auroit confusion

en leurs Seruices pour la diuersité de leurs langues s'il n'y auoit Separation. tous lesquels habitent en lad.t Eglise auec leurs femmes et Enfans, et sont tous leans enfermez. Sans auoir autres ystues ne pour achepter leurs prouisions ne pour aller aux personnes quils ont affaire que deux grands pertuis qui sont faitz expressement a la porte de l'Eglise de laquelle les Turcs ont et portent les clefz, lesquels ne l'ouurent Sans grandes ceremonies et mysteres, Selon que iay peu veoir

Chapitre. LIII

des appartenances dudit Saint Sepulchre.

Et le vingt quatriesme iour du mois de Juillet y estans entrez lesdits Turcs

fermerent les portes Sur nous et Sen retournerent en leurs maisons et apres quils Sen furent allez les Cordelliers du mont Syon qui y entrerent auec nous dirent une messe a notre laquelle dite ferent une procession par tous les lieux, qui sont en lad.t Eglise et a chacun lieu Sarrestoient et disoient une oraison Selon le mystere, qui auoit esté faid audit lieu et commencerent au Sepulchre de Jesus, qui est une petite chappelle ou l'on ne peut entrer que trois ou quatre personnes couuerte de pierre de marbre et pardessus la couuerture y a une tournelle.

Outre ledid Sepulchre y a en trauersant l'Eglise deux pierres rondes Sur l'une desquelles Sassist Jesus quand il Sapparut a la magdelaine, Luy

disant femme ne me touche pas.

Un peu plus auant est une chappelle lieu ou l'on auoit esprouué le bois de la uraye croix pour scauoir laquelle estoit des trois, et mist on le bois sur une femme morte qui incontinent ressuscita ainsy que nous recitoit le bon pere gardien, et dans cette chappelle est une fenestre et une piece de la colomne ou jesus fut attaché et battu.

Dela on ua derriere le coeur de l'Eglise en un lieu obscur sous une roche qui estoit la prison ou nostre Seigneur fut mis et lié a une pierre percée en attendant que les tourments fussent apprestez pour le faire mourir

Et uinsmes en une chappelle ou les cheualliers departirent ses uestements

Puis descendismes enuiron quarante marches sous une grosse roche qui est le lieu ou fut trouuée la croix.

Puis en une chappelle ou y a une grosse pierre en forme de colomne ou fut mis Jesuschrist quand on luy mist la couronne despines sur la teste et dela nous montasmes sur le mont de caluaire qui est le lieu ou fut mise la croix, et ou Jesus souffrit passion de mort et y a un trou rond qui a enuiron un pied de profond et pardessus y a une pierre de marbre percée a lendroit dudit lieu et est ladite pierre enfermée tout autour de cuiure et clouées a gros clous a fin quon ne la gaste et quon nemporte de la terre du lieu, car autrement les Pelerins eussent emporté dud. mont plus gros que n'est toute l'Eglise

Et de la nous venismes au lieu ou Jesuchrist fut mis et oind estant descendu de la croix, auquel lieu y a une pierre de marbre noir rompue en plusieurs endroits et y a sept lampes ardentes pardessus et en ce lieu fenit nostre procession et dessous le mont de Caluaire y a une chappelle ou est le Sepulchre de Godefroy de Bouillon qui fut Roy de Jerusalem et vendit son pays pour faire guerre aux Infideles et gaigna par force la dite Ville.

Chapitre L.IV du Lieu dict le millieu de la Terre

ON nous disoit que le lieu ou fut plantee la dite

la dite Croix, est le millieu du monde toutesfois les autres disoient quil est au millieu du coeur de ladite Eglise ou il ya un petit pillier de pierre, qui sort dehors terre environ demy pied et ya dessus ledit pillier, un petit pertuis que Jesus fist de son doigt disant, cy le millieu du monde de cela je ne dispuiteray, et continueray d'escrire d'autres lieux, qu'avons veux encore que ce ne soit chose, qui fust d'edification, puis d'autant que tontes monstres a tous pelerins, qui y vont, leur declarant les pardons, que ils meritent a les visiter, je ne veux les obmettre.

Chapitre L.V. du Sepulchre de la Vierge, du mont des olives Bethfage

Bethanie.

Nous demeurasmes tout un iour en ladite Eglise et en sortismes le Soir, le lendemain nous fusmes hors de la ville au lieu, où est Sepulchre de la Vierge marie qui est une Eglise asés belle, mais fort obscure, et est scituée en la vallée de Josaphat, en laquelle estoit le torrent de Cedron, qui est demeuré a sec et n'y a aucune eaüe si ce n'est par quelque grande abondance de pluye. et audessus de lad Vallée est le mont d'Oliuet où nostre Seigneur fist l'oraison et prescha les beatitudes, et pleura sur Hierusalem, et a la sommit &c dudict mont, fut éleué et monta aux cieux deuant ses Apostres, où est resté encores imprimé a une pierre la forme et grandeur de ses pieds, de la nous vinsmes en Bethphagé, qui est

le lieu, où Jesus enuoya de ses disciples querir lasnesse pour aller en Jerusalem.

A plus haut y a encores quelques Vestiges des maisons de marie. Marthe et de marie magdaleine. qui sont enuiron a deux traicts d'arc l'une de l'autre au millieu desquelles y a une pierre sur laquelle nostre Seigneur estoit quand la magdaleine luy annonça la mort du Lazare. /

A pres de ce lieu est Bethanie où y a une chappelle en laquelle est le Sepulchre où fut mis led' Lazare et en la ditte chappelle y a une grotte, ou Cauerne, où la Magdelaine fit penitence. /

Chapitre

LVI.

Le sieur d'aramont

ua en Bethleem,

le Vingt quatriesme

iour de Juillet 1549

Le lendemain uingt sixiesme iour dudict mois nous allasmes en Bethleem qui est a quatre ou cinq mille de Jerusalem, qui par le passé a este une belle Ville, mais maintenant est reduitte en un uillage scittué sur une montagne en pays pierreux et bossu, ou se tiennent ordinairement quatre Cordelliers, qui y sont enuoyéz par le gardien du conuent du mont de Syon, lesquels sont fort bien logéz et spacieusement, et est le lieu assés plaisant beaucoup plus que le conuent de Syon il y a une petite Eglise qui a esté fort belle et grande la quelle s'en ua en ruines a cause que les Turcs en ont osté et ostent journellement le marbre et autres pierres qui leur peuuent seruir pour enrichir les Masquées et croy que s'ils eussent peu emmener quarante colomnes grosses de marbre qu'ils s'en fussent seruiz aussy bien que du reste.

Au dessous du Coeur de ladite Eglise est la grotte ou Cauerne dedans le roc ou l'on a fait une chappelle pour y enclorre dedans le lieu, ou Jesus Christ nasquit, ou estoit la Creiche et ou il fut adoré des trois Roys, et ou il fut circoncis, semblablement y est la Sepulture de Saint Hierosme et son Estude, ou il translata la bible d'hébrieu en latin.

Aussy fusmes au lieu ou les Anges annoncerent aux Pastoureaux la natiuité de Jesuschrist et enuiron est un quart de lieües dudict Bethleem.

Chapitre Lvii

dela le sieur d'aramont passa en hebron et au Caire

Et de la nous prinsmes nostre chemin en hebron pour veoir les Sepultures des Patriarches et ceux des douze prophetes, et le lieu ou fut Creé Adam et la grotte et cauernes, ou luy et Eue furent faire penitences, en laquelle ils demeurerent long temps, de la nous en retournasmes en Jerusalem, et dela nous en partismes pour aller au Caire pays d'Egypte, et cheminasmes par pays montagneux et bossu, et uinsmes

a un Cazal ruiné et deshabité et le lendemain entrasmes en la plaine et uinsmes en un autre Village nommé Raman, de la a Gazare qui est une petite ville ruineé ou Sanson esprouua sa force contre les Philistins quand il fist tomber le Palais sur eux ou il emporta les portes de la ville.

Chapitre Lviii

description du chemin du Caire et de certains Pigeons portelettres

Le lendemain commenceasmes a cheminer sur les Sablons et uinsmes loger a un Carnasseras pres de deux gros Villages, ou il nous fut necessaire

de louer des Cheuaux porter bitcuitz, auoine, et paille, eaües douce pour six iours que cheminasmes par l'Arabie sablonneuse et deserte et arriuasmes a Catie qui est un petit chasteau au quel lieu trouuasmes quelques raffraischissemens des uiures tant pour les personnes que pour les Cheuaux fors de leaüe, qui y est un peu salmatre et en ce lieu y a des pigeons que le Capitaine du chasteau tient, lesquels il mande au Caire qui est a quatre iourneés de la auec une lettre attacheé au col, quand il a quelques nouuelles, et pareillement, luy en mande on du Caire chose qui nous est asseureé pour vraye et nous furent monstreés les pigeons et dela deux iours apres nous uinsmes en un gros uillage, nommé Sallage puis a Sangan ou commenceasmes

a trouuer eaües doulces qui nous fut a grand plaisir et si nous eussions fait bonne prouision de uins a nostre partement de Hierusalem nous eussions paty beaücoup de boire pour les grandes chaleurs quil faisoit a lors qui nous contraignoient de cheminer la nuit et reposer le iour sous nos pauillons.

Chapitre Six, Arriueé du sieur d'aramont au Caire, et sa description

Finallement nous arriuasmes au Caire le dixiesme iour du mois d'aoust mil cinq centz quarante neuf et logea monsieur l'ambassadeur en

une fort belle maison qui luy fut ordonneé par le Bassa dudict lieu la ville est grande non partout fermeé de murailles mais bien en quelques endroits assise en plaine et appuyeé d'une montagne ou est scitué son chasteau il y a un bras de riuiere du Nil qui au temps quil desborde passe par dedans, les bastimentz sont fort haut esleuez bien faictz, et les faict on veoir par dedans pour peintures et enrichissementz qui y sont et qui s'y faisoient au temps de Circas.

Mais Les Turcs qui demeurent aujourdhuy ne bastissent plus ainsy ne n'y font telle despense.

La dicte ville est fort peupleé et y abordent gens de toutes partz et les habitans dud' lieu se nomment Moretz, qui ont langage a part eux, mesmais a present

il y a tant de Turcs que l'on n'y parle quasi que Turquesque a l'une des entreés de lad' Ville et par celle mesmes par laquelle nous y entrasmes y a un chemin, ou plustost carriere merueilleusement longue, belle et droicte aux deux costez de laquelle sont de fort belles murailles haultes de pierre de taille ayantz les ouuertures faictes a ouurages et a iour comme fenestres par ou l'on peut veoir les champs d'un costé, ou d'autre.

Est enuiron un mille de lad' ville vers le couchant est le vieil Caire scitué sur la riuiere du Nil qui est presque tout ruiné ou y a une Eglise de Grecs au dessous de laquelle est une voulte ou demeura la Vierge marie lors quelle fuyoit la fureur d'herodes et a demy chemin dudict lieu y a un beau et haut acqueduc de pierre de taille a grandes

arches a plusieurs endroitz pour passer dessous, allant du Nil res=pondre au chasteau et peut conte=nir en longueur enuiron demie lieüe

Chapitre Lx.

description de la materée et des Pyramides

Nous auons esté en un autre lieu appellé la materée qui est a quatre ou cinq milles dudict Caire, ou la Vierge demeura quelque temps quand elle uint en Aegypte et quelle fuyoit la cruauté dud' herodes, et en ced' lieu ya une belle fontaine bien paüée et accoustrée ou l'on dit que la uierge lauoit les linges de nostre Seigneur, pres de la quelle y a une petite fenes=tre, ou elle le cachoit et jcelle fontaine

prend

prend son cours au jardin du Soul=dan qui est la auprez ou sont les plantes et arbrisseaux de baulmes

Sepultures des Roys d'Aegypte

Le dix huictiesme iour dud' mois nous fusmes ueoir les pyramides, et Sepultures des Roys d'Aegypte que l'on dict estre des Sept merueilles du monde, qui sont audela du Nil en Affricque, la plus grande desquelles est carrée faitte en degrez ou l'on peut monter, qui ont chacun pour le moins quatre ou cinq palmes de haut et d'iceux y en a cent cinquante et par le bas d'un carré a l'autre trois Cent petitz pas et de cela ne se faut tant esmerueiller, comme de la pierre de quoy elle est faitte, car la moindre pierre qui y soit a pour le moins sept

sept ou huict piedz de long, et les autres beaucoup d'auantage lesquelles ont esté amenées de l'arabie pierreuse qui contine et touche a l'Ægypte, et qui est asés loing dudict lieu.

L'entrée de cette pyramide est vers le Septentrion et faitte comme en uoulte de la hauteur d'un homme qui est une descente faitte comme une allée qui va tousiours en estroississant puis estant tout aubas d'jcelle pour entrer en ladite pyramide n'y a qu'un pertuys ou un homme ne peut aisement passer en pourpoinct.

Et Estant entrés faut monter sur une grosse pierre ou y a un trou ou deux pour mettre les piedz. puis trouuer une montée faitte comme la ditte descente mais beaucoup plus grande, aiant le plancher trois fois

plus haut, qui est sans degrez faide d'une pierre rouge pollie et fort glissante en facon que pour monter il faut ouurir les iambes l'une deca, l'autre de la, et se tenir des mains a des pertuis, qui sont en une basse muraille faitte pour seruir de lien main a y monter

Apres nous entrés dedans une chambre, ou y a une cuue qui est d'une seule piece de la grandeur d'un homme, qui est d'une certaine pierre qui raisonne comme airin quand on la frappe et dict on que c'est les tombeaux de pharaon, quiconque entre dedans, faut qu'il aye torche ou chandelle, car il n'y a ueüe ny ouuerture pour y uenir et auprés de cette pyramide sont deux autres qui ne sont si grandes ne ainsy faittes a degrés et sont sans ouuertures, et aussy y a asés d'autres tombeaux de diuerses

facons.

Et nous en retournant a la ville pas-sasmes au lieu ou il y a une teste de pierre la plus grosse quil est possible de veoir l'on l'appelle la teste de Pharaon. et apres dela en plein chemin le sieur d'aubray Enfant de Paris tomba de dessus une hacquenee sur quoy il estoit monte a laquelle cheutte il se rompit le col, dont la compagnie fut fort estonnee et desplaisante.

Chapitre
Lxi
des Civettes, Et
Giraffes du Caire

En cette ville du Caire il se trouve beaucoup d'animaux sauvages, et entre autres y a fortz chatz de civettes desquels ay veu la maniere que on

on faict pour leur tirer la civette.

Aussy y a dedans le chasteau des austruches et trois Giraffes que tient le Bassa qui est un plus rare animal que jaye veu, sa peau ressemble a celle d'un cerf, mais elle est mouchetee de blanc le pied comme un cerf, et les jambes de devant deux fois plus hautes que celle de derriere, le corps plus long que d'un cerf, et le col fort long la teste petite selon la proportion du corps en laquelle y a deux petites cornes, le front poinctu en facon de diamant.

Chapitre
Lxii
Le sieur d'aramont
va en Alexandrie
le deuxe Septembre
1549

Nous partismes de ce lieu le deuxiesme jour du mois de Septembre, pour aller en Alexandrie et allasmes a cheual iusques a Boullac qui est a deux milles loing de la ville scituee sur la riuiere du Nil et la est leschelle de ladicte ville ou se faict la cherche de toutes marchandises qui y arriuent.

Et sur les huict heures du soir le sieur ambassadeur monta sur un Brigantin a uingt quatre rames auec partie de sa compagnie et le reste sur grosses barques qui nous menerent toute la nuict.

Le lendemain nous arrestasmes a un certain uillage pour disner, et de la uinsmes a une uille appellee Sona ou ledict sieur Ambassadeur laissa le Brigantin sur le quel il estoit monté et prit une barque -

a fin de passer le canal qui ua de ce lieu iusques a Alexandrie ou nous arriuasmes le sixiesme iour dudict mois et uinrent audeuant dud. sieur Ambassadeur le Consul, francois, et plusieurs autres marchands, qui pour lors y estoient car la est le port ou tous marchands chrestiens trafficquent au pays d'Ægypte.

Chapitre LXIII
description de la Ville d'Alexandrie

Ladicte Ville est fort desolee et croy quil n'y a maison entiere pour la grande ruine que le Turc a faict faire d'icelles, et n'y a autre chose d'entier que les murailles, qui sont tres belles et haultes et de pierres de taille

auec grande quantité de tours carrées
et dit on que Alexandre le grand
les a faict bastir, quand il fonda la
ville et a la verité elles sont fort
vieilles.

Toute lad' ville est a voulte et conduitte,
par dessous dont encores auiourd'-
huy s'en voyent les vestiges a cause
d'un canal tiré du fleuve du Nil
qui y passe a la saison de son
inondation.

Le palais dudict Alexandre le grand
est du tout ruiné, et n'y a aucune
apparence de maison prez duquel
sont deux Esguilles de pierre de chacune
une pièce fort belle et de grande hauteur
l'une desquelles est couchée a terre,
et l'autre debout ouvrée et est escript
en carracteres Egyptiens qui a de
hauteur enuiron soixante piedz,
pour le moins hors la ville y a aussy
en un lieu fort eminent une colomne

bien grosse et merueilleusement haute
qu'on nomme la colomne de Pompée
et vers ce quartier a un mille loing
de la y a un lac, qui donne fort mauuais
air aux habitans dud' lieu d'Alexandrie
auquel nous sejournasmes iusques
jusques au seiziesme iour du mois
de Septembre suiuant. /

Chapitre
LXIV

Le sieur d'Aramont
retourne au Caire et ce
qu'il veit en chemin

Nous en partismes ledict iour pour
retourner au Caire par le chemin
mesme que auions faict en y allant
et auant que passer plus oultre est
a sçauoir que la campagne et
plaine qui est sur la riue du Nil

sont les meilleures terres et les plus abondantes en biens, quon scauroit trouuer et entre autre choses elle abondoit en sucre, bled, riz, miel colocasse et autres legumes et grains, et la plus grande marchandise quils font est sucre, lin et poullets quils font esclorre en des fours a centaines et milliers qui vont telle saueur que les autres.

Chapitre
Lxv
discours du nil et de son jnondation

Il y a grande quantité de villages sur le bord de cette riuiere et a l'enuiron lesquels sont esleuez sur grosses mottes de terre afin que ce

dit fleuue ny aduienne, quand il desborde son jnondation commence vers le mois d'aoust, qui dure sur la terre auant que d'estre du tout retiré trois mois pour le moins et en ce temps la les mariniers mal pratiquez de la riuiere n'osent volontiers y aller de nuict et encores que l'enuiron du nil soit fertille, il sy uoid grande pauureté, tant au temps de l'jnondation pour estre les hommes assiegez en leurs maisons, que parapres, pour l'extresme chaleur quils endurent, qui les rend noirs et demy cuicts, lesquels n'ont autres uestements si non de toille et cotton et les enfans et filles ne portent aucune chose sur eux mesmement l'este quils n'ayent dix ou douze ans et pource ne se faut estonner sils sont noirs et bruslez de la chaleur et aussy quil n'y plout quasi comme point qui est cause que le pays d'agypte

a necessité d'estre arrousé du Nil et communement la terre n'est gueres plus haulte que la riuiere qui faict que facilement et auec peu de despense l'on en mande l'eaue par engins a arrouser iusques aux pays loingtains et a dix mille du Caire.

Ledict fleuue faict deux branches, dont l'une va a Damiette et l'autre a Rosette qui sont deux petites villes où y a port de mer et sa source vient d'un lac en Æthiopie pays du prebstre Jean. l'eau en est tousiours trouble et la faut laisser rasseoir pour en boire de claire et est bonne bien saine et unchacun en boit car il n'y a audict Caire aucune fontaine ny eaue de puitz bonne a boire./

Chapitre LXVI de Crocodilles Cameleons Et Theriacque

Il se trouue dans ledict fleuue des Crocodilles en grande abondance, j'en ay ueu beaucoup tant de petitz que de grands et des moiens qui auoient encores uie, combien que l'on dise qu'estans hors de l'eaue ils ne peuuent uiure plus haut de quinze iours, et nous fut dict qu'aucuns Mores en mangeoient par faute de meilleures uiandes./

Il y a aussy sur la riue de cedict fleuue force Cameleons, qui se tiennent dans les arbres et ne uiuent que de l'air

Il se trouue aussy d'autres bestes fort uenimeuses qui ressemblent a

a serpens, mais plus courtes l'on en faict la theriacque la meilleure qu'il se trouve en tout le levant.

Chapitre. LXVII.

Le Sieur d'Aramont retourne vers le grand Seigneur a Constantinople.

Nous fusmes de retour audict Caire le vingt unieme iour de Septembre, ou seiournasmes iusques au vingt six Octobre et l'ocasion de nostre seiour estoit que ledict Sieur Ambassadeur esperoit recouvrer du salpestre des minieres, qui s'y trouve tous les ans et l'envoyer en France par des marsillianes qui y estoient lors et pour ce faire avoit envoyé vers le grand Seigneur duquel il attendoit la responce, laquelle fut qu'il n'y avoit

gueres que l'on avoit pris led' salpestre de la miniere, et que si l'on en prenoit encores que ce seroit pour gaster et ruiner lad' miniere, qui luy tourneroit a trop grand preiudice, au moien de quoy nous revinsmes sans salpestre en deliberation de venir trouver ledict grand Seigneur la part ou il seroit et repassasmes par l'Arabie sablonneuse et deserte, et vinsmes a Jerusalem et a Damas et eusmes nouvelles certaines qu'il s'en retournoit a Constantinople et estoit ia par le chemin sans avoir faict aucune faction d'armes, ny aucune chose d'importance allencontre de son Ennemy, qui ne voulut jamais comparoir ne venir au combat et ne fist semblant d'aucune resistence mais s'enfuyoit tousiours en paijs ou l'on ne le pouvoit suivre, qui fut cause de la retraitte du grand Seigneur, ne voullant plus perdre de temps a telle poursuitte.

Aussy Elcas moteur de cette guerre, pendant icelle accommoda ses affaires avec le Roy de Perse son frere, et s'estoit retiré en son pays et royaume de Sirvan. ces dittes nouvelles nous donneront grand contentement pour le desir qu'avions de retourner aud' Constantinople, et aussy pour la crainte que nous avions de retourner une autrefois au Camp, car nous estions las de voiager, mesmement par ces pays, ou il n'y avoit personne de nostre compagnie, qui ne desirast, et qui neust besoing de quelque bon repos.

Chapitre LXVIII

Le Sieur d'Aramont passe en hierusalem, ou estoient Postel et Gilenius et a Damas

Nous arrivasmes audit hierusalem pour

la deuxiesme fois le neufiesme de Novembre, ou nous trouvasmes maistre guillaume Postel qui y estoit venu des le mois d'aoust avec les pellerins dans la navire le fouiste homme docte et de grand lettres disant a l'ambassadeur qu'il estoit demeure expres a fin que par son moien il peust recouvrer quelques vieux livres du pays a quoy s'opposa un nomme Petrus Gilenius aussy fort docte qui avoit fait le voiage avec nous lequel le feu Roy françois premier avoit envoyé es pays de levant pour y retirer des livres principallement es langues grecques et hebraicques les plus anciens qu'il y pourroit trouver luy et ledit Postel qui venoit en Constantinople avec nous estoient souvent en dispute et y avoit bien affaire fort souvent dans ces disputes de les rompre

daccord.

Nous seiournasmes aud. Ierusalem cinq ou six iours, ou ie me fis passer Cheuallier, auec un de mes compagnons et payasmes seulement chacun cinq Ducats, tous les autres qui le sont en payent dix.

Et aud. Damas seiournasmes sept iours pendant le quel seiour le bassa dudit lieu fist rendre et restituer quelques accoustremens, et autres hardes qui auoient esté detrobeés a un de noz truchementz a Balbec cy deuant nommé par aucuns dudit lieu qui nous auoient esté baillez pour nre garde la nuit que y couchasmes, les quels furent bastonnez comme ils meritoient, et auec cela le Bassa donna deux asés beaux cheuaux, aud. Sieur Ambasadeur pource quil luy auoit fait quelques presens au paravant en y passant la premiere

fois

fois Cestoit un des plus rares, honneste, liberal, Turcs quaions point ueu car il ny en a gueres qui donnent, mais prennent uolontiers.

Chapitre Lxix.

Lambassadeur ua a Tripoli de Syrie et a Orosia, ou Orous.

Nous partismes de Damas le uingt huictiesmes Nouembre prenans nostre chemin uers Tripoly et passasmes a un Village nommé Muzidelec scitué en une plaine fort fertille, puis a Usan et uinsmes a Baruthe, qui est petite uille fort antique scitueé sur le bord de la mer, ou y a abord de marchandz dans la quelle ya un Conuent de Cordelliers dependant de celuy de Hierusalem et on

ce lieu il nous fut monstré la cauerne ou le Dragon se retiroit et le lieu ou Saint George le deffist et y a esté faicte une petite Eglise fondeé a lhonneur dud. Saint que tiennent les pbrés grecs

Petrimo.

De la nous passasmes a petrimo ville ruineé qui monstre par ses uestiges estre fort antique et le lendemain arriuasmes a Tripoly ville bien bastie Scitueé sur un Costeau prés la marine qui est le lieu ou tous marchands chrestiens qui trafficquent au pays de Syrie abordent il ya un Consul des francois et logeasmes en sa maison et y demeurasmes Six jours.

Nous partismes de Tripoly le dixiesme iour du mois de decembre, -

aprezdisner, et uinsmes coucher a Carnansseras enuiron huict ou dix mille de Tripoly entre la marine et une riuiere, le lendemain cheminasmes par une grande plaine suiuant la ditte marine, et passasmes plusieurs ruisseaux, qui uiennent du mont Liban et autres montagnes circonuoisines, uinsmes coucher a Tortous, anciennement Ortousia, assis sur le bord de la mer, qui a esté la derniere fortresse comme disent aucuns, ou se retirerent les francois aiant perdu la terre Sainte, et a ce que lon peut juger par les anciennes ruines et uestiges d'jcelle ca esté une tres belle fortresse et partant de ce lieu suiuant tousiours la marine il faisoit si mauuais et fascheux temps, que nous fusmes contraincts, pour ne pouuoir en aucune facon passer une riuiere que nous trouuasmes de retourner

en arriere et aller loger sur les mon=
tagnes, qui estoient a main droicte
dans un pauure uillage. /.

Chapitre LXX.

le sieur d'aramont ua a Gabella a lisdichie et a Antioche le uingt troisiesme des decembre 1549

Et le lendemain estant cessé ce tourment passasmes la dicte riuiere et uinsmes coucher a un uillage puis a Gabella ville ruineeé, qui monstre par ses uestiges estre fort antiques, et logeasmes dans un Carnansiera ioignant lequel y a une mosqueé et un hospital fort beaux et net, ou iournellement aumosnes

generalles, et y sont logez tous passans riches ou pauures de quelque nation quils soient l'on nous y fist l'aumosne de riz potages et autres uiandes ases mal accommodeés et de goust inaccoustumé quil fallut neantmoins accepter pour ne mespriser le bien de dieu et ne mescontenter les gouuerneurs dud' hospital, nous la aux guides, qui nous conduisoient qui en firent bonne chere.

Dela, nous fusmes a Lidichia qui est une uille ruineé sentant son antiquité dans la quelle y a plusieurs uestiges d'Eglises des Chrestiens habiteés de Turcs et grecs et deux iours apres arriuasmes a Antioche, qui a grande apparence d'auoir esté faicte autrefois par un puissant prince et que c'estoit le Siege d'un grand Seigneur et au=iourdhuy elle est reduite comme en

en village, aiant la pluspart de ses maisons espandues ca et la en beaucoup d'endroitz, elle est uuide et deserte, il y a des turcs armeniens et bien peu de Juifs, et n'ya plus rien digne a ueoir en jcelles, que les murailles, qui ont apparence d'auoir esté fort belles, et merueilleusement bien faictes et sont presque toutes de pierre de marbre, lassiette est en pendant et comprend la ceinture desdictes murailles la sommités des quatre hautes montagnes, sur l'une desquelles estoit assis le chasteau, de la uinsmes loger a costé du chemin a main senestre a un certain carat, qui est sous un petit chasteau scitué sur des montagnes asses fertilles. /

Chapitre Lxxi

le dict sieur ua a adena au mont Taurus et a la uille de Coigne chef de la Caramanie

Le lendemain uingt quatriesme dudict mois de Septembre logeasmes au dessous d'un petit chasteau nommé Margues Calassy assis sur le pendant de la montagne, accompagné d'une maison ou deux seulement au decouuert en plaine campagne en une prairie prez d'une petite riuiere pour nous raffraischir et pour mieux trembler la fiebure quarte, que j'auois, qui m'auoit pris un peu auparauant mon departement du Caire qui me dura deux ans.

Puis logeasmes a un Carnanssera et a Schilechies qui est un gros village

en une belle plaine, et apres auoir
passé un pont sur une grosse
riuiere, ou ya de chacun costé ruines
de uilles, ou chasteaux arriuasmes
en une plaine, qui se nomme adena
ou ya un petit chasteau et une autre
grasse riuiere, qui bat au pied d'iceluy
la quelle uient et descend du mont Taurus
et lors que le grand Seigneur y pas=
sa, qui fut enuiron quinze iours de=
uant nous, s'en retournant a Constan=
tinople, ses Jannissaires et quelques
Spahiz, mirent le feu au plus beau
et meilleur d'icelles, qui y fist une
tres grand dommage, la uoulans
du tout saccager, comme si ce eust esté
terre d'ennemy pour les mescontente=
ments quils auoient de s'en retourner
d'un si long et fascheux uoiage sans
aucun profit, de sorte que pour les ap=
paiser led. grand Seigneur leur fist
donner a tous une grande somme

d'argent pour les appaiser. nous y
seiournasmes un iour pour prendre
uiures et prouisions, et au partir
Commenceasmes a cheminer sur
ledit mont Taurus.

Et puis uinsmes loger en une uille
non fermeé, nommeé heracleé.
situeé en une fort belle plaine, ou
y a quantité de beaux uillages, et
y seiournasmes un iour, puis trois
iourneés apres arriuasmes a
Coigne principalle uille de Caramanie
dont estoit gouuerneur Sultan
Baiazeth second fils du grand Sei=
gneur, et faisoit sa demeure audit
Coigne, qui est ases bonne uille situeé
en une ases belle plaine bien fermeé
de murailles, monstrant bien d'estre
antique, et a ceque iay peu entendre
elle a esté edifficeé par les Romains
ceque facilement ie croy d'autant quil
y a personnages lyons et aigles

de pierre eleuéz et taillez sur les portes de la ville, nous y seiournasmes trois iours pource que monsieur l'ambassadeur esperoit y rencontrer quelques beaux Cheuaux pour enuoyer a la cour et en faire present mesmes en aiant promis a quelques personnes.

Chapitre
Lxxii.
Arriuée du sieur d'Aramont a Constantinople le 28 du mois de januier 1550

Nous partismes de Cogne le 8.e iour du mois de Januier en temps de neiges, et merueilleusement froid en sorte que pour l'abondance des neiges qui tomboient et pour les brouillards de la saison, l'on ne pouuoit remarquer par ou l'on passoit, arriuasmes a Acar, qui est une petite ville non fermée, scituée en la plaine prez des montagnes, en la quelle seiournasmes un iour, puis uinsmes a Quirigias ou y a de fort beaux bains lesquels nous fusmes ueoir, de la a Eschirat, a Bersugul et a Bilgich gros uillages puis arriuasmes a Isnic, autrement appellée Nicée uille fort antique scituée en une fort belle plaine prez l'un lac de son nom, edifiée par les Romains et en la quelle quils ont tenu et faict le premier Concile

Apres uinsmes a Linguiar passer le Canal de mer qui ua a Nicomedie et logeasmes a Carnandleras sur la riue dudict Canal, puis a Gerbise et Cartalunin

Et finallement fusmes de retour en

la ville de Constantinople le 28.e de Januier 1550; qui nous fut une arrivée le tres grande consolation pour estre deliurez d'un si long et ennuyeux voiages que pour y trouuer les commoditez et raffraichissements qui nous estoient necessaires, laissant a penser les trauaux, fascheries et mille autres incommoditez qu'auons souffert en icelui trop plus grandes que ie ne scaurois escrire, pour estre en pays barbares et estranges pour estre alienez de toute ciuilité et humanité auxquels si l'on n'a quelque support il faict fort mauuais et dangereux et encores que nous ayons eües toutes les faueurs et libertez qui se peuuent auoir pour la presence dud. ambassadeur; si estce que nous n'auons laissé pour cela de beaucoup

patir et d'auantage que ne font ceux qui sont usitez plus que nous en tel pays et toutes fois ie ne voudrois pour rien du monde ne les auoir veus, pour le contentement que i'en ay, louant dieu de m'en auoir si bien ramené.

Chapitre LXXIII

Le sieur d'aramont part pour reuenir en france en Januier 1551 pourquoy et ses ordres

Estant donc retour audict Constantinople ledit sieur d'Aramont y continua le fait de sa charge iusques au mois de januier suiuant 1551 qu'il s'en uint en france despeché du Grand Turc vers le Roy pour l'aduertir de

de l'entreprise qu'il deliberoit faire
cette année sur la mer du costé de
Barbarie et luy mesme rendre compte
du reste de sa legation; et alors ie
m'attendois bien de retourner en france
mais led. Sieur ambassadeur ne le
voulut accorder, et commanda de de-
meurer ensemble a un vieux Secre.
auquel il laissa la charge des pacquets
qui y pourroient survenir pendant
son absence, a moy qui le servois
de maistre d'hostel y avoit eu quelque
temps le gouvernement de sa maison
d'une grande partie de ses serviteurs
qu'il y laissa, disant que dans quatre
mois il seroit de retour./

Chapitre

Chapitre LXXIV retour du Sieur d'Aramont a Tripoli en Barbarie assiegé et pris.

Et au mois de may ensuivant le
grand Seigneur fist partir son armée
de mer, qui estoit de cent ou six vingt
galleres, et plusieurs autres vaisseaux
qui portoient vivres et munitions, vint
assieger Tripoly en Barbarie et pen-
dant le siege ledid ambassadeur y
arriva de retour de france avec deux
galleres que le Roy luy avoit baillés.
il demeura environ quinze iours
pource que le General de lad. armée
ne voulut qu'il partist, que premierem.
il n'eust pris ladicte ville pour en
apporter la nouvelle au grand Seigneur

dans laquelle il y auoit deux Centz Cheualliers de Malthe lesquelz furent tous prisonniers Esclaues et mis dans les galleres des Turcs, ledict ambassad.r fist tant enuers led.t General et ses Capitaines par presens et autres belles promesses que lesdictz Cheualliers luy furent donnez, et les fist mettre sur ses deux galleres, et uenant a Constantinoples les laissa en l'ysle de malthe et pour eux auoit promis de faire rendre les Esclaues Turcs qui estoient aud.t malthe detenues par le grand prieur du quel il n'en sceut iamais auoir un et aulieu de gratiffier ledict ambassad.r de la deliurance de tant de cheualliers, le calomnia, escriuant au Roy quil auoit esté cause de la uille de Tripoly, a quoy il n'auoit aucunement pensé ny aide ny de force ny de conseil. f.

Chapitre LXXV.

L'ambassadeur enuoye Chesneau en france en may mil cinq centz cinquante deux, qui reuient en 1553

Fut de retour auec ses deux galleres audict Constantinople au mois de Septembre, et apporta audict grand Turc la nouuelles de la prise dud.t Tripoly dont il fut fort aise, son armée y fut de retour aussy sur la fin du mois de nouembre, aiant laissé bonne garnison audict Tripoly et amenerent force Esclaues quils y auient pris et en Sicile et aux lieux maritimes ladicte armée continua trois ou quatre

annees Subsequentes a faire entreprise sur mer, les galleres du Roy, s'y trouuerent en l'annee 1553 quand Boniface fut pris et auoient jnerne, deparauant a l'jsle de chios qui est une Republicque, toutefois sous la protection dudict grand Seigneur et qui luy paye par chacun an neuf mille ducats le tribut, c'est ou se prend le mastic, qui se porte partoute la chrestienté et est a quatre cens mille loing de Constantinople, au quel lieu estant de retour comme est dict cy dessus ledict sieur Ambassadeur y continua le faict de sa charge, et auoit apporté de nouueaux presens pour entretenir les gouuerneurs et Seigneurs du pays en bonne uolonté de faire seruice au Roy et mesmement de faire acheminer a saison ladicte armee. /

Chapitre Lxxvi

Enuoy dudict sieur Chesneau en France et son retour.

Cependant le Turc uint passer l'hyuer a Andrinople, ou nous le suiuismes, au quel lieu uint mons.r le cheuallier de Seures de la part du Roy pour solliciter ladicte armee de mer, dont il eut fort bonne recompense et response, qui estoit qu'elle partiroit dans le mois de Juin, s'en reuint a la cour auec lequel, led. sieur ambasadeur, me depescha pour la sollicitation d'aucunes siennes affaires, mesmement pour auoir argent de sa pension et celles de ses galleres partismes au mois de may dudict

Andrinople mil cinq centz cinquante deux; vinsmes a Raguze et Venise passasmes le pays des Grisons et Suisses et trouuasmes le Roy deuant Dampuilliers, quil tenoit assiegé, ou arriuasmes dans le uingt huictiesme ou trentiesme iour de nostre departement dudict Andrinople qui ne fut que trop tost pour moy car cinq ou six iours apres cheminant auec le camp du Roy, ie fus blessé a la cuisse audessus du genouil par un Suisse d'une uieille espeé, qui n'auoit point de fourreau par le bout, dont je cuiday mourir et en fus malade au lict plus d'huict mois, ensorte quil fut necessaire aud. ambassadeur de renuoier un autre pour poursuiure l'affaire quil m'auoit donneé en charge, et m'escriuit que si ie pouuois recouurer santé ie luy ferois

plaisir de l'aller trouuer, ceque ie fis auec un de ses Secretaires quil auoit despesché, qui me trouua a la cour, dont nous partismes au mois de may mil cinq centz cinquante trois auec depesche de sa Maiesté addressante aud. Sieur ambassadeur et au Baron de la Garde general de ses galleres, qui estoient lors auec celles du Turc et estans arriuez fusmes conseillez par monsieur de Seluce Ambassadeur du Roy audict lieu de prendre un autre chemin que celuy de Raguze, et que celuy de Corfou estoit le meilleur pour rencontrer lesdicts Seigneurs ambassadeur, et Baron de la Garde, et que les trouuerions en l'armeé dud. Turc. /

Chapitre
LXXVII
description
de L'Ysle et Ville de
Corfou

Corfou est une Isle distante de Venise de sept centz mille a ses grande, qui anciennement s'appelloit Corcyra, ou il y a un chasteau Imprenable scitué dans la mer sur une roche jnaccessible, c'est une des principalles fortresses que les Venitiens ayent, et le Capitaine, qui est dedans, n'en sort iamais durant trois ans quil est ordonné a la garde d'jceluy.

Ils y tiennent un Consul pour le faict de la justice et marchandise qui

qui y aborde, et lorsque le grand Turc auoit guerre contre les Venitiens ne sceut prendre ledict chasteau, la uille fut ruinée par Barberousse et est maintenant comme un grand uillage, non trop peuplé, car il emmena dudict lieu plus de dix ou douze mille personnes, que hommes femmes et Enfans. Ladite Isle n'est pas fort fertille, l'on y faict du sel en abondance.

Nous y trouuasmes le Capitaine Cambas qui y estoit arriué un peu auparauant nous, qui auoit conduict quelques corseletz morions et autres armes pour les soldats des galeres du Roy, auec lequel seiournasmes enuiron quinze ou seize iours, attendans quelque moyen pour nous en aller.

Chapitre
Lxxviii
Chesneau
Passe a modon Corinthe Thebes Negrepont et a Naples

Finallement le uingt troisiesme du mois de Juin le Baron Blancard y uingt auec trois galleres sur les quelles nous montasmes jncontinent passasmes pres l'jsle de Cephalonie et Zante peu fertiles et arriuasmes a modon

Au mesme temps et a la mesme heure que ladicte armeé du Turc y auoit ou seiournasmes trois iours et fusmes bien faschez quand nous entendismes que ledict Sieur

Ambassadeur ny estoit pas et quil estoit demeuré en Constantinople, ou il nous conuint l'aller trouuer apres que nous eusmes communicqué les lettre du Roy aud. Baron de la Garde qui estoient communes entre luy et ledit Sieur Ambassadeur.

Nous fismes prouision audit lieu de Modon de truchement et cheuaux pour nous guider et conduire audict Constantinople, uinsmes par le Peloponnese, jou matreé en lacedemone uille destruite et ruineé et par ses uestiges monstre d'auoir esté belle et grande uille, et maintenant ce n'est pas grand cas

Pareillement de Argos ny aussy de Corinthe qui est scitueé sur une montagne haute et le circuit des murailles contient la sommité et tout le haut de lad. montagne qui

ressemble au mont Olympe prez
la mer et sein de Corinthe. nous
descendismes dans les vignes pour
nous reposer sous quelques arbres
et faire repaistre noz chevaux, ce
pendant nous envoyasmes dans lad.
ville chercher des provisions, mais
elle est si pauvre, et desnuée de
peuples, que l'on n'y sceut trouver
si non un peu de moutons et n'y avoit
pas un oeuf, ce que voians, et estant
passée la chaleur du iour, nous
vinsmes coucher a quatre ou cinq
milles dudit Corinthe a un bon
village au commencement de
l'isthmos destroit de terre, que
passasmes.

Le lendemain laissasmes a gauche
la mer de Corinthe et destroit

de celle d'Athenes ville anciennem.t
renommée, comme chacun scait,
mais maintenant a ce que iay entendu
n'est gueres meilleure, que celle
de Corinthe

Ayans passé ledit Isthmos, nous
entrasmes au pays d'Achaie vins-
mes, a Megera, a Thebes et a l'Isle
de Negropont anciennement appellée
Euboea, laissasmes a main droite
Napolis de Romanie qui autrefois
a esté aux Venitiens et lors que le
grand Turc leur faisoit guerre furent
contrainctz de la luy bailler pour
avoir paix avec la fortresse de
Malvaisie.

Chapitre

Chapitre
Lxxix.
le sieur d'aramont va a Galipoli, ou il est malade, et arrive a Constantinople.

Il y a d'autres ruines de villes, et chasteaux, par ou passasmes dont il ne se faict mention, me suffira de dire que tout ce pays est si desert que qui le veoid maintenant est quasi incroyable, quil ayt esté si fertille et renommé comme les historiographes ont escrit de ma part ie nen ay gueres veu de plus rude et arides, ne plain de borages et despines quil est, et partant de Negrepont le Sangiac ou gouverneur dudit lieu nous fist bailler une galiottes qui nous conduisit enuiron soixante ou quatre uingt mille

jusques a une Isle ou prismes une barques auec la quelle ne faisions pas grand chemin, aussy que nous eusmes presque tousiours uent contraires, qui estoit cause que nous allions prez des Terres.

Et quand nous approchasmes le destroit de l'Hellespont, nous ne sceusmes y entrer a cause du uent, et fusmes contraincts de prendre terre et chercher Cheuaux, qui nous menerent a Galipoly en Thrace audessus dudit destroit et des Chasteaux de Sexte et Abydes, qui se uoient aisement pour estre lesdictz Chasteaux fort decouuerts et ses bastimens esleuez. ./.

Description de Gallipoli.

Gallipoli est une asses bonne uille

scituée sur le bord de la mer, toutefois
il n'y a point de port, elle est habitée
des Turcs, Grecs et Juifs nous y demeu=
rasmes un iour et demy pour nous
raffraischir, qui n'estoit sans besoing
et n'ay iamais fait voyage qui m'ayt
tant fasché que cestuy cy tant pour
l'incommodité et changement des
barques et chevaux qui estoient en
assés mauvais equipages que nous
estions contraincts de changer pour
gaigner païs, que pour une fiebure
quotidiane, qui me tenoit en tierce,
laquelle me prist au partir dud. Negre=
pont et me laissa a une iournée
de Constantinople avec une difficulté
d'haleine et mal de costé qui me
dura encores longuement et fus si
mal que ie cuiday mourir par les
Chemins comme fist led. Secretaire
qui estoit plus malade que moy, qui

demeura

qui demeura aud. Gallipoly, toutesfois
ie pris si bon courage que ie fus de
cheval dud. lieu de Gallipoly quatre iours
a Constantinople, ou ie trouvé ledict
sieur Ambassadeur qui fut bien aise
de ma venüe, parce que i'avois l'argent
d'une année de sa pension dont il
avoit bon besoing et qu'il y avoit long
temps aussy qu'il n'avoit eu nouvelles
de la cour, il me fist fort bon recueil
et bonne chere, et me conta de tous
ses affaires qui luy estoient survenues
depuis qu'il ne m'avoit veu, qui estoit
un assés long temps, comme vous
avés appris a cause de ma blessure et
maladie.

Chapitre
Lxxx

le sieur D'aramont
prend congé du Grand
Seigneur, qui retournoit

en Perse en lan
1553

Il se deliberoit de s'en venir en france dautant que le grand Seigneur Turc se preparoit de nouueau a faire la guerre contre le Sophy, et pour cet effect rassembla ses gens partit de Constantinople le troisiesme de Septembre lan mil cinq centz cinquante et trois passa le Canal de mer, entra en Asie mineur audessus de Scutary beau et gros village nouuellement basty et remplisses par les Turcs, ou estoient tendus ses pauillons et prez Calcedoine, il y demeura trois ou quatre iours attendant que tous ses gens fussent passez

Nous fusmes audit Calcedoine qui nest neant moins qu'un uillage habité de Grecs, et de ses ruines Constantinople en a esté en partie edifiée, auquel lieu le sieur ambassadeur alla loger pour estre prez dudit grand Turc et de ses Bassas pour plus aisement prendre congé d'eux, il me presenta a Rostan premier Bassa me recommanda a luy le priant de m'aduertir des choses qui seroient dignes destre mandeés au Roy, et que de celles de sa maiesté ie les luy serois entendres, et que pour cet effect il me laissoit en son absence attendant qu'il pleust au Roy enuoyer au grand Seigneur autre ambassadeur.

Chapitre LXXI

le sieur d'Aramont part pour reuenir en france en Septembre lan 1553 et laisse

Estant party de ce lieu led. grand Seigneur et tous ses gens nous en retournasmes a Constantinoples, ou ledict Sieur d'Aramont ne fist pas longues demeures ayant mis ordre a ses affaires en partit le quatorziesme dudict mois de Septembres prenant son chemin vers Raguze, me laissant pour la direction des pacquetz et autres affaires qui pourroient survenir en attendant que le Roy y envoyast quelque autre en sa place.

Chapitre Lxxvi

le grand Seigneur faict mourir Mustapha, son fils aisné et les enfans d'icelluy.

Un mois apres le partement dud. Sieur

la nouvelle vint audict Constantinople que le grand Turc avoit faict estrangler Sultan Mustapha son premier fils et de sa premiere femme, qui residoit au pays de Capadoce, dont il estoit gouverneur pour la ialousie qu'il avoit de luy qu'il voulust entreprendre sur son Estat et de cette mort s'ensuivit celle de Sultan Giangir Bassa premier fils dudict Seigneur qui mourut de dueil d'avoir veu ainsy cruellement traicter son frere.

Autres disent que ce fut pour quelques paroles menacés que luy fist son pere, et autres qui fu empoisonné dans un bain a quelque temps apres ledict grand Seigneur fist ordre d'estrangler a ses monstres le fils dudict Sultan Mustapha aagé de onze ou douze ans, qui le combla de toute cruauté la plus inhumaine estrange et barbare.

quil est possible douir parler.

Il resta deux fils audict Seigneur, a scauoir Baiaceth et Selin Zizimj qui depuis eurent guerre Ensemble. Baiaceth fut fauorisé et Zizimj dechassé et finallement et apres la mort du Pere ledict Baiaceth luy est succedé comme il se uoid presentement.

Chapitre Lxxxiii La prise de lysle de Boniface

Et en ce temps de ma demeure audict Constantinople lysle et fortresse de Boniface fut prise par larmeé du Turcq et des francois dont iay parlé cy deuant.

Les habitans se rendirent asés legerement aux francois, lesquels promirent de payer au Turc trente mille escus, a scauoir dix mille pour leurs munitions et pouldres, dix mille a Drogut Bey, lors general de larmeé du Turc et les autres dix milles a partir entre tous les Capitaines des galleres Turquesques et pour asseurer le payement enuoyerent un Nepueu de monseigneur des Termes et le Capitaine Nus en Constantinople auec ladicte armeé turquesque, ou estoit le Seigneur George Madrusse Nepueu du Cardinal de Trente qui y tenoit pour dix huict mille liures pour son frere le Colonnel qui fut mis ez mains des francois a six mille pour luy lesquels on uouloit eschanger a monsieur d'Andelet et

et monseigneur de Sipierre prisonniers a Milan, lon saccorde quant a ce fait, mais quant a lautre des trente mille escuz il ne fut iamais rien payé dont il yeut du malcontentement principallement a lendroit dudict Drogut Bey.

En ce temps un nomme Jean Mugnes Portugalois uint a Constantinople auec lettres de faueur de monsieur de Lanssac Ambassadeur du Roy a Rome pour le fauoriser de quelque affaire quil ne uoulut poursuiure aucunement

Il y trouua la sire Beatrix de Lune portugaloise Juifue riche il se retira esperant den espouser la fille cequil fist apres sestre premierement declaré Juif et fait circoncire. /

Chapitre Lxxxiv Codignac Succede a monsieur daramont.

Estant donques demeuré dudict Constantinople, comme dict est; le Roy enuoya le sieur de Codignac pour son ambassadeur, qui y arriua au mois de mars suiuant lan mil Cinq centz cinquante et quatre, lequel alla trouuer le grand Turc en Asie la part la ou il estoit aiant faict sa legation reuint audict Constantinople ou il faisoit sa demeure au quel lieu au mois daoust suiuant arriua le sieur de Villemontees depesché du Roy a uers ledict grand Seigneur qui y fut

malade quelques temps d'une fiebure quarte, et pour cela ne laissa d'aller trouuer ledit grand Seigneur en Asie la ou il estoit encore duquel il eut fort bonne response et honneste expedition.

Et quand il fut de retour aud. Constantinople ie deliberay de m'en retourner auec luy ce que ie fis parceque led. Codignac n'auoit pas a plaisir monsieur dela et au lieu de me continuer a faire le Seruice du Roy il tascha de m'en esloigner le plus peut et me rendre jnutile audict lieu, ce que je preuoiant et connoissant sa mauuaise volonté en mon endroit ie pris resolution de m'en reuenir en france auec ledit Sieur de Vilmontée

Nous partismes le neufiesme

iour du mois de Januier et uinsmes de compagnie iusques a Venise, ou estoit lors ambassadeur pour le Roy l'Euesque de Lodeue, auquel lieu ie fis seiour quelque temps attendant nouuelles dudit Sieur d'Aramont, lequel m'escriuit que ie uinsse le trouuer en Prouence ou il estoit, j'entendis qu'il n'auoit esté gueres fauorisé a la cour a son retour et qu'il s'estoit retiré sans auoir aucune charge, que de ses trois galleres, dont il en auoit faite une a ses despens aud. Constantinople, ce que considerant ie fis autre deliberation et m'en uins en la ville de ferrare, ou ie trouué monsieur le cheuallier de Seure cy deuant nommé qui estoit la de la part du Roy et pour son Seruice qui fut fort aise de me ueoir et d'entendre des nouuelles du pays de

Leuant au quel ie pris conseil et trouua bon le desir que iauois dentrer au Seruice de madame Royne de france Duchesse de ferrare et quil luy en parleroit volontiers ce quil fist.

Finallement lad. dame maccepta et me retint pour son Contrerolleur de sa maison et depuis luy a pleu me donner lestat de maistre dhostel je commencé a seruir a son Seruice le premier iour de may lan mil cinq Centz cinquante et cinq que iay continué iusques a maintenant et que jespere faire encores a laduenir dieu aydant auquel soit rendu tout honneur et gloire a iamais

Ledit Fresneau qui a fait et corrigé par escrit les voiages susditz a depuis esté creé cheualier de lordre

de Saint Michel par . . . Roy de france et a par la recommandation de madame la Royne de france Duchesse de ferrare.

Fin

Traicté Entre le grand Seigneur Et les Consuls des Catalans Et François pour le faict du commerce

---

Le royal, et hault commandement de lordre liberal, le grand dieu lexalte, et luy donne routte et passage et a pour tous ceux au devant desquels, il se trouvera Cadiz-Emini Escrivains, porteurs et ministres Presidens de lordre en Alexandrie, scavoir leurs saisons, que lhonnoré, et bien creé consul, Jean Bonette, et pierre Bonette, consuls des Catalans et François est comparu a nostre presence, et presenté un commandement pour les François et Catalans avec conditions, et pactes qu'ils

quils observent, et nous a demandé un commandement en confirmation d'jceluy auec les capitulations et conditions qui en jceluy sont contenues.

C'est ascauoir

Que Catalans et françois, et autres Nations, qui sont sous leur consulat en Alexandrie, et qui arriuent es ports et haures, soit en Alexandrie, ou ailleurs quils soient seurs en tous nos quartiers, par terre et par mer de tous nos ministres comme il est bien conuenable en temps de pays auec semblables sortes de gens, et autres Nations dans nos terres, et voullons quils aillent et uiennent seurement de leur bon gré tant quil leur plaira sans que personne leur donne trouble, ou empeschement, si aucun d'eux uouloit achepter marchandise qui ne fust deffendue quil la puisse achepter que personne n'hardisse a l'empescher.

2

Si aucuns d'eux ueullent descharger navires, quils puissent auec le droict accoustumé sans aucune difficulté

3

Si a aucuns d'eux estoit faict tort et leurs Consuls uouloient quils montassent a haute porte pour desdire auec leurs hommes ou lettres, le faict suiuy, leur baillé compagnies par les ministres, quil soit conduit a la haute porte et retourne a son Consul.

4

Que toutes les robes et marchandises, qui seront chargées dans les barques soit faite la garde par vn du costé des Catalans, et non du costé de la Douanne et leur sera apprestéé les Battasi, et les barques, quand on commencera de descharger aucun de leurs nauires

5

S'il se rompoit aucun uaisseau des

Catalans, ou francois prez d Alexandrie
ou ailleurs nos presidens fassent assem=
bler des gens pour faire la garde aux
marchandises, qui seront chargeés dans
lesd. uaisseaux, et soient tenus jcelles
garder en Alexandrie ou ailleurs.

6

Tout nauire qui sera leué des uents au
bout des Terres des maures soit seur
et saueé, et personne ne luy donne
aucun trauail ny fascheries et ou le
nauire auec ses gens se noyeroit
et que la marchandise et robbes char=
geés aud. nauire, demeureroit dans les
haures et bordz de mer, que l'on doibue
prendre ladicte marchandise, et la
bailler au Consul des Catalans, et fran=
cois, et ou ne se trouueroit le consul
de l'endroit, ou led. nauire seroit rompu
que l'on doibue porter lad. marchandise
recouureé a la haute porte, et le tout
soit conserué jusques a ceque le commis

des Catalans compare pour la recouurer

7.

Si aucun Catalan acheptoit ou uen=
doit quelque sorte de marchandise quil
en doibue passer le contract selon quil
sera tesmoigné lequel tesmoignage
ne sera pas donné, ou porté par
le Catalan, ou francois sauf entant
que sa commodité luy pourra permettre
lesquels pourront achepter en quelque
endroit que ce soit, et comme bon
leur semblera.

8

Sil jnteruient aucun different entre
les Catalans ou francois, le Consul en
doibue juger, excepté toutefois sil y auoit
du sang, car en ce cas nos presidens
en jugeront, et si aucuns d'jceux es=
toient debiteur a la Douanne et
se partissent sans lauoir payeé,
quelle ne soit demandeé a aucun
autre pour jcelluy.

9

Quand aux marchandises desquelles on contracte et apres un rompt de contract si aucun acheptoit marchandises quil les doibue veoir et receoir et recevoir et descouurir bien suffisamment, le tout afin que le contract passé il n'y ait different ny autres parolles contentieuses. /

10

Que aucun Catalan ou françois ou qui s'appellera Catalan ou françois ne soit empesché par demandes qui appartiendront a d'autres, ne soit aussy molesté ou touché par terre, ou par mer si toutefois il n'estoit pleige et que ce fust pour compte de sa propre personne, autrement quil ne soit point molesté.

11

Si aucuns des françois ou Catalans venoit a passer de ceste vie, et fust testament ordonné et ou il seroit mort abintestat, que le consul ordonne de ses biens, et le consul n'estant present ou autres de ses franchis nos presidens envoyent lesd. susditz biens et robbes jusques au lieu, ou sera ledict Consul. /

12

Si les Corsaires faisoient dommage aux mores ou chrestiens, ou autres diverses nations de terre ou de mer quil ne soit donné fascherie a aucun françois ou Catalan, tant en sa personne quen ses biens, si toutefois il n'estoit pleige ou seduiseur.

13

Qui sera françois ou Catalan, ou dira estre de grands entres les Catalans et françois, que aucun ne luy donne empeschement avec demandes appartenantes a d'autres sauf a soy mesme si toutefois il n'estoit pleige, ne soit tenu ou condemné aucun des Catalans

ou francois ou Consuls par commandement des Margabins et leur nations s'il n'estoit pleigé, et que personne ne soit tenu de rendre compte que de soy mesme, et non d'autres meschantes personnes de sa nation, quils puissent accoustrer leurs Eglises connues en Alexandrie, en tout ce quil en sera declaré de la justice, desquelles sera recconneu et confessé ce qui en sera notiffié par lad' justice, le semblable aussy des Bannis pour y enterrer leurs personnes.

14

quils doibuent achepter et uendre leurs marchandises, lesquelles seront tirées de la Douanne, et auec le seau du Consul ou scyndic des francois, en feront garder leurs marchandises lorsquelles se deschargeront des nauires et quils puissent choisir ce qui leur sera besoing des marchandises, quils

achepteront a la presence du Couratier selon la coustume. /.

15

S'ils uenoient ez portz et haures des Maures, que l'on les recueille, et soient recommandez et leur prestent ayde, ne leur donnant trauail ny fascherie, ny par mer ny par terre, que nos ministres y tiennent l'oeil et s'ils uouloient uenir au Caire, leur sera permis sans leur donner aucun empeschement

16

Ceux qui feront la recherche, ne leur prennent chose aucune, et ne se chargeront, ou deschargeront de leurs marchandises si non de leur uouloir et ce qui leur sera gasté les Barasi seront tenus de leur payer.

17

S'il se conclud aucun marché a la presence des tesmoings s'escriront le franch auec le franch, comme s'escrit

le more auec le more et auec le franc et s'ils veullent que les tesmoings se souscriuent, quils ne le puissent refuser et ne leur soit empesché le semblable aussy de police ou scedule, qui se faict pour receuoir.

18

Si aucun desditz Catalans ou francois ont achepté de l'espice, ou autre marchandise, et que le vendeur se repentit que l'on ne permette en facon aucune ladite vente estre annullee et rompue

19

S'il estoit venu au Consul chose pour manger ou boire, ou autre chose semblable, quil n'y soit rien touché ny osté contre les coustumes, le semblable s'il luy estoit venu chose de drap ou de soye pour se vestir ou autre chose pour son usage.

20

Si le consul auoit affaire de deniers

pour la despense de sa maison et de ses gens et voulust vendre de la marchandise pour cet effect, aucun ne luy donne aucun empeschement

21

Quil ne soit donné fascherie au Consul ou a ses marchands que par voye de justice, et ne soit rien demandé au pere pour le fils ny au fils pour le pere ny au frere pour le frere, si toutefois il n'estoit souspleige ou fidejusseur, et ne soit demandé a aucun si non pour soymesme, et si aucun d'iceux s'en vouloit retourner en son pays le puisse faire ne se trouuant debiteur a personnes par voie de justice, et s'ils vouloient vendre aucunes de leur marchandises pour payer leurs despens, quils ne soient empeschez et ne leur soit pris pour ce regard aucune Dace, et ce s'entendant seulement jusques a la somme de cent Ducatz.

dor pour chacun marchand; comme c'est la coustume par la uenue des Commandements gaurei, Baurei Serizi et autres, qui leur ont esté concedez. /.

22

Que leur marchandise ne soit prise sans leur uouloir, que le Salaire du Consul luy soit ordinairement desboursé et payé par la Douanne d'Alexandrie mois par mois et ne soit greué de chose aucunes et ne soient tenus de prester aux ordinaires sans leur uouloir; et les nauires qui seront sous le Consulat dudit Consul ne leur soient ostées par forces comme ueut le commandement Seripho, gaurco, quils ont en main.

23

Si le marchand franc auoit pour suspect le priseur, qui prise sa marchandise, et la uoulust faire une autrefois priser, quil puisse prendre tel autre priseur que bon luy semblera

24

Si aucun auoit aucune demande ou pretention contre le consul des Catalans, ou françois, quil ne luy puisse estre demandé aucune garde pendant quil sera consul

25

Quil ne leur soient uendües espices sans le uouloir d'jceux, comme est l'ancienne coustume, et ne leur soit faict grauesse aux marchands sans la uoye de justice.

26

Et pour conclusion en tous leurs negoces et actions soient tenus d'y proceder par la uoye ancienne, sans le renouuellement de chose aucune suiuant le susescript commandement Serizo quils ont en main en datte du quatorziesme. . . .

Lan 913, dont en confirmation djceluy, nous commandons quil soit permis et ottroye tout cequi est cy dessus aux Nations des Francois et Catalans et autres nations sous le consulat de leur consul ensoit fait lescript de toute seureté et foy et quils puissent prendre et achepter, recevoir et prendres sans aucun grief ny fascherie, aussy quils aillent et viennent avec seuretes de leurs personnes et biens et quil ne leur soit faict desplaisir, et a tel nostre commandement soit obey en tout et partout, et mis en execution par tous ceux a qui il sera remonstré.

Baza Sett.° le sixiesme markano lan 935 cequipeut revenir a lan mil cinq Centz vingt huict. /.

Lan neuf centz treize de leur Egir revient environ a lan de Jesuschrist mil cinq Centz sept, auquel temps regnoit Baiaceth aieul de Soliman.

Fine

Traidé

Traictez
faictz et passez entre
Les grands Seigneurs
Sultan Soliman
Et Sultan Selim
Et
Pierre de Lando Duc
de Venise

Aduertissement
Et Esclarcissement sur
le Traicté suiuant, ou il se
uoid quil a esté besoing de
ljnserer en celieu icy.

Pour autant quau sauf conduit precedent en forme de capitulation obtenu du grand Seigneur Sultan Selim second pour et au nom du Roy charles IX tres chrestien lan mil cinq cent soixante neuf

neuf le sieur Claude du Bourg Seigneur de Guerinnes thresorier de france sur la fin et au sixiesme article il est nommement porté en ces termes. Voulons aussy; que toutes les choses contenues et escriptes en la nostre tres haute capitulation accordées et baillee aux Venitiens quelles soient et demeurent encores certiffiées en faueur des francois et que contre nostre puissance raison et tres haute capitulation nuls ne lempeschent et donnent moleste.

Cest pourquoy il a esté tout a faict necessaire d'auoir et ueoir lad' Capitulation puis quelle sert de droict aux francois a scauoir quelle a esté premierem. faicte et passeé et des lan mil cinq cent trente entre le grand Seigneur Sultan Soliman et pierre de Lando Duc de Venise et depuis la mort

de Soliman confirmeés par son fils
et Successeur Selim Second.

Nota que le second traitté faict auec
Sultan Selim est le premier.

Traicte.
faict entre le grand Seigneur Sultan Soliman. et pierre Lando Duc de Venise au mois de Decembre mil cinq cents. Trente.

Sultan Soliman filz de Sultan
Selim. tousiours empereur.

Pierres de Bando Duc de Venise
a maintenant enuoyé a Louise Bodoera
l'un de ses feaux et discretz gentilshommes

pour ambassadeur a ma tres haute porte
aux hautes Eschelles de la quelle part
a representé, il a de bon coeur prié moy
Sultan Empereur fils du feu Sultan
Selim Seigneur des Seigneurs ancien
maistre des couronnes Seigneur du
monde quil soit faict grace que l'amitie
contractée et promesse entre nous
faite soient encore auec la tres haute
mienne porte faisant a scauoir.

Premierement.

Quils consigneront de leurs chasteaux
quils possedent en la Moree Napoli et
Maluasiá auec leurs tours a moy gouuer-
neur du monde apres auoir leué
l'artillerie les cloches et autres armes
et choses auec conditions que les Sei-
gneurs et Soldatz qui sont dedans puis-
sent s'ils ueulent en partir a leur
plaisir auec leurs robbes ou hardes
et ceux du pays qui uoudront demeurer

quils restent en leurs lieux et ceux
qui en voudront partir quils s'en aillent
avec leurs hardes et de payer a mon
thresorier trois centz mil sequins d'or
Venitiens

Cest asscavoir.

Cent mil comptans cinquante mille
dans un an et les cent cinquante mille
restans dans deux ans Cest ascavoir
soixante et quinze mille par chacun
an afin quil leur soit de grace de mes
tres hautes Capitulations, parquoy ma-
nifestant la grande misericorde de ma
Seigneurie leur ay accorde et concede
encore moy grace de mon honnorable
promesse selon les pays qui sont narrez
la quelle afin quelle ne passe ie leur ay
donné ce mien honnorable et heureux
Seigneur.

2

Et pour plus grande seureté encore
d'jcelles je iure par le Createur du ciel
et de la terre tres haut juste et adoré
seul dieu cependant que de leur part
ne soit faict chose contre mon honnora-
ble promesse que les lieux conquis
avec la mienne espeé au temps de la
guerre (avant quil ait esté faict aucun
duc de Venise pierre de Lando et les
autres seigneurs et avec les subiets
de leurs pays) soient miens et de moy
possedez. Cest asscavoir Vrandi et
Nadin qui sont aux confins de San-
giacat de Bossene avec toute la gence
et casal a eux sousmis ainsy quils
ont esté pris et avec leurs confins des
jsles qui sont dans l'archipelage

Ljsle de Schiatho
Ljsle de Schiro avec le Chasteau
Ljsle d'andro avec les deux Chasteaux
Ljsle de Curia avec ses deux Chasteaux

Les jsles sousmises a Naxis et de Sina.
Ljsle de Fino auec les chasteaux.
et l'jsle de Nexia auec ses trois chasteaux.
Ljsle de Santorin.
Ljsle de millo, auec ses deux chasteaux.
Et ljsle d'andubda auec les chasteaux.
des jsles non habitees.
Ljsle de mirit
Ljsle de Germir.
Ljsle de Baro
Ljsle de chibue.
Ljsle de Paslier.
Ljsle d'Jslembolis
Ljsle de achur.
Ljsle de Guierche.
Ljsle de Contrads
Ljsle de miognio
et ljsle de chiesarica.

3

que outre les susdictz lieux. Ceux a eue soumis, que de present ils possedent, assauoir ljsle appellee Tirce. auec son chasteau et autres auec leurs subiets. et tous autres les lieux tant en mer que en terre qui iusques a six heures portent lestendart de Sainct Marc auec leurs confins, soient a eux et pareillement a laduenir des Chrestiens demeurent la paix pacte et amitiers fermes entre nous

4

Que le chasteau appellé parga auec la tour qui est aux confins de la Sangiaquat de Bude le quel fut par mon commandement bruslé et ruiné. soit de leur part et par eux Joüy, et ainsy quil estoit commandé soit leur, que si l'Agent qui est es Parzalis soumis aud' chasteau de Parga faisoit dommage a mes pays gardez tant en mer, comme en terre les Seigneurs de Venise debueront

faire refaire le dommage et chastier les delinquans seurement.

5

Que mes Beglierbeys Sousbassi et tous mes serviteurs qui sont en mes pays gardez ne laissent encourir aucun dommage de leurs pays chasteaux tours et gens et s'il ne sera faict aucun dommage a leurs dicts lieux et gens que par les miens beglierbeys, mes victorieux exercites et subiets avec ce mien honnorable commandement soit faict refaire le dommage, et les delinquants chastiez.

6

Que quand les marchands Venitiens et autres viendront en mon pays gardez par terre ou par mer avec galeres brigantins et autres petits vaisseaux asscavoir.
a Constantinople.
Galata.

Le Caire.
Et Alexandrie.
allant par bas aux eaux portz qui sont dela Gallipoli comme
Modon.
Prenesso.
Et le ponto quils naient a entrer sans le faire scavoir premierement a leurs Castellans et puis avec licence ils pourront entrer.

7

Que s'il y a vent force au contraire ou bien que lesd' vaisseaux soient chassez des barques des larrons et n'ayent autres lieux pour se sauver que lesd' portz, alors quils puissent par necessité entrer, et deveront encores a l'instant le faire scavoir s'ils le peuvent

8

que quand ils seront pour partir ne s'en puissent aller sans licence et s'en allans sans scelles soient chastiez, et

et de ce ne soient accusez coulpables
les susditz Seigneurs de Venise, ce
qui sera obserué six mois apres, -
mais que les nauires uenitiens soient
aduertis, affin qu'auec cette excuse ils
ne fassent aucune chose contre mes
honnorables capitulations.

9

Que si mes armees, galleres et nauires
rencontrent en mer nauires Venitiens
quils aient a faire paix et amitié
ensemble, et ne se fassent dommage
et comme ils seront rencontrez ils
ayent a baisser les uoiles a mes armees
et nauires sortis en mer de mon
honnorable commandement leur
faisant scauoir quils sont obeissans
selon l'amitié cy deuant contractee.

10

Que si apres auoir abbaissé les uoiles
et faict entendre lad' amitié il leur
estoit fait du desplaisir et du dommage

d'hommes, robbes, ou uiures, que tout
le dommage qui leur aura esté faict
leur soit reparé.

11

Que si d'auenture leurs armes, et
nauires se rencontrent auec mes
armes et nauires en mer, quils aient
a passer comme amis, et ne se faire
aucun dommage et s'il s'ensuit aucun
quil soit reparé. /

12

Que si d'auenture ils se rencontrent
auec Caiques de larrons lesquels uoulans
combattre, estans auec l'aide de
Dieu les Venitiens uictorieux, outre
ceux quils auront tirez, quils aient
a enuoyer a ma tres haute porte ceux
quils auront pris vifs ainsy quils se
trouueront a fin quils soient chastiez
de telle sorte quils seruent d'exemple
aux autres.

13

Que quand mon armée arriuera quelque part quils ne bougent, mais demeurent fermes en leur Estat, comme uraij amitie et non quils aillent ayder a autruy et estre occasion de faire desplaisir, et dommage a mes armées.

14

Quils n'aillent auec leurs armées a armées de celuy, qui me sera ennemy luy donner viures et aides

15

Que les Seigneurs de Venise chastient Seuerement tous ceux de leurs armées qui contreuiendront a ce mien commandement au lieu ou ils auront fait le mal, afin quils seruent d'exemple aux autres

16

Quand par cas fortuit aucunes galleres, nauires et autres uaisseaux de larrons d'autres pays iront aux jsles appartenantes aux Venitiens que les habitans desd' jsles les laissent entrer dans leurs ports et chasteaux ny encore moins S'arrester, mais quils les prennent et chastient Seuerement de ma part.

17

Que s'il uient aucun de Venise en mon pays pour contracter et achepter marchandises lequel pour tromper et assasiner, ne payera tout l'argent et senfuira apres en cette part y uenant le maistre de la robbe auec mon honorable commandement quil luy soit fait satisfaction s'il le trouue.

18

Que si quelqun de mon pays fait marche auec quelqun de Venise, lequel n'ayant acheué de payer, fournira a mon pays si le marchand y uient

avec preuve quil luy soit fait satisfaction du sien.

19

Que si quelqun est debiteur, ou bien en quelque autre facon sera coulpable et s'absentera de mon pays, quil ne soit pris pour luy aucun autres, sans coulpes, ny moins accusé les Seigneurs de Venise, si non quand ils iront a leur pays pour y demeurer, en cette sorte. Semblablement sera fait aussy de ma part.

20.

que pour leurs negoces il envoient baillent, si bon leur semble, lequel aye a demeurer a mon pays trois ans et avant quils soient expirez et finis aient a partir pouvant venir avec sa femme, ou autrement comme bon leur semblera et en cette mesme facon envoyeront un autre au lieu de celuy la.

21

Que s'il s'evade quelques Esclaves et viennent en mon pays, son maistre venant, ou autre aiant charge pour luy, luy soit donné mil aspres s'il est Turc, et s'il est chrestien l'homme chrestien luy sera rendu; que si aucun s'en fait et va en leur pays s'il est Turc ou bien fait chrestien, quils n'ayent a l'excuser mais baillera l'homme mesme entre les mains s'il est chrestien quils aient a donner a son maistre ou son commis qui viendra mil aspres.

22.

Que si les larrons levantins vont avec . . . par mer ou par terres aux lieux et isles soubmises a Venise pour desrober faisans les hommes esclaves, et apres les portent vendre en la grece, ou en la Natolie s'il se trouve un de ces Esclaves en

main de quique ce soit, que diligente jnquisition soit faicte, comme sera de besoing faisant que celluy tel trouve celuy de qui il l'aura pris et eu, en facon q'uon puisse auoir en main le Leuantin qui l'aura pris, et si led' Esclaue est manifestement Venitien que led' Leuantin soit seuerement chastié, et l'Esclaue, s'il s'est faict Turc soit libre, et s'il est Chrestien soit consigné aux Venitiens et si il ne scait par qui il a esté pris soit ledict Esclaue enuoyé a mon excelse porte et la enquis sur tel faict, et si a l'heure il s'est justiffié ledict Esclaue estre Venitien, s'il est Turc soit faict libre, s'il est Chrestien jncontinent consigné au Baille. /.

23.

Que quand il naistra different entre les Venitiens et Chrestiens Caracagiens et quils

et quils seront procez menans tesmoings Venitiens leurs aduersaires ne les veullent accepter et les trauaillant disans quil faut des chrestiens du pays pour tesmoigner par ce je commande que s'il y a different entre les Chrestiens, auquel il soit besoing de tesmoings, menans tesmoings Chrestiens de quelque nation quils soient seront acceptez et examinez comme veut l'honorable justice.

24

Que si les nauires Venitiens venans en mon pays par fortune faisent naufrage se sauueant les hommes, quils soient libres, et la robbe soit baillée au patron d'jcelle et quil ne leur soit faict desplaisir par mon Capitaine de la mer, ny par ses gens ny par autres. /

25

Que si quelque marchand Venitien venant en mon pays par chemin ou en quelque

Casal estoit assassiné et que sa robe fust prise et luy tué ou quil se fust absenté venans ses heritiers ou commis que cela soit veu par justice et quils aient a prendre le leur.

26

Que si un marchand Venitien venant auec marchandise en mon pays y decede, que Berthelenage ne se doibt empescher en sa faculté mais qu'icelle soit consignee a leur Baille. /.

27.

Que aux marchands Turcs de Ponant et autres lieux qui viennent par marchandise allans aux lieux soubmis a Venise apres auoir payé leurs droits selon le canon et vsance ne leur soit faict aucun dommage ny empeschement et y puissent venir en mon pays comme bon leur semblera :

28

Que de Corfou en las dans le golphe ne soit faict dommage ny desplaisir aucun aux nauires qui iront auec marchandises de Venise soit des Venitiens ou autres lieux excepté toutesfois ceux qui sont pour malfaire.

29

Que apres la recherche faicte aux nauires Venitiens a Constantinople quils aient a partir, et arriuez quils seront aux Chasteaux du destroit quils soient encore recherchez selon les anciens canons et usances et apres leur soit donnee licence de s'en pouuoir aller.

30

Que en Galipoli ne puissent iamais lesd. marchandis. estre recherchez en leurs nauires ainsy que l'on faict a present les canons mais seulement quils soient cherchez au Chasteaux et quils partent selon quil est de coustume.

31

Que si les cinq centz sequins quils doiuent tous les ans a mon thresor pour lisle de Zante, quiceux encore soient portez et consignez a mondict thresor.

32

quils aient a porter tous les ans le Carath de Cypre lequel est de huitiesme sequin par chacun an, et le consigner en Constantinople.

33.

que les deux galleres grosses lesquelles soulloient aller en Alexandrie du Caire aussy les deux qui alloient aux Eschelles de Barath et de Tripoly qui sont subjettes a la mienne grande Cité de Damas quelles viennent et aillent au temps ordonné selon lordre et coustumes anciennes Du temps quon conquis les miens pays depuis lArbre en ca et nayent a partir hors de leur temps.

34

Que si les deux galleres grosses, ou dauantages de nauires tant grands que petits viennent pour vendre et achepter en la maniere accoustumée quils sont venus jusques a present quil ne se dispute de la coustume./.

35

Que soient ostées les coustumes qua fait de nouueau un Turc nommé Yberahim Chrestien lequel estoit pour le passé Juif en Arabie aux Eschelles de Barath et de Tripoly tant daspres comme de toutes marchandises contre les anciens canons et coustumes, et quils aient a sobseruer comme estoit Lusage ancien selon jcelluy soit fait, ne laissant faire tort a aucun contre le canon.

36

Que si aucun nauire de mon pays allant en ces ports de dela fait naufrage

et que les hommes Venitiens qui seroient dedans eschappassent quil ne leur soit donné empeschement a eux ny a leur robe la quelle sera baillée au mais d'jcelle sans difficulté -

37

Que tousiours quand des lieux de mon pays seront pour partir galleres caiques et autres vaisseaux n'ayans auec eux mon capitaine les Rays ou patrons d'jceux, donneront bonne pleigerie de nondommager le pays des Venitiens y allans et sortans sans auoir donné pleigerie quils soient comme faillans et coulpables chastiez seuerement, et si apres auoir donné pleigerie ils faisoient aucuns dommages, que les pleiges soient tenus payer cela entierement, et que le semblable aussy soit faict de la part des Venitiens.

38.

Que si aucun caragier ou dauer sort de mon pays pour aller habiter aux citez ou jsles sousmises aux Venitiens, quil ne soit accepté mais que ceux la mesme soient donnez sans aucune excuse a ceux qui viendront pour les prendre et si aucun desdits auroit tué quelqun, luy aiant pris sa robe et laura emportée auec soy, elle mesme soit aussy baillée et ainsy soit faict de ma part.

39

Que naissant differents entre les Venitiens, le Baille les doibue escouter selon la coustume, et que personne ne l'en puisse empescher.

40

Que si aucun auoit different auec les Bailles, quil se doibue traitter au grand et honnorable Diuan de mon

cacel se porte en Constantinople, et
si je ne m'y trouue a la bonneheure
que cela soit escouté par celuy qui
sera laissé au gouuernement de
Constantinople, et auec le sceu et
assistence du Cadj

41.

Que si aucun du pays auoit different
auec marchands Venitiens va au Cadj
n'ayant son Dragoman prompt que
le Cadj ne puisse escouter ce procés.
mais aussy que lesdits marchands
ne prologent et s'excusent de n'auoir
leur Dragoman prest et le fassent
uenir, lequel neantmoins se trouuant
empesché, lequel neantmoins se trouuant
empesché en affaire de plus grande
jmportance soit attendu jusques a
ce que il uienne.

42

Que le Baille pour les debtes d'autruy

ne puisse estre contraint mais
le faire sçauoir aux sieurs de
Venise, lesquels fassent incontinent
responce.

43

Que s'il uient un marchand de Venise
a Lepante, a la morée et autres lieux
qu'il n'y puisse aller sans prendre par
escript licence du Baille

44

Que voulant aucun aller temerairement
aux d. lieux sans la licence du Baille
le Soubassi ayt a prester main forte
au Baille et ne le laisse partir

45

Que le chiorme des nauires qui uiennent
de Venise en mon pay ne soient re=
tirees en leur pour d'autres mais qu'ils
aillent, comme ils sont uenus.

46

Qu'il ne soit point pris Carach de ceux
qui uiennent de Venise en mon pays

pour faire marchandise soient mariez ou non pourueu quils ne sarrestent pour y habiter

47

Que pour aucun de mes Beglierbeys Beys et autres mes Seruiteurs ne soit faict dommage ne tort aucun aux susd galleres grosses, autres nauires et marchands, mais quils soient seurs et non molestez d'aucun

48

Qu'aiant accepté la paix auec les conditions cy dessus escriptes je iure par le juste Createur du ciel et de la terre gouuerneur du monde, que tant quils obserueront l'amitié et paix ia dicte et que de leur costé ne naistra aucun oeuure contre icelle, de mon costé aussy ne sera faict chose aucune contre lesdicts articles de paix

49

Que aiant le Sangiac de Bossine faict aryary c'estadire remonstrance cependant

que cette capitulation se faisoit pour les Chasteaux qui sont en ses confins appellez

Busquias

Rastina

Yalin

Sebeno

Et les moulins ruinez disans auoir esté pris et qui sont de mon gouuernemt

Et l'ambassadeur du Duc de Venise enuoyé a mon excelse porte narrant les Chasteaux n'auoir esté pris mais quils sont siens est besoing pour cette cause de nouueau enquerir, parquoy estant entre nous dispute, maintenant jay commandé que les susdictz Chasteaux luy soient donnez, ensemble le moulin auec tous les confins a fin quils soient siens, que la chose des autres quatre dictz Chasteaux demeure ainsy jusques a ce quil soit enquis

Et Veu l'inquisition estant la chose comme

ladit lambassadeur jceux seront consignez. a eux et s'il est selon lars du Sangiac de Bossine, alors se fera selon quil sera dict par mon commandement.

50

Quayant le Duc de Venises une forme d'articles qui luy a esté envoyeés avant cellecy qui demeurera, laquelle maintenant soit annulleés, et la vrayes et ferme capitulation est cette cy et selon le contenu d'jcelle soit observés ainsy scauront, et presteront foy au seing tres haut.

Escript en l'jnlyte Cité de Constantinople, en lan du prophete Mahomet, neuf cents trente sept au commencemt de la Lune Zumarileuel, cest a scavoir lan de jesus christ 1522 decembre, — alias d'octobre.

Fin

Lettre

Du vingtcinquiesme jour du mois de Juillet mil cinq cents trente cinq datteé de la goulette, escripte par le comte d'Anguillare a un sien amy sur le subiet du siege et de la prise de la goulette par l'Empereur Charles quint.

Monseignor Pietro

Poi la presa de la goleta che fu mercur xiiij.ª del presente se temporeggiata landata de Tunisi fino a marredj xx.º que sa Maiesta parti da quidalla golletta con tutto lexercito et se condusse vicino a Tunisi cinque millia a uno loco che haueunano fortificato linimici et ci

hauevano certi perri di artigliera,
quale fu subito preso d'alli nostri et si
amazza sino sino a 230 Mori et
Turchj et siallogiorno la notte con jn=
commodita grande di a quala.

La matina uenendo che fu mercurio
Barbarossa fingendo voler andara
combattar et far largionalla conli nostrj
se condusse fuora della terra conle
sue gente et gran parte de la robbe
(cridamo la megliore) et senefugi uia
li poveri schiaui christiani cherano
in Tunisi che le uno numero jnfinito
hebbero jngegno et sorte grande apo=
sessersi ribellare et uscir degli Luoghi
doue erano priglonj et ajutendo luno
alaltro ribellerno la terra et lo Castello
et tal chiauoci estato che aquadagnato
dieci millia scudj et cosi lJmperatore
con tutto lexercito jntrato dentro et messola
a saccho con una felicita grande et senza

combattere benche gli huominj suonofugitj
quasi tuttj et secie stato dentro con tutto
lexercito fino a hierj che fu mercordj di che
sua Maesta parti di Tunisi con lo exer=
cito et questa nostre estato logiato in uno cas=
tello uicino alla golletta dui millia detto
ua et se conduira qui hoggi mercurio,
et presto simbarcharas per la volta
d'Italia piaundo a dio perche si dice per
questa estate non si fara altro.

Barbarossa se saluo un tesoro grande
con 4000 Turchi alla volta di Constan=
tina et de la a bona doue a coste
sue galere et andara a Algierj et se
dice di certo che ancora ha in esser, et a
ordine cinquanta vele con tutta la perdita
fatti qui a la goletta de 40 galere et una
jnfinita de galiotte et fuste et si ritrouj
saluj fino a tremila dischiaui che assaj
et pensamo el fatto si stato pocho aniorto
et piu questo fumo che altro perche Barbarossa

hauendo tante galere. Schiaui et Turchj
che non li mancano si rafara facilmente.
in somma lu socco di Tunisi e fattomacris=
simo et di pocho momento con pochissimo
guadagno peresser fugito ogni uno, et nor=
satosi le robe ouero ascose et solo sono stato
prese Bonne et puochissimj huominj
contra la mente et speranza di ogniuno
et Sua Maesta andando conlo Exercito,
a Tunisi semise a granrisoluo chesi Bar=
barossa si teneua due otregiornj senza
altrimente combattere. l'exercito eradi sorto
rotto et tutti tagliaglia perti per la sette
grande et jncommodita et in Veronella
Compagnia nostra noce huomo che non
sia amalato et lo alfierj que era quello
Cicerone d'arpino e morto et crepato disero
dio noj ho aiutato et cosi lipiaccia di far
sempre basta che con buonissima sorte
so rento col tuuo fino a hora.
Alle tre galere di buona uoglia de generalj
dessimo licentia a mezo uglio che durante
la pagha

la pagha loro per toto juglio hauessimo
temporidursi alle case loro et a cio n S. non
buttassj via lidanari in pagarle peres=
ser possibile male a ordine et di subedientj
che mai poi la uenuta del principe
et de questi altri Genouesi non sono ma=
pomutohauer sulco dritto et ubi dienza
alcuna et case fareti jntender a nostro
Signore chelo fatto per sua honore che
peraltro, et pernon falgri butta uia lidanarj
no essendo le galere da posser farlj seruitio
alcuno essendo disarmate del tutto
et al possibile disbedientie et contutto
questointendemo Principe hauesi pro=
messo fargli paghar quanto seruisamo
farete sapera Sua Santita che seruien=
dolj al principe per talcosa no uoglia
in modo alcuno consentir ne far piu
pagar costoro che saria dishonor, et
danno di Sua santita et qui pontarete
et fauco, qui operas tener la ferma
in proposito che non silidiar un quaternio

Et diritti che noi hauemo hauuto, qui una galera quale subito con schiaui guadagnati comprati et altri huomini hauemo messo in ordine et da posser far ogni casa meglio che lettre hauemo, licentiate che parendo a Sua Santità ne potra servitio quando piacera a dio saremo da queste bande delle coste della goletta, per uno mi aurelio hauemo scritto allongo.

Dalla goulletta ali xxviii de Luglio 1535

Virginius Ursinus
Anguillara

Capitoli
Fatti et trattati
Lanno 1535 tra Limperador Carlo quinto d'una parte et Muleasses Re di Tunisi d'altra parte

1°

Che il re di Tunisi habbia a lasciar in mano di Sua Maestà Catholica la fortezza della Goletta, sichesia sua libera con duoi millia di paese al intorno, ma che la dattij siano al Re di Tunis come prima.

2

Che tutta la contrattatione delli corali

si fara in la Goletta et resti libera all'jmperador

3

Che delli denarj delli datij della Goletta il Re habbia a pagar ogni anno a Sua maestà Cesarea xij^m ducati per manutenimento della fortezza et di piu li dia sei cavallj et duodecj falconi par ogni anno

4

Che alla Goletta habbia a star un Consulo di christiani deputato per Sua maestà il quale facciar agione aj christiani nelle cause civile et criminale

5

Che l'alcaide et generale della Goletta possi libera mente andar et mandar per provisione et bastimenti necessarij in Tunisj et pargalj al medesimo pretio che se la vendera nostra loromorj.

6

Che il Re habbia a restituir in terra di liberta tutti li christiani qui sono captivj nel suo regno et da modo inanzj non se comporti che niuno sone captivj.

7

Che li christianj che sonno et seranno in questo regno possano libera mente vivere nella loro legge reformar le ecclesie antiche et edificar de nove.

8

Che il Re non possi dar recaptione favorir alcun corsaro che sia nemico de Christianj

9

Che sia pace perpetua tra il Re et suoj successori col jmperio casa de austria Burgongnia Roma Napoli con tutte le terre et jsole che sono stato sotto la corona di jspagna.

10

Che tutte le terre maritime di questo

regno occupate da Turchi o Corsari Se sarano conquistate da Sua Maestà Cesarea restino in mero arbitrio di quella et si per altra via veniranno alla obedientia del Re li restino in mero arbitrio di quella et si peraltra veniranno alla obedientia de Re li restino libere eccettuando sola mente la Cita de Africa la quale Sua maestà Cesarea vuole che in ogni evento lisia libero et licito de pigliar la perse.

11

Che il castello de bona habbia arimanere in puoter di Sua Maestà Catholica et la terra in puoter delle Re delle entrata della quale habbia apagar ogni anno $\overline{vm}^{m}$ Ducati a Sua Maestà Catholica mantenimento del Castello

12

Che mancando il Re de una opia delle sopra scritte cose in corra il

anno primo in pena di quinquaginta mille Ducati in secundo anno in 100 Et in terzo che caschi de ogni ragione Chanel regno

Fin

Traicte.

Traicté
de paix
faict en lannée mil cinq centz trente cinq
Entre
L'Empereur Charles quint d'vne part
Et Muleasses Roy de Thunis
d'autre Part.

Premierement

Que led. Roy aie a laisser entre les mains de sa maiesté Catholicque la fortresse de la Goulette de sorte quelle soit en sa disposition auec deux mille pas entour, mais que les daces soient au Roy comme auparauant

2

Que tous les contracts de corraulx, qui se feront a la Goulette resteront a la liberté de l'Empereur.

3

Que des deniers des daces de la Goulette le Roy aura a payer tous les ans a sa maiesté Jmperialle douze mille ducats pour lentretenement de la fortresse et si luy donnera d'auantage tous les ans six cheuaux et douze faucons.

4

Que en lad. Goulette aura a demeurer un Consul des Chrestiens Deputé par sa majesté Jmperialle afin quil fasse raison auxd. Chrestiens en choses ciuiles et criminelles.

5

Que l'alcaide et general de la Goulette puisse librement aller ou enuoyer, pour la prouision et bastimens ne=
cessaires

necessaires a Thunis et payer les Choses au mesme prix quelles se uendront entre les Mores.

6

Que le Roy aye et soit obligé de remettre en terre de liberté tous les Chrestiens captifs et prisonniers, qui sont en son Royaume et que doresnauant il ne supporte quaucuns y soient tenus captifz ny prisonniers.

7

Que les Chrestiens qui sont et seront en ce Royaume puissent librement viure en leur loy reparer les uieilles Eglises en construire et ediffier de nouuelles.

8

Que le Roy ne puisse donner ayde ny faueur a aucun des Ennemis des Chrestiens.

9

Que paix perpetuelle soit entre le Roy et ses Successeurs auec

L'Empire
La maison d'Austriche
Bourgongne
Rome
Naples
Auec toutes les terres et jsles qui sont sous la couronne d'Espagne.

10

Que toutes les terres d'autour la mer de ce Royaume, qui sont occupeés par des Turcs ou autres Escumeurs de mer, qui seront conquestées par Sa Maiesté resteront en la puissance d'jcelle, et si elles sont par autre moien acquises et uiennent en l'obeissance du Roy, luy demeurent franches exceptant la Cité d'Affricque laquelle Sa Maiesté Imperialle ueult qu'elle luy demeure et la puisse prendre pour soy. /

11

Que le Chasteau de Bonne aye a demeurer en la puissance de sa Maiesté Imperialle et la Ville en la puissance du Roy, du revenu de laquelle il aura a payer tous les ans huict mille Ducatz a sad. Majesté pour l'entretenement dud. Chasteau. /.

12.

Que faillant led. Roy d'une ou de plus des choses susciptes encourre le premier an la peine de cinquante mille Ducatz le second an de cent mille, et le troisiesme an quil sera deposé de toute authorité quil a audict Royaume. /.

Fin.

Capitulatione

Capitulatione fatta dall' Imperatore Sultan Mechemet Con Perati Lanno 857

Io sono il grande et potente Imperatore Sultan Mechemet chancivo principe Re fio di Sultan Murath Chan Giuro per quel nutritore che creo il cielo et la terra per spirito, illuminato dello Santo et gran Propheta mandato d'Iddio Che la gracia et misericordia divina Sia con esso et per li sette Volumi della fede et per li cento vinti quatro millia prophetj et per l'anima dellj mej Genitorj et per l'anima di mio padre et per la testa mia et per le quelle delle mij figliuolj et per la spada che io porto

1

Essendo allo presente comparsigli Ambasciatorj il Barlaham Palauicin et Marchio di fromento con lInterprese loro Nicolo Pauitio per parte del popolo et della nobilita di Perra et in segno di amicitia mi presentarono le chiaue dessa terra loro et fattosi sudditj et sotto postj ame cossi ancora li acceto con tale conditione possino uiuere et gouernarsi si come per il passato hanno fatto senza che io vadlj con lessercito mio a occupar in rouina loro la terra

2

Et commando che lauer facolta stabilj mobilj.

Magasinj

Vigne

Molinj

Possessionj

figliuolj

Schiaui schiaue

Siano stabilite nelle Coromanj senza che io limpedisca.

3

Et pui possino andare, mandare traf=ficar et per mare come per terra, secondo che fa il resto desse mio paese senza che da niuno sia jmpedito

4

Et siano ancora essenti dogni grauessa saluo che midiano il tributo solito danno in anno come il resto dessi miej subditj et io tenerlj et conseruarlj nella mia no=bile grazia et deffender li come fo il resto dello mio paese et possino hauer le loro chiese et officiare secondo le legi et costumi loro con patto non possino adoperare campagne et anchor io non debbo torre, ne louarle loro chiese per far le moschee senza anchora che essi possino di nouo fabricare chiese et li Mercanti Genouesi possino andare et uenire a trafficare con paragge il

il Datio deputato senza, ochessuno li Impedisca. /.

5

Ancora permetto non torre putti ne Giouanj per farne gianizzarj nemenonessuno possi hauere authorita di facere un Christiano Turco per forza et senza sua uolunta /.

6

Ancora li concedo possino Creare achi a loro pare como protoiero cioe primato per vedere et definire li loro affarj et negotij.

7

Ancora gente di corte nedriasa possino allogiare in casa corone d'altrasorte.-

8

Ancora tuttj quelli desse terre ne meno forestierj possino essere sotto postj a nessuna Angaria.

9

Cosi sappendo prestando al nobile sigillo

ampla

Ampla fede nell'anno 857. /.

Fin

Leure

Lettre de Selim Second Empereur des Turcs a Dom. Jean d'Austriche luy enuoyant des presens lors quil estoit general de l'armeé Chrestienne

Selim fils du tres haut tres inuincible et tres glorieux Soliman xiij.e Empereur des Turcs Roy des Roy uainqueur des prouinces Expugnateur des exercites et armeés, terrible aux mers et aux terres

A. Jean d'Austriche Capitaine de ualeur singuliere ne desdaigne de luy donner place parmy ses hautes penseés et le visiter de son Sceau d'or qui rend bien=heureux ceux qui le regardent.

Ta Vertu (Jean tres genereux) laquelle a esté destineé apres si long espace de temps pour estre le seul commencement des dommages, que iamais la souueraine tousiours heureuse, et Auguste maison Ottomanne ayt ressenty des Chrestiens me conuie encore quoffensé a te faire les dons que tu doits considerer, et encores plus estimer pour certain plus quautre tienne fortune venans de la part de celuy, lequel estant le plus grand de tous les humains, se fait presque esgal a toy seul par sa liberalité presente, te rendant digne de la connoissance de sa hautesse chose, qui a esté jusques jcy plus ayseé a plusieurs a desirer qu'a esperer et

et obtenir. Prie Dieu quil te garde de nre Tres. /

Meubles Envoyez a dom Jean d'Austriche General de l'armee Chrestienne Par Sultan Selim 2. Empereur des Turcs.

Premierement

Six robbes Zibelinnes une desquelles a esté achepteés dixhuict cents escuz.

2.

Deux robbes de marthes de la valleur

de mille escuz.

3

Trois robbes de loupcervier

Lune desdites trois robbes est doubleé froncees de satin cramoisy brodees a l'environ d'or battu plus d'une paulme de large la ou est portraitte la vie de Selim ayeul de cestuy cy grand Turc de la valleur de cinq mille ducats.

4

Quatre grands tapis ouvrez d'or et de soye tres beaux.

5

Seize couvertures de licts sans poil pollicees en parties d'or parties de soye

6

Deux douzaines de couvertures toutes ouvreés en or et en soye tres belles

7.

Douze douzaines de cousteaux de table fournis de pierreries.

8

Deux douzaines de Semeterres partie auec fourreau et manches auec quantités de pierreries en l'une desquelles est une grosse perle, et de tres grande ualleur et sont faides en damas de tres bonne tremper et d'un tres parfaid taillant.

9

Quatre douzaines d'arcs auec leur flesches

10

Six selles de cheuaux toutes garnies d'or et d'argent et tres belles

11

Cinq douzaines d'estriers ornéz a la damasquine et tres beaux Esperons

12

Vne douzaine de uerres et uaissaux de cuir a boire garnis d'or

13

Autres tres beaux flacons et bouteilles pour boire uaiées garnis d'or.

14

14

Plusieurs robbes a la Turquesque, partyes courtes parties longues de toille d'or auec pierres pretieuses. /

Response de Jean d'Austriche General de l'armée Chrestienne A Selim Empereur des Turcs.

Par les mains d'Acomatt de Natolj Eunuque jay receu de ta part auec bon Augure ta lettre et le present l'un digne de ta liberalité et l'autre du tesmoignage de la uertu quil a pleu a Dieu me donner pour la defense des ses fidels et offensez de la maison Ottomanne

a la quelle ce garcon de peu d'experience (comme tu m'appelles) a esté seul le commencement du dommage qu'ont peu experimenter tes armees, Tu peux considerer quelle fin s'en doibt ensuiure a present que tu me confesse Capitaine, de vertu singuliere, du tout je te rends grace et pour recompense en compagnie d'Acomats je te renuoye Scoldi Scolte Grec venu par deca par ton commandemt pour reconnoistre les appareils des Chrestiens, lequel aiant peu faire mourir non seulement je luy a donné la vie, mais je luy ay faict veoir a son aise toutes mes prouisions, et desseins qui sont de te faire continuelles guerres, a tant tu ne desdaigneras de compter au souuerain degré de tes grandeurs que Jean d'austriche Chrestien ayt accepté les presens, et respondu aux lettres de Selim Empereur des Turcs.

Les Statuts de Mahomet Laissez aux Mussulmans.

Statuta
Mahomedis

Mahomedes a deo missus ad omnes erudiendos, eiusque depositum diuinum annunciandum et ueritatem. – Scripsit hæc. Vt causa Religionis Christianæ ab ipso deo decima maneret in omnibus terrarum partibus orientalibus tam apud indigenas quam extraneos, – propinquos et remotos notos atque ignotos. Cunctis hisce populis præsentem relinquo Scripturam in foedus inuiolabile, litem que definitam et legem qua et justitia declaratur et arctissima horum edicitur obseruantia.

Igitur quicunque fidej Moslemanicæ, – Cultor ita peragere neglexerit et foedus istic contentum uiolauerit illud quæ – more infidelium persregerit, et quæ in ipso principio transgressus fuerit, is, – dei foedus uiolat pactum repellit, testamentum contemnit siue Rex fuerit siue

alius fidelium et Moslemanorum.

Per hæc autem fœdera quibus me astrinxi quæque a me christiano tam meo quam omnium Sectatorum Moslemanorum nomine postulaverunt ut scilicet inirem cum eis pactum dei et fœdus, et testamentum prophetarum Apostolorum Electorum et Sanctorum eius fidelium et beatorum antecessorum et posterorum per hoc inquam fœdus et testamentum meum, quod tanta Religione custodiri volo quanta tenetur propheta missus aut Angelus maiestati proximus in Deum obedientia legem et fœdus eius observantia.

Profiteor me defensurum judices eorum in provincijs meis cum Equitibus peditibus adiutoribus Sequacibus meis fidelibus et eos undique ab inimicis Servaturum, sive remoti fuerint sive propinqui tam in pace quam in bello

et Securos redditurum, Ecclesias eorum templa monasteria et loca peregrinationis protecturum ubicunque sita fuerint in monte aut in Valle Caverna aut domicilio planitie vel arena vel ædificio.

Religionem quoque et bona eorum defensurum ubicunque fuerint, et, quacunque in parte iacuerint in terra aut in mari, oriente aut occidente quemadmodum custodio meipsum Sceptrum meum et gentis meæ populos fideles atque Mussulmanos.

Item Suscepturum sub protectione mea ab omni læsione et vexatione offensa et nocumento nec non hostes omnes mihi ob ipsis infensos acerrime oppugnaturum per meipsum et asseclas atque fautores meos et gentem meam. Cum enim illis præsim, oportet ut Servem eos et tuear ab omni adversitate, ut nulla eos contingat noxa

quin prius tetigerit meos qui pro isto negotio confirmando laborabunt, me etiam remoturum ab eis polliceor detrimenta quæ patiuntur confoederatj ex nutritionibus et uectigalibus, ita ut nihil soluant, nisi quod eis libuerit, neque ulla quod ab hoc eis inferatur molestia aut incommodum. Episcopus de Episcopatu suo non deturbabitur neque Christianus de fide christiana neque monachus de professione sua neque peregrinus de peregrinatione sua neque Religiosus de Cœnobio suo neue destruatur domus e domibus, Ecclesiarum eorum, nec ullomodo cedant in officium templorum aut ædificium Moslemanorum. nam si quis hoc fecerit pactum dei uiolat Nuncio Dei refragatur et testamentum diuinum fraudat

Ne imponatur quidquam monachis

neque Episcopis, neque ulli ex eis, quj non tenentur pretium soluere, nisj consenserint, et census qui exigetur a mercatoribus, locupletibus unionum et margaritarum piscatoribus gemmarum auri et argentj fossoribus Christicolis, diuitibus et opulentis non excedet duodecim denarios annuos si modo fuerint eius loci incolæ et habitatores perpetui nam viatores et accolæ et quorum incerta est patria non tenentur ad uectigalia et censum nisi hæreditatem terræ possideant

Qui uero legitime tenentur ad pecuniam Imperatori soluendam tribuent quantum cæteri non amplius, nec quidquam exigetur ab eo ultra facultatem et uires ipsius, pari modo, qui debet pro terra ædificijs eius et prouentibus ne oneretur supra modum neque maioribus grauetur tributis quam alij eiusdem generis

Tributarij

Non cogentur confoederati ad eundum jn prælium Cum Moslemanis ad certandum aut explorandas copias hostiles, non enim pertinet ad foederatos belli negotia tractare. jnimo eo consilio fœdus jnitum est, cum ipsis ut minime uexentur Sed Moslemani uigilabunt, ijs que caueebunt.

Ne ergo compellantur ad egrediendum. Cum moslemanis ad pugnam et occursum jnimicorum, neque ad Suppeditandos equos aut arma. nisi si ultro id præstare uoluerint.

Ei autem. qui sponte hoc egerit beneficio tribuatur et compensetur, nemo Moslemanorum Christianos jnfestet nec nisi beneficijs Cum eis certet, sed omni eos humanitate excipiat et ab eis affligendis et molestandis abstineat ubicunque locorum eos offenderit.

Siquis Christianorum Culpam aut aliquod

aliquod.

aliquod Crimen putauerit Moslemanorum officium ei erit opem ferre. illum coercere. negociari pro eo Spondere. pro ipsius Culpa. et jnfortunij causas componere. dabitur ei facultas uitam Suam redimendi. et non deferatur ne ue. auxilio destituatur quoniam pacto diuino destincaturnj cum eis ut fruerentur quibus Moslemanj feruntur paterentur quæ illj patiuntur juxta foedus quod debetur justæ petitionj et Studium. in eius authoritate. confirmanda. tenemini arcere. ab eis omnem calamitatem, et omnia beneuolentiæ officia in eos exercere, itaut Moslemanj participent cum eis. jn prosperis et aduersis.

Caueant præterea. ne ullatantur beneuolentia in rebus ad matrimonium pertinentibus Videlicet ne eos molestent neque per uim jnducant puellam parentes ad eam matrimonio jungendam. Cum Moslemanis nulla jnquam afficiantur

molestia. Si Sponsum aut Sponsam recusent, nam hoc omnino Spontaneum esse debet et a libera ipsorum uoluntate et beneplacito pendere.

Quod Si contingat ut mulier Christiana domum Moslemanj jngrediatur, tenetur ei libertatem jn Sua Religione concedere. Scilicet præsulibus Suis obedire ualeat et fidei Suæ documenta percipere Sine ullo jmpedimento quapropter non excruciabit eam repudium minitando neque ad fidem deserendam Sollicitando, - Siquis id patrauerit, eamque in his molestauerit pactum dei post habuit a foedere nuntij Dei rebellauit et factus est de numero mendacium.

Item quandocunque Christianj Ecclesiam aut Cœnobium aut aliud quoduis ad cultum Suum pertinens restauraturi opus habent moslemanorum, munificentia aut adjumento ad huiusdj reparationem debent eis largiri et

Subuenire pro uiribus Suis non animo repetendj ut debitum, sed gratis in beneficium fidej illorum et adimplendum fœdus nuntij dej dono gratuito concedant, considerantes obligationem qua tenentur erga pactum Dei et pactus Nuncij dej.

Ne uexent quenquam jllorum. Cum fuerit jnter Moslemanos, neque odio prosequantur illum cogantque ad literas ferendas aut jter jneundum, aut alio quouis modo coegerint, qui enim huiusmodi Tyrannidem jn quempiam exercuerit oppressor est nuntio dei aduersarius atque eius præcepto refractarius.

hæc Sunt Statuta et pacta conuenta jnter Mahomedem nuntium Dej et Christianos, conditiones autem quarum observantia fidem et conscientiam illorum obstringunt.

Ne Illum Vspiam militem Moslemanis aduersum clam palamue foueant, aut

aut suis domibus contineantur.
Moslemanorum hostes hospitio ne recipiant et suis Regionibus aut sacris aedibus morari ne patiantur.
Ne contra Molesmanos castris jnimicis uires subministrent, arma, equos, uiros subministrent, pignora accipiant contractibus scriptisue obligentur sed in locum aliquem se recipientes, se ipsos tuebuntur et pro uita atque Religionis suae defensione pugnabunt.

Moslemano cuilibet eiusque jumentis tridui alimentum nullibi negabunt, quinimo variabunt ei cibos quibus vescatur, ne his contenti omnem ab eis angorem et molestiam arcere conabuntur, jtaut siquis Moslemanus in domibus uel habitaculis eorum latitare fuerit compulsus, amanter eum tueantur et calamitate in qua afflictus jacet eripiant, alentes eum et jnimicae minime

reuelantes ac si officij debitum persoluentes.
Qui aliquam ex his conditionibus uiolauerit et secus faxit, priuabitur jmmunitatibus, hoc dei et Nuntij eius testamento contentis, neque fruj merebitur priuilegijs in fauorem praesulum et monachorum Christianorum jndultis et Alcoranj Cultoribus editis. Quare gentem meam contestor per deum, et prophetam eius ut haec fideliter custodiant et opere compleant, ubicunque terrarum fuerint et Dei nuntius rependet eis, praemium pro istis, quorum obseruantiam perpetuam usque ad extremum judicij diem et mundi solutionem serio commendat, harum conditionum, quas Mahomedes nuntius Dei cum Christianis pepigit quasque eis jniunxit praesentibus testibus omnibus, qui hic jmmediate recensentur

Sequuntur
Nomina Testium
præsentium in
testamento hoc
conficiendo

Abubacri Assadicq
Abi ben - abi talib
Abdalla Ben marud
Jodail
Zaido ben thabet
Allzobair ben alluban.
Arramet Ben Zacyd
Aben Rabiaa.
Jahalben adalla.
Jahal ben Baida.
Caab ben Caab
Omar Ben Alchatab
Othman ben afan.
abu addarda.
abu adrin

abu horain.
abdalla Ben allabdas
hamza ben abdj amotaleb
Abdalla ben Zaid
Saad ben moad
Thabet ben Cais
Othumen ben mutua
Abdalla ben omar aluas
harzen ben thabet
Giasar ben abitalep
Aben atabas
Saad ben abadj
Zaydo ben arcam.
Dauid Ben giobair
abu alaalia.
Abu ahrifa benosair
haschem ben affia
Omar ben jamin.
Caab ben malet
qui omnes sunt gratiosi apud deum.
Secretarius autem fuit. moauia Benabj
Sofian miles nuntij dei dic Lunæ.

vltima mensis quarti hegiræ in Medina.
renumeretur autem Deus omnes qui
huic scripturæ sunt attestati

Laus deo Domino
Creaturarum.

Capitulation
Et
Traitté accordez entre
Sultan Acmat Empereur
et grand Seigneur des
Turcs d'vne part et
les hauts et puissans
Seigneurs les Estatz
generaux des libres
prouinces unies des
pays bas d'autre
part. 1612

Capitulation
Et
Traicté faicts entre
Sultan Acmat Empereur
des Turcs
Et les Estats des prouinces
Vnies des pays Bas
Le . . . Juillet l'an
mil six centz douze

Ainsy qu'apresent en ma haute Imperialle cour la france et l'Angleterre les habitans des places de leur subiection et leurs truchementz viennent, et vont asseurez et libres tant pour leurs personnes que pour leurs biens et marchandises partout negocians et trafficquans en vertu de l'amitié entre nous faicte et conformité de la Capitulation de ma Maiesté et des forts commandemens de

mon Empire. Semblablement a esté de
de la part desd' Seigneurs Estatz generaux
des pays bas unis, requis que ma Maiesté
voullust accorder a leurs altesses tout ce
qui a esté accordés aux susdits, et de
Cela estant faict requeste a la maiesté
de ma couronne, m'a esté agreable et
jay trouvé bon au grand contentement
de consentir a toutes leurs requestes
ayant aussy a l'ambassadeur de leurs
altesses donné congé de venir en ma
Cour Imperialle pour faire la reverence
et baiser les mains de ma maiesté ainsy
comme sont accoustumez de faire
les autres Ambassadeurs, et ay charge
avec commandement de mon Empire
et par le commandement de mon Empire
Cornelio haga ambassadeur en ma
Cour Imperialle quil demeurast en la
Charge d'ambassadeur et qui constituera
Consuls en toutes les provinces, &

havres de mon Empire et par le
commandement de mes Imperialles char-
ges est accordé en la forme suivante
octroyant la Capitulation de ma Syn-
cerité et de ma Maiesté.

Article

1

Que tous ceux qui sont subiects des
provinces Unies des pays Bas
et tous les marchands desdites
places pourront aller et venir en toutes
les Villes de mon Empire et ils y
pourront librement et sans empeschement
trafficquer.

Article

II

On ne prendra ny de leur monnoye
d'or quils apporteront aucune Dace
ny gabelle et les Begy Cadj thresoriers
ou Emini de la monnoye et leur Sur-
intendans d'jcelle ne pourront prendre
les dallers quils apporteront pour les

rompre en la monnoye pour en faire des aspres ny leur donner aucune peine ou fascherie acause de cecy pour chose que ce soit.

article

III

Nul ne pourra dire a aucun marchand des pays bas, qui paraduenture seroit trouvé en un batteau d'autres chrestiens, qui n'ont icy ny ambassadeurs ny amitié puisque tu es trouvé en un batteau de gens qui n'ont pas la paix auec le grand seigneur, nous voulons te faire Esclaue et confisquer tes biens, Cela ne se pourra faire encas quils aillent pour trafficquer.

article

IV

Et si quelqu'un desditz pas ou de

de leur territoire fust trouvé en quelque nauire des Chrestiens, chargée de viures deffendus encores que le bien fust confisqué, et les autres chrestiens y estans fussent faictz Esclaues toutefois ceux du pays bas ne pourront estre faits Esclaues.

article

V

Et combien que quelqu'un desd. pays bas allant pour faire trafficquer, fust trouvé en un batteau Corsaire, si un tel n'est point compagnon des pirates mais seulement va comme passager pour ses negoces nonobstant, quil sera trouvé en un batteau de Voleurs on ne luy pourra confisquer son batteau ny le faire Esclaue.

article

VI

Et puisque les Roys de france des

des long temps sont amis de nostre Imperialle cour, et n'ont iamais rien fait tendant a la violation de la paix faite entre eux et nos Imperialles couronnes, ainsy ont ils du temps de mon grand pere de tres louable et heureuse memoire Sultan Selim, qui maintenant vit en gloire requis quils puissent amener dehors quelques biens deffendus comme sont

Cotton
filadi
Et Cordouan
Ce qui leur a esté octroyé et outre a cause de la grande et syncere amitiés et ame tenue avec cette Cour Imperialle par mon pere de tres haute et heureuse memoire en son temps leur est aussy accordé quils puissent achepter de la Cire et des peaux pour leur argent, et que cela ne leur pourroit estre deffendu en aucune

aucune maniere, comme est declaré en la Capitulation que jay moymesme confirmee et renouvellee ainsy quil est apparu, pareillement aussy aux Seigneurs Estats generaux des pays bas vnizi veu quils ont envoyés en ma Cour Imperialle demandans de syncere amitié et de la part de leurs Altesses a ma Maiesté requisition en a esté faites, ceque iay receu de bon coeur a pource est que iay consenty tres volontiers tout ceque de la part de leurs Altesses m'a esté demandé, et comme il est octroyé ausdictz francois ainsy l'octroyasse ausdictz des pays bas Vnis.

A sscavoir.

Que pour leur argent ils pourront achepter et charger du Cotton
du filadi
des Cordouans
de la Cire

Et des peaux
Et que personne ne leur pourra donner aucune fascheries en cecy ny s'en soucier ny leur deffendre.

article
VII

Ladite nation voiageant vers son pays ou en venant vers mon Empire pourra asseurement (le vent leur estant contraire) seiourner avec leurs navires en tous les ports de mon Empire et y traffiquer et personne ne pourra les empescher

article
VIII

Toutes causes juridiques et differents survenans entre ceux du pay bas, mesmes les accusations d'homicides (si l'un vient a tuer l'autre) seront jugees par l'ambassadeur et leurs Consuls

suivant leur loix et coustumes sans que les juges ou gouverneurs de mon Empire s'en meslent aucunement.

article
IX

Si quelqu'un a quelque different avec les Consuls establis pour prendre garde au negoce, ne les pourra faire prisonniers ny cacheter leurs maisons mais adjournera lesdits Consuls et leurs truchements de ma Cour Imperialle, et la leurs accusations seront ouyes

article
X

Si quelques commandements estoient levez devant l'arrest de cette capitulaon ou se pourroient lever devant la conclusion d'icelle contrariants a la presente

Capitulation, jceux ne seront d'aucune valeur ny obeis, seulement sera observé ce qu'en cette capitulation de ma Maiesté est compris.

Article
XI.

Si quelques subiectz des susd' Seigneurs Estatz generaux ou aucuns deux de leurs obeissances uinssent a mourir en ces pays alors le pistermal ny quelque autre Surintendant des gabelles des deffunds ne pourra entrer en leurs biens ou moiens ny s'en mesler aucunement aussy ne leur sera permis dedire que ce sont des biens sans proprietaire ny faire quelque chose contre cette capitulation et tous les commandements qui seront donnés aud' des pays bas seront en bonne forme et ualides desorte quils tenderont tous a leur plus grand proffit et auantage et les Cassamy et Cadys (ce sont Juges) ou quelques autres de leur part ne pourront pretendre la moindre chose aux biens des Deffuncts ny aussy exiger le resme du rismet, qui sont des charges et exactions mises sur les biens des Deffuncts, tant au proffit du grand Seigneur que des officiers.

Article
XII

Les Ambassadeurs et Consuls se feront seruir de tels Jannissaires quil leur plaira et establiront tels truchements quils uoudront, et les jannissaires ne se pourront jngerer a leur seruice sans leur bon gré. /

Article
XIII

Il leur sera permis de faire prouision de uin en leur logis et demeure pour eux et pour leur mesnages, ce que nul

ne leur pourra deffendre. et personne que ce soit qui veuille tant bien mes Esclaves et jannissaires que aucun autre, ne pourra a raison de cela pretendre quelque chose d'eux ny prendre par force ny leur faire tort ny aucun empeschement.

article
XIV

Les marchands desd. places payeront pour daces ou gabelles trois pour cent de toutes denrees tant de celles quils meneront de leur pays, que de celles quils emmeneront dicy hors mon Empire aussy tant d'alpes d'Alexandrie, que de tous autres quartiers de mon Empire et ne pourra lon estimer aucunes marchandises par dessus leur valleur

article
XV

Et seront tenus de payer a leurs Consuls

le plain droict de Consulat de toutes marchandises dont on paye daces, tant de celles quils menent icy avec leurs navires, que de celles quils achetent icy pour transporter en leurs pays.

article
XVI

De toutes les marchandises quils menent en leurs navires, ils payeront seulement daces de celles quils deschargeront de leurs navires pour estre vendues et de celles, qui ne seront point deschargees, mais laissees dans leurs navires pour mener et vendre en d'autres places, on ne leur exigera point non plus a Constantinople qu'aux autres havres aucunes daces, et ne leur poura on deffendre de mener icelles denrees ez autres quartiers, ny les contraindre de les descharger a jceux havres. /

article
XVII

L'on ne pourra prendre d'eux la nouvelle Imposition.
de Cassappyes
De Rest
de Bach
Et Jarueulj
Et quand leurs nauires partiront ne prendra on non plus pour la Salameilicque 3 aspres./

article
XVIII

Quand aux Corsaires d'Alger et de Barbarie arriuans en quelques haures des pays bas puisquon est accoustumé de leur faire courtoisies et leur accorder pouldres balles uoiles et tout cequils ont de besoing si na iamais esté ma uolonté

de ma Majesté queux rencontrans les nauires de ceux des pays bas prennent leurs biens et fassent leurs personnes Esclaues, ainsquils mettent en liberté tous les Esclaues quils ont pris et quils restituent tous les biens sans que rien y manque.
Et Si lesdicts Corsaires commettent doresnauant aucun delict les susd. Estatz generaux le remettront a nostre cour Imperialle et le Beglierbey ou gouuerneur au temps du quel cela sera arriué. sera deporté de son Estat, et l'on fera que tous biens que les Corsaires auront pris soient rendus entierement, et tous les Esclaues mis en liberté.
Et Si les susd. d'Alger ou de Barbarie ne suiuent ces miens commandements les Seigneurs Estats des pays bas aussy ne les receueront en leurs haures et chasteaux quand ils uiendront en leur pays quand bien ils les traitteroient mal et hostillement, ne sera pas entendu pour cela.

que l'accord entre nous fait soit violé et en cette affaire adiousteray ie tousiours foy a l'information que les Seigneurs Estatz des pays bas feront et accepteray ie tousiours leur excuse, comme juste et bonne. /

Article
XIX

Seront envoyez les commandements aux Beglierbeys aux Beys et aux Cadys et a tous les Emini des havres de tout mon Empire contenans que le commandement de ma Maiesté est confirmé en cette forme que tant que l'amitié et les accordz faits entre nous et lesd. Seigneurs Estatz generaux des pays bas sera entretenu comme il convient, nul de nostre part ne fera aucun molestie, ou dommage a leurs biens denrées commerce, galions, ou autres batteaux passans par la mer ny aux personnes venans avec leurs

chevaux par terre, ains on leur laissera faire tel negoce paisiblement.
En tous les pays de mon Empire seront tous les Esclaves estans Subietz des susdits Estats generaux, aussy ceux qui sont pris par cydevant en quelque place quils seront trouvez mis en pleine liberté sans que les patrons puissent demander de ceux des pays bas ce que leurs Esclaves leur ont cousté en aucune maniere, ains poursuivront le prix de ceux desquels ils les ont achoptez.

Article
XX

Si quelqun des susditz des pays bas achaptant des vivres aux navires des Turcs et les emmenant avec leur gré aux pays a eux appartenans et point ez villes des autres nations n'ayans pas la paix

auec nous depuis rencontrans quelques navires Turquesques en fus pris en tel cas ne pourra on pas confisquer leurs navires ny les gens estans dedans faire Esclaues, mais si en tel cas aucuns des pays bas fussent pris, on les relaschera et si comme dit est, aucuns de leurs biens sont pris ils leur seront entierement rendus. /

Article
XXI

Si quelques marchands et Chrestiens qui n'ont pas la paix auec nous chargeroient quelques biens aux navires des Susdits des pays bas, lon ne pourra confisquer tels biens sous pretexte quils appartiennent a autres qui n'ayent pas la paix auec nous Et quelquns des Susdits sortans des pays de mon Empire, ou y entrans d'ailleurs pour y faire des commerces fust trouué es navires des Susdits des

pays bas en tel cas fait Esclaue, il sera remis en liberté incontinent.

Article
XXII

Et ladite nation pourra venir et aller en toute liberté et Seureté et s'il aduenoit que par malheur ils fussent trouués en quelque danger de mer, toutes les navires tant de ma maiesté que d'autres particuliers leur feront toute faueur possible et assistence et s'ils veullent achepter quelques Viuailles et prouisions pour leurs navires, personne ne leur pourra deffendre ny faire aucune molestie ou incommodité.

Article
XXIII

Il sera permis a tous les marchands, Truchemens et autres Subiets des Susd. Seigneurs Estats generaux des pays bas

d'entrer en toutes les villes de mon Empire tant par eaües, que par terres et y traffiquer et apres auoir payé la Dace accoustumeé aussy bien en allant qu'en venant, les Capitaines et Rays (qui sont Capitaines des galeres passans par la mer, ou autres Esclaues de ma Maiesté ne pourront aucunement molester leurs personnes seruiteurs biens ou cheuaux ny les Cadys, ny aucuns autres trauailleront, ou feront aucun empeschement

article.

XXIV

Si par tempeste, ou tourmente de mer ils uinssent a faire naufrage et leurs nauires passans par la mer fussent jetteés a bord, tous les Rays et Cadys et tous autres leur feront toute assistence possible, toutes les danreés et marchandises

qui seront sauueés leur seront rendues sans que les Bantilmagis, ou aucun autre s'en puisse mesler aucunement.

article.

XXV

Si quelqun des susdits debuoit a quelqun la debte sera demandeé au debteur et quand il n'y aura point caution autre que le Debteur, n'en pourra estre conuenu.

article.

XXVI.

Si quelqun des dessusdits uint a mourir ses danreés et tous ses biens seront consigneés ess mains de celuy qu'en sa uie il aura ordonné par testament, et nayant point faict de testament ses biens seront par ordre du consul donnés a quelqun de ses

Compagnons estans du mesmes ou du plus prochain lieu sans qu'autres s'y puisse jngerer.

Article

XXVII

Si quelqun des susditz des pays bas et tous autres leurs estans subiects soit marchands consuls ou truchemens, ou aucuns pays de mon Empire feroient quelque contract soit a l'occasion de leur negociation, marchandises, ou ploige ou autres affaires pour lesquelles ils pourroient estre conuenus juridiquement par autruy ils iront auec leur partye deuant le Cady et illec feront depescher de leur contract une obligation au hogis (qui est un acte publicques de Cady) et si apres surujent quelque different il sera decidé suiuant le contenu de ladite

de ladite obligation au hogis et point autrement de sorte qu'estans a cause de cela conuenus en justice par quelqun pour leur extorquer de l'argent a tort et n'estant faict acte ny obligation, ny hogis, telle conuention est mal fondée petition, comme repugnante a la verité ne pourront en nulle maniere estre ouys

Article

XXVIII

Si quelqun de ladicte nation par quelque maniere fust aucun temps faulsement accusé, comme il auroit mesdit de la loy ou de quelque autres, ou faict meschanceté contre la loy, telles accusations comme faictes seulement pour en tirer de l'argent ne pourront estre ouyes ny aucun molesté contre la saincte loy a cause de cela ains l'accusé sera absous.

Article

XXIX

Si quelqun desd. pays debuoit a aucun. estant accusé d'autres Crimes se cachoit personne (qui nayt respondu pour luy) n'en pourra estre recherchée

article
xxx.

Et si les Esclaues sans exception natifs de quelques uilles des pays bas estans trouuer les Consul les pourra demander et declarant quils sont de son pays le suiuront sans contradiction

article
xxxj

Et quiconques desdicts pays bas demeurera en quelque place de mon Empire soit maries ou point maries pourra trafficquer sans que de luy soit demandée aucun. harach (cest tribut) pareillement les Consuls estans au service de l'ambassadeur aussy les Truchements suiuant

la coustume seront exemptz aussy bien de harach et cassapie que de toutes autres charges Imperialles.

article
xxxii

Aussy ne pourront ils
En Alexandrie
Tripoli
Syrie
Arger
Tunis
Gesare
Garp
Caire
Et tous autres haures de mon Empire establir et deposer leurs Consuls selon quils les iugeront capables et personne ne les pourra deffendre./

article
xxxiii.

Personne ne pourra contraindre lesdictz marchandz d'achepter aucuns biens, denrees et marchandises contre leur gré ny a cause de cela leur donner aucune peine ou molestie en nulle maniere

article
xxxiii

Celuy qui aura different ou querelle avec aucun desdictz pays le fasse comparoistre devant le Cady, mais ne pourra le Cady oüir la demande, si ce n'est que le truchement du pays bas y soit present, et le Truchement estant occupé en des affaires d'importance ils attendront tandis quil vienne, cependant ne pourront ils par l'excuse de l'absence dud' Truchement chercher aucunes Eschapatoires injustes, tant seulement pour vexer leur partie et dilayer la cause par mauvaises pratticques.

article
xxxv

Si quelqu'un desd' pays bas estant pris en une fuste de Pirates en Asie, ou Grece fust vendu comme Esclave, l'on fera diligente recherche de luy, et ez mains de quiconque il sera trouvé (mesme quand il se seroit fait Turc) il dira quil l'a achepté et pourra redemander son argent du Vendeur et laissera l'Esclave librement aller ou il voudra.

article
xxxvi

En tous les pays de mon Empire tant mes galleres que ma flotte Imperialle passans par la mer quand ils rencontreront quelques navires des pays bas, s'entretraitteront amiablement et ne leur feront aucun dommage ny outrages, et

autant a la mer qu'aux ports. et si de leur volonté ils ne donnent des presens on ne pourra rien prendre par force au-cunes armes biens instrumens garcons, ny chose du monde. ny leur faire aucun outrage ou molestie.

article.
XXXVII

Toutes les Capitulations de mon Empire octroyées a la france et Angleterre et tout ce qui est escript en icelles s'octroye aussy a ceux du pays bas et tout ce que est compris es dites Capitulations Imperial-les, le mesme leur sera aussy confirmé. et personne ne contredira a cette Ca-pitulation Imperialle, et loy saincte ny les travaillera aucunement.

article.
XXXVIII

Tant les gallions que navires qui

qui partiront d'icy seront visitez une fois au port de Constantinople et une autre fois estans visitez aux chas-teaux pourront partir, et contre cette mienne Capitulation pourront estre visitez en Gallipoli, moins pris d'eux quelque argent a cette cause, ny leur sera fait aucun desplaisir.

article.
XXXIX.

Et en tous les havres de mon Empire ne pourra on pour aucune pretention visiter les galleres et navires apres quils auront receu leurs Charges et payé le plain droit de sace ny prendre aucun argent d'eulx ny les molester en aucune maniere.

article.
XXXX.

Lesd' des pays bas acheptans de la soye

ou autres marchandises, tant en Alep quen toutes autres places de mon Empire Si apres quils auront payé les droicts quelque leur nauires chargeés desd. biens apres le partement uenoit a arriuer en Cypre, ou en quelques autres trauers de mon Empire, et que par aduenture on transmit lesdits biens en un autre nauire, ou aussy que par quelque temps on les uoulust descharger et garder en quelque magazin pour estre Chargez par apres en quelques autres nauires si cela ne se fait pour les uendre l'on ne pourra leur donner aucune peine a cause quils ont deschargé les biens, et sur cette excuse, ne prendra personne un denier d'eux et contre cette Capitulation Imperialle ne pourront ny les Cadys ny les Gouuerneurs ny les Collecteurs des uilles leur donner aucune fascherie.

article
xlj

Lesd. pays bas et leurs Subietz uenans auec leurs gallions ou nauires aussy bien en Cypre quen aucunes autres uilles de nostre Empire achepteront le Sel pour le mesme prix que les Turcs, et Chargeront autant de Sel quils uoudront pour l'emmener et personne ne leur pourra interdire ny prendre d'Eux plus que le prix ordinaire du lieu ny leur donner aucune fascherie.

article
xlij

Venans auec leurs nauires en Cypre et demandans du Sel pour l'Ballast de leur nauires, ueu que le Sel n'est pas de si grande ualleur que l'autre et que l'on a accoustumé de longtemps payer pour chacque charette 71 aspres

ainsy pourront ils ballastrer leurs gallions et nauires payant suiuant la coustume ancienne 71 aspres pour la chareue sans que l'on puisse prendre d'eux un aspre dauantage et en ce negoce ne pourront lesd. Cadys ny les Eminy ny les autres officiers leur donner peine.

article
xlii

Si quelques Turcs vouloient charger auec aucunes denrees les nauires desd. pays bas allans vers Damiette et Alexandrie ou aucuns autres haures Il leur sera loisible de faire aussy bien deuant a Constantinople qu'en aucuns autres pays de mon Empire et personne ne leur deffendra et l'on ne pourra prendre de ses biens (a cause quils sont chargés es nauires des Chrestiens) plus de daces, que l'on

est accoustumé d'exiger de tous les aues Turcs. /

article
xliii

Personne ne leur jnterdira d'apporter en toutes les villes de mon Empire aussy bien du plomb estaing fer acier que toute autre sorte de mercerie, ny les trauaillera ou molestera et comme il y a escrit en cette mienne Capitulation Imperialle payeront seulement trois pour cent pour dace et n'en pourra on prendre rien dauantage d'eux et pour cela ne pourra il en aucune sorte et maniere que ce soit leur estre fait ou donné empeschement

article
xlv

Lesd. nauires galions en quelconques de mes haures quils arriuent apres

auoir payé toute la race suiuant le contenu de cette Capitulation Imperialle, ne pourront par aucune occasion estre arrestées ny pour aucune angarie (ce sont charges Imperialles) ou pour le service de nre Maiesté estre retenues./

article
xlvi

Si quelqun desdits marchands venant icy auec marchandise se faisoit Turc l'ambassadeur et les Consuls osteront de luy et tiendront sous eux l'argent et danrées quil a amené des marchands de son pays pour les addresser aux mains du proprietaire de sorte que rien de ce qu'appartient aux marchands des pays sous luy ne demeure et en tel cas ne sera permis ny aux Cadys ny aux gouuerneurs de s'en mesler aucunement ou fair empeschement a aucun en cette affaire

article
xlvii

Si quelqun par tesmoins vouloit conuaincre aucun des pays bas de s'estre faict Turcq et le trauailler a cette occasion aucunement, cela ne sera d'aucune valeur, n'est qu'en presence d'aucun Truchement des pays bas, il auroit dict je me veux faire Turcq, ce que vaudra seulement, et rien pourra estre trauaillé tant que les Truchements ne viendront pas, mais que l'on cherche les Truchements afin quils se presentent.

article
xlviii

Si les Estimateurs des gabelles taxent les biens apportés par les nauires et

gallions desd. des pays bas plus quils ne uallent ils pourront payer auec marchandises a tel prix quelles seront estimeés sans quil leur soit permis de demander argent, ains auront a se contenter auec les marchandises.

article
xlix.

Si les gallions et nauires des susd. se uiennent abbattre auec aucuns qui n'ont pas la paix auec nous et prennent leurs nauires ils pourront tousiours entrer et rapport en tous les pays de mon Empire la part ou ils uoudront soit de leur libre uolonte ou par tempeste mesme sils sy ueullent assembler et personne ne leur fera aucun fastide et empeschement, et pourront achepter pour argent tout ce quils auront besoing a leur necessité sans

que aucun le leur puisse deffendre./

article
L.

Les subiets des susdits seigneurs Estatz generaux, et tous ceux qui sont de leur obeissance uoullans uoiager uers heierusalem pour ueoir le pays pourront aussy en allant tout comme en retournant passer librement a leur aise sans quaucun leur puisse donner empeschement aucun ou sollicitude, ny aussy leur dire uous estes Lutheriens nous ne uous uoullons pas monstrer les places, ains seront tenus leur presenter les places, que l'on y est accoustumé de ueoir sans aucune resistence, ou user d'excuses.

article
Li

Quand les gallions et nauires des susd.

arriueront icy tous les pays de mon Empire leur feront guardia, et honneur tant quil leur sera possible et trauailleront a ce quils puissent en paix et Seureté uenir et retourner tant leurs nauires que leurs biens. /

article
Lii

Si par aduenture quelques biens, ou gens d'eux fussent Spoliess l'on fera tout deuoir possible et diligence pour descouurir le Larron, et ce malfaicteur sera puny rigoureusement selon ses merites Sans aucune exception de personnes. /

article
Liii

L'on ne pourra prendre ny pretendre Dace ny bach ny Cassapie ny rest ny aucune chose de l'ambassadeur desdits

desdits pays bas, ny des Consuls ny des Truchements, ny d'aucun autre de ces gens d'aucunes choses qui leur seront apportees soit en don ou pour s'habiller ny d'aucunes uictuailles mengeables quils achepteront pour leur argent.

article
Liiii

Tous les Beglierbeys Capitaines estans mes Esclaues, comme aussy les Cadys et Eminy, Saprastans et les patrons des galleres, qui sont mes Esclaues, ou autres patrons de leurs propres galleres, et tout le peuple de mon Empire seront conformmement a cette Capitulation des commandements de ma maiesté et personne ny fera encontre au moindre article ains en tous ses points l'obserueront estroictement. /

article
LV

Et si quelqu'un attentoit quelque Chose contre ces miens commandements, de mon honneur et Maiesté Celuy la, comme cause de telle transgression sera compté parmy les rebelles de mon Estat, et n'aura temps ny lieu ains sera puny sur le faict afin que tous autres y prennent exemple. /.

article
LVI.

Il sera permis aux Subiets des Susd. Seigneurs Estats generaux des pays bas d'achepter denrées et marchandises, et les emmener a Trebisonde et Caffa et en toutes les places de mon Empire et haures scituez vers la mer noire pareillement par terre au Danube a Azg en Moscouie Et toutes les Villes de mon Empire et faire leurs commerces sans que personne puisse leur deffendre et des susdites marchandises ne se pourra prendre plus que trois pour cent sans que l'on puisse pretendre dauantage, comme nous auons declaré en cette Capitulation de nostre Empire.

article
LVII.

Et si telles leurs nauires allans vers Constantinople soit par vent contraire en Caffa, ou enuiron ces costes et que de leur libre uolonté ils nauigeassent uers lesd. lieux, personne ne les pourra contraindre par force

d'y descharger leurs marchandises n'est que tels marchands les voulussent vendre volontairement.

Et personne ne pourra faire aucun empeschement aux galions et navires qui feront voiles vers ces quartiers ny ne leur deffendre, et ez lieux ou sera quelque contrainte ou danger les gouverneurs ou Regens desditz Lieux garderont et protegeront les navires et ce quil y a dedans ensorte qu'aucun dommage ou perte n'en advienne. /.

Et en tout ce quils auront de besoing de vivuailles et autres necessitez pour leurs navires, leur feront toute courtoisie possible afin quils le recouvrent pour leur argent. /.

Article
LVIII.

Et s'ils avoient affaire de Charettes

ou autres navires pour y charger leurs marchandises, on les leur fera tenir en cas quelles ne soient louées pour autruy et personne ne donnera commandement a lencontre.

Article
LIX.

Et s'ils emmenent quelques marchandises pour les envoyer a Constantinople si elles ne sont point deschargées pour les vendre, on n'en pourra exiger dace en aucunes places tant quelles soient arrivées a Constantinople et estans arrivées icy a Constantinople, la Dace sera prise seulement des biens qui seront deschargez, et des biens, qui ne seront deschargez ne sera aussy rien pris icy a Constantinople; et ils viendront et iront paisiblement pour faire leurs negoces; aussy leur sera tant seulement demandé trois pour

pour cent de tous leurs biens icy
Sans plus.

Article
LX.

Et tout cequi dict est cy dessus en la
forme declareé en cette capitulation
tant quils entretiendront, et maintien=
dront lamitie avec Syncerité de
coeur et d'ame embrassayie aussy
leur amitie et promets et jure par
Celuy qui a Creé le Ciel et la terre
qui est le grand et hau Dieu outre
lequel il n'y a autre, le nom du quel
Soit magnifflié et par les ames de
mes Peres et ayeulx que Dieu veulle
esclairer a sa gloire.

Que pareillement de ma part, au
moindre ne sera faict contre aucun
point de tout cequi est icy promis ains
que tout sera fidellement observé en
Conformite de cette miesme Capitulation

Imperialle de ma Maieste, et cette
la Signature de ma maiesté a
la quelle tout le monde adjoustera
ferme foy, et la presente est Escripte
et ainsy reduitte au commencement
du mois Giamasj Elleba, lan apres
la manifestation du prophete mil
vingt et un, qui est le commencement
du mois de Juillet, en lan de nostre
Sauveur Jesuschrist mil Six cents
douze.

En l'Estat de la haute royalle Cour
de Constantinople, que dieu garde de
tout mal et malheur.

Et Signé sur le dos par le Rays
ainsy. / Retab

Le Rays est le grand Chancellier
de l'Empire. /

Fin

Relation du Royaume de Marrocque Et des Villes, qui en dependent

Descente des Roys de Marroque.

Les Roys de Marroque qui se nomment Muley ou Molay, sont descendus d'un certain Muley, lequel estant un Sandon de la loy de Mahomet, en prescha le zele et la reforme, ou pour mieux dire une nouvelle jnterpretation, et fut sibien accueilly du peuple de toute l'Afrique que sous apparence de Religion et Sainctete et il usurpa la plus grande et meilleure partie des Royaumes d'jcelle

Cest asscauoir
Marrocques
Suz.
Fez.
Gago
Arger
Thunes &c. partie desquels s'es=
tendent le long de la mer mediterranée
depuis le destroit jusques a Tripoly de
Barbarie, et les autres gisent le long
de la mer oceane, depuis led. destroit
jusques a l'Emboucheure du fleuue
Niger
Ou pour le present le Roy qui se
nomme Muley abdemelech aagé
de enuiron trente ans, n'est reconnu
pour Roy si non aux Royaumes
de Marrocques
Suz
Fez.
El Gago. et n'a en son commandement
que cinq ou six uilles et quatre ou

cinq chasteaux, ou il tient des gouuer=
neurs a sa deuotion, les autres s'estans
soustraittes de son obeissance, ou
aians esté usurpés par les Espagnols
ou par les Sancons du pays.

Denombrement des Villes qui restent en l'obeissance dud. Roy Muley abdemelech et Leur description.

Description de la Ville de Marrocques.

La uille de Marrocques est la
premiere de celles qui restent
en l'obeissance dudit Roy laquelle

C'est assçavoir
Marrocques
Suz.
Fez.
Gago
Arger
Thunes &c. partie desquels s'es=
tendent le long de la mer mediterranée
depuis le destroit jusques a Tripoly de
Barbarie, et les autres gisent le long
de la mer oceane, depuis led. destroit
jusques a l'Embouchcure du fleuve
Niger
Où pour le present le Roy qui se
nomme Muley abdemelech aagé
de environ trente ans, n'est reconnu
pour Roy si non aux Royaumes
de Marrocques
Suz
Fez.
Et Gago. et n'a en son commandement
que cinq ou six villes et quatre ou

cinq Chasteaux, ou il tient des gouver=
neurs a sa devotion, les autres s'estans
soustraittes de son obeissance, ou
aians esté usurpés par les Espagnols
ou par les Santons du pays.

Denombrement des Villes, qui restent en l'obeissance dud. Roy Muley abdemelech et Leur description.

Description de la Ville de Marrocques.

La ville de Marrocques est la
premiere de celles qui restent
en l'obeissance dudit Roy laquelle

est plus grande que Paris, ou il ya
Son palais plus Somptueux et plus
magnifique, que aucun autre du
monde, il y reside ordinairement
et ne S'en esloigne iamais plus de
trente ou quarante lieües, crainte que
ses Ennemis ne S'en viennent saisir.
Lad. Ville est Scituée a Sept lieües du
mont Athlas, vingt trois lieües de
Saffi qui est une autre ville Sur le bord
de la mer oceane, elle n'est forte
ny d'assiette ny de murailles dont
la pluspart sont ruinées, ny ayant
ny fossés ny rampars.

Il peut y avoir d'habitans cinq a
Six cents mille ames, mais ils n'ont
de coustume, ny ne sçavent defendre
leurs murailles ny leurs villes, et ne
sont aguerris, comme les autres Mores
que l'on nomme alarbes et habitent
a la Campagne en des tentes, leur
coustume est d'aller combattre hors
leurs villes, et les victorieux entrent
dedans sans aucun contredit.

Description de la Ville de Saaphj Et sa Scituation

Saaphj est la Seconde ville qui
obeit a ce Roy, elle est Scituée Sur
la mer oceane environnée d'assés
bonnes murailles, avec deux chas-
teaux, l'un qui est sur le haut de
la Colline, et n'est aucunement gardé
l'autre, qui est aubas Sur le bord de
la mer et est gardé par Seize Eunuques.
La ville est entre deux.

Dans le bas chasteau sont quelques
deux cents femmes du Roy, qui
n'en sortent jamais s'il ne les envoye

querir, et n'est permis a aucun homme ny mesme aux femmes si non auxd' Eunuques, qui sont Renegatz. Il peut y auoir dans la ville quelques huict Centz hommes, dont le quart est de Juifz et le reste de pauures gens ex=ceptés deux centz, qui se disent Soldatz du Roy, C'est en cette ville, ou abor=dent les marchandz hollandois et an=glois et y font un grand traffiq.

Description de la Ville d'Azamore

La troisiesme Ville de l'obeis=sance du Roy, se nomme Azamore et est scituée sur une petite riuiere a quelques deux lieües de la mer oceane trente cinq lieües loing de Marrocque et dixhuict de Saaphj et est ceinte et foible de basses murailles et a fort

fort peu d'habitans, il ya long temps que les Espagnolz, qui ont une forte ville a deux lieues près de l'emboucheure de la riuiere l'auroient prise, n'estoit que par son moien ils ont quelque commerce auec les Mores du pays, et mesmes qu'un Espagnol est fermier des Douannes, que le Roy y a establies Cette ville est de peu de consideration.

Description de la Ville de Sallé Le vieil

Sallé le vieil est la quatriesme ville de l'obeissance du Roy, qui est enceinte de murailles, mais la pluspart ruinées, en sorte que les charettes pour=roient y entrer par plusieurs endroits il y peut auoir quelques quatre centz hommes entre lesquels il ya quelques

marchands fort riches a cause du commerce du nouueau Sallé qui est un port de mer occupé par les Morisques chassez d'Espagne, il n'y a pas plus de deux lieues entre les deux uilles separées par le canal de la mer qui arrouse presque toute lespace qui est entre lesdites deux uilles, hors ce trafficq ce n'est pas grande chose de la dite Ville.

Lautre Ville obeissante au Roy est au Royaume de Suze bien auant en terre ferme dont je n'ay aucune connoissance si non que cest une fort grande uille et qui est fort mal peuple. /

Description

Description des Chasteaux qui sont sous lobeissance du Roy de Marrocque

---

premieremt.

Le principal des Chasteaux dudit Roy est au Royaume de Gago uers la Guinée, d'ou ses predecesseurs ont tiré une tres grande quantité d'or le meilleur du monde en aiant esté faites plusieurs confrontations et espreuues auec les autres ors mesme du Perou, mais depuis trois ou quatre ans un Sandon de ce pays a occupé le chemin et y enuoye fors gens qui portent auec eux du sel pour ces peuple sauuage et en leschange de leur sel rapportent de lor de sorte que le Roy ainsy priué

Description du Chasteau de S.te Croix.

Le Second Chasteau se nomme Sainte Croix, scitué sur le bord de l'occean dans la pente d'une haute colline, et par consequent commandé. il a d'asses bonnes murailles mais basses, et la pluspart de terre, il y peut auoir dedans quelques trois cents hommes tant bons que mauuais, il s'y est fait autrefois quantité de sucres et il ya encores aux enuirons quelques moulins et Cannes de Sucres Le traffiq y estoit fort bon il ya sept ou huit ans, mais le Sancton de Mere n'estant qu'a cinq lieües de la a deffendu aux Arabes de la Campagne d'y achepter ny uendres aucunes denrées et par ce moien a tiré les marchands

de sorte que il faut que le Roy leur enuoye des munitions par la mer en quelques uaisseaux hollandois qui seruiroient le diable pour leur proffit.

Description du Chasteau de Montgadou.

Le troisiesme Chasteau est Montgadou scitué sur le bord de la mer en la mesme coste, le chasteau est fort petit et foible habité par quelques quatre uingt hommes, Le Roy la fait reparer et habiter depuis trois ans pour empescher le traffiq de tous les chrestiens auec les arabes et le Sancton de ce pays, qui luy sont rebelles il ya une Isle inhabitée de milieu de la mer l'ysle commande le Chasteau et le port car elle est tellement

Scituée que d'un bout elle commande
aud' fort et le peut battre en ruine
et de lautre elle commande dans le
port qui est la retraitte ordinaire des
fourbans pendant l'hyuer il ya une
Riuiere deaue douce dont les riuieres
prennent leaue en depit de tous les
Mores, ledict Chasteau et port de mer
sont entre Saaphj et Sainde Croix
seize lieües, et quelques trente de
Sainde Croix il faut aussy que le
Roy y enuoye des prouisions par
mer dans quelques petits batteaux
Car les Alarbes sont maistres de la
Campagne.

Des pays
que ledict Roy a
a son pouuoir
et des tributs quil
en recoit
Et par quel moien.

Or Combienque ce Roy n'ayt en son

pouuoir autres places, il a neantmoins
beaucoup de pays a son commandement
et beaucoup de subiets, qui luy font
hommage sans payer aucun tribut
si luy mesme, ne les ua recueillir dans
leur adouars et habitations ce quil faict
tantost en une prouince et tantost,
en un autre menant auec soy une
armée de quinze ou uingt mille hom-
mes a cheual, car ils n'ont point d'jn-
fanterie et si le Roy n'y alloit le
plus fort il n'auroit aucun tribut, qui
consiste en bled en orge ou froment
Cheuaux, moutons uaches, chameaux
et uolailles, car pour de l'argent il n'en
tire point si non des susdites places
ou il ya Douannes et jmposts
sur les marchandises, les Juifs faisans
tout ce negoce il entretient sa maison
et son armée par le moien desd' Dou-
annes et des autres commoditez quil
prend sur les subiets payance

ordinairement la gendarmerie de boeufs moutons bleds &c. il y a de.

Il y a de grand thresors d'or et d'argent et pierreries, que luy ont laissé ses predecesseurs Roys, qui ont jadis occupé et pillé toute l'Espagne, et sont venus bien avant dans la france,

Denombrement et description des Villes ou le Roy de Marrocque est reconnu pour Roy et n'y est pas obey

---

Description de la Ville de Tetouan.

Tetouan est au dedans du destroit

dedans l'embouchure Ville mediocrement forte tenue par les Mores qui se donnent librement la dispense de boire de bon quils recueillent en grande abondance elle est sur la mer et s'y fait asses bon traffiq pourveu qu'on prenne des asseurances.

description de la Ville de Fessa ou Fez.

Fessa ou Fez est scituée quelques vingt cinq lieues en terre ferme tant du costé de la mer mediterranée que de l'ocean, grande ville asses forte et mediocrement peuplée de Mores qui obeissent au Cousin du Roy de Marrocque revolté de son obeissance. Le frere dudit Roy y est maintenant reffugié craignant la cruauté et la Barbarie de celuy qui tient, il y a trois ans un de

Ses autres freres prisonnier a Marroque

Cette ville est capitalle du royaumes qui porte son nom; elle a une ases bonne riuiere qui desgorge dans l'ocean mais ne luy sert de rien au traffiq, dautant que les Espagnols, en ont occupe l'Embouchеure, Ceux de Tetouan et de Salé y portent les marchandises quils acheptent des Chrestiens.

Description.

De la Ville d'argille.

ou arsille.

Argilles ou arsille est une petite Ville seituée sur le bord de la mer oceane, de quinze ou uingt lieues du Destroit aupied du Cap Spartel ses murailles sont basses et ruinees et ne paroissent que comme uieilles masures, elle est neantmoins ases peuplée et abondante en bled qui fait que les nauires y bordent

Les habitans sont aussy mores, et ont quelques doubles Chaloupes pour la pesche et mesme se meslent depuis peu d'estre Pyrates sur mer attaquant les uaisseaux marchands lors quils les connoissent foibles Cest cette Ville que Dom Sebastien Roy de portugal tenoit assiegeé, lors quil donna la malheureuse bataille, ou il se perdit auec son armee. /

Description.

de la Ville de Salle

Le Nouueau.

La Ville de Sallé quon appelle le nouueau Sallé est seituée sur le bord de l'ocean quelques cinquante lieues du destroit a l'entreé d'une riuiere qui ua jusques a huict ou neuf lieues en terre et passe le long d'une petite uille distraicte de Sallé de deux petites lieues

Cette ville est foible et bien peu d'habitans lesquels obeissent au Roy et a ceux de Sallé a cause du voisinage et du traffiq; ils ny veullent laisser entrer aucun Chrestien et sont Mores fort zelez.

C'est en cette ville ou est le Sepulchre memorable du grand Jacob almanzor qui conquist les Espagnes, comme aussy de quelques autres Roys de Marrocque. elle se nomme Schelles.

Or pour dire cequi est de Sallé c'est a mon aduis, et au Jugement de plusieurs la plus belle et agreable demeure de toute la Coste d'Afrique. l'air y est temperé la terre bonne par excellence et les eaux douces a commodité. il ya ville et chasteau avec un port pour tenir cinquante Vaisseaux et deux a trois cents tonneaux, le chasteau est fort d'assiette, et nouvellement fortiffié de fossez et Ravelins y aiant dans

jceluy vn Gouuerneur et quelques trois centz hommes Morisques chassez d'Espagne, la ville peut auoir mille ou douze cents hommes de combat et aussy peuplee de Maurisques chassez d'Espagne qui ont leur Gouuerneur autre que celuy du Chasteau, les uns et les autres reconnoissent le Roy et disans quils luy gardent sa ville et fortresse mais ils ne luy obeissent en rien, et ne luy payent aucuns debuoirs, ils sont grandement enrichis du butin quils ont fait sur la mer, ou ils ont depuis dix ans pris et pillé plus de dix mille Vaisseaux Chrestiens de toutes nations faisans les hommes Esclaues et les traittans comme des chiens a la honte et confusion de la chrestiennetté, dont le moindre prince voire la moindre Ville maritime peut ruiner ces forbans infidels par le moien de

de trois ou quatre bons Vaisseaux de guerre qui les tiendroient assiegez dans leur port, comme monsieur de Razilly a faict ces deux annees passees ensorte qu'apres leur auoir pris et bruslé dix nauires et harassé les autres, qui ne pouuoient entrer dans leur port, il les a contrainct a demander la paix au Roy de france, de rendre tous les Esclaues francois, et promettre de n'en prendre plus a l'aduenir auec quantité d'autres articles de paix fort auantageux pour le traffieq, y aiant mesme Estably un Consul francois et auec exercice libre de la Religion Catholicque et Romaine en sa maison. /

Du Cloz de la Ville de Salé Le nouueau Et d'une Tour qui y commande.

J'oubliois a dire qu'entre la Ville et Chasteau de Sale y a un grand enclos de murailles, qui contient deux lieües et enclost la Ville et le chasteau, les Vignes, les prez, Jardins et terres labourables, et une vieille mosquee, qui a encore quelques deux cents pilliers debout, et en auoit autrefois quatre cents auec une Tour carree, qui est encore entiere haute et large ensorte qu'elle peut porter du canon qui commanderoit partout l'enclos, deux hommes a cheual peuuent monter de front iusques au haut de la Tour. /

Description de La Ville de Meze

Meze est une ville scituée prez la mer oceane cinq ou six lieües de Sainte Croix elle est enceinte de vieilles murailles, et n'est pas forte que d'hommes, qui obeissent a Un Sandon qui les gouuerne paisiblement comme aussy tous les Arabes et Mores des enuirons plus de six lieues a la ronde le Traffic est fort bon dautant que le Sandon y tient main forte de facon qu'apres auoir eu son passeport, les marchands peuuent aller librement a Terre et y porter leurs marchandises voire y estaller dans les tentes, et ce sans aucun peril d'Esclauitude. Car led.t Sandon ne veut, et ne permet quon fasse Esclaues autres que les Espagnols et ceux, qui en sont aussy.

Description de la Ville de Teroudan

Teroudan est une autre belle Ville, quelques douze lieües en terre il y a encores des moulins a Sucre et abondance de Cannes pour en faire mais ils n'en ont l'jnuention, elle est aussy sous l'obeissance du Sandon de Meze, qui l'a achepteé d'un autre Sandon deux cents Ducats seulement Ce Sandon de Meze est si puissant que luy seul il pourroit chasser le Roy de son Royaume, mais ses parens et amis ne luy veullent permettre de s'eslolgner d'Eux.

Meze est distant de Teroudan enuiron

douze lieues.

autre Ville

Il y a une autre ville a dix lieües de Montgadoux tenue par un autre Sancton, et voila sommairement les places et chasteaux que tiennent les Maures et cette Coste de Barbarie depuis le destroit jusques au Royaume de Gago, ou au Capverd. /

Denombrement.

Denombrement des Villes Et places que le Roy d'Espagne

tient en la coste de Barbarie et Royaumes de Fez et de Marrocques vers le Capverd.

Premierem.t Septe

Septe est a lembouchuere du destroit

Tangel

Tangal est proche du destroit Ville forte et grandement munie de Canon

La Rache

La Rache est a lembouchuere d'une

riuiere, et est fort bien bastie et fort peuplée et garnie de quelques trois Cents familles d'Espagnols

La mamore.

La mamore est a l'entrée d'une Riuiere sur le haut d'une montagne fort roide du costé de la mer, mais presque egalle du costé de la terre il y a huict Cents hommes de garnison et quelques cent vingt pieces de Canon.

Maragan

Maragan est une autre Ville sur le bort de la mer et bien peuplée d'Espagnols, les nauires vont ancrer soubs sa forteresse elle est distante de Marrocque d'enuiron trente six lieues je ne scache quil y ait d'autres Villes habitées en toute Cette terre du Roy de marrocq combien quil y en ayt grand nombre de ruinées et desertes tant dans la grande

terre comme le long des costes ou jen ay veu particulierement deux dont l'une sappelloit Anaceé et maintenant la Ville aux fourmis, ou ils ont tant molesté les habitans, quils les ont contrainct de la quitter, elle est encore la pluspart entiere auec quantité de tres grandes Tours et de loing fort semblable a la Ville de Tours.

Tite.
Ville aux Lyons

Lautre Ville se nommoit anciennemt. Tite, et maintenant la Ville aux Lyons qui en ont chassé les habitans.

des alarbes ou Arabes.

Or combien quil y ait si peu de Villes audit pays, ce n'est pas que la terre ne soit bien habitée, mais cette nation quon

appelle Alarbes, ou pour mieux dire Arabes demeurent dans les Tentes changeans d'habitation, et demeure quand ils veullent, Ce sont gens qui vivent de peu faineants, Larrons et perfides, qui ont quantité de bestiail, et de volailles mais principallement de Chameaux et Chevaux sur lesquels ils sont si adroits que l'on les peut dire les plus habilles du monde a courir et a se manier sur un cheval, et lors quils vont a la guerre ils portent sur le cheval pour quinze jours de vivres pour eux et pour le cheval n'ayans autres discipline militaire sinon que chacun suit son chef Adouar C'est a dire Village car leurs habitations sont distinguées par Adouars, et ordinairement tous les Arabes d'un Adouar sont d'une race et famille.

Les Villes qui restent aujourdhuy en toute la Coste de Barbarie des Royaumes de Fez et de Marrocque sont celles qui suivent par ordre dans le Destroit

Premierement. 1 Ouran.

La Ville d'Ouran est habitée, et gardée par les Espagnols, qui y font guerre continuelle. /

2. Septe.

Septe ou Scieutte est gardée aussi par les Espagnols distant d'Espagne

Seulement de sept lieües ou environ.

3
Tanger.

Tangel ou Tanger est aussy gardé par les Espagnols et est une place forte.

4
Toutouan.

Toutouan est gardeé par les Mores qui n'obeissent en aucune facon au Roy de marrocques ains seulement au Santon des Mores.

5
Argille.

Argilles est aussy gardeé par les Maures qui n'obeissent nullement au Roy des Marrocques et la pluspart des Pyrates.

6
La mamore

La mamore est aussy gardeé par les Espagnols et il y a grande garnison, et grand nombre de Canons lad. Ville a l'entreé d'une riviere sur le haut d'une Montagne distante de dix neuf lieües de la Rache

7
La Rache

La Ville de la Rache est gardeé par les Espagnols et est seulement distante de quatre lieües de la Ville d'Argilles

8
Le Vieil Salé

Le Vieil Salé obeit au Roy des Marrocques et est a quatre lieues de la Ville de Mamore.

9
Salé nouveau

Salé nouveau est a une demie lieüe du Vieil comme une Republicque

10
Anafeé.

Anafeé ou Ville de fourmis est deserte a dix lieues de Salé.

11
Anapiore

Azamore obeit au Roy, et est a dix lieües d'Anafeé.

12

Marzagan

Marzagan au Roy d'Espagne et est a deux lieues d'Azamore

13

Titer

Titer deserte est a trois lieues de Marzagan.

14

Saaphi

Saaphi obeit au Roy et est a quinze lieues de Titer

15

Montgador

Montgador obeit au Roy et est a seize lieues de Saaphi

16

Sainte Croix

Sainte Croix obeit au Roy et est a 50 lieues de Montgador

17 Messe

Messe obeit au Sandon et est a sept lieues de Sainte Croix

fin

Table des pieces contenues en ce Volume

1535 Traité fait par Jean de la Forest ambassadeur pour le Roy de France a la porte du G. S. avec Sultan Soliman pour et au nom du Roy François 1. en l'an 1535.

1569. Traité entre Sultan Selim Empereur des Turcs et le Roy Charles 9. au mois d'octobre 1569.

1581 Confirmation faite par Sultan Amurath G. S. soubs le Regne d'Henry III. 1581. des traittes et capitulations entre les Roys de France et les grands Seigneurs predecesseurs dud. Amurat. Mons. de Germiny estant alors ambassadeur en Levant

raisons pour faire veoir que pour avoir une bonne intelligence avec les grands Seigneurs les Roys de France doivent plustost tenir des agens a la porte du G. S. que des Ambassadeurs.

1604. Capitulation d'entre Henry le Grand et Sultan Amet Empereur des Turcs 1604.

1608 Lettre escritte au Roy Henry IIII par M. de l'Isle Dattee de Madrid du 16. avril 1608.

1619 Traicté de paix et d'accommodement du 20. mars 1619. entre Mr. le Duc de Guise et les Marseillois d'une part et les deputés du Bacha et Divan d'Alger.

Memoire envoyé au Roy par Blaise Raymont Mevignon de Marseille Contenant les moyens de Conquerir les Royaumes d'alger et de Thunis, comme aussy une succinte description des principalles Villes et forteresses d'Afrique.

1628. Relation briefve de l'acheminement des capucins au Royaume de Perse l'an 1628.

1638. Lettre Envoyée par le Roy de Perse Abbas au Roy Louis XIII. dattée de la ville de Cabim du mois d'octobre 1638.

1629. Lettre Escritte de la Ville d'Hispahan le 30e jour d'Avril 1629. par le P. gabriel de Paris Capucin au P. P. Pacifique de Provins aussy Cap. Missionaire de Perse.

1628. Procès Verbal des 17. 18. 19. 20. 23. 28. et 30. septembre 1628. sur la Declaration et Publication de Paix avec les françois et les Bachas Moufty Cady et aud. Grand d'alger avec ordonnances solemnel rendu au Diuan d'alger en octobre aud. an.

1629. Lettre Escritte d'alger le 25e may 1629. Par Hauret Aga et Colonnel des Jannissaires du Diuan d'Alger aux Consuls et Gouverneurs de la Ville de Marseille.

Traités du 19. 7bre. 1628 entre ceux d'alger et les sujets du Roy Pour le Commerce.

1630. Traicté et articles de Paix conclus le 3. 7bre. 1630. entre le Chevalier de Razilly et les Cap.nes et Gouverneurs du chau. de Sallé de Baa de Royaume de Marrock.

Articles de Paix accordés entre les Roys de france et Marroq. 19 Juillet 1635.

1631. Articles de la Paix entre l'Empereur de Barbarie Roy de Marroq. de fez &c. Moley Elgualid et M.rs les command. de Razilly et du Chalard au Nom du Roy de france 17. 7bre. 1631.

1632. Ratiffication faite par le Roy et son Conseil des articles accordés par le Commandeur de Razilly et le S.r du Challard et les deputés du Roy de Marroq. 12 Avril 1632. à St Germain en Laye.

1635. Articles accordés entre le Roy Louis XIII. et le prince Moley Elgualid Emp.eur de Marroq. Roy de fez 18 Juillet 1635.

Acceptation faite par les Gouverneurs et Grands de Sallé des articles de la Paix 1. 7bre. 1635.

1634. MEMORIAL de l'Estat de l'Egypte en l'année 1634.

Voyages du S.r d'Aramont Ambassadeur Pour le Roy en Turquie faits de Paris a Constantinople en l'an 1547. et en perse l'an 1548. Escrits Par le S. Chesneau Secretaire dud. S. d'Aramont.

1528 Traicté Entre le Grand Seigneur et les Consuls des Catalans et françois Pour le fait du Commerce 1528.

Traicté fait entre Sultan Soliman et Pierre Lando ...

Traittés faits entre les grands Seigneurs
Sultan Solimane et Sultan Selim
et Pierre de Lando duc de Venise

Traitté fait entre le grand Seigneur Sultan Soliman
et Pierre Lando Duc de Venise au Mois de Xbre.
1530. 1530

Lettre du 25 Juillet 1535 dattée de la goulette
Escritte par le Comte d'Anguillare a un sien Amy
1535. Sur le Sujet du Siege et de la prise de la goulette
Par l'Empereur Charles V.

Articles accordés l'an 1535 Entre l'Empereur Charles V
1535. d'une Part et Muleasses Roy de Thunis d'autre

Capitulation faite par l'Empereur Sultan
Mahomet avec les pirates l'an de Mahomet 857.

Lettre de Selim II Empereur des Turcs a D.
Jean d'Autriche luy envoyant des presents
Lorsqu'il estoit General de l'Armée Chrestienne

Response de Jean d'Autriche a Selim Empereur
des Turcs

Les Statuts de Mahomet laissés aux Musulmans.

Traitté entre Sultan Achmet empereur des
1612. Turcs d'une Part et les Estats Generaux des Provinces
Unies des Pays bas d'autre 1612.

Relation du Royaume de Marroc et des
Villes qui en dependent.

Les Enombremens des Villes et places que le Roy
d'Espagne tient en la Coste de Barbarie et
Royaumes de fez et de Marroc vers le Cap Verd

fin

